

PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT

AVANT DE TRAVAIL

DOCUMENT DE TRAVAIL

DISPOSITIONS GENERALES	5
LEXIQUE ET DEFINITIONS APPLICABLES DANS LE REGLEMENT DU PLU	13
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES URBAINES.....	27
ZONE UA.....	28
ZONE UB.....	47
ZONE UC.....	66
ZONE UH.....	82
ZONE UI.....	101
ZONE UP.....	115
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE	128
ZONE N.....	129
ANNEXES DU REGLEMENT.....	138
Annexe 1 : Liste des patrimoines bâtis protégés	139
Annexe 2 : Liste des arbres protégés.....	171
Annexe 3 : Liste des espèces invasives.....	273
Annexe 4 : Liste des emplacements réservés	280
Annexe 5 : Carte d'exposition à l'aléa retrait gonflement des argiles	281

DOCUMENT DE TRAVAIL

DISPOSITIONS GENERALES

DOCUMENT DE TRAVAIL

Champ d'application et Portée du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de Beauchamp.

Les normes instituées par le présent règlement sont opposables à toute personne publique ou privée, pour l'exécution de tous travaux, même en l'absence d'obligation d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du Code l'urbanisme.

Contenu du règlement du PLU

Les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme (PLU) s'appliquent sur la totalité du territoire de la commune, en fonction d'un découpage en plusieurs zones urbaines et une zone naturelle, précisées par des secteurs le cas échéant.

Le découpage figure sur le document graphique du règlement (plan de zonage) dans le dossier du PLU.

1. LES ZONES URBAINES (dont l'intitulé commence par « U ») où s'appliquent les dispositions générales ainsi que le lexique et les définitions :

UA	Centre-Ville , comprenant 2 sous-secteurs : - UAa : îlot à l'angle de la Chaussée Jules César et de l'Avenue du Général Leclerc. - UAb : nord de l'avenue du Général Leclerc.
UB	Quartiers résidentiels à caractère pavillonnaire Comprend un deux secteurs UBa, lotissement des Bleuets, et UBc où de nouveaux commerces sont autorisés (Impasse des Cyprès).
UC	Quartiers résidentiels d'habitat de type collectif
UH	Quartiers résidentiels à caractère pavillonnaire, hameau historique de Beauchamp
UI	Activités économiques Comprend deux secteurs UIs avec possibilité de commerces et activités de services aux entreprises.
UP	Secteurs d'équipements d'intérêt collectif

2. LA ZONE NATURELLE où s'appliquent les dispositions des différents chapitres :

N	Zone correspondant aux espaces n'ayant pas vocation à être urbanisés : espaces verts publics, boisements, espaces plantés des talus ferroviaires... Comprend des secteurs Np pour les parcs publics ou ouverts au public.
----------	---

Le plan de zonage comprend en outre :

- Un **périmètre des secteurs soumis aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**, dans un rapport de compatibilité qui s'impose aux permis (au titre des articles L.151-47, R.151-2, R.151-6 et suivants du Code de l'urbanisme).
- ~~Un périmètre de servitude de « gel de la constructibilité » pendant une période maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PLU (au titre de l'article L151-41 ; 5° du Code de l'urbanisme).~~
- Le tracé de **linéaires de préservation du commerce** visant à maintenir une animation des rez-de-chaussée en centre-ville, repérés au titre des articles L.151-16 et R.151-37 du Code de l'urbanisme.
- La délimitation des **emplacements réservés** aux équipements et installations d'intérêt général, voies, ouvrages, espaces verts, programmes de logements dans un objectif de mixité sociale (...) au titre des articles L.151-41 et R.151-34 et R.151-37 du Code de l'urbanisme.
- La délimitation d'**espaces écologiques et/ou paysagers à protéger** au titre des articles L.151-23 et R.151-43 du Code de l'urbanisme qui font l'objet de prescriptions particulières.
- La localisation de **bâtiments remarquables protégés** au titre des articles L.151-19 et R.151-41 du Code de l'urbanisme qui par leur caractère, leur architecture, leur rôle dans les paysages urbains ou ruraux, font l'objet de prescriptions particulières.

- Les **espaces boisés classés** au titre des articles R.151-31 et définis à l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- **Des espaces verts protégés (EVP)** dans les zones urbaines ou à urbaniser (art. L.151-19 du Code de l'urbanisme). Il s'agit notamment du maillage bocager, de petits espaces boisés (< 4 ha), de cœurs d'îlots à caractère végétalisé marqué.
- **Des arbres remarquables** qui par leur âge, leur dimension, leur espèce ou leur localisation emblématique, sont protégés (art. L.151-19 du Code de l'urbanisme) ;
- **Des alignements d'arbres** qui sont protégés pour leur rôle dans les paysages urbains et pour leur contribution à la biodiversité urbaine (L.151-19 du Code de l'urbanisme).

Les prescriptions graphiques figurant sur le plan de zonage se substituent le cas échéant aux prescriptions figurant dans le présent règlement.

Le règlement est complété par des **ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)** pour le **secteur Cœur de Ville**.

Le règlement de chaque zone comporte des règles réparties en articles. Le numéro de l'article est précédé du sigle de la zone où il s'applique : UA-10 concerne les dispositions de l'article 10 en zone UA.

SECTION 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article -1 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits

Article -2 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à conditions

Article -3 : Conditions particulières en faveur de la mixité sociale et fonctionnelle

SECTION 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

SOUS-SECTION 2.1. : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article -4 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article -5 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article -6 : Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Article -7 : Emprise au sol des constructions

Article -8 : Hauteur des constructions

SOUS-SECTION 2.2. : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

Article -9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures

Article -10 : Conditions particulières pour le patrimoine bâti identifié

Article -11 : Obligations de performances énergétiques et environnementales des constructions

SOUS-SECTION 2.3. : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DE CONSTRUCTION

Article -12 : Obligations imposées en matière de réalisation de surface éco-aménageables, d'espaces libres, de plantation, d'aire de jeux et de loisirs

Article -13 : Obligations imposées en faveur des continuités écologiques et des éléments de paysage à protéger

Article -14 : Obligations imposées pour la gestion et l'écoulement des eaux pluviales

SOUS-SECTION 2.4. : STATIONNEMENT

Article-15 : Obligation de réalisation d'aires de stationnement

SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article -16 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies publiques

Article -17 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux

Le règlement comprend en annexes :

- La liste des emplacements réservés,
- La liste du patrimoine bâti remarquable identifié,
- La liste des arbres protégés,
- La liste des espèces invasives.

Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par le présent PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures (lorsque l'écart par rapport à la règle est faible) rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des terrains ou le caractère des constructions avoisinantes (article L 152.3 du Code de l'urbanisme).

Ouvrages techniques

Nonobstant les dispositions d'urbanisme du présent règlement, les lignes électriques à moyenne et haute tension, ainsi que d'autres ouvrages techniques d'utilité publique (château d'eau, pylône électrique, poste de transformation, relais hertziens, ouvrages hydrauliques, station de traitement des eaux, lagunage, poste de refoulement par exemple) et les équipements ou dispositifs nécessaires à la production ou l'utilisation d'énergie renouvelable **pour répondre au besoin des constructions du projet** peuvent être autorisés dans toutes les zones (énergie solaire, géothermie...).

Reconstruction à l'identique après destruction

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ~~par sinistre (événement causant des dommages à la construction et entraînant une déclaration de sinistre auprès des assurances)~~ depuis moins de 10 ans est autorisée, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si un plan de prévention des risques en dispose autrement, et dès lors qu'il avait été régulièrement édifié.

Dans tous les autres cas, toute reconstruction doit respecter les règles du présent PLU.

Application du règlement aux lotissements

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, deviennent caduques au terme de 10 années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir (cf article L.442-9 du Code de l'urbanisme).

Dans le cas d'un lotissement, les règles du présent PLU sont appliquées à chaque lot et au reliquat éventuel, en application de l'article R 151-21 du Code de l'urbanisme.

Application du règlement en cas de division en propriété ou en jouissance (autres que lotissement)

Les divisions en copropriété et en volumétrie relèvent du mode d'organisation des ensembles immobiliers et donc du droit privé. Le PLU s'applique uniquement en référence à une unité foncière identifiable au sol.

Dans le cas de la construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles du PLU sont appliquées à chaque lot du projet, en application de l'article R 151-21 du Code de l'urbanisme.

Réglementation du stationnement

Il est rappelé que conformément à l'article L421-8 du Code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme, et notamment le présent règlement, s'appliquent même si les travaux réalisés sont dispensés d'autorisation préalable. En particulier, tout nouveau logement doit disposer des places de stationnement prescrites.

Les modalités de stationnement doivent permettre une circulation satisfaisante des véhicules répondant aux exigences de sécurité, de fonctionnalité, de praticabilité, et de confort. Ils doivent prendre en compte les exigences réglementaires en matière de stationnement des personnes à mobilité réduite et des stationnements des véhicules électriques et hybrides (cf. Code de la construction et de l'habitat).

Impossibilité de réalisation d'aires de stationnement

Conformément à l'article L.151-33 Code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

La situation des places dans le voisinage immédiat doit réellement permettre leur utilisation. La distance à parcourir à pied par les chemins normalement praticables ne pourra par conséquent pas excéder 300 m.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :

- soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération,
- soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Sursis à statuer

Aux termes de l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme, il peut être décidé de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, construction ou installation dans les cas suivants, et sur une période maximale de 2 ans :

- A partir de la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération.
- Lorsqu'un projet de travaux publics a été pris en considération par l'autorité territoriale compétente.
- Lorsqu'une opération d'aménagement a été prise en considération par délibération par le Conseil Municipal.
- En cas de révision du PLU, dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU (article L 153-11 du Code de l'urbanisme).
- A compter de la publication de l'acte créant une ZAC (article L 311-2).

Portée d'autres législations relatives à l'occupation des sols

Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des documents d'urbanisme précédemment en vigueur, à l'exception des articles R.111-2, R.111-4, R.111-21 à -27, qui restent applicables.

Aux règles du PLU s'ajoutent les prescriptions prises au titre de législations spécifiques **concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol**. Ces servitudes sont présentées dans le rapport de présentation et détaillées dans le dossier « Annexes » du PLU.

Risques naturels

Le territoire est concerné par :

- - des aléas d'inondation, que le PLU prend en compte sur la base de la cartographie des zones d'aléa établie par l'Etat en juillet 2001 (cf. état initial de l'environnement), à travers l'inscription d'une trame spécifique sur le plan de zonage, associée à des prescriptions dans le règlement.
- La présence d'argile dans son sous-sol, générant une exposition moyenne et faible de retrait-gonflement de ces sols : il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol (cf. carte en annexe du règlement et du dossier de PLU).

Plan d'Exposition au Bruit (des avions) - PEB

Le territoire de Beauchamp est partiellement inscrit en zone D du PEB de l'aéroport de Roissy – CDG approuvé en 2007. Les constructions y sont autorisées avec des normes d'isolation phonique renforcées (servitude d'utilité publique – cf. annexe du PLU).

Classement acoustique des infrastructures de transport terrestres

Des zones de protection sont prévues pour les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement en vertu de l'arrêté préfectoral n°01-178 en date du 27 septembre 2001 pris en application des arrêtés ministériels des 9 janvier 1995 et 30 mai 1996 relatifs à l'isolement acoustique des constructions vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur.

Les différents tronçons d'infrastructures figurant dans ce classement sont répertoriés dans un tableau et sur une carte figurant en annexe du dossier de PLU. Les constructions situées dans les bandes de largeurs déterminées dans l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 devront respecter les prescriptions d'isolation phonique, telles qu'elles résultent notamment de la loi dite antibruit du 31 décembre 1992 n°921444.

Emplacements réservés

Il s'agit d'emplacements délimités sur le plan de zonage et qui sont réservés en vue de réaliser des voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts publics (article L.151-41 du Code de l'urbanisme).

Les constructions y sont interdites, sauf exception prévue aux articles L.433-1 à L.433-7 du Code de l'urbanisme pour les constructions à titre précaire, et sauf les constructions conformes à l'objet de l'emplacement réservé.

Les précisions concernant les bénéficiaires (collectivités ou services publics) ou les objets des emplacements réservés figurent le plan de zonage en annexe du règlement et sont détaillées dans le rapport de présentation.

La réglementation des emplacements réservés constitue à la fois une restriction à l'utilisation d'un bien par son propriétaire, en même temps qu'une garantie de disponibilité de ce bien pour la collectivité publique bénéficiaire.

Ainsi, les propriétaires des terrains concernés peuvent exercer leur droit de délaissement auprès de la collectivité afin de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir ce terrain (modalités encadrées par les articles L.230-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

Servitude portée par le PLU : secteur de gel de la constructibilité

Tout comme l'article L 151-41 du code de l'urbanisme le permet également, le règlement peut délimiter dans les zones urbaines et à urbaniser, des terrains sur lesquels sont institués des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

Espaces boisés classés (EBC)

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article L 341-1 et suivants, L342-1 et suivants du Code Forestier.

Sauf indication des dispositions de l'article L 113-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, ces terrains sont **inconstructibles** à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

En revanche, **les coupes et abattages d'arbres** sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés. Toutefois, aucune déclaration préalable n'est requise pour les coupes et abattages d'arbres lorsqu'ils sont :

- Dans des bois privés dotés d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion approuvé ;
- Si la coupe est déjà autorisée par l'arrêté préfectoral sur les catégories de coupes ;
- Ou en forêt publique soumise au régime forestier.

NB : Les défrichements sont soumis à autorisation dans les EBC, conformément à l'article L.111-3 du Code forestier.

Ne sont pas assujettis à autorisation de défrichement les espaces boisés suivants, en vertu de l'article L 342-1 du Code forestier :

- Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées ;

- Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du Code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce Code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par le représentant de l'Etat dans le département.

Rappels de procédures

- L'ensemble des zones urbaines (U) est soumis au Droit de Préemption Urbain (délibération du 25 juin 2015 du conseil municipal) et le secteur UAa est soumis au droit de préemption renforcé (délibération du 26 novembre 2015 du conseil municipal), conformément à l'article R 211.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les travaux de ravalement sont soumis à déclaration préalable sur un périmètre annexé à la délibération du 26 novembre 2015 du conseil municipal instituant cette obligation.
- L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable dans les cas prévus à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme et sur le reste du territoire en application de la délibération du 26 novembre 2015 du conseil municipal.
- Les démolitions sont soumises à permis de démolir sur l'ensemble du territoire (délibération du 26 novembre 2015) (L 421-3, et L421-6 ; R.421-26 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Pour être constructible, tout terrain doit être viabilisé et donc couvert par les réseaux de défense incendie.

Archéologie

Découvertes fortuites à caractère archéologique (article L531-14 et suivants du Code du patrimoine) :

« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la Commune, qui doit les transmettre sans délai au Préfet. »

Archéologie préventive (législation archéologique) :

Article R 523-1 Code du Patrimoine : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

Article R 111-4 Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Toute exploitation susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une **installation classée**. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire.
- **Enregistrement** : pour les secteurs dont les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues (stations-service, entrepôts...), un régime d'autorisation simplifiée, ou régime dit d'enregistrement, a été créé en 2009.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La législation des installations classées confère à l'Etat (Inspection des Installations Classées) des pouvoirs d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ; de réglementation (imposer le

respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ; de contrôle et de sanction.

Sécurité – salubrité - nuisances

Quelles que soient les règles applicables dans le présent PLU, la connaissance d'un risque non répertorié, peut faire l'objet d'un refus d'autorisation ou d'autorisation avec prescriptions en s'appuyant sur les articles R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

Rappels du code de l'urbanisme :

article R111-2 : *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.*

Participation des constructeurs

Il est rappelé que les bénéficiaires d'autorisations de construire seront soumis aux taxes et participations prévues par le Code de l'Urbanisme et participent ainsi au financement des équipements.

Illustrations du règlement

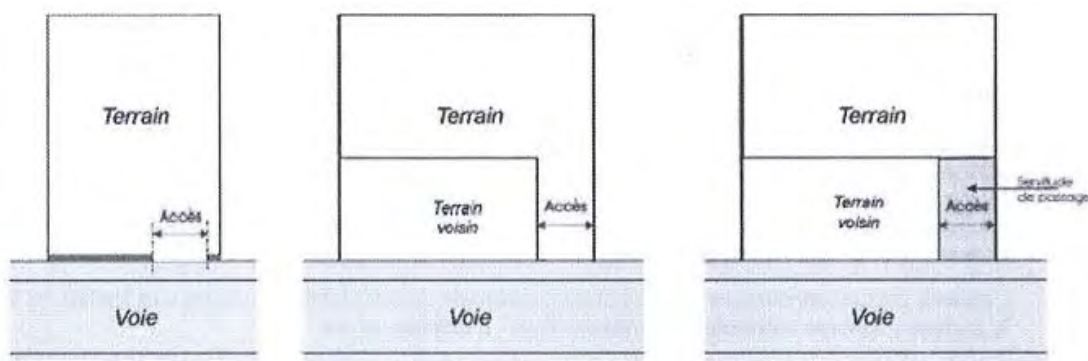
Les illustrations du présent règlement ont une fonction pédagogique et explicative. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration.

LEXIQUE ET DEFINITIONS APPLICABLES DANS LE REGLEMENT DU PLU

DOCUMENT DE TRAVAIL

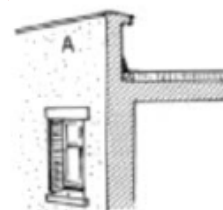
Accès

L'accès est un élément de la desserte d'un terrain **ou d'un ensemble de terrains lorsqu'une mutualisation est possible** afin de limiter le nombre des accès sur une voie. Il forme jonction avec une voie ouverte à la circulation automobile, que celle-ci soit publique ou privée. L'accès doit permettre notamment aux véhicules de pénétrer sur le terrain et d'en sortir en toute sécurité.



Acrotère

Désigne la partie supérieure d'une façade, masquant un toit plat ou à faible pente ou une terrasse. L'acrotère est donc situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse et il en constitue un rebord ou un garde-corps plein ou à claire-voie (exemple « A » ci-contre).



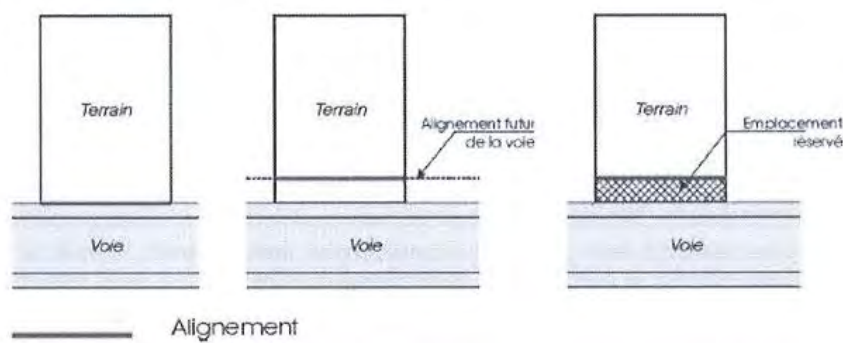
Affouillement - exhaussement

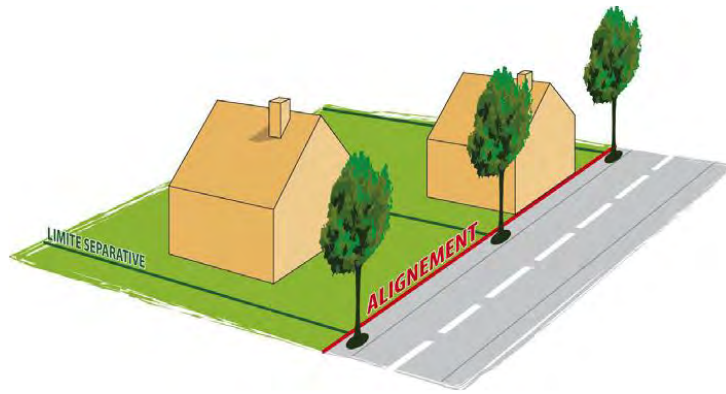
L'affouillement est un creusement volontaire du sol naturel. Au contraire l'exhaussement est une élévation volontaire du sol.

Tous deux sont soumis à autorisation si leur superficie est supérieure à **100 m²** et leur hauteur ou profondeur excède **2 m**.

Alignement (bâtiment implanté à l')

Désigne la limite entre une parcelle privée et une voie de desserte ou une emprise publique. Il peut correspondre à l'alignement existant ou projeté (en cas d'emplacement réservé, de plan d'alignement ou de Zone d'Aménagement Concerté).





Annexe

L'annexe constitue une construction distincte de la construction principale, non contigüe, assurant un complément fonctionnel. Elle peut seulement être reliée à la construction principale par un élément non constitutif de surface de plancher, tel qu'un auvent ou un porche. Elle est affectée à une fonction complémentaire à celle de la construction principale : garage non professionnel, local de stockage des déchets ménagers, local à vélo, remise à bois, abri de jardin, ... Elle ne peut pas être affectée à l'usage d'habitation.

Les dimensions maximales sont les suivantes : 2,80 m de hauteur à l'égout du toit ou à l'acrotère et 4 m de hauteur au faitage, avec une surface maximale de 25 m² d'emprise au sol.

Les pergolas, auvents, carports et terrasses sont considérés comme des annexes, mais peuvent être contigus de la construction principale et ne sont pas tenus de respecter les dimensions mentionnées ci-avant.

Les vérandas sont constitutives d'une extension.

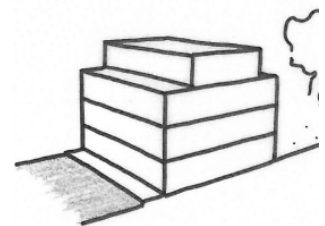
Arbre

2 types d'arbres sont pris en compte pour l'application du règlement :

- Arbres de haute tige : il s'agit d'arbres dont la hauteur à terme est supérieure à 15 m. Exemple : aulnes, bouleaux, cèdres, charmes, chênes, érables, frênes, hêtres, marronniers, merisier, ormes, peupliers, tilleuls...
- Arbres à moyen développement : il s'agit d'arbres dont la hauteur à terme est comprise entre 8 m et 15 m. Par exemple : alisiers, aubépine, houx, lilas, muriers, noisetiers, saule, sureaux, arbres fruitiers... et aussi certaines variétés d'arbres listés dans la catégorie haute tige (charme houblon, érables de Montpellier, ormes de Lutèce, tilleul de Mongolie...)

Attique

Étage placé au sommet ou au milieu d'un édifice, de proportions moindres que les étages supérieurs ou inférieurs, séparé par une corniche du reste de la construction. Il présente ainsi une autonomie de volume et un retrait minimum de 1,5 m vis-à-vis d'une façade sur voie.



Auvent

Un auvent est une couverture en saillie, fixée à une construction principale, destinée à protéger des intempéries ou du soleil. Il est composé d'un toit sans murs porteurs latéraux, et reste ouvert sur au moins trois côtés. Il constitue une annexe, avec une hauteur maximale de 3m.

Baie

Il s'agit d'une ouverture fermée ou non, située sur une façade (arcade, fenêtre, porte...).

Ne sont pas considérés comme une baie, au titre du présent règlement :

- les ouvertures dans une toiture en pente situées au moins à 1,90 m au-dessus du plancher des pièces éclairées aux étages ;
- Les ouvertures situées à plus de 2,60 m au-dessus du plancher des pièces éclairées ;
- Les ouvertures situées à moins de 0,60 m au-dessus du niveau du terrain après travaux ;
- les pavés de verre ;

- les châssis fixes et à vitrage non transparent ;

Les éléments en saillis accessibles (balcons, terrasses...) sont considérés comme des baies.

Bâtiment remarquable protégé

Il s'agit de constructions ayant une valeur historique, patrimoniale, architecturale ou urbaine. Ils sont repérés sur le plan de zonage et font l'objet de règles particulières (article 10 des règlements de zones concernées).

Caravane

Véhicule ou l'élément de véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou être déplacé par simple traction.

Carport

Un carport est un abri extérieur destiné à protéger les véhicules à moteur des intempéries. Il est structurellement indépendant de la construction principale, composé d'un toit et ouvert sur au moins 2 côtés. Il est constitutif d'une annexe. Il peut être contigu de la construction principale et ses dimensions maximales sont les suivantes : **3,5 m de hauteur totale, avec une surface maximale de 25 m² d'emprise au sol.**

Chemin

Voie de terre carrossable (ou non) usuellement empruntée par les agriculteurs ou sylviculteurs pour accéder à leurs exploitations, et pouvant le cas échéant être utilisé par des randonneurs à pied ou à vélo ou à cheval le cas échéant.

Clôture

Elle constitue une "barrière" construite ou végétale, qui délimite une parcelle vis-à-vis d'une propriété mitoyenne ou de l'espace public, lorsque leur séparation n'est pas assurée par un bâtiment. Son édification ou sa construction est soumise, à autorisation administrative.

La clôture comprend différents éléments tels que mur, muret, grillage, pilastres maintenant le portail. Elle comporte des parties pleines et des parties ajourées.

Comble

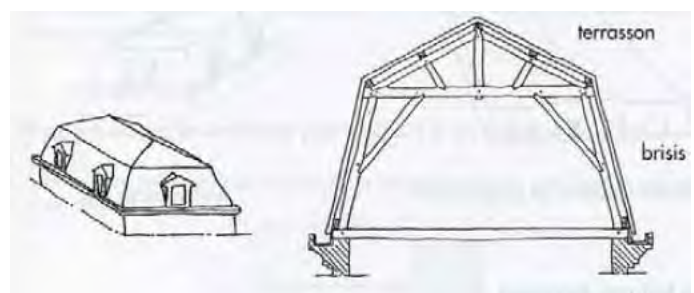
Il s'agit de l'espace situé sous la toiture d'une construction, pouvant constituer un volume délimité par les versants de toiture et le dernier plancher (l'angle entre le dernier plancher et le versant de toiture est compris entre 25 et 60°). Ce volume peut être aménagé en espace habitable.

Comble Mansardé

Le comble Mansardé est un comble se situant sous une toiture caractérisée par deux pentes sur un même versant, dont le brisis a un angle de 70° par rapport au dernier plancher. Les deux pans de cette toiture ont deux nom distincts, le brisis et le terrasson.

Pour respecter les proportions traditionnelles, ce type de toiture se développe à partir de 6 m de hauteur et à l'alignement de la façade principale (recul et attiques non autorisés).

Les combles mansardés peuvent comporter des ouvertures, y compris des lucarnes.



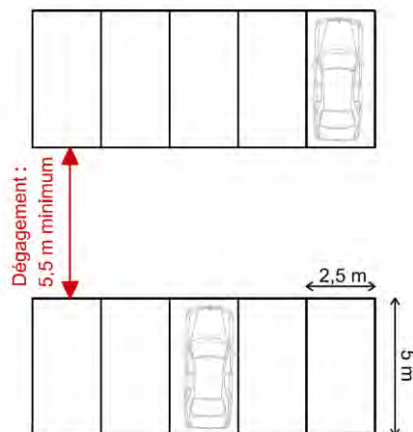
Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite via, une autorisation d'urbanisme délivrée, et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Est également considérée comme existante une construction pour laquelle l'autorisation a été accordée avant l'approbation du présent PLU, si l'autorisation n'est pas caduque, même si les travaux ne sont pas commencés.

Dégagement (stationnement) :

Espace minimum permettant aux véhicules de manœuvrer aisément pour accéder ou sortir d'une place de stationnement. Celui-ci doit mesurer 5,5 m de large minimum.



Destination des constructions

Conformément aux articles R.151-27 et 28 du Code de l'urbanisme, le règlement peut distinguer 5 destinations et 20 sous-destinations.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS
Habitation	• logement, • hébergement
Commerce et activités de service	• artisanat et commerce de détail, • restauration, • commerce de gros, • activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, • hébergement hôtelier et touristique, • Hôtel • Autres hébergements touristiques • cinéma
Equipements d'intérêt collectif et services publics	• locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, • locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, • établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, • salles d'art et de spectacles, • Lieux de culte • équipements sportifs, • autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire.	• industrie, • entrepôt, • bureau, • centre de congrès et d'exposition • Cuisine dédiée à la vente en ligne
Exploitation agricole et forestière	• exploitation agricole, • exploitation forestière

L'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 10 novembre 2016 (modifié par arrêtés du 31 janvier 2020 et du 22 mars 2023) précises les définitions :

- **Exploitation agricole** : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
- **Exploitation forestière** : constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
- **Logement** : constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
- **Hébergement** : constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.
- **Artisanat et commerce de détail** : constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
- **Restauration** : constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
- **Commerce de gros** : constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
- **Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle** : recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

- ~~**Hébergement hôtelier et touristique** : constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.~~
- **Hôtel** : recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
- **Autres hébergements touristiques** : recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
- **Cinéma** : recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
- **Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** : constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
- **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle, notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
- **Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** : équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
- **Salles d'art et de spectacles** : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
- **Lieux de culte** : recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.
- **Equipements sportifs** : recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
- **Autres équipements recevant du public** : équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
- **Industrie** : constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire et constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
- **Entrepôt** : constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
- **Bureau** : constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
- **Centre de congrès et d'exposition** : constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
- **Cuisine dédiée à la vente en ligne** : recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

Distance minimale (D)

Fixée par le règlement de la zone, cette distance constitue un minimum absolu. Elle se calcule perpendiculairement à la ligne de référence (alignement, limite de construction, limite séparative) par rapport soit au mur de façade, soit à l'aplomb des saillies (sauf exceptions prévues dans le règlement de la zone).

Pour les bâtiments ne comportant pas de parois (hangars, abris sur poteaux...), la marge d'isolement se calcule par rapport à l'aplomb de la toiture.

La distance minimale est applicable à toute construction ou ouvrage soumis à autorisation d'utilisation du sol (piscine, socle de pylône en maçonnerie, etc...), à l'exception des ouvrages unidimensionnels ou à claire voie (poteaux, pylônes, antennes...).

Droit de préemption urbain (D.P.U.)

C'est le droit accordé à une personne publique d'acheter un bien, par préférence à tout autre, si le propriétaire

manifeste sa volonté de le vendre. Ce droit est juridiquement encadré par des textes. Le DPU peut être institué sur tout ou partie du territoire d'une commune, par délibération(s) du conseil municipal ou communautaire.

Un droit de préemption urbain renforcé DPUR existe sur la commune. Il permet d'appliquer ce DPU sur les aliénations et cessions mentionnées à l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme, sur tout ou partie des zones d'application du DPU.

Egout du toit

Limite basse d'un pan de toiture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie pour aboutir dans une gouttière ou un chéneau.

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions, y compris des constructions annexes, correspond à leur projection verticale au sol, **exception faite** :

- des éléments de modénature, des éléments architecturaux, des débords de toiture, lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements,
- des éléments d'isolation par l'extérieur des constructions existantes en cas de travaux sur construction existante à la date d'approbation du PLU,
- des oriel : petit espace avec fenêtres appartenant à un local situé en étage, en saillie de façade (connu aussi sous le terme de « bow-window »),
- des balcons d'une profondeur maximum de 1,20 m
- des terrasses non couvertes, de plain-pied avec le terrain naturel ou surélevée de 20 cm maximum par rapport au terrain naturel ;
- des ouvrages enterrés.

Sont inclus dans le calcul de l'emprise au sol : toutes constructions ou parties de **construction maçonnée**, telles que les terrasses de plus de **80 20 cm de haut**, les terrasses couvertes, les piscines, les terrains de tennis couverts, les perrons de plus de **2m²**, les rampes d'accès de parkings collectifs, les stationnements extérieurs couverts.

L'emprise au sol maximum est définie par zone et par unité foncière.

Pour le calcul de l'emprise au sol, toute la surface du terrain est prise en compte, y compris, le cas échéant, les surfaces concernées par un espace vert protégé (EVP) ou un espace boisé classé (EBC).

En revanche, on ne prend pas en compte les surfaces concernées par un emplacement réservé ou un plan d'alignement. Cependant, les surfaces affectées à l'emprise d'une voie privée existante ouverte à la circulation générale ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface du terrain.

Cette définition ne se substitue pas à celle de l'article R 420-1 qui permet de déterminer le champ d'application des déclarations et autorisations d'urbanisme.

Le taux d'emprise au sol exprime un rapport entre la superficie du terrain et l'emprise au sol de la construction.

Emprise publique

Les emprises publiques correspondent aux voiries, places, parcs, pelouses, squares et jardins publics, aires de stationnement publiques, emprise ferroviaire.

Ensemble bâti remarquable :

Ensemble de bâtiments en ordre continu ou discontinu qui représentent une certaine unité typologique et/ou de composition architecturale ou urbaine. Ils sont repérés sur le plan de zonage et font l'objet de règles particulières permettant d'encadrer leur évolution de façon à préserver leur cohérence d'ensemble.

Espaces libres

Ils correspondent à la superficie du terrain non occupée par des constructions. Ils sont végétalisés (jardins, espaces verts) ou minéralisés (cheminements piétons, voies et accès automobiles, espaces de stationnement, etc...).

Espaces verts

Trois types d'espaces verts sont pris en compte pour l'application des articles 12 et 13 des règlements de zone :

Les « **espaces verts de pleine-terre** » : désignent un espace libre planté et/ou engazonné ni bâti, ni occupé par une installation maçonnée en surface et en sous-sol, ni recouvert d'un revêtement imperméable. D'éventuels réseaux

existants ou projetés dans son sous-sol ne doivent pas porter atteinte à l'équilibre du sol et doivent permettre notamment son raccordement à la nappe phréatique.

Les « **espaces verts** » : désignent un espace libre planté et/ou engazonné situé au-dessus d'un ouvrage enterré (parking ou voie de circulation par exemple). Celui-ci doit comprendre une épaisseur de terre minimale de 60 cm, hors étanchéité et couche drainante. Une épaisseur supérieure de terre est imposée pour les fosses d'arbres en application de l'article 13 du règlement.

Les « **espaces verts à protéger (EVP)** » : désignent un ensemble paysager existant à dominante plantée ou engazonnée sur un ou plusieurs terrains, que le PLU protège en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, pour son rôle dans le maintien des équilibres écologiques et pour sa qualité végétale ou arboricole. Il s'agit d'espaces verts le plus souvent plantés d'arbres, où la construction de bâtiments n'est pas autorisée, pour protéger leur rôle important dans les paysages de la ville, le fonctionnement de la faune / flore locales et la gestion des eaux pluviales (espaces de pleine terre). Outre les plantations, seuls des aménagements légers et démontables y sont autorisés (kiosques, mobilier léger démontable, sans fondation...)

Espèce invasive (végétation)

Une espèce est considérée comme invasive lorsque sa capacité de colonisation des milieux et son caractère non indigène l'amènent à perturber les milieux et la diversité biologique. L'objectif est non seulement de ne pas en planter, mais aussi de les éradiquer. La liste des espèces invasives figure en annexe du règlement.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement **horizontal ou vertical (par surélévation, excavation ou agrandissement)** de la construction existante **présentant des dimensions inférieures à celle-ci**. Elle ne peut dépasser :

- **ni** une augmentation de plus de 50% de l'emprise **bâtie au sol** existante,
- **ni, pour les extensions horizontales, la hauteur maximale de la construction existante à la date d'approbation du présent PLU.**

L'extension **peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et** doit être accolée à la construction existante.

Dans tout les cas, l'extension doit être conforme aux règles de la zone ou du secteur dans laquelle elle se situe.

Pour rappel : la hauteur maximale de l'extension horizontale ou verticale est identique à la hauteur maximale au faîtage admise au règlement de la zone concernée

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

On distingue la façade principale (implantée à l'alignement de l'espace public ou en recul), la façade arrière et les façades latérales.

Lorsque la toiture présente une pente supérieure à 70°, elle sera considérée comme faisant partie de la façade.

Un plan de façade en retrait ou en avancée de plus de 1,50 m de profondeur par rapport à la façade principale constitue une nouvelle façade pour l'application des règles d'implantation (articles 4, 5, 6)

Faîtage

Arête supérieure ou partie sommitale d'un toit, formée par la rencontre de deux versants d'une toiture. Le faîtage de la toiture principale sera généralement le point le plus haut de la construction au sens du présent règlement (cf. hauteurs de construction).

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur de construction

En l'absence d'indications spécifiques dans les règlements de zones ou sur les documents graphiques, **la hauteur de façade** est calculée **à partir du terrain naturel** avant travaux et **à l'aplomb** de la façade jusqu'à l'égout du toit.

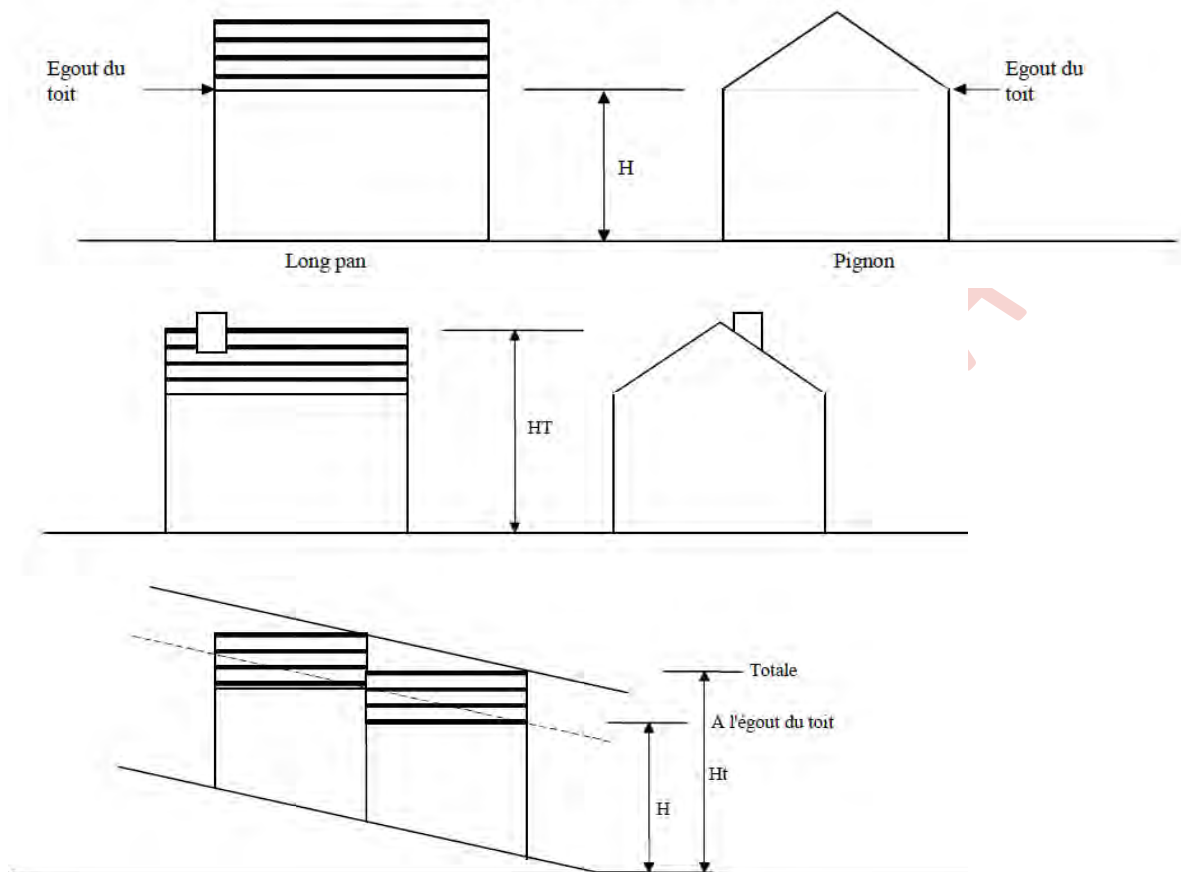
La hauteur totale de la construction est calculée à partir du terrain naturel avant travaux et jusqu'au point le plus haut (faîtage en cas de toiture à pente, acrotère en cas de toiture terrasse).

Hauteur à l'acrotère : mesure verticale, prise au nu de la façade entre le sol naturel et la saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse, ou d'une toiture à faible pente (~~30°~~ 16° maximum).

La cote de l'acrotère est une des cotes de référence qui a été choisie pour définir la hauteur maximale des constructions, particulièrement pour les constructions comportant des toitures terrasses. Pour un nombre d'étage égal, l'acrotère sera a priori plus haut que le sommet de façade d'une construction avec toiture à pente, ce qui explique ce point de référence spécifique dans le règlement.

Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures de la construction ne sont pas pris en compte.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS



Jour de souffrance

Un jour de souffrance est une ouverture qui laisse uniquement passer la lumière, sans permettre le regard (position en hauteur, verre dormant, verre translucide...)

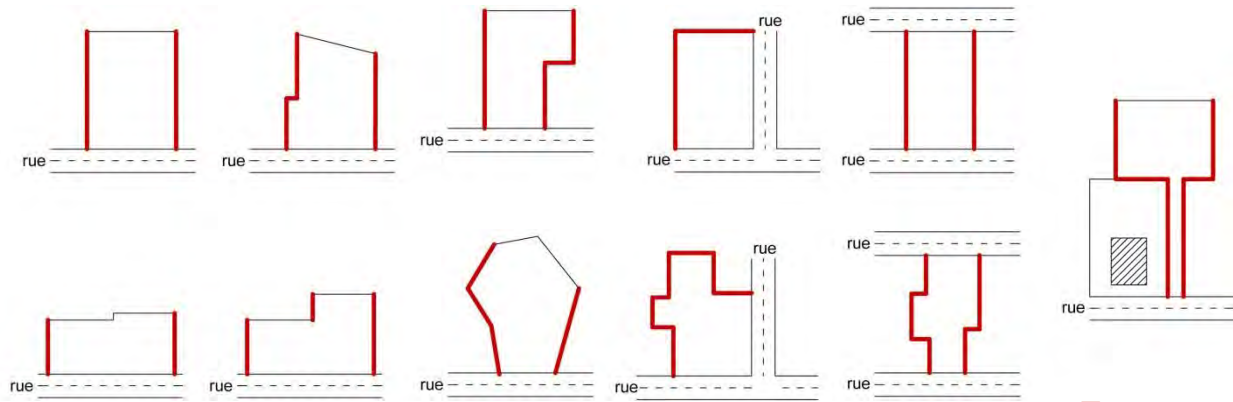
Largeur de façade d'un terrain

C'est la largeur d'un terrain mesurée au droit de l'alignement.

Limite séparative

Les limites séparatives sont les limites de terrain autres que celles situées en bordure des voies de desserte publiques ou privées et des emprises publiques (entre deux unités foncières contiguës).

Les limites séparatives **latérales** sont les limites du terrain qui aboutissent directement à la voie, soit en ligne droite, soit selon une ligne brisée (décrochements, coudes).



Un décroché de moins de **2 m** de profondeur est considéré comme la continuité de la limite séparative.

Un terrain situé en angle d'un îlot ne comporte que des limites séparatives latérales.

La limite **de fond** correspond à la limite autre que l'alignement et les limites séparatives latérales définis précédemment.

Limites séparatives de fait

Les limites séparatives de fait sont les limites entre le domaine privatif attaché à la construction et l'espace collectif de la voie privée répartie en plusieurs lots au sein d'un ensemble de logements individuels. Le plus souvent la limite de fait est marquée par une clôture ou tout élément inscrivant une séparation visuelle.

Logement social

Désigne un logement ayant bénéficié, pour sa construction ou son acquisition-amélioration, d'un agrément ou d'un financement aidé de l'Etat (notamment Prêt locatif social / PLS, Prêt locatif à usage social / PLUS, Prêt locatif aidé d'intégration / PLAI).

Lotissement

Constitue un lotissement, la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis. (Article L. 442-1 du Code de l'urbanisme) Le périmètre du lotissement comprend le ou les lots destinés à l'implantation de bâtiments ainsi que, s'ils sont prévus, les voies de desserte, les équipements et les espaces communs.

Lisse

Pièce assemblée horizontalement sur des poteaux servant à former une barrière ou un garde-corps, pouvant être de différentes matières (bois, béton, filin métallique...).

Modénature

Élément d'ornement constitué par les profils des moulures d'une corniche. Ce terme d'architecture désigne, par extension, l'ensemble des ornements moulurés présents sur une façade.

Mur Pignon

Mur latéral d'une construction, perpendiculaire aux façades principales avant et arrière.

Noue

Sont considérés comme des noues, les fossés intégralement végétalisés ou comprenant des revêtements perméables, permettant l'infiltration des eaux pluviales.

Opération d'ensemble

Cette expression signifie que le projet comporte plusieurs unités (nouvelles parcelles, logements, locaux commerciaux, etc.) réunies au sein d'une composition globale, prévoyant le cas échéant les voies, espaces communs et locaux annexes nécessaires au projet, et faisant l'objet d'une demande d'urbanisme unique. Ce terme ne fait donc pas référence à une procédure particulière.

Pergola

Construction légère ouverte composée de poteaux ou piliers espacés qui soutiennent des poutres et une couverture. Sa hauteur maximale est limitée à 3 mètres.

Place commandée

Correspond à une place de stationnement automobile nécessitant le déplacement d'un autre véhicule pour être accessible (placée derrière une autre par exemple).

Plantations

Elles sont constituées par l'ensemble des végétaux plantés en terre (arbres, arbustes, espaces gazonnées fleuries ou non).

Reconstruction

Construction d'un immeuble en remplacement d'un autre pour le même usage.

Recul (marge ou distance de)

Désigne la distance comprise entre la façade d'une construction et l'alignement. Elle se mesure à partir de l'alignement actuel ou futur.

Résidence démontable à vocation d'habitat permanent

La « résidence démontable à vocation d'habitat permanent » est définie comme une installation sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonome vis-à-vis des réseaux publics.

Elle est destinée à l'habitation et occupée à titre de résidence principale au moins 8 mois par an (art. R. 111-51 du Code de l'urbanisme).

Retrait des constructions (marge ou distance de)

Désigne la distance comprise entre la façade d'une construction et les limites séparatives latérales et de fond.

Cette distance est mesurée horizontalement et perpendiculairement à compter de tout point de chaque partie de construction avec ou sans baie jusqu'au point de la limite séparative qui en est le plus proche.

Réhabilitation

Travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'une construction existante avec les normes techniques et d'habitabilité en vigueur. Contrairement à l'extension, la réhabilitation n'a pas pour effet d'augmenter la surface et /ou le volume de la construction existante.

Restauration

Ensemble de travaux, consolidations, reconstitutions ou réfections, tendant à conserver une construction. Cela peut concerner le rétablissement d'un bâtiment ancien dans son état primitif, ce qui peut impliquer la démolition de parties rapportées.

Rez-de-chaussée

Niveau d'un bâtiment placé de plain-pied, ou légèrement surélevé ou décaissé par rapport au sol naturel, considéré généralement comme le niveau d'entrée.

Le rez-de-chaussée peut avoir une hauteur de plafond supérieure à celle couramment admise pour un niveau d'habitation, notamment pour permettre l'implantation d'activités commerciales ou artisanales ou pour des motifs architecturaux ou techniques.

Saillie

Corps d'ouvrage ou élément architectural pouvant constituer un volume clos ou ouvert et qui dépasse du plan de la façade, y compris les éléments fixes, tels que balcons, bow-window, auvents, devantures de boutique....

Sous-sol

Les sous-sols sont les niveaux inférieurs des constructions situés en dessous du niveau du terrain après travaux. Est également considéré comme sous-sol le niveau inférieur d'une construction dont 1 m maximum de la hauteur émerge au-dessus du niveau du terrain après travaux sur au moins la totalité d'une des façades.

Surélévation

Désigne l'extension d'un bâtiment existant sur l'emprise au sol totale ou partielle de celui-ci, en déposant la toiture existante, rehaussant les murs périphériques et réalisant une nouvelle toiture.

Surface de plancher

La définition suivante est utilisée dans le présent règlement, à la différence de celle utilisée dans le calcul des taxes afférentes à la fiscalité de l'urbanisme. Cf. *Circulaire du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du Code de l'urbanisme*.

Art. R.112-2 du Code de l'urbanisme : la surface de plancher est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades **après déduction** :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m,
- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres,
- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets,
- des surfaces de plancher des caves et des celliers, annexes des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,
- d'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain ou unité foncière

Constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou de la même indivision. Le terrain (ou l'unité foncière) est la seule notion retenue pour l'application du règlement du PLU.

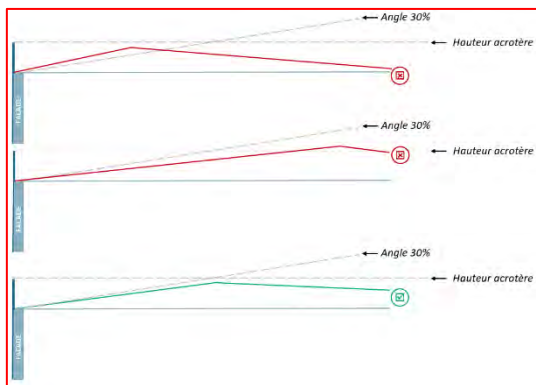
Terrain naturel

Il correspond au niveau du sol existant avant le projet de construction, avant les travaux d'affouillement, de terrassement, ou d'exhaussement nécessaires pour la réalisation du projet.

Toiture terrasse ou à faible pente

Pour l'application du règlement, les toitures dont la pente est faible (~~30%~~ 16° maximum) et dont le point le plus haut est inférieur à celui de l'acrotère sont considérées de la même façon que les toitures terrasses.

+ Ajout d'un schéma



Toiture végétalisée

Dispositif permettant la couverture totale ou partielle d'une toiture par de la végétation. Ce dispositif comprend, au-dessus de la membrane imperméable de couverture comportant un agent anti-racines :

- une couche de drainage spécialisée, qui comprend parfois des réservoirs d'eau intégrés
- un tissu ou support filtrant pour contenir les racines et le substrat tout en laissant pénétrer l'eau ;
- un substrat de croissance (terre végétale ou autre) d'épaisseur variable ;
- les plantes, adaptées à l'épaisseur du substrat et au contexte.

Traitement séquentiel de la façade

Il s'agit de traduire dans l'architecture de la façade de la construction :

- un rythme vertical pour ne pas avoir un linéaire uniforme de façade dans sa longueur ;
- ou un rythme horizontal, pour rechercher une variation d'aspect sur la hauteur de façade, par exemple en traitant de façon distincte le soubassement, les étages courants et le(s) dernier(s) niveau(x).

Treillage

Assemblage de lattes ou d'échelas posés parallèlement ou croisés en divers sens, formant des parois ajourées destinées à supporter des plantes grimpantes ou à ménager des séparations, les palis ou palissades.

Véranda

Une véranda est une pièce dont les parois verticales sont vitrées à plus de 80%, contiguë et disposant d'un accès direct à une construction principale. Sa hauteur maximale est limitée à 3,5 m, compté depuis la partie haute du plancher. Sa surface est prise en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

Voie de desserte

La voie de desserte est celle donnant accès au terrain sur lequel la construction est projetée.

Une voie s'entend comme un espace ouvert à la circulation automobile publique, qu'elles soient de statut public ou privé (absence de système de fermeture), qui comprend les aménagements adaptés pour assurer dans des conditions de sécurité et de confort la circulation des véhicules motorisés, des cycles, des piétons, et les fossés et talus la bordant le cas échéant.

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES URBAINES

DOCUMENT DE TRAVAIL

ZONE UA

La zone UA comprend 2 secteurs repérés sur le plan de zonage, où s'appliquent des dispositions spécifiques :

- **Secteur UAa** sur un ilot proche du marché,
- **Secteur UAb** pour la partie nord de l'avenue du Général Leclerc.

SECTION 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Tableau de synthèse des articles UA-1 et UA-2

La règle est détaillée aux articles UA-1 et UA-2

	Destination autorisée		Destination interdite		Destination autorisée SOUS CONDITION <i>Se reporter à l'indice précisé à l'article UA-2</i>
---	------------------------------	---	------------------------------	--	---

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	UA	UAa	UAb
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	×	×	×
	Exploitation forestière	×	×	×
Habitation	Logement	-	-	-
	Hébergement	-	-	-
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	⚠ ¹	⚠ ¹	×
	Restauration	-	-	-
	Commerce de gros	×	×	×
	Activités de services avec l'accueil d'une clientèle	-	-	-
	Hôtel	-	-	-
	Autres hébergements touristiques	×	×	×
	Cinéma	-	-	-
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	-	-	-
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	-	-	-
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	-	-	-
	Salles d'art et de spectacle	-	-	-
	Équipements sportifs	-	-	-
	Lieux de culte	×	×	×
	Autres équipements recevant du public	-	-	-
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	×	×	×
	Entrepôt	⚠ ²	⚠ ²	⚠ ²
	Bureau	-	-	-
	Centre de congrès et d'exposition	-	-	-
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	×	×	×

• Article UA-1 - Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits

Les dispositions du présent article s'appliquent en complément du tableau présenté ci-avant.

Sont également interdits dans toute la zone UA

Sont interdits :

- ~~• Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière ;~~
- ~~• Les constructions à destination de commerce de gros et d'industrie ;~~
- ~~• En secteur UAb : les nouvelles constructions à destination de commerce de détail, et de restauration~~
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou à autorisation, et celles soumises à déclaration lorsqu'elles constituent un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur ;
- L'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables, d'habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts couverts ou non couverts de matériaux divers et de flottes de véhicules non liés à une autre destination autorisée dans la zone ou non liés à l'exploitation d'un service public ;
- Toutes constructions, installations, aménagements ou activités susceptibles de générer des nuisances notamment sonores, visuelles, acoustiques ou olfactives pour le voisinage ou des difficultés de circulation ;
- Les carrières et décharges ;
- La transformation de construction à usage de stationnement en pièce habitable.

• Article UA-2 - Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à conditions

Les dispositions du présent article s'appliquent en complément du tableau présenté ci-avant.

Signification des indices du tableau page précédente :

1. Les constructions, installation et aménagements à destination d'artisanat sont autorisées à condition que leur implantation ne présente pas de risques ni de nuisances pour les voisins ;
2. Les constructions à destination d'entrepôt, sont autorisés aux conditions suivantes :
 - être nécessaires à une construction à destination d'artisanat ou de commerce ou d'équipement d'intérêt collectif ou services publics autorisée dans la zone ;
 - créer une surface de plancher qui ne peut dépasser 50% (20 % pour l'artisanat) de celle des constructions à destination d'artisanat ou de commerce pour laquelle l'entrepôt est nécessaire ;
 - être réalisées sur le même terrain que la construction pour laquelle l'entrepôt est nécessaire.

En complément, les constructions, les aménagements, les installations et les travaux ne sont autorisés que dans le cadre du respect des conditions et des limitations décrites ci-après.

➤ L'ensemble des constructions et travaux autorisés dans la zone à condition :

- De mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants ;
- d'une bonne compatibilité avec les réseaux d'infrastructures et d'assainissement.
- de la prise en compte des risques naturels concernant le terrain : le risque d'inondation est localisé sur le plan de zonage ; l'aléa lié au retrait-gonflement des argiles est repéré sur la carte en annexe du présent règlement et dans le dossier des « Annexes » du PLU.

➤ Sur les terrains bordés par un **linéaire de « commerces - artisanat - services »**, les changements de destinations sont autorisés à condition de concerner l'une des destinations suivantes :

- commerce de détail,
- artisanat,
- restauration,
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- hébergement hôtelier,
- équipements d'intérêt collectif et services publics.

- ~~A l'intérieur du « périmètre de gel de la constructibilité » repéré sur le plan de zonage, les constructions ne sont autorisées qu'à condition d'avoir pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes et dans la limite de 10 m² de surface de plancher supplémentaire maximum; cette mesure s'applique pour une durée maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PLU;~~
 - Dans le cas de terrains dont plus de 50% de leur surface est concernée par la trame de risque d'inondation repérée sur le plan de zonage : les sous-sols sont autorisés à condition de faire l'objet d'un cuvelage préservant leur étanchéité, et de prévoir toutes mesures évitant les inondations depuis les accès ;
 - ~~Les constructions, installation et aménagements à destination d'artisanat à condition que leur implantation ne présente pas de risques ni de nuisances pour les voisins;~~
 - ~~Les constructions à destination d'entrepôt, aux conditions suivantes :~~
 - ~~être nécessaires à une construction à destination d'artisanat ou de commerce ou d'équipement d'intérêt collectif ou services publics autorisée dans la zone;~~
 - ~~créer une surface de plancher qui ne peut dépasser 50% (20 % pour l'artisanat) de celle des constructions à destination d'artisanat ou de commerce pour laquelle l'entrepôt est nécessaire;~~
 - ~~être réalisées sur le même terrain que la construction pour laquelle l'entrepôt est nécessaire.~~
 - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, aux conditions suivantes :
 - correspondre à des activités nécessaires aux besoins des habitants ou usagers de la zone ou du quartier ;
 - mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour assurer leur bonne insertion dans le cadre bâti ;
 - qu'il n'en résulte pas de danger ou de nuisance pour le voisinage.
 - Les affouillements et exhaussements des sols, sous conditions et dans les limites suivantes :
 - être nécessaires aux destinations, usages ou activités autorisés dans la zone ;
 - ou être nécessaires à des aménagements hydrauliques ;
 - ou être nécessaires à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs ; de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
 - ou être nécessaires à la réalisation de recherches archéologiques ;
- dans tous les cas, être inférieurs à 1,20 m de hauteur pour les exhaussements.

• Article UA-3 : Conditions particulières en faveur de la mixité sociale et fonctionnelle

- Toute opération ~~comportant~~ **créant** au moins 800 m² de surface de plancher à destination de logement ou au moins 12 logements doit comporter un minimum de 45% de logements locatifs sociaux.
 Cette disposition s'applique aussi en cas de changement de destination créant au moins 800 m² de surface de plancher à destination de logement ou au moins 12 logements.
- Toute opération comportant au moins 800 m² de surface de plancher à destination de logement ou au moins 12 logements doit comporter au maximum 30% de logements d'une superficie minimale de 66 m² par logement.
- En rez-de-chaussée des constructions implantées à l'alignement des voies bordées par un « **linéaire de commerces – artisanat- services** » repéré sur le plan de zonage, sont autorisées dans une bande minimum de 15 mètres comptés depuis la limite de l'emprise publique, uniquement les constructions et occupation des sols répondant aux destinations suivantes :
 - Artisanat et commerce de détail
 - Restauration
 - Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
 - équipements d'intérêt collectif et services publics.

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Sous-section 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

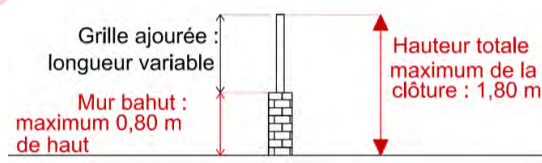
Article UA-4 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

CHAMP D'APPLICATION

- Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions en référence aux :
 - ~~voies publiques existantes ou projetées ouvertes à la circulation automobile, et les places publiques ;~~
 - Emprises publiques telles que définies dans le lexique ;
 - voies privées ouvertes à la circulation automobile et d'une largeur minimale de 5 m (Les voies privées d'une largeur inférieure à 5 m relèvent de l'article 5).
- Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle, sous réserve du respect des normes relatives à la circulation routière et à la sécurité :
 - les éléments de modénature, les marquises, les auvents et les débords de toiture ;
 - en cas de travaux (y compris extension et surélévation) sur des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU et implantés en recul, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur ou à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, dans la limite de 30 cm d'épaisseur ;
 - les parties enterrées des constructions ;
 - les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
 - les rampes de garage.

DISPOSITIONS GENERALES

- Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement existant ou projeté ou en respectant un recul minimum de 4 m par rapport à l'alignement existant ou projeté.
- En secteur UA_b, les constructions dont le rez-de-chaussée est à destination de logement doivent être implantées avec un recul minimum de 4 m depuis l'alignement existant ou projeté.
- Dans le reste de la zone UA, les constructions dont le rez-de-chaussée est à destination de logement doivent :
 - Soit être implantées avec un recul minimum de 4 m depuis l'alignement existant ou projeté ;
 - Soit être implantées à l'alignement existant ou projeté à condition de disposer d'un premier niveau de plancher habitable situé entre 1 m et 1,5 m au-dessus du niveau du trottoir au droit de la construction.
- En cas de recul : si la construction est à destination principale de logement, la continuité de l'alignement existant ou projeté doit être assurée par une clôture d'une hauteur maximum de 1,80m, composée d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80m surmonté d'une grille ajourée. La hauteur maximale du mur bahut est portée à 1 m pour permettre l'intégration de coffrets techniques existants.



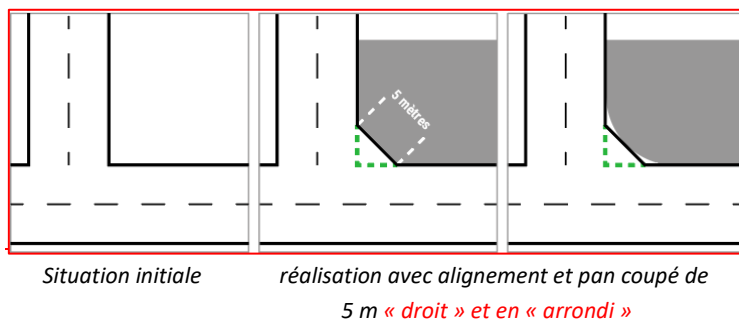
- Tout niveau en attique doit être implanté avec un recul minimal de 1,50 m par rapport à la verticale de la façade orientée vers l'emprise publique.
- Les éléments de modénature ne doivent pas dépasser 0,60 m de profondeur et doivent être situés au moins à 5 mètres de haut par rapport au niveau du trottoir (et le cas échéant sous réserve de l'obtention préalable d'un titre d'occupation du domaine public). Les balcons saillants sont interdits sur les façades donnant sur l'espace public.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

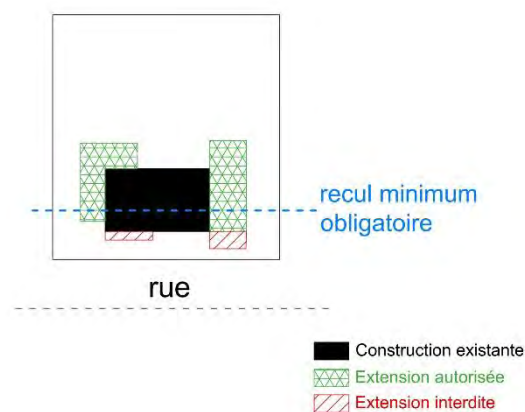
- Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics

Dans la zone UA, à l'exception du secteur UA_a :

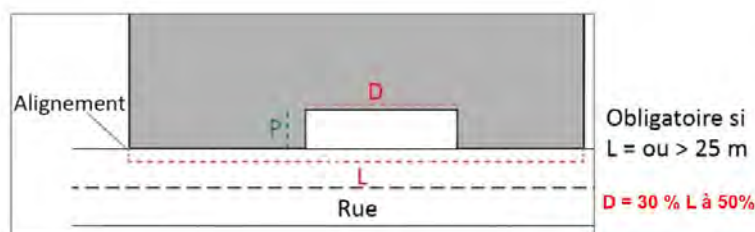
- A l'angle de deux voies ouvertes à la circulation automobile, toute construction implantée à l'alignement doit s'inscrire dans un pan coupé d'une longueur minimale de 5 m. Aucune construction ne pourra être édifée sur la surface coupée. **Cela n'est pas incompatible avec un traitement des angles en « arrondi ».**



- Dans le cas de construction, ou partie de construction, existante à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction, ou partie de construction, au regard de la règle : réalisés dans le prolongement des murs existants ou sans réduire les marges de recul.



- Pour les constructions implantées à l'alignement, un recul partiel de la construction est **possible** sur un linéaire maximum de 50% de sa longueur totale de façade, à condition qu'il soit justifié par l'un des cas suivants :
- faciliter son raccordement avec une construction limitrophe existante en bon état, implantée en recul;
 - permettre un rythme de façade, lorsque ses dimensions ne sont pas en accord avec le contexte urbain ;
 - lorsque l'environnement ou l'expression d'une recherche architecturale le justifie ;
 - pour conserver un espace vert ou le rendre visible depuis la rue.
 - Pour permettre l'implantation d'une ou plusieurs bornes d'apport volontaire enterrées induit par le projet.
- La profondeur du recul est limitée à 2m par rapport à l'alignement, portés à 4 m dans le cas des bornes d'apport volontaire.
- **Dans le cas de construction possédant un linéaire de façade sur rue d'au moins 25 m, la disposition précédente est obligatoire** sur un linéaire compris entre 30% et 50% de la longueur totale de façade.



• Article UA-5 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

CHAMP D'APPLICATION

- Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle :
 - les éléments de modénature, marquises, auvents, débords de toiture ;
 - en cas de travaux **(y compris extension et surélévation)** sur des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique ou à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, **dans la limite de 30 cm d'épaisseur ;**
 - les parties enterrées des constructions ;
 - les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
 - les rampes de garage ;
 - les perrons non clos et escaliers d'accès ;
 - les terrasses de moins de 20 cm de hauteur par rapport au niveau du sol naturel avant travaux.

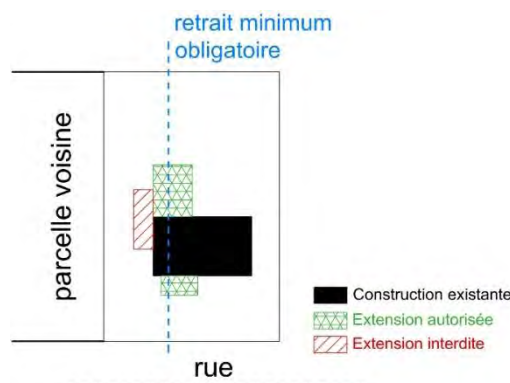
DISPOSITIONS GENERALES

- Les constructions doivent être implantées au moins sur une limite séparative latérale. La façade en limite séparative ne comportera pas de baie.
- Seules les constructions annexes, peuvent être implantées sur les limites séparatives de fond de terrain.
- **En cas de retrait**, il convient de respecter les distances minimales suivantes :
 - **En cas de façade avec baie(s) :** le retrait des limites séparatives latérales doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère + 3 m. Cette distance minimum est portée à la hauteur de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère sans être inférieure à 10 m par rapport aux limites de fond de terrain.
 - **En cas de façade sans baie :** le retrait des limites séparatives latérales doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère, sans être inférieure à 4 m par rapport aux limites séparatives latérales ou sans être inférieur à 6 m par rapport aux limites de fond de terrain.
 - 2 m pour les constructions annexes.
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- En cas de limite séparative avec un terrain bâti situé en zone UB, les constructions doivent être implantées en retrait, sauf si elles s'adossent à une construction existante limitrophe en bon état. La construction nouvelle ne devra pas avoir des dimensions supérieures à la façade de la construction voisine sur laquelle elle s'adosse (hauteur et longueur), sur une distance minimum de 5 m comptés perpendiculairement à la limite séparative.
- Dans le cas de construction, ou partie de construction, existante à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction, ou partie de construction, au regard de la règle : réalisés dans le prolongement des murs existants ou sans réduire les marges de recul.

Ainsi, aucune baie nouvelle ou agrandissement de baie existante ne peut être réalisé sans respecter le calcul des retraits prévus ci-dessus.



- Les piscines non couvertes ou dont la couverture est inférieure à 0,70 m du sol (abri bas, toiture escamotable...) doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 2,50 m entre l'extérieur de la margelle du bassin et les limites séparatives.

• Article UA-6 : Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

CHAMP D'APPLICATION

- Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle :
 - les éléments de modénature, marquises, auvents, débords de toiture ;
 - les perrons non clos et escaliers d'accès.
 - en cas de travaux (*ly compris extension et surélévation*) sur des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique ou à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments , *dans la limite de 30 cm d'épaisseur ;*
 - les parties enterrées des constructions ;
 - les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
 - les rampes de garage.

DISPOSITIONS GENERALES

- Lorsque les constructions réalisées sur une même propriété ne sont pas contiguës, la distance séparant les façades doit respecter les règles suivantes :
 - Dès lors qu'au moins une des façades en vis-à-vis dispose de baie(s) : la distance doit être au moins égale à la hauteur de façade de la construction la plus haute, avec un minimum de 8 m ;
 - En cas de façades sans baie : la distance doit être au moins égale à 4 m.
- Aucune distance minimale n'est imposée entre une construction principale et une annexe et entre annexes.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Dans le cas de construction, ou partie de construction, existante à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction, ou partie de construction, au regard de la règle : réalisés dans le prolongement des murs existants ou sans réduire les distances de recul.
- Aucune baie nouvelle ou agrandissement de baie existante ne peut être réalisé sans respecter le calcul des retraits prévus ci-dessus.

• Article UA-7 : Emprise au sol des constructions

CHAMP D'APPLICATION

L'application du présent article renvoie à la définition de l'emprise au sol dans le lexique.

DISPOSITIONS GENERALES

- **A l'intérieur d'une bande de 20 m** de profondeur comptée perpendiculairement depuis l'alignement, il n'est pas fixé de règle.
- **Au-delà d'une bande de 20 m** de profondeur comptés perpendiculairement depuis l'alignement, l'emprise maximale des constructions est fixée à 30% de cette partie de terrain. Ce taux est porté à 50% **en secteur UAa**.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Au-delà d'une bande de 20 m de profondeur comptés perpendiculairement depuis l'alignement, l'emprise maximale des constructions est portée à 50% pour :
 - Les constructions ou parties de constructions d'une hauteur maximale totale de 3,50 m et à destination de commerce ou d'artisanat ou d'entrepôt lié à ces activités ;
 - Les constructions à destination d'équipement d'intérêt collectif ou services publics ;
 - Les extensions de constructions repérées au titre du patrimoine bâti remarquable.
- Dans le cas de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction au regard de la règle.
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions sur le domaine public ferroviaire.

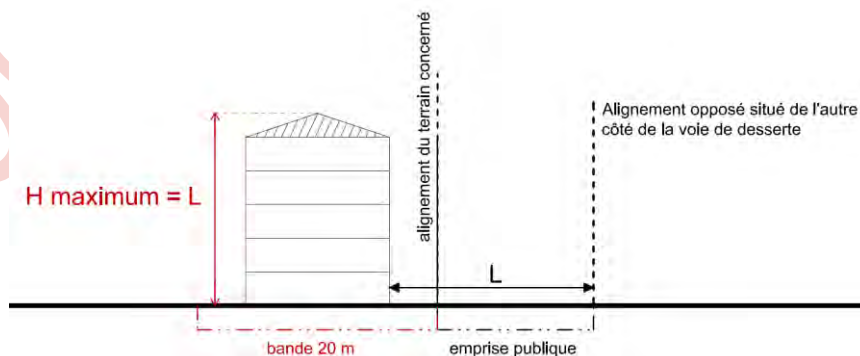
• Article UA-8 : Hauteur des constructions

CHAMP D'APPLICATION

- La hauteur de la construction est calculée à partir du terrain naturel existant avant travaux. Elle doit être respectée en tout point de la construction.
- Ne sont pas comptabilisés dans la hauteur maximale autorisée :
 - Les dispositifs techniques liés à la production d'énergies renouvelables dans la limite d'1,50 m de hauteur ;
 - Les souches de cheminées ;
 - Les supports de lignes électriques ou d'antennes inférieurs à 1,5 m de hauteur ;
 - Les garde-corps dans la limite de 1,20 m et à condition d'être traités à claire-voie.

DISPOSITIONS GENERALES

- La hauteur maximum des constructions est fixée à 13 m à l'égout du toit ou à l'acrotère et à 16 m au faitage.
- **En secteur UAa**, la hauteur maximum des constructions est fixée à 16 m à l'égout du toit ou à l'acrotère et à 19 m au faitage.
- **En secteur UAb**, la hauteur maximum des constructions est fixée à 10 m à l'égout du toit ou à l'acrotère et à 13 m au faitage.
- **Hors du secteur UAa**, la hauteur maximale des constructions implantées dans une bande de 20 m comptée perpendiculairement depuis l'alignement ne peut dépasser la distance les séparant de l'alignement opposé (situé de l'autre côté de la voie de desserte).



- **Hors des secteurs UAa et UAb**, la hauteur maximale des constructions est diminuée de 3 mètres :
 - dans une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis les limites séparatives avec des terrains inscrits en zone UB.
 - dans une bande de 10 m comptés perpendiculairement depuis la ou les limites du terrain avec l'emprise publique constituant une limite avec les zones UB et UH.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Dans les secteurs à risques d'inondation repérés au plan de zonage, la hauteur maximale des constructions peut être majorée de 1,5 m, à condition que la cote du plancher du rez-de-chaussée soit surélevé de 1,5 m par rapport au terrain naturel.
- Pour une construction existante à la date d'approbation du présent PLU et dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée ;
 - les travaux d'extension doivent respecter les hauteurs maximales fixées ci-dessus ;
 - les autres types de travaux (réhabilitation, rénovation...) doivent s'inscrire dans le gabarit du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU.
- Pour les constructions implantées le long de « linéaires de commerces – artisanat - services », indiqué sur le plan de zonage, la hauteur sous plafond du premier niveau ne peut être inférieure à 3 m.
- Les sous-sols, dès lors qu'ils sont autorisés, ne doivent pas dépasser de 1 m le niveau du trottoir ou du terrain naturel avant travaux, sauf dans les secteurs concernés par la trame de risque d'inondation.

Sous-section 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

• Article UA-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures

GENERALITES

- L'autorisation d'utilisation du sol, de bâtir, pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - aux sites,
 - aux paysages naturels ou urbains,
 - à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions doivent s'insérer dans le paysage naturel et bâti. Cette intégration doit respecter, le site bâti ou non et le relief naturel du terrain. La construction tiendra compte de la pente du terrain : les remblais et les décaissements de terrain doivent être limités.

FACADES

Aspect des façades :

- Les constructions nouvelles ou aménagées (rénovées, réhabilitées, étendues, ...) doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.
- Les constructions ou installations de style régional étranger à la région sont interdites.
- Toutes les façades des constructions doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons. Les différents murs d'un bâtiment devront être construits en matériaux de même nature ou avec une palette limitée de matériaux qui devront s'harmoniser entre eux.
- Les pierres de taille, les pierres meulières, et les briques pleines, ne peuvent pas être recouvertes d'enduits ou de peintures.
- Les façades doivent être rythmées par des détails architecturaux (éléments en saillie ou en retrait, claustras, baies vitrées, éléments en attique...) afin de rompre l'uniformité des plans verticaux.
- Les balcons et les perrons doivent avoir un rapport équilibré avec la façade.
- Les coffrets de volets roulants des nouvelles constructions et des constructions réhabilités ne doivent pas être visibles depuis la rue.
- Les façades en attique doivent être en retrait d'au moins 1,50 m par rapport aux façades des étages inférieurs.

Cas spécifique des devantures des commerces

- Les devantures des commerces et services doivent :
 - Se limiter à la hauteur du rez-de-chaussée, sauf si l'immeuble a été conçu pour accueillir une devanture sur plusieurs niveaux ou bien que son architecture le permette explicitement.
 - Être traitées en harmonie avec la partie supérieure des façades sur lesquelles elles s'intègrent.
 - S'adapter à la typologie du bâti, dessin des façades des édifices sans en détruire l'ordonnance.
 - Sauf contraindre architecturale ou d'ordre structurel, les percements composant la devanture des commerces doivent représenter au moins la moitié de la partie de la façade située en rez-de-chaussée.
 - Les dispositifs autocollants de type vitrophanie occultant partiellement ou totalement les devantures commerciales de plus de 20 % de la façade commerciale sont interdits

Aspect des matériaux et couleurs :

- Les matériaux bruts (parpaings, carreaux de plâtre, briques creuses...) destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les façades des constructions et sur les clôtures.
- Les matériaux apparents doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.
- Les vitrages réfléchissants sont interdits.

TOITURES

- Les toitures et cheminées des constructions principales, des annexes, des extensions devront s'intégrer dans leur environnement proche et présenter une harmonie d'ensemble sur le terrain.
- A l'exception des vérandas, des toitures-terrasses et des annexes, les toitures à pentes seront composées d'un ou plusieurs éléments présentant deux à quatre pentes.
- Les toitures-terrasses, hors terrasses d'agrément privatives, sont autorisées à condition de ne pas excéder 40 % de la surface totale de la couverture par-construction.
- Les matériaux de couverture des annexes doivent s'harmoniser avec les matériaux de couvertures de la construction principale.
- ~~Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...), doivent être parfaitement intégrés aux constructions (coloris de la toiture et au nu du plan de couverture notamment).~~
- L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) est admise.
- Les châssis de toit devront présenter une largeur inférieure à 2,00 m ; leurs jouées seront verticales. La somme des largeurs de châssis ne doit pas dépasser la moitié de la largeur de la façade.

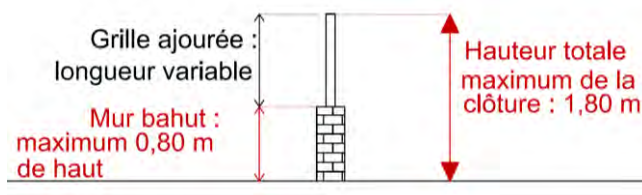
ELEMENTS TECHNIQUES :

- Les antennes paraboliques, climatisations et autres accessoires techniques, ne devront pas être visibles depuis la voie.
- Les descentes d'eaux pluviales doivent être intégrées dans la composition architecturale de la façade. Les rejets d'eau pluviale des balcons, loggias et terrasses doivent être canalisés de façon à éviter toute salissure des façades.
- Les coffrets d'alimentation doivent être intégrés dans la composition générale de la façade des constructions à l'alignement.
- Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur...

CLOTURES :

- Les panneaux d'aspect plaques de béton sont interdits, ainsi que les éléments occultant de types cannisses, panneaux légers en lamelles de bois, haies artificielles, bâches brise-vue, etc...
- Les clôtures réalisées en pierres naturelles régionales du type « meulière » ou « grès » doivent être conservées. Leur destruction partielle reste possible pour la réalisation d'un accès, si aucune autre solution ne peut être trouvée.
- Les matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses ...), le seront par un crépissage en harmonie avec celui de la construction.

- Elles doivent prendre en compte la nécessité d'assurer le ruissellement ou la libre évacuation des eaux de surfaces ainsi que la continuité biologique avec les espaces libres voisins et avec l'espace public.
- **Pour les clôtures sur rue :**
 - La hauteur totale ne peut pas excéder 1,80 m. Les pilastres d'encadrement de portail peuvent cependant atteindre une hauteur de 2 m (sur une largeur maximum de 0,60 m). Cette disposition ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou services publics.
 - Un soin particulier doit être apporté à la conception et au choix des matériaux afin qu'elles participent à l'harmonie de la voie le long de laquelle elles sont implantées.
 - Elles sont constituées d'un muret ou mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80, surmonté ~~d'une grille ajourée éventuellement doublée d'un festonnage~~ d'un dispositif ajouré ou jointif avec une obligation de respecter un jour d'un minimum de 10 centimètres entre le muret et le dispositif. La hauteur maximale du mur bahut est portée à 1 m pour permettre l'intégration de coffrets techniques existants



- Les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.
- **Pour les clôtures en limites séparatives :**
 - Leur hauteur totale ne pourra pas excéder 2 m.
 - Elles peuvent être de la même nature que les clôtures en bordure de rue ou ~~simplement être constituées d'un treillage (hors treillis soudés pour les opérations de logements), de lisses en fer ou aluminium, et doublées de haies vives~~ constituée d'un mur plein, d'une grille, d'un treillage, d'un système à clairevoie, doublé ou non d'une haie vive ; ou simplement d'une haie vive.
- **Pour les portails et portillons**
 - Leur hauteur ne doit pas dépasser celle de la clôture sur rue.
 - Ils doivent être traités en harmonie avec le reste de la clôture sur rue (aspect, coloris, matériaux...).
 - 1 seul portail est autorisé par terrain et par voie d'accès.
 - La largeur des portails d'accès doit être comprise entre 3,5 m et 4,5 m, sauf incompatibilité d'accès liée à la configuration de la voirie.
- **L'EXTENSION ET LA SURELEVATION DES BATIMENTS EXISTANTS :**
 - Les modifications ou extensions des constructions existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le bâtiment objet de la demande afin d'en préserver le caractère. Ces dispositions, pourront ne pas être imposées dans les cas d'une architecture contemporaine dont l'intégration dans l'environnement naturel ou urbain existant aura été particulièrement étudiée et justifiée.
- **Article UA-10 : Conditions particulières pour le patrimoine bâti identifié**
 - La démolition des bâtiments remarquables repérés sur le plan de zonage est interdite, sauf justification pour raisons d'hygiène ou de sécurité ou dans le cadre d'une démolition ponctuelle partielle pour permettre une extension dans le respect des règles ci-contre ~~ou en cas de sinistre~~. Cette règle ne s'applique pas sur les « ensembles bâtis remarquables ».
 - **Ensemble bâti remarquable :** les travaux portant sur les bâtiments repérés sont autorisés, y compris les démolitions totales ou partielles, et à condition que les reconstructions soient prévues dans le respect de l'implantation à l'alignement, de la volumétrie de l'ensemble et d'un rez-de-chaussée actif.
 - La démolition des murs d'enceinte ou des clôtures repérées au plan de zonage est interdite, sauf justification pour raisons d'hygiène ou de sécurité ou dans le cadre d'une démolition ponctuelle pour la réalisation d'un nouvel accès à l'unité foncière.

- Tous les travaux réalisés sur des constructions à protéger inventoriées comme patrimoine remarquable sur le plan de zonage doivent :
 - Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, les modénatures, les baies en façade, les lucarnes, les menuiseries extérieures et les devantures ;
 - Mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ;
 - Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale.
- Des modifications ou ajouts de percements ne sont envisageables que s'ils conservent l'équilibre de la façade (horizontales et axes)
- Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous les travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cette disposition n'interdit pas les architectures contemporaines.

• Article UA-11 : Obligations de performances énergétiques et environnementales des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

NB : les nouvelles exigences de performance énergétiques de la Règlementation Environnementale 2020 (RE 2020) s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2021. Elles s'imposeront à toutes les constructions.

Sous-section 2.3. : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de construction

• Article UA-12 : Obligations imposées en matière de réalisation de surface éco-aménageables, d'espaces libres, de plantation, d'aire de jeux et de loisirs

DISPOSITIONS GENERALES

- Les espaces restés libres après implantation des constructions et réalisation des espaces de circulation doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera la contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins et devra participer à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau pluviale.
- Au moins 30 % des espaces restés libres après implantation des constructions doivent être traités en espaces verts.
- Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, y compris dans les espaces de stationnement, il convient de privilégier les traitements de sol perméables (engazonné de type ever-green, pas japonais, sablés, dallés, pavés à joint poreux, béton poreux, etc.) de préférence aux traitements imperméables (bitumés, enrobés, béton, etc...).
- **A l'exception du secteur UAa**, au moins 50% des espaces libres doivent être perméables.

PLANTATIONS ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS

- Sous réserve de leur bon état phytosanitaire, les plantations de haute tige existantes doivent être maintenues. En cas d'impossibilité de les maintenir, elles doivent être remplacées par des plantations équivalentes en termes de superficie occupée et de développement.
- La plantation d'un arbre à moyen développement (8 à 15 m de haut à terme) est imposée pour 100 m² d'espaces libres (incluant les arbre(s) existant(s) conservé(s) ou à planter). Le nombre minimal est arrondi au nombre entier supérieur.

- Les arbres doivent être plantés dans un espace de pleine terre au moins égal à 4 m². A la plantation, l'arbre doit avoir un diamètre minimum de 15 cm et une hauteur minimum de 1,50 m.
- Les aires de stationnement en surface comportant plus de 3 emplacements doivent être plantées à raison d'au moins un arbre à moyen développement (8 à 15 m de haut) pour 4 emplacements.

- **Article UA-13 : Obligations imposées en faveur des continuités écologiques et des éléments de paysage à protéger**

DISPOSITIONS GENERALES

- Dans le cas d'une toiture végétalisée, l'épaisseur de substrat est d'au moins 10 centimètres. Les espèces plantées ou semées ne peuvent être des espèces invasives (cf. annexe 3 du règlement).
- La conception des clôtures doit permettre ponctuellement le passage de la petite faune, en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15 cm x 15 cm par linéaire de clôture.

LES « ESPACES VERTS PROTEGES » (EVP)

- Aucune construction n'est autorisée, à l'exception des installations légères, facilement démontables, et nécessaires à l'entretien du site. Il est autorisé un local maximum par unité foncière, d'une emprise au sol maximale de 5 m² par terrain et d'une hauteur totale n'excédant pas 2,50 m.
- Les voies de desserte interne sont autorisées, à condition de répondre aux critères suivants :
 - Ne pas pouvoir être réalisées ailleurs sur le terrain,
 - Une emprise maximum de 5 m de largeur
 - Un traitement perméable
 - Une voie de desserte maximum par terrain.
- L'abattage et toute autre atteinte à l'intégrité des arbres situés dans ces espaces doivent être évités et sont soumis à déclaration préalable, ainsi que les travaux compromettant leur caractère paysager, leur dominante végétale et la qualité des plantations existantes. Leur élagage d'entretien est autorisé.
- Néanmoins, l'abattage d'arbres situés dans ces espaces est autorisé en cas de risque attesté pour la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'une expertise phytosanitaire démontrant un mauvais état de l'arbre. En cas d'abattage, une compensation est exigée par la replantation d'un arbre à développement équivalent dans le périmètre de l'espace protégé.

ARBRES REMARQUABLES :

- La coupe et l'abattage et toute autre atteinte à l'intégrité de ces arbres (racines etc...) est interdit, sauf en cas de risque attesté pour la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'une expertise phytosanitaire démontrant un mauvais état de l'arbre. Leur élagage d'entretien est autorisé.
- Aucune construction ne peut être implantée à moins de 5 m du collet d'un arbre remarquable (base du tronc au niveau du sol).
- Aucun exhaussement de sol au-delà de 20 cm n'est autorisé au-dessus du collet d'un arbre remarquable (base du tronc au niveau du sol).
- En cas d'abattage d'un arbre remarquable, une compensation est exigée par la plantation sur le terrain d'un arbre de développement équivalent et si possible de même essence.

PRINCIPES D'ALIGNEMENTS D'ARBRES

- La suppression de ces alignements est interdite. Cependant, leur gestion peut nécessiter des remplacements d'individus ou des changements d'essence afin de s'adapter à leur développement ou pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou en cas d'une expertise phytosanitaire démontrant un mauvais état de l'individu. Ainsi, l'éventuel remplacement de ces arbres peut porter sur la même espèce ou sur une espèce équivalente en taille à l'âge adulte, à l'exception des espèces invasives (cf. annexe du règlement).

• Article UA-14 : Obligations imposées pour la gestion et l'écoulement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).

DISPOSITIONS GENERALES

- L'infiltration ou le stockage pour réutilisation doivent être les premières solutions recherchées pour gérer les eaux pluviales recueillies sur le terrain.
- Dès leur conception, les aménagements doivent intégrer des dispositions techniques dites alternatives limitant le volume des eaux pluviales (création d'espaces verts de pleine-terre, plantations, ...) et limitant ou écrétant le débit de ces eaux (rétention en terrasse, bassin enterré ou à ciel ouvert, rétention sur toiture, etc...).

- Si la nature du sol ne permet pas une infiltration totale (avec attestation le justifiant), un ouvrage de régulation du débit de retour des eaux pluviales non infiltrées, doit être installé et dimensionné pour l'ensemble du terrain. Le débit maximum de retour dans les réseaux doit être conforme au règlement d'assainissement en vigueur.
- Avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau collecteur, il est nécessaire de traiter tout effluent pouvant présenter un risque de pollution notamment par les hydrocarbures et/ou les métaux lourds.
- Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale et aire de stationnement d'une superficie de plus de 200 m² doit être équipée d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection du milieu naturel.

Sous-section 2.4. : Stationnement

• Article UA-15 : Obligation de réalisation d'aires de stationnement

CHAMP D'APPLICATION

- Les règles applicables aux constructions ou établissements non prévus dans le tableau et les dispositions ci-dessous sont celles qui s'appliquent aux établissements qui leur sont le plus directement assimilables.
- Chaque fois qu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des places de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chacune d'entre elles la norme qui lui est propre.
- Les places commandées ne sont pas prises en compte pour le calcul réglementaire du nombre de places à réaliser
- Le calcul des places de stationnement sera effectué par tranche entamée de surface de plancher et en arrondissant à l'entier supérieur, dès que la première décimale est supérieure ou égale à 0,5.

DISPOSITIONS GENERALES

Normes de stationnement des automobiles pour les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dimensions des places : les places créées ou réaménagées, ainsi que les boxes et garages, doivent respecter les dimensions minimales suivantes (hors places PMR répondant aux normes NF adaptées) :

- Longueur : 5 m
- Largeur : 2,50 m
- Dégagement : 5,50 m
- Les rampes ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau du trottoir. Leur pente dans les 5 premiers mètres à partir de l'alignement ne doit pas excéder 5%, sauf dans le cas d'impossibilité technique. Au-delà, la pente maximale admise pour les rampes est de 18%.
- Dans les constructions comportant **plus de 5 logements**, au moins la moitié des places de stationnement doit se situer à l'intérieur du volume bâti des constructions (RDC, semi-enterré ou enterré). Les rampes de parking destinés à desservir les parcs de stationnement doivent être intégrées dans la construction. Dans le cas où la configuration du terrain ou des contraintes techniques ne le permettraient pas, elles doivent être traitées de manière à s'harmoniser avec la construction et les espaces extérieurs.
- Pour toute construction nouvelle, des places de stationnement doivent être réalisées en répondant aux normes ci-dessous, calculées au prorata de la surface de plancher (SdP) créée ou du nombre de logements ou chambres créés.

Dans certains cas, la norme est différente pour les projets inscrits à moins de 500 m d'une gare RER, secteurs repérés sur le plan de zonage et dénommé « ZONE 1 » dans les tableaux suivants.

Destination de la construction	Norme Plancher (minimum exigée) Ou norme plafond (maximum réalisable)
Logement	Zone 1 : 1 place par logement Hors zone 1 : 1,5 place par logement
Logement social	Zone 1 : 0,5 place par logement Hors zone 1 : 1 place par logement
Hébergement, résidences et structures d'hébergement et de services à vocation sociale (étudiants, personnes âgées, foyers divers, ...)	Zone 1 : 0,5 place pour 3 chambres Hors zone 1 : 1 place pour 3 chambres
Bureaux	1 place / tranche de 55 m ² de SdP Norme plafond : Zone 1 : au maximum 1 place/tranche de 45 m ² de SdP
Destination de la construction	Norme Plancher (minimum exigée) Ou norme plafond (maximum réalisable)
Artisanat et commerces de détail	- Jusqu'à 100 m ² de surface de vente : il n'est pas fixé de norme. - Au-delà de 100 m ² de surface de vente : 1 place / 100 m ² de SdP
Entrepôt	1 place / tranche de 300 m ² de surface de plancher
Hébergement hôtelier et touristique Hôtel	Le nombre de places à réaliser doit être suffisant au regard des besoins nécessaires au fonctionnement et à la taille de l'établissement
Restauration	Il n'est pas fixé de norme
Activités de services où s'effectue-t' avec accueil d'une clientèle	1 place / tranche de 25 50 m ² de SdP
Equipements d'intérêt collectif et services publics : Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Etablissement de santé et d'action sociale Salles d'art et de spectacles Equipements sportifs Autres équipements recevant du public	Le nombre de places à réaliser doit être suffisant au regard des besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs (employés, visiteurs, élèves, étudiants...) et sa localisation dans la commune (proximité d'une gare, desserte en transports en commun, existence ou non de parcs publics de stationnement à proximité...)
Etablissement de santé et d'action sociale	6 places pour 10 lits

Normes de stationnement des vélos

- Des places de stationnement doivent être réalisées pour les deux-roues non motorisés. Elles doivent être :
 - couvertes, exclusivement réservées aux vélos, sécurisées et équipées de dispositifs fixes d'accroches;
 - facilement accessibles depuis l'espace public et les accès aux constructions.
- La surface minimale de locaux ou surfaces dédiés au stationnement des vélos se calcule par application des ratios suivants :

Destination de la construction	Norme Plancher (minimum)
Logement/Logement social (d'au moins 3 logements, par création ou par extension)	0,75 m ² / logt de 2 pièces et moins 1,5 m ² /logt dans autres cas.
Hébergement pour étudiants, foyers divers hors résidences personnes âgées.	2% de la surface de plancher dédiée et sans être inférieure à 6 m ²
Bureaux	1,5 m ² pour 100 m ² de surface de plancher
Artisanat et commerces de détail :	- Jusqu'à 300 m ² de SdP : Il n'est pas fixé de norme. - Au-delà de 300 m ² de SdP : 1 place / tranche de 150 m ² de surface de plancher.
Entrepôt	1 place / tranche de 500 m ² de SdP
Hébergement hôtelier et touristique-Hôtel	1,5% de la SdP
Restauration	Il n'est pas fixé de norme
Activités de services où s'effectue avec accueil d'une clientèle	Il n'est pas fixé de norme
Equipements d'intérêt collectif et services publics : Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Etablissement de santé et d'action sociale Salles d'art et de spectacles Equipements sportifs Autres équipements recevant du public	Le nombre de places à réaliser doit être suffisant au regard des besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs (employés, visiteurs, élèves, étudiants...) et sa localisation dans la commune (proximité d'une gare, desserte en transports en commun, existence ou non de parcs publics de stationnement à proximité...).
Etablissements d'enseignement	Avec un minimum de 1 place /tranche de 200 m ² de SdP 1 place (1,50 m ²) pour 12 élèves.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- La création de places de stationnement n'est pas exigée lors de travaux de réhabilitation, surélévation et/ou extension d'une construction existante à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU à condition que les travaux ne donnent pas lieu à la création de nouveaux logements ou à une augmentation égale ou supérieure à 25 % de surface de plancher. Si cette condition n'est pas remplie, le nombre de places total après achèvement des travaux doit respecter les dispositions du présent article.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

- Les constructeurs sont tenus de respecter les règles générales de construction relative à l'accessibilité des personnes handicapées, notamment l'article R. 111-18 du Code de la construction et de l'habitation.
- Les places de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite doivent être accessibles par un cheminement praticable sans discontinuité, y compris pour les fauteuils roulants.
- Chacune de ces places devra avoir une largeur de 2,50 m, augmentée d'une bande latérale de 0,80 m située en dehors des voies de circulation et raccordée directement avec un cheminement piéton.

Section 3 : Equipements et réseaux

- **Article UA-16 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies publiques**

CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.
- Le permis de construire peut être refusé ou subordonné au respect de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation ou les usagers est interdit.
- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès direct à une voie publique ou privée dont la largeur ne peut être inférieure à 5 m. Cette disposition ne s'applique ni aux annexes des constructions existantes, ni en cas de reconstruction, restauration, transformation ou extension de constructions existantes.
- Si elles se terminent en impasse, les voies à créer doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules particuliers et ceux des services publics puissent y faire demi-tour.

CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- Les accès doivent être adaptés aux types d'occupation ou d'utilisation du sol envisagés et à l'importance du trafic généré par le projet. Ces accès devront être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique : ils doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, virages, et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
- La largeur de l'accès des véhicules motorisés doit être comprise entre 3,50 m et 4,50 m (linéaire maximal sur l'emprise publique ou privée). Lorsque l'opération dessert plus de 5 logements, sa largeur sera comprise entre 4 m et 5,50 m.
- S'agissant des voies départementales, les créations et les modifications de voie se raccordant sur la voirie départementale sont soumises à l'accord préalable du gestionnaire de voirie.

- Article UA-17 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, dans le respect des normes en vigueur.

DEFENSE INCENDIE

- Les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie conforme aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.
- Toute construction ou installation nouvelle, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées conformément au règlement d'assainissement de collecte des eaux usées.
- Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des eaux usées non domestiques (industrielles) devra à respecter la réglementation en vigueur et, particulièrement, en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.
- L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

- Voir l'article UA-14.

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, RESEAU ELECTRIQUE, ECLAIRAGE PUBLIC ET AUTRES RESEAUX D'ENERGIE

- Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'Energie et de télécommunication doivent être conçus en souterrain sur le terrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public en limite de propriété.
- Doivent être prévues dans les façades ou les clôtures, les réservations pour les coffrets d'alimentation en électricité et en gaz ainsi que pour les réseaux de télécommunication.
- A l'exception des extensions de construction ne créant pas de logement ou de superficie de bureaux supplémentaires, toute nouvelle construction doit être desservie par les réseaux de communication électronique à très haut débit ou disposer des fourreaux d'attente de connexion.

DECHETS

- Dans le cas de constructions à usage d'habitation comprenant au moins 5 logements, un local destiné à recevoir les containers pour les déchets et le tri sélectif doit être aménagé sur le terrain. Si ce local n'est pas situé dans le volume de la construction, il doit être masqué par un rideau de verdure ou une grille ajourée.

ZONE UB

La zone UB comprend un secteur UBa repéré sur le plan de zonage (lotissement des bleuets), où s'applique des dispositions d'implantation spécifiques. Elle comprend également un secteur UBc repéré sur le plan de zonage (Impasse des Cyprès), où s'appliquent des dispositions spécifiques liées à la possibilité de commerce.

SECTION 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Tableau de synthèse des articles UB-1 et UB-2

La règle est détaillée aux articles UB-1 et UB-2

-	Destination autorisée	×	Destination interdite		Destination autorisée SOUS CONDITION Se reporter à l'indice précisé à l'article UB-2
---	-----------------------	---	-----------------------	--	---

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	UB	UBa	UBc
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	×	×	
	Exploitation forestière	×	×	
Habitation	Logement	-	-	
	Hébergement	-	-	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			
	Restauration			
	Commerce de gros	×	×	
	Activités de services avec l'accueil d'une clientèle	-	-	
	Hôtel	×	×	
	Autres hébergements touristiques	×	×	
	Cinéma	×	×	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	-	-	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	-	-	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	-	-	
	Salles d'art et de spectacle	-	-	
	Équipements sportifs	-	-	
	Lieux de culte	×	×	
	Autres équipements recevant du public	-	-	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	×	×	
	Entrepôt			
	Bureau	-	-	
	Centre de congrès et d'exposition	×	×	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	×	×	

• Article UB-1 - Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits

Les dispositions du présent article s'appliquent en complément du tableau présenté ci-avant.

Sont également interdits dans toute la zone UB

Sont interdits :

- ~~• Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière ;~~
- ~~• Les constructions à destination de commerce de gros, d'industrie, d'hébergement hôtelier et touristique de cinéma, et de centre de congrès et d'exposition ;~~
- ~~• Hors du secteur UBc, les nouvelles constructions à destination de commerce de détail, et de restauration ;~~
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou à autorisation, et celles soumises à déclaration lorsqu'elles constituent un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur ;
- L'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables, d'habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts couverts ou non couverts de matériaux divers et de flottes de véhicules non liés à une autre destination autorisée dans la zone ou non liés à l'exploitation d'un service public ;
- Toutes constructions, installations, aménagements ou activités susceptibles de générer des nuisances notamment sonores, visuelles, acoustiques ou olfactives pour le voisinage ou des difficultés de circulation.
- Les carrières et décharges ;
- ~~• Le changement de destination des sous-sols existants avant l'entrée en vigueur du PLU, s'il a pour conséquence de créer une surface de plancher habitable.~~
- La transformation de construction à usage de stationnement en pièce habitable.

• Article UB-2 - Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à conditions

Les dispositions du présent article s'appliquent en complément du tableau présenté ci-avant.

Signification des indices du tableau page précédente :

1. Les constructions, installations et aménagements à destination d'artisanat sont autorisées, à condition de venir en accompagnement d'une construction à destination de logement et que l'emprise au sol des constructions concernées par cette destination ne dépasse pas 30% de l'emprise totale des constructions présentes sur le terrain.
2. Les travaux d'aménagement, de surélévation ou d'extension à destination de commerces et de restauration sont autorisés, à condition de concerner des constructions existantes ayant déjà la destination de commerce ou de restauration avant la date d'approbation du présent PLU. **Les nouvelles constructions à destination de commerce de détail, et de restauration sont interdites.**
3. Les constructions à destination d'entrepôt sont autorisées, aux conditions suivantes :
 - être nécessaires à une construction à destination d'artisanat ou de commerce ou d'équipement d'intérêt collectif ou services publics autorisée dans la zone ;
 - créer une surface de plancher qui ne peut dépasser 50% de celle des constructions à destination d'artisanat ou de commerce pour laquelle l'entrepôt est nécessaire ;
 - être réalisées sur le même terrain que la construction pour laquelle l'entrepôt est nécessaire.

En complément, les constructions, les aménagements, les installations et les travaux ne sont autorisés que dans le cadre du respect des conditions et des limitations décrites ci-après.

➤ L'ensemble des constructions et travaux autorisés dans la zone à condition :

- De mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants ;
- d'une bonne compatibilité avec les réseaux d'infrastructures et d'assainissement.

- de la prise en compte des risques naturels concernant le terrain : le risque d'inondation est localisé sur le plan de zonage ; l'aléa lié au retrait-gonflement des argiles est repéré sur la carte en annexe du présent règlement et dans le dossier des « Annexes » du PLU.
- ~~Les constructions, installation et aménagements à destination d'artisanat à condition de venir en accompagnement d'une construction à destination de logement et que l'emprise au sol des constructions concernées par cette destination ne dépasse pas 30% de l'emprise totale des constructions présentes sur le terrain.~~
- ~~Les travaux d'aménagement, de surélévation ou d'extension de constructions à destination de commerce et de restauration à condition de concerner des constructions existantes ayant déjà cette destination avant la date d'approbation du présent PLU.~~
- ~~Les constructions à destination d'entrepôt, aux conditions suivantes :~~
 - ~~être nécessaires à une construction à destination d'artisanat ou de commerce ou d'équipement d'intérêt collectif ou services publics autorisée dans la zone ;~~
 - ~~créer une surface de plancher qui ne peut dépasser 50% de celle des constructions à destination d'artisanat ou de commerce pour laquelle l'entrepôt est nécessaire ;~~
 - ~~être réalisées sur le même terrain que la construction pour laquelle l'entrepôt est nécessaire.~~
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, aux conditions suivantes :
 - correspondre à des activités nécessaires aux besoins des habitants ou usagers de la zone ou du quartier ;
 - mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour assurer leur bonne insertion dans le cadre bâti ;
 - qu'il n'en résulte pas de danger ou de nuisance pour le voisinage.
- Dans le cas de terrains dont plus de 50% de la surface est concernée par la trame de risque d'inondation repérée sur le plan de zonage : les sous-sols sont autorisés à condition de faire l'objet d'un cuvelage préservant leur étanchéité, et de prévoir toutes mesures évitant les inondations depuis les accès ;
- Les affouillements et exhaussements des sols, sous conditions et dans les limites suivantes :
 - être nécessaires aux destinations, usages ou activités autorisés dans la zone ;
 - ou être nécessaires à des aménagements hydrauliques ;
 - ou être nécessaires à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs ; de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
 - ou être nécessaires à la réalisation de recherches archéologiques ;
 - dans tous les cas, être inférieurs à 1,20 m de hauteur pour les exhaussements.
- **Article UB-3 : Conditions particulières en faveur de la mixité sociale et fonctionnelle**
- Toute opération ~~comportant~~ **créant** au moins 800 m² de surface de plancher à destination de logement ou au moins 12 logements doit comporter un minimum de 30% de logements locatifs sociaux.
 A l'exception du secteur UBc, cette disposition s'applique aussi en cas de changement de destination créant au moins 800 m² de surface de plancher à destination de logement ou au moins 12 logements.

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Sous-section 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

- **Article UB-4 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

CHAMP D'APPLICATION

- Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions en référence aux :

- ~~voies publiques existantes ou projetées ouvertes à la circulation automobile, et les places publiques ;~~
 - ~~Emprises publiques telles que définies dans le lexique ;~~
 - voies privées ouvertes à la circulation automobile et d'une largeur minimale de 5 m (Les voies privées d'une largeur inférieure à 5 m relèvent de l'article 5).
- Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle, sous réserve du respect des normes relatives à la circulation routière et à la sécurité :
- les éléments de modénature, les marquises, les auvents et les débords de toiture ;
 - en cas de travaux (y compris extension et surélévation) sur des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU et implantés en recul, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur ou à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, dans la limite de 30 cm d'épaisseur ;
 - les parties enterrées des constructions ;
 - les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
 - les rampes de garage.

DISPOSITIONS GENERALES

Dans l'ensemble de la zone UB, hors secteur UBa

- Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimum de 6 m par rapport à l'alignement existant ou projeté.
- Les constructions doivent s'implanter dans une bande de constructibilité de 20 m de profondeur, comptés depuis la limite de l'alignement ou depuis les limites d'une voie ouverte à la circulation automobile publique (absence de système de fermeture) et répondant aux prescriptions de l'article UB-16.

Dans le secteur UBa uniquement

- Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimum de 4 m par rapport à l'alignement existant ou projeté.
- Les constructions doivent s'implanter dans une bande de constructibilité de 18 m de profondeur, comptés depuis la limite de l'alignement ou depuis les limites d'une voie ouverte à la circulation automobile publique (absence de système de fermeture) et répondant aux prescriptions de l'article UB-16.

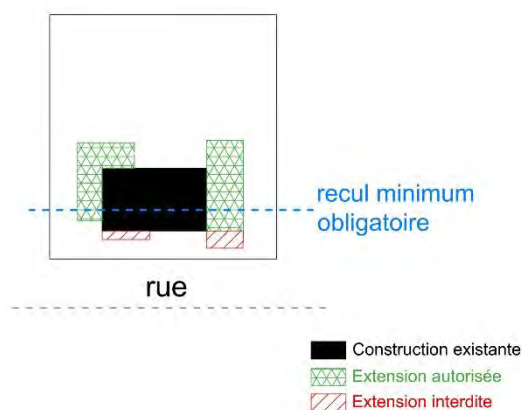
Dans l'ensemble de la zone UB

- Au-delà de la bande de constructibilité de 20 m de profondeur, seuls sont autorisés :
- Les constructions, dès lors que le terrain est concerné par une ou plusieurs protections au titre de d'arbres remarquables ou d'espaces verts protégés (article 13), et dont la localisation en tout ou partie à l'intérieur de la bande de constructibilité constitue une gêne au respect de la règle générale du présent article; l'emprise maximum autorisée au-delà de la bande de constructibilité est limitée à :
 - L'équivalent de la surface d'espaces verts protégés repérés à l'intérieur de la bande constructible ;
 - Une surface forfaitaire de 50 m² par arbre remarquable, dans la limite de 100 m² maximum par terrain.
 - Ces deux types de surfaces ne sont pas cumulables sur un même terrain.
 - Les travaux d'aménagement et de surélévation des constructions existantes ;
 - Les travaux d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent PLU ;
 - Les équipements d'intérêt collectif et les services publics.
 - les annexes, piscines et terrasses.
- Tout niveau en attique doit être implanté avec un recul minimal de 1,50 m par rapport à la verticale de la façade orientée vers l'emprise publique.
- Les constructions doivent être implantées parallèlement ou perpendiculairement à l'alignement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Dans le cas de construction, ou partie de construction, existante à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration

peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction, ou partie de construction, au regard de la règle : réalisés dans le prolongement des murs existants ou sans réduire les marges de recul.



• Article UB-5 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

CHAMP D'APPLICATION

- Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle :
 - les éléments de modénature, marquises, auvents, débords de toiture ;
 - en cas de travaux (y compris extension et surélévation) sur des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique ou à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, dans la limite de 30 cm d'épaisseur ;
 - les parties enterrées des constructions ;
 - les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
 - les rampes de garage ;
 - les perrons non clos et escaliers d'accès ;
 - les terrasses de moins de 20 cm de hauteur par rapport au niveau du sol naturel avant travaux.

DISPOSITIONS GENERALES

- Les constructions peuvent être implantées au maximum sur une limite séparative latérale.
- Seules les constructions annexes, peuvent être implantées sur les limites séparatives de fond de terrain.
- En cas de retrait, il convient de respecter les distances minimales suivantes :

Dans l'ensemble de la zone UB, hors secteur UBa

- En cas de façade avec baie(s) : le retrait doit être au moins égal à la hauteur de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère, sans être inférieur à 5 m par rapport aux limites séparatives latérales ou à 10 m par rapport aux limites séparatives de fond de terrain.
- En cas de façade sans baie : le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère, sans être inférieure à 3 m par rapport aux limites séparatives latérales ou sans être inférieure à 6 m par rapport aux limites de fond de terrain.

Dans le secteur UBa uniquement

- En cas de façade avec baie(s) : le retrait doit être au moins égal à 5 m par rapport aux limites séparatives latérales et de fond de terrain.
- En cas de façade sans baie : le retrait doit être au moins égal à 3 m par rapport aux limites séparatives latérales et de fond de terrain.
- Les constructions annexes peuvent être implantées sur toute limite séparative ou en respectant un retrait minimum de 2 m.

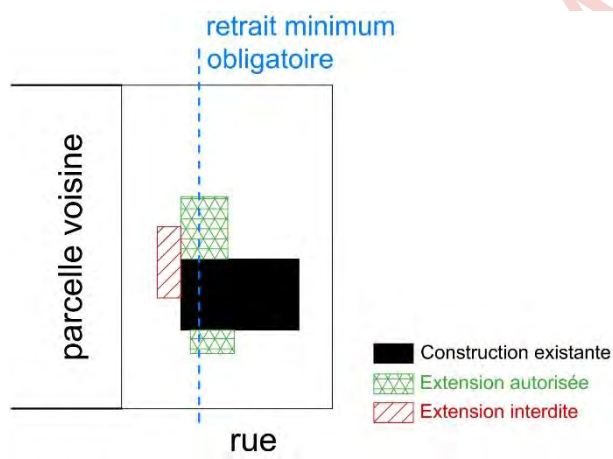
Toutefois, en secteur UBa uniquement, cette prescription ne s'applique pas pour les terrains qui présente une largeur sur rue inférieure ou égale à 10 mètres.

- il ne peut y avoir sur un même terrain une construction principale et une annexe implantées sur des limites séparatives latérales différentes.
- Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent être implantées en limite(s) séparative(s) latérale(s) ou en retrait. En cas de retrait, celui-ci doit être de 3 m minimum, portés à 6 m pour les façades d'équipements et services dotées de baie(s)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Dans le cas de terrain concerné par le repérage d'un ou plusieurs éléments de patrimoines, les règles générales peuvent être adaptées de façon à adapter le projet pour tenir compte de ou des patrimoines à préserver.
- Dans le cas de construction, ou partie de construction, existante à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction, ou partie de construction, au regard de la règle : réalisés dans le prolongement des murs existants ou sans réduire les marges de recul.

Ainsi, aucune baie nouvelle ou agrandissement de baie existante ne peut être réalisé sans respecter le calcul des retraits prévus ci-dessus.



- Les piscines non couvertes ou dont la couverture est inférieure à 0,70 m du sol (abri bas, toiture escamotable...) doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 2,50 m entre l'extérieur de la margelle du bassin et les limites séparatives.

• Article UB-6 : Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

CHAMP D'APPLICATION

- Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle :
 - les éléments de modénature, marquises, auvents, débords de toiture ;
 - les perrons non clos et escaliers d'accès.
 - en cas de travaux (*y compris extension et surélévation*) sur des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique ou à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, *dans la limite de 30 cm d'épaisseur* ;
 - les parties enterrées des constructions ;
 - les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
 - les rampes de garage.

DISPOSITIONS GENERALES

- Lorsque les constructions réalisées sur une même propriété ne sont pas contiguës, la distance séparant les façades doit respecter les règles suivantes :
 - Dès lors qu'au moins une des façades en vis-à-vis dispose de baie(s) : la distance doit être au moins égale à 12 m ;
 - En cas de façades sans baie : la distance doit être au moins égale à 6 m.
- Aucune distance minimale n'est imposée entre une construction principale et une annexe et entre annexes.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
 - Dans le cas de construction, ou partie de construction, existante à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction, ou partie de construction, au regard de la règle : réalisés dans le prolongement des murs existants ou sans réduire les distances de recul.
- Ainsi, aucune baie nouvelle ou agrandissement de baie existante ne peut être réalisé sans respecter le calcul des retraits prévus ci-dessus.

• Article UB-7 : Emprise au sol des constructions

CHAMP D'APPLICATION

L'application du présent article renvoie à la définition de l'emprise au sol dans le lexique.

DISPOSITIONS GENERALES

- L'emprise maximale des constructions est fixée à 50%.
- Dans le cas de terrains dont plus de 50% de leur surface est concernée par la trame de risque d'inondation repérée sur le plan de zonage, l'emprise maximale des constructions est fixée à 40%.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Dans l'ensemble de la zone UB, hors secteur UBa,
 - L'emprise maximale des constructions est portée à 55% en cas d'extension de construction repérée au titre du patrimoine bâti remarquable (article 10).
 - Dans le cas de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction au regard de la règle.
- Dans le secteur UBa,
 - L'emprise maximale des constructions est portée à 35% en cas d'extension de construction repérée au titre du patrimoine bâti remarquable (article 10).
 - Sans préjudice pour l'article UB-12, une extension maximale de 40m² est permise :
 - Pour les constructions principales existantes à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article.
 - Dans le cas de travaux d'extension de la construction principale qui porteraient l'emprise au sol au-delà du maximum autorisé par l'application du présent article.
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions sur le domaine public ferroviaire.

• Article UB-8 : Hauteur des constructions

CHAMP D'APPLICATION

- La hauteur de la construction est calculée à partir du terrain naturel existant avant travaux. Elle doit être respectée en tout point de la construction.
- Ne sont pas comptabilisés dans la hauteur maximale autorisée :
 - Les dispositifs techniques liés à la production d'énergies renouvelables dans la limite d'1,50 m de hauteur ;
 - Les souches de cheminées ;
 - Les supports de lignes électriques ou d'antennes inférieurs à 1,5 m de hauteur ;
 - Les garde-corps dans la limite de 1,20 m et à condition d'être traités à claire-voie.

DISPOSITIONS GENERALES

- La hauteur maximum des constructions est fixée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère et à 10 m au faîtage.
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions ou installations d'intérêt collectif ou services publics.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Dans les secteurs à risques d'inondation repérés au plan de zonage, la hauteur maximale des constructions peut être majorée de 1,5 m, à condition que la cote du plancher du rez-de-chaussée soit surélevée de 1,5 m par rapport au terrain naturel.
- Pour une construction existante à la date d'approbation du présent PLU et dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée ;
 - les travaux d'extension doivent respecter les hauteurs maximales fixées ci-dessus ;
 - les autres types de travaux (réhabilitation, rénovation, ...) doivent s'inscrire dans le gabarit du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU.
- Pour les constructions implantées le long de « linéaires de commerces – artisanat - services », indiqué sur le plan de zonage, la hauteur sous plafond du premier niveau ne peut être inférieure à 3,50 m.
- Les sous-sols, dès lors qu'ils sont autorisés, ne doivent pas dépasser de 1 m le niveau du trottoir ou du terrain naturel avant travaux, sauf dans les secteurs concernés par la trame de risque d'inondation.

Sous-section 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

• Article UB-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures

GENERALITES

- L'autorisation d'utilisation du sol, de bâtir, pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - aux sites,
 - aux paysages naturels ou urbains,
 - à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions doivent s'insérer dans le paysage naturel et bâti. Cette intégration doit respecter, le site bâti ou non et le relief naturel du terrain. La construction tiendra compte de la pente du terrain : les remblais et les décaissements de terrain doivent être limités.

FACADES

Aspect des façades :

- Les constructions nouvelles ou aménagées (rénovées, réhabilitées, étendues, ...) doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.
- Les constructions ou installations de style régional étranger à la région sont interdites.

- Toutes les façades des constructions doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons. Les différents murs d'un bâtiment devront être construits en matériaux de même nature ou avec une palette limitée de matériaux qui devront s'harmoniser entre eux.
- Les pierres de taille, les pierres meulières, et les briques pleines, ne peuvent pas être recouvertes d'enduits ou de peintures.
- Les façades dont la longueur est supérieure à 25 m doivent être rythmées par des détails architecturaux (éléments en saillie ou en retrait, claustras, baies vitrées, éléments en attique...) afin de rompre l'uniformité des plans verticaux.
- Les balcons et les perrons doivent avoir un rapport équilibré avec la façade.
- Les coffrets de volets roulants des nouvelles constructions et des constructions réhabilités ne doivent pas être visibles depuis la rue.
- Les façades en attique doivent être en retrait d'au moins 1,50 m par rapport aux façades des étages inférieurs.
- Les devantures des commerces et services doivent être traitées en harmonie avec la partie supérieure des façades sur lesquelles elles s'intègrent.
- Lors du ravalement des façades des constructions existantes, les modénatures devront être maintenues ou reproduites à l'identique.

Cas spécifique des devantures des commerces

- Les devantures des commerces et services doivent :
 - Se limiter à la hauteur du rez-de-chaussée, sauf si l'immeuble a été conçu dans pour accueillir une devanture sur plusieurs niveaux ou bien que son architecture le permette explicitement.
 - Être traitées en harmonie avec la partie supérieure des façades sur lesquelles elles s'intègrent.
 - S'adapter à la typologie du bâti, dessin des façades des édifices sans en détruire l'ordonnance.
 - Sauf contrainction architecturale ou d'ordre structurel, les percements composant la devanture des commerces doivent représenter au moins la moitié de la partie de la façade située en rez-de-chaussée.
 - Les dispositifs autocollants de type vitrophanie occultant partiellement ou totalement les devantures commerciales de plus de 20 % de la façade commerciale sont interdits

Aspect des matériaux et couleurs :

- Les matériaux bruts (parpaings, carreaux de plâtre, briques creuses...) destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les façades des constructions et sur les clôtures.
- Les matériaux apparents doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.
- Les vitrages réfléchissants sont interdits.

TOITURES

Dans l'ensemble de la zone UB :

- Les toitures et cheminées des constructions principales, des annexes, des extensions devront s'intégrer dans leur environnement proche et présenter une harmonie d'ensemble sur le terrain.
- Les toitures de type « Mansard » sont interdites.
- A l'exception des vérandas, des toitures-terrasses, et des annexes, les toitures à pentes seront composées d'un ou plusieurs éléments présentant deux à quatre pentes.
- ~~Les toitures-terrasses, hors terrasses d'agrément privatives, sont autorisées à condition de ne pas excéder 40 % de la surface totale de la couverture par construction.~~
- Les matériaux de couverture des annexes doivent s'harmoniser avec les matériaux de couvertures de la construction principale.
- ~~Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...), doivent être parfaitement intégrés aux constructions (coloris de la toiture et au nu du plan de couverture notamment).~~
- L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) est admise.

- Les châssis de toit devront présenter une largeur inférieure à 2,00 m ; leurs jouées seront verticales. La somme des largeurs de châssis ne doit pas dépasser la moitié de la largeur de la façade.

Dans la zone UB, hors secteur UBa :

- Les toitures-terrasses, hors terrasses d'agrément privatives, sont autorisées à condition de ne pas excéder 40 % de la surface totale de la couverture par construction.

Dans le secteur UBa uniquement :

- En cas de construction neuves, les constructions doivent présenter un pignon sur rue et au moins une partie de leur faitage orienté perpendiculairement à l'alignement.

A l'exception des vérandas, des toitures-terrasses, et des annexes, les toitures à pentes seront composées d'un ou plusieurs éléments présentant deux pentes maximum. Cela n'interdit pas de recourir aux croupettes.

ELEMENTS TECHNIQUES :

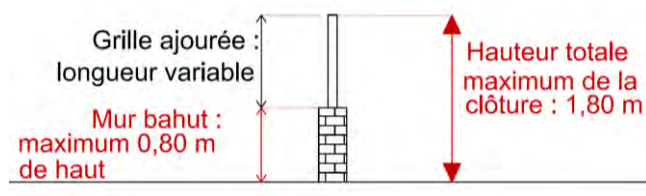
- Les antennes paraboliques, climatisations et autres accessoires techniques ne devront pas être visibles depuis la voie.
- Les descentes d'eaux pluviales doivent être intégrées dans la composition architecturale de la façade. Les rejets d'eau pluviale des balcons, loggias et terrasses doivent être canalisés de façon à éviter toute salissure des façades.
- Les coffrets d'alimentation doivent être intégrés dans la composition générale de la façade des constructions à l'alignement.
- Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur ...

CLOTURES :

- Les panneaux d'aspect plaques de béton sont interdits, ainsi que les éléments occultant de types cannisses, panneaux légers en lamelles de bois, haies artificielles, bâches brise-vue, etc...
- Les clôtures réalisées en pierres naturelles régionales du type « meulière » ou « grès » doivent être conservées. Leur destruction partielle reste possible pour la réalisation d'un accès, si aucune autre solution ne peut être trouvée.
- Les matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses ...), le seront par un crépissage en harmonie avec celui de la construction.
- Elles doivent prendre en compte la nécessité d'assurer le ruissellement ou la libre évacuation des eaux de surfaces ainsi que la continuité biologique avec les espaces libres voisins et avec l'espace public.

➤ **Pour les clôtures sur rue :**

- La hauteur totale ne peut pas excéder 1,80 m. Les pilastres d'encadrement de portail peuvent cependant atteindre une hauteur de 2 m (sur une largeur maximum de 0,60 cm). Cette disposition ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou services publics.
- Un soin particulier doit être apporté à la conception et au choix des matériaux afin qu'elles participent à l'harmonie de la voie le long de laquelle elles sont implantées.
- Elles sont constituées d'un muret ou mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80, surmonté ~~d'une grille ajourée éventuellement doublée d'un festonnage d'un dispositif ajouré ou jointif~~ avec une obligation de respecter un jour d'un minimum de 10 centimètres entre le muret et le dispositif. La hauteur maximale du mur bahut est portée à 1 m pour permettre l'intégration de coffrets techniques existants



- Les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.

➤ **Pour les clôtures en limites séparatives :**

- Leur hauteur totale ne pourra pas excéder 2 m.
- Elles peuvent être de la même nature que les clôtures en bordure de rue ou ~~simplement être constituées d'un treillage (hors treillis soudés pour les opérations de logements), de lisses en fer ou aluminium, et doublées de haies vives~~ constituée d'un mur plein, d'une grille, d'un treillage, d'un système à clairevoie, doublé ou non d'une haie vive ; ou simplement d'une haie vive.

➤ **Pour les portails et portillons**

- Leur hauteur ne doit pas dépasser celle de la clôture sur rue.
- Ils doivent être traités en harmonie avec le reste de la clôture sur rue (aspect, coloris, matériaux...).
- 1 seul portail est autorisé par terrain et par voie d'accès.
- La largeur des portails d'accès doit être comprise entre 3,5 m et 4,5 m, sauf incompatibilité d'accès liée à la configuration de la voirie.

L'EXTENSION ET LA SURELEVATION DES BATIMENTS EXISTANTS :

- Les modifications ou extensions des constructions existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le bâtiment objet de la demande afin d'en préserver le caractère. Ces dispositions, pourront ne pas être imposées dans les cas d'une architecture contemporaine dont l'intégration dans l'environnement naturel ou urbain existant aura été particulièrement étudiée et justifiée.

• Article UB-10 : Conditions particulières pour le patrimoine bâti identifié

DISPOSITIONS GENERALES

- La démolition des bâtiments remarquables repérés sur le plan de zonage est interdite, sauf justification pour raisons d'hygiène ou de sécurité ou dans le cadre d'une démolition ponctuelle partielle pour permettre une extension dans le respect des règles ci-contre ~~ou en cas de sinistre~~.
- La démolition des murs d'enceinte ou des clôtures repérées au plan de zonage est interdite, sauf justification pour raisons d'hygiène ou de sécurité ou dans le cadre d'une démolition ponctuelle pour la réalisation d'un nouvel accès à l'unité foncière.
- Tous les travaux réalisés sur des constructions à protéger inventoriées comme patrimoine remarquable sur le plan de zonage doivent :
 - Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, les modénatures, les baies en façade, les lucarnes, les menuiseries extérieures et les devantures ;
 - Mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ;
 - Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale.
- Des modifications ou ajouts de percements ne sont envisageables que s'ils conservent l'équilibre de la façade (horizontales et axes)
- Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous les travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cette disposition n'interdit pas les architectures contemporaines.

• Article UB-11 : Obligations de performances énergétiques et environnementales des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

NB : les nouvelles exigences de performance énergétique de la Règlementation Environnementale 2020 (RE 2020) s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2021. Elles s'imposeront à toutes les constructions.

Sous-section 2.3. : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de construction

• Article UB-12 : Obligations imposées en matière de réalisation de surface éco-aménageables, d'espaces libres, de plantation, d'aire de jeux et de loisirs

DISPOSITIONS GENERALES

- Les espaces restés libres après implantation des constructions et réalisation des espaces de circulation doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera la contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins et devra participer à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau pluviale.
- Au moins 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions doivent être traités en espaces verts de pleine terre. La surface concernée ne peut être inférieure à 30% de la surface totale du terrain.
- Le ratio minimum prévu à l'alinéa précédent comprend l'exigence de traiter en espace vert de pleine terre au moins 50 % de la surface du terrain située dans la marge de recul de la construction par rapport à la voie publique ou privée.

- Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, y compris dans les espaces de stationnement, il convient de privilégier les traitements de sol perméables (engazonné de type ever-green, pas japonais, sablés, dallés, pavés à joint poreux, béton poreux, etc.) de préférence aux traitements imperméables (bitumés, enrobés, béton, etc).

PLANTATIONS ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS

- Sous réserve de leur bon état phytosanitaire, les plantations de haute tige existantes doivent être maintenues. En cas d'impossibilité de les maintenir, elles doivent être remplacées par des plantations équivalentes en termes de superficie occupée et de développement.
- La plantation d'un arbre est imposée par tranches d'espaces libres (incluant les arbre(s) existant(s) conservé(s) ou à planter) en fonction des ratios suivants :
 - un arbre à moyen développement (8 à 15 m de haut à terme) pour 50 m² d'espaces libres.
 - OU**
 - Un arbre de haute tige pour 100m² d'espaces libres
- Le nombre minimal est arrondi au nombre entier supérieur
- Les arbres doivent être plantés dans un espace de pleine terre au moins égal à 4 m². A la plantation, l'arbre doit avoir un diamètre minimum de 15 cm et une hauteur minimum de 1,50 m.
- Les aires de stationnement en surface comportant plus de 3 emplacements doivent être plantées à raison d'au moins un arbre à moyen développement (8 à 15 m de haut) pour 4 emplacements.

• Article UB-13 : Obligations imposées en faveur des continuités écologiques et des éléments de paysage à protéger

DISPOSITIONS GENERALES

- Dans le cas d'une toiture végétalisée, l'épaisseur de substrat est d'au moins 10 centimètres. Les espèces plantées ou semées ne peuvent être des espèces invasives (cf. annexe 3 du règlement).
- La conception des clôtures doit permettre ponctuellement le passage de la petite faune, en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15 cm x 15 cm par linéaire de clôture.

LES « ESPACES VERTS PROTEGES » (EVP)

- Aucune construction n'est autorisée, à l'exception des installations légères, facilement démontables, et nécessaires à l'entretien du site. Il est autorisé un local maximum par unité foncière, d'une emprise au sol maximale de 5 m² par terrain et d'une hauteur totale n'excédant pas 2,50 m.
- Les voies de desserte interne sont autorisées, à condition de répondre aux critères suivants :
 - Ne pas pouvoir être réalisées ailleurs sur le terrain,
 - Une emprise maximum de 5 m de largeur
 - Un traitement perméable
 - Une voie de desserte maximum par terrain.
- L'abattage et toute autre atteinte à l'intégrité des arbres situés dans ces espaces sont interdits ainsi que les travaux compromettant leur caractère paysager, leur dominante végétale et la qualité des plantations existantes. Leur élagage d'entretien est autorisé.
- Néanmoins, l'abattage d'arbres situés dans ces espaces est autorisé en cas de risque attesté pour la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'une expertise phytosanitaire démontrant un mauvais état de l'arbre. En cas d'abattage, une compensation est exigée par la replantation d'un arbre à développement équivalent dans le périmètre de l'espace vert protégé.

ARBRES REMARQUABLES :

- La coupe et l'abattage et toute autre atteinte à l'intégrité de ces arbres (racines etc...) est interdit, sauf en cas de risque attesté pour la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'une expertise phytosanitaire démontrant un mauvais état de l'arbre. Leur élagage d'entretien est autorisé.
- Aucune construction ne peut être implantée à moins de 5 m du collet d'un arbre remarquable (base du tronc au niveau du sol).
- Aucun exhaussement de sol au-delà de 20 cm n'est autorisé au-dessus du collet d'un arbre remarquable (base du tronc au niveau du sol).
- En cas d'abattage d'un arbre remarquable, une compensation est exigée par la plantation sur le terrain d'un arbre de développement équivalent et si possible de même essence.

PRINCIPES D'ALIGNEMENTS D'ARBRES

- La suppression de ces alignements est interdite. Cependant, leur gestion peut nécessiter des remplacements d'individus ou des changements d'essence afin de s'adapter à leur développement ou pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou en cas d'une expertise phytosanitaire démontrant un mauvais état de l'individu. Ainsi, l'éventuel remplacement de ces arbres peut porter sur la même espèce ou sur une espèce équivalente en taille à l'âge adulte, à l'exception des espèces invasives (cf. annexe du règlement).

- **Article UB-14 : Obligations imposées pour la gestion et l'écoulement des eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).

DISPOSITIONS GENERALES

- L'infiltration ou le stockage doivent être les premières solutions recherchées pour gérer les eaux pluviales recueillies sur le terrain.
- Dès leur conception, les aménagements doivent intégrer des dispositions techniques dites alternatives limitant le volume des eaux pluviales (création d'espaces verts de pleine-terre, plantations, ...) et limitant ou écrétant le débit de ces eaux (rétention en terrasse, bassin enterré ou à ciel ouvert, rétention sur toiture, etc...).
- Si la nature du sol ne permet pas une infiltration totale (avec attestation le justifiant), un ouvrage de régulation du débit de retour des eaux pluviales non infiltrées, doit être installé et dimensionné pour l'ensemble du terrain. Le débit maximum de retour dans les réseaux doit être conforme au règlement d'assainissement en vigueur.
- Avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau collecteur, il est nécessaire de traiter tout effluent pouvant présenter un risque de pollution notamment par les hydrocarbures et/ou les métaux lourds.
- Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale et aire de stationnement d'une superficie de plus de 200 m² doit être équipée d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection du milieu naturel.

Sous-section 2.4. : Stationnement

- **Article UB-15 : Obligation de réalisation d'aires de stationnement**

CHAMP D'APPLICATION

- *Les règles applicables aux constructions ou établissements non prévus dans le tableau et les dispositions ci-dessous sont celles qui s'appliquent aux établissements qui leur sont le plus directement assimilables.*
- *Chaque fois qu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des places de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chacune d'entre elles la norme qui lui est propre.*

- Les places commandées ne sont pas prises en compte pour le calcul réglementaire du nombre de places à réaliser
- Le calcul des places de stationnement sera effectué par tranche entamée de surface de plancher et en arrondissant à l'entier supérieur, dès que la première décimale est supérieure ou égale à 0,5.

DISPOSITIONS GENERALES

Normes de stationnement des automobiles pour les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dimensions des places : les places créées ou réaménagées, ainsi que les boxes et garages, doivent respecter les dimensions minimales suivantes (hors places PMR répondant aux normes NF adaptées) : Longueur : 5 m / Largeur : 2,50 m / Dégagement : 5,50 m.

- Les rampes ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau du trottoir. Leur pente dans les 5 premiers mètres à partir de l'alignement ne doit pas excéder 5%, sauf dans le cas d'impossibilité technique. Au-delà, la pente maximale admise pour les rampes est de 18%.
- Dans les constructions comportant **plus de 5 logements**, au moins la moitié des places de stationnement doit se situer à l'intérieur du volume bâti des constructions (RDC, semi-enterré ou enterré). Les rampes de parking destinés à desservir les parcs de stationnement doivent être intégrées dans la construction. Dans le cas où la configuration du terrain ou des contraintes techniques ne le permettraient pas, elles doivent être traitées de manière à s'harmoniser avec la construction et les espaces extérieurs.
- Pour toute construction nouvelle, des places de stationnement doivent être réalisées en répondant aux normes ci-dessous, calculées au prorata de la surface de plancher (SdP) créée ou du nombre de logements ou chambres créés.

Dans certains cas, la norme est différente pour les projets inscrits à moins de 500 m d'une gare RER, secteurs repérés sur le plan de zonage et dénommé « **ZONE 1** » dans les tableaux suivants.

Destination de la construction	Norme Plancher (minimum exigée) Ou norme plafond (maximum réalisable)
Logement	Zone 1 : 1 place par logement Hors zone 1 : 2 places par logement
Logement social	Zone 1 : 0,5 place par logement Hors zone 1 : 1 place par logement
Hébergement, résidences et structures d'hébergement et de services à vocation sociale (étudiants, personnes âgées, foyers divers, ...)	Zone 1 : 0,5 place pour 3 chambres Hors zone 1 : 1 place pour 3 chambres
Bureaux	1 place / tranche de 55 m ² de SdP
	Norme plafond : Zone 1 : au maximum 1 place/tranche de 45 m² de SdP
Artisanat et commerces de détail	- Jusqu'à 100 m ² de surface de vente : il n'est pas fixé de norme. - plus de 100 m ² de surface de vente : 1 place / tranche de 100 m ² de SdP
Entrepôt	1 place / tranche de 300 m ² de surface de plancher
Restauration	Il n'est pas fixé de norme
Activités de services où s'effectue l' avec accueil d'une clientèle	1 place / tranche de 25 50 m ² de SdP
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Etablissements d'enseignement. Salles d'art et de spectacles. Equipements sportifs. Autres équipements recevant du public.	Le nombre de places à réaliser doit être suffisant au regard des besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs (employés, visiteurs, élèves, étudiants...) et sa localisation dans la commune (proximité d'une gare, desserte en transports en commun, existence ou non de parcs publics de stationnement à proximité...)
Etablissement de santé et d'action sociale	6 places pour 10 lits

Normes de stationnement des vélos

- Des places de stationnement doivent être réalisées pour les deux-roues non motorisés. Elles doivent être :
 - couvertes, exclusivement réservées aux vélos, sécurisées et équipées de dispositifs fixes d'accroches;
 - facilement accessibles depuis l'espace public et les accès aux constructions ;
- La surface minimale de locaux ou surfaces dédiés au stationnement des vélos se calcule par application des ratios suivants :

Destination de la construction	Norme Plancher (minimum)
Logement/Logement social (d'au moins 3 logements, par création ou par extension)	0,75 m ² / logt de 2 pièces et moins 1,5 m ² /logt dans autres cas
Hébergement pour étudiants, foyers divers hors résidences personnes âgées.	2% de la surface de plancher dédiée et sans être inférieure à 6 m ²
Bureaux	1,5 m ² pour 100 m ² de surface de plancher
Artisanat et commerces de détail :	- Jusqu'à 300 m ² de SdP : Il n'est pas fixé de norme. - Au-delà de 300 m ² de SdP : 1 place pour 150 m ² .
Entrepôt	1 place / tranche de 500 m ² de SdP
Restauration	Il n'est pas fixé de norme
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Il n'est pas fixé de norme
Equipements d'intérêt collectif et services publics : Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Etablissement de santé et d'action sociale Salles d'art et de spectacles Equipements sportifs Autres équipements recevant du public	Le nombre de places à réaliser doit être suffisant au regard des besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs (employés, visiteurs, élèves, étudiants...) et sa localisation dans la commune (proximité d'une gare, desserte en transports en commun, existence ou non de parcs publics de stationnement à proximité...).
Etablissements d'enseignement	Avec un minimum de 1 place pour 200 m ² 1 place (1,50 m ²) pour 12 élèves.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- La création de places de stationnement n'est pas exigée lors de travaux de réhabilitation, surélévation et/ou extension d'une construction existante à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU à condition que les travaux ne donnent pas lieu à la création de nouveaux logements ou à une augmentation égale ou supérieure à 25 % de surface de plancher. Si cette condition n'est pas remplie, le nombre de places total après achèvement des travaux doit respecter les dispositions du présent article.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

- Les constructeurs sont tenus de respecter les règles générales de construction relative à l'accessibilité des personnes handicapées, notamment l'article R. 111-18 du Code de la construction et de l'habitation.
- Les places de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite doivent être accessibles par un cheminement praticable sans discontinuité, y compris pour les fauteuils roulants.
- Chacune de ces places devra avoir une largeur de 2,50 m, augmentée d'une bande latérale de 0,80 m située en dehors des voies de circulation et raccordée directement avec un cheminement piéton.

Section 3 : Equipements et réseaux

- Article UB-16 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies publiques

CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.
- Le permis de construire peut être refusé ou subordonné au respect de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation ou les usagers est interdit.
- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès direct à une voie publique ou privée dont la largeur ne peut être inférieure à 5 m. Cette disposition ne s'applique ni aux annexes des constructions existantes, ni en cas de reconstruction, restauration, transformation ou extension de constructions existantes.
- Si elles se terminent en impasse, les voies à créer doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules particuliers et ceux des services publics puissent y faire demi-tour.

CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- Les accès doivent être adaptés aux types d'occupation ou d'utilisation du sol envisagés et à l'importance du trafic généré par le projet. Ces accès devront être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique : ils doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, virages, et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
- La largeur de l'accès des véhicules motorisés doit être comprise entre 3,50 m et 4,50 m (linéaire maximal sur l'emprise publique ou privée). Lorsque l'opération dessert plus de 5 logements, sa largeur sera comprise entre 4 m et 5,50 m.
- S'agissant des voies départementales, les créations et les modifications de voie se raccordant sur la voirie départementale sont soumises à l'accord préalable du gestionnaire de voirie.

• Article UB-17 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, dans le respect des normes en vigueur.

DEFENSE INCENDIE

- Les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie conforme aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.
- Toute construction ou installation nouvelle, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées conformément au règlement d'assainissement de collecte des eaux usées.
- Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des eaux usées non domestiques (industrielles) devra à respecter la réglementation en vigueur et, particulièrement, en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.
- L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

- Voir l'article UB-14.

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, RESEAU ELECTRIQUE, ECLAIRAGE PUBLIC ET AUTRES RESEAUX D'ENERGIE

- Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'Energie et de télécommunication doivent être conçus en souterrain sur le terrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public en limite de propriété.
- Doivent être prévues dans les façades ou les clôtures, les réservations pour les coffrets d'alimentation en électricité et en gaz ainsi que pour les réseaux de télécommunication.
- A l'exception des extensions de construction ne créant pas de logement ou de superficie de bureaux supplémentaires, toute nouvelle construction doit être desservie par les réseaux de communication électronique à très haut débit ou disposer des fourreaux d'attente de connexion.

DECHETS

- Dans le cas de constructions à usage d'habitation comprenant au moins 5 logements, un local destiné à recevoir les containers pour les déchets et le tri sélectif doit être aménagé sur le terrain. Si ce local n'est pas situé dans le volume de la construction, il doit être masqué par un rideau de verdure ou une grille ajourée.

ZONE UC

SECTION 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Tableau de synthèse des articles UC-1 et UC-2

La règle est détaillée aux articles UC-1 et UC-2

-	Destination autorisée	×	Destination interdite		Destination autorisée SOUS CONDITON Se reporter à l'indice précisé à l'article UC-2
---	-----------------------	---	-----------------------	--	--

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	UC
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	×
	Exploitation forestière	×
Habitation	Logement	-
	Hébergement	-
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Δ ¹
	Restauration	×
	Commerce de gros	×
	Activités de services avec l'accueil d'une clientèle	×
	Hôtel	×
	Autres hébergements touristiques	×
	Cinéma	×
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	-
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	-
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	-
	Salles d'art et de spectacle	-
	Équipements sportifs	-
	Lieux de culte	×
	Autres équipements recevant du public	-
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	×
	Entrepôt	×
	Bureau	-
	Centre de congrès et d'exposition	×
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	×

• Article UC-1 - Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits

Les dispositions du présent article s'appliquent en complément du tableau présenté ci-avant.

Sont également interdits dans toute la zone UC

Sont interdits :

- ~~• Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière ;~~
 - ~~• Les constructions à destination de commerce et activités de services ;~~
 - ~~• Les constructions à destination d'industrie, d'entrepôts et de centre de congrès et d'exposition ;~~
 - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou à autorisation, et celles soumises à déclaration lorsqu'elles constituent un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur ;
 - L'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables, d'habitations légères de loisirs ;
 - Les dépôts couverts ou non couverts de matériaux divers et de flottes de véhicules non liés à une autre destination autorisée dans la zone ou non liés à l'exploitation d'un service public ;
 - Toutes constructions, installations, aménagements ou activités susceptibles de générer des nuisances notamment sonores, visuelles, acoustiques ou olfactives pour le voisinage ou des difficultés de circulation.
 - Les carrières et décharges.
- **Article UC-2 - Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à conditions**

Les dispositions du présent article s'appliquent en complément du tableau présenté ci-avant.

Signification des indices du tableau page précédente :

1. Les constructions, installation et aménagements à destination d'artisanat uniquement sont autorisées à condition que leur implantation ne présente pas de risques ni de nuisances pour les voisins ;

En complément, les constructions, les aménagements, les installations et les travaux ne sont autorisés que dans le cadre du respect des conditions et des limitations décrites ci-après.

- L'ensemble des constructions et travaux autorisés dans la zone à condition :
 - De mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants ;
 - d'une bonne compatibilité avec les réseaux d'infrastructures et d'assainissement.
 - de la prise en compte des risques naturels concernant le terrain : le risque d'inondation est localisé sur le plan de zonage ; l'aléa lié au retrait-gonflement des argiles est repéré sur la carte en annexe du présent règlement et dans le dossier des « Annexes » du PLU.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, aux conditions suivantes :
 - correspondre à des activités nécessaires aux besoins des habitants ou usagers de la zone ou du quartier ;
 - mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour assurer leur bonne insertion dans le cadre bâti ;
 - qu'il n'en résulte pas de danger ou de nuisance pour le voisinage.
- Les affouillements et exhaussements des sols, sous conditions et dans les limites suivantes :
 - être nécessaires aux destinations, usages ou activités autorisés dans la zone ;
 - ou être nécessaires à des aménagements hydrauliques ;
 - ou être nécessaires à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs ; de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
 - ou être nécessaires à la réalisation de recherches archéologiques ;
 - dans tous les cas, être inférieurs à 1,20 m de hauteur pour les exhaussements.

- **Article UC-3 : Conditions particulières en faveur de la mixité sociale et fonctionnelle**

- Toute opération ~~comportant~~ créant au moins 800 m² de surface de plancher à destination de logement ou au moins 12 logements doit comporter un minimum de 30% de logements locatifs sociaux.

Cette disposition s'applique aussi en cas de changement de destination créant au moins 800 m² de surface de plancher à destination de logement ou au moins 12 logements.

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Sous-section 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

Article UC-4 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

CHAMP D'APPLICATION

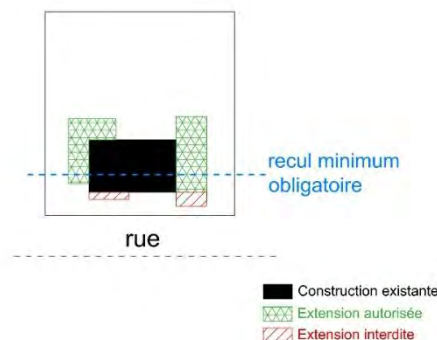
- Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions en référence aux :
 - ~~voies publiques existantes ou projetées ouvertes à la circulation automobile, et les places publiques ;~~
 - ~~Emprises publiques telles que définies dans le lexique ;~~
 - voies privées ouvertes à la circulation automobile et d'une largeur minimale de 5 m (Les voies privées d'une largeur inférieure à 5 m relèvent de l'article 5).
- Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle, sous réserve du respect des normes relatives à la circulation routière et à la sécurité :
 - les éléments de modénature, les marquises, les auvents et les débords de toiture ;
 - en cas de travaux (*y compris extension et surélévation*) sur des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU et implantés en recul, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur ou à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, *dans la limite de 30 cm d'épaisseur ;*
 - les parties enterrées des constructions ;
 - les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
 - les rampes de garage.

DISPOSITIONS GENERALES

- Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimum de 8 m par rapport à l'alignement existant ou projeté.
- Tout niveau en attique doit être implanté avec un recul minimal de 1,50 m par rapport à la verticale de la façade orientée vers l'emprise publique.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics.
- Dans le cas de construction, ou partie de construction, existante à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction, ou partie de construction, au regard de la règle : réalisés dans le prolongement des murs existants ou sans réduire les marges de recul.



• Article UC-5 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

CHAMP D'APPLICATION

- Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle :
 - les éléments de modénature, marquises, auvents, débords de toiture ;
 - en cas de travaux (*y compris extension et surélévation*) sur des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique ou à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, *dans la limite de 30 cm d'épaisseur* ;
 - les parties enterrées des constructions ;
 - les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
 - les rampes de garage ;
 - les perrons non clos et escaliers d'accès ;
 - les terrasses de moins de 20 cm de hauteur par rapport au niveau du sol naturel avant travaux.

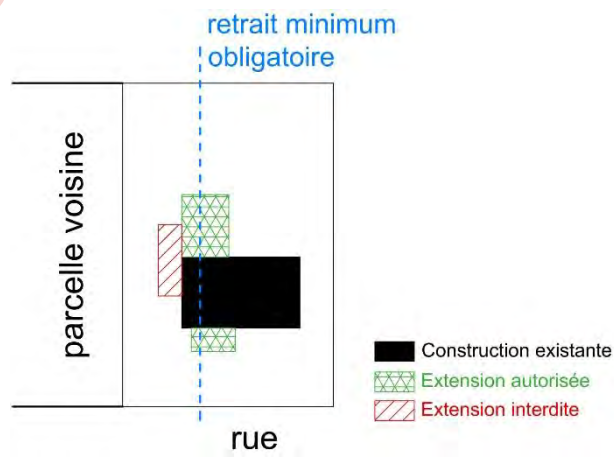
DISPOSITIONS GENERALES

- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives. Il convient de respecter les distances minimales suivantes :
 - En cas de façade avec baie(s) : le retrait doit être au moins égal à la hauteur de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère, sans être inférieur à 8 m par rapport aux limites séparatives latérales ou à 10 m par rapport aux limites séparatives de fond de terrain.
 - En cas de façade sans baie : le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère, sans être inférieur à 5 m par rapport aux limites séparatives latérales ou à 10 m par rapport aux limites de fond de terrain.
- Les constructions annexes peuvent être implantées sur toute limite séparative ou en respectant un retrait minimum de 2 m.
- Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent être implantées en limite(s) séparative(s) latérale(s) ou en retrait. En cas de retrait, celui-ci doit être de 3 m minimum, portés à 6 m pour les façades d'équipements et services dotées de baie(s)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Dans le cas de construction, ou partie de construction, existante à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction, ou partie de construction, au regard de la règle : réalisés dans le prolongement des murs existants ou sans réduire les marges de recul.

Ainsi, aucune baie nouvelle ou agrandissement de baie existante ne peut être réalisé sans respecter le calcul des retraits prévus ci-dessus.



- Les piscines non couvertes ou dont la couverture est inférieure à 0,70 m du sol (abri bas, toiture escamotable...) doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 2,50 m entre l'extérieur de la margelle du bassin et les limites séparatives.

• Article UC-6 : Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

CHAMP D'APPLICATION

- Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle :
 - les éléments de modénature, marquises, auvents, débords de toiture ;
 - les perrons non clos et escaliers d'accès.
 - en cas de travaux (*ly compris extension et surélévation*) sur des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique ou à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments , *dans la limite de 30 cm d'épaisseur* ;
 - les parties enterrées des constructions ;
 - les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
 - les rampes de garage.

DISPOSITIONS GENERALES

- Lorsque les constructions réalisées sur une même propriété ne sont pas contiguës, la distance séparant les façades doit respecter les règles suivantes :
 - Dès lors qu'au moins une des façades en vis-à-vis dispose de baie(s) : la distance doit être au moins égale à la hauteur de façade de la construction la plus haute, avec un minimum de 12 m ;
 - En cas de façades sans baie : la distance doit être au moins égale à 10 m.
- Aucune distance minimale n'est imposée entre une construction principale et une annexe et entre annexes.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Dans le cas de construction, ou partie de construction, existante à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction, ou partie de construction, au regard de la règle : réalisés dans le prolongement des murs existants ou sans réduire les distances de recul.

Ainsi, aucune baie nouvelle ou agrandissement de baie existante ne peut être réalisé sans respecter le calcul des retraits prévus ci-dessus.

• Article UC-7 : Emprise au sol des constructions

CHAMP D'APPLICATION

L'application du présent article renvoie à la définition de l'emprise au sol dans le lexique.

DISPOSITIONS GENERALES

- L'emprise maximale des constructions est fixée à 50 %.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Dans le cas de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction au regard de la règle.

• Article UC-8 : Hauteur des constructions

CHAMP D'APPLICATION

- La hauteur de la construction est calculée à partir du terrain naturel existant avant travaux. Elle doit être respectée en tout point de la construction.
- Ne sont pas comptabilisés dans la hauteur maximale autorisée :
 - Les dispositifs techniques liés à la production d'énergies renouvelables dans la limite d'1,50 m de hauteur ;
 - Les souches de cheminées ;
 - Les supports de lignes électriques ou d'antennes inférieurs à 1,5 m de hauteur ;
 - Les garde-corps dans la limite de 1,20 m et à condition d'être traités à claire-voie.

DISPOSITIONS GENERALES

- La hauteur maximum des constructions est fixée à 10 m à l'égout du toit ou à l'acrotère et à 13 m au faîtage.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Pour une construction existante à la date d'approbation du présent PLU et dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée ;
 - les travaux d'extension doivent respecter les hauteurs maximales fixées ci-dessus ;
 - les autres types de travaux (réhabilitation, rénovation, ...) doivent s'inscrire dans le gabarit du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU.
- Les sous-sols, dès lors qu'ils sont autorisés, ne doivent pas dépasser de 1 m le niveau du trottoir ou du terrain naturel avant travaux.

Sous-section 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

• Article UC-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures

GENERALITES

- L'autorisation d'utilisation du sol, de bâtir, pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - aux sites,
 - aux paysages naturels ou urbains,
 - à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions doivent s'insérer dans le paysage naturel et bâti. Cette intégration doit respecter, le site bâti ou non et le relief naturel du terrain. La construction tiendra compte de la pente du terrain : les remblais et les décaissements de terrain doivent être limités.

FACADES

Aspect des façades :

- Les constructions nouvelles ou aménagées (rénovées, réhabilitées, étendues, ...) doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.
- Les constructions ou installations de style régional étranger à la région sont interdites.
- Toutes les façades des constructions doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons. Les différents murs d'un bâtiment devront être construits en matériaux de même nature ou avec une palette limitée de matériaux qui devront s'harmoniser entre eux.

- Les pierres de taille, pierres meulières et briques pleines ne peuvent pas être recouvertes d'enduits ou de peintures.
- La longueur des façades ne peut être supérieure à 40 m.
- Les façades dont la longueur est supérieure à 15 m doivent être rythmées par des détails architecturaux (éléments en saillie ou en retrait, claustras, baies vitrées, éléments en attique...) afin de rompre l'uniformité des plans verticaux.
- Les balcons et les perrons doivent avoir un rapport équilibré avec la façade.
- Les coffrets de volets roulants des nouvelles constructions et des constructions réhabilités ne doivent pas être visibles depuis la rue.
- Les façades en attique doivent être en retrait d'au moins 1,50 m par rapport aux façades des étages inférieurs.
- Les devantures des commerces et services doivent être traitées en harmonie avec la partie supérieure des façades sur lesquelles elles s'intègrent.

Aspect des matériaux et couleurs :

- Les matériaux bruts (parpaings, carreaux de plâtre, briques creuses...) destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les façades des constructions et sur les clôtures.
- Les matériaux apparents doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.
- Les vitrages réfléchissants sont interdits.

TOITURES

- Les toitures et cheminées des constructions principales, des annexes, des extensions devront s'intégrer dans leur environnement proche et présenter une harmonie d'ensemble sur le terrain.
- A l'exception des vérandas, des toitures-terrasses, et des annexes, les toitures à pente seront composées d'un ou plusieurs éléments présentant deux à quatre pentes.
- Les toitures de type « Mansard » sont interdites.
- Les toitures-terrasses, hors terrasses d'agrément privatives, sont autorisées à condition de ne pas excéder 40 % de la surface totale de la couverture, par-construction.
- Les matériaux de couverture des annexes doivent s'harmoniser avec les matériaux de couvertures de la construction principale.
- ~~➤ Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...), doivent être parfaitement intégrés aux constructions (coloris de la toiture et au nu du plan de couverture notamment).~~
- **L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) est admise.**
- Les châssis de toit devront présenter une largeur inférieure à 2,00 m ; leurs jouées seront verticales. La somme des largeurs de châssis ne doit pas dépasser la moitié de la largeur de la façade.

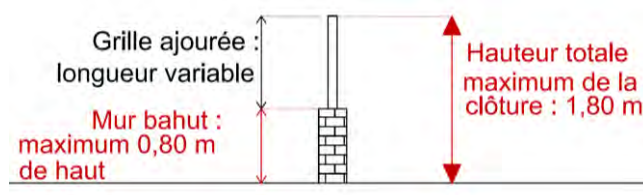
ELEMENTS TECHNIQUES :

- Les antennes paraboliques, climatisations et autres accessoires techniques ne devront pas être visibles depuis la voie.
- Les descentes d'eaux pluviales doivent être intégrées dans la composition architecturale de la façade. Les rejets d'eau pluviale des balcons, loggias et terrasses doivent être canalisés de façon à éviter toute salissure des façades.
- Les coffrets d'alimentation doivent être intégrés dans la composition générale de la façade des constructions à l'alignement.
- Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur ...

CLOTURES :

- les panneaux d'aspect plaques de béton sont interdits, ainsi que les éléments occultant de types cannisses, panneaux légers en lamelles de bois, haies artificielles, bâches brise-vue, etc...

- Les clôtures réalisées en pierres naturelles régionales du type « meulière » ou « grès » doivent être conservées. Leur destruction partielle reste possible pour la réalisation d'un accès, si aucune autre solution ne peut être trouvée.
- Les matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses ...), le seront par un crépissage en harmonie avec celui de la construction.
- Elles doivent prendre en compte la nécessité d'assurer le ruissellement ou la libre évacuation des eaux de surfaces ainsi que la continuité biologique avec les espaces libres voisins et avec l'espace public.
- **Pour les clôtures sur rue :**
 - La hauteur totale ne peut pas excéder 1,80 m. Les pilastres d'encadrement de portail peuvent cependant atteindre une hauteur de 2 m (sur une largeur maximum de 0,60 m). Cette disposition ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou services publics.
 - Un soin particulier doit être apporté à la conception et au choix des matériaux afin qu'elles participent à l'harmonie de la voie le long de laquelle elles sont implantées.
 - Elles sont constituées d'un muret ou mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80, surmonté d'une grille ajourée éventuellement doublée d'un festonnage d'un dispositif ajouré ou jointif avec une obligation de respecter un jour d'un minimum de 10 centimètres entre le muret et le dispositif. La hauteur maximale du mur bahut est portée à 1 m pour permettre l'intégration de coffrets techniques existants



- Les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.
- **Pour les clôtures en limites séparatives :**
 - Leur hauteur totale ne pourra pas excéder 2 m.
 - Elles peuvent être de la même nature que les clôtures en bordure de rue ou simplement être constituées d'un treillage (hors treillis soudés pour les opérations de logements), de lisses en fer ou aluminium, et doublées de haies vives constituée d'un mur plein, d'une grille, d'un treillage, d'un système à clairevoie, doublé ou non d'une haie vive ; ou simplement d'une haie vive.
- **Pour les portails et portillons**
 - Leur hauteur ne doit pas dépasser celle de la clôture sur rue.
 - Ils doivent être traités en harmonie avec le reste de la clôture sur rue (aspect, coloris, matériaux...).
 - 1 seul portail est autorisé par terrain et par voie d'accès.
 - La largeur des portails d'accès doit être comprise entre 3,5 m et 4,5 m, sauf incompatibilité d'accès liée à la configuration de la voirie.

L'EXTENSION ET LA SURELEVATION DES BATIMENTS EXISTANTS :

- Les modifications ou extensions des constructions existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le bâtiment objet de la demande afin d'en préserver le caractère. Ces dispositions, pourront ne pas être imposées dans les cas d'une architecture contemporaine dont l'intégration dans l'environnement naturel ou urbain existant aura été particulièrement étudiée et justifiée.

• Article UC-10 : Conditions particulières pour le patrimoine bâti identifié

Sans objet.

- Article UC-11 : Obligations de performances énergétiques et environnementales des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

NB : les nouvelles exigences de performance énergétiques de la Réglementation Environnementale 2020 (RE 2020) s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2021. Elles s'imposeront à toutes les constructions.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Sous-section 2.3. : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de construction

- Article UC-12 : Obligations imposées en matière de réalisation de surface éco-aménageables, d'espaces libres, de plantation, d'aire de jeux et de loisirs

DISPOSITIONS GENERALES

- Les espaces restés libres après implantation des constructions et réalisation des espaces de circulation doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera la contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins et devra participer à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau pluviale.
- Au moins 30 % de la surface du terrain doivent être traités en espaces verts de pleine terre.
- Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, y compris dans les espaces de stationnement, il convient de privilégier les traitements de sol perméables (engazonné de type ever-green, pas japonais, sablés, dallés, pavés à joint poreux, béton poreux, etc.) de préférence aux traitements imperméables (bitumés, enrobés, béton, etc.).

PLANTATIONS ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS

- Sous réserve de leur bon état phytosanitaire, les plantations de haute tige existantes doivent être maintenues. En cas d'impossibilité de les maintenir, elles doivent être remplacées par des plantations équivalentes en termes de superficie occupée et de développement.
- La plantation d'un arbre est imposée par tranches d'espaces libres (incluant les arbre(s) existant(s) conservé(s) ou à planter) en fonction des ratios suivants :
 - Un arbre à moyen développement (8 à 15 m de haut à terme) pour 50 m² d'espaces libres.
 - OU**
 - Un arbre de haute tige pour 100m² d'espaces libres
 Le nombre minimal est arrondi au nombre entier supérieur
- Les arbres doivent être plantés dans un espace de pleine terre au moins égal à 4 m². A la plantation, l'arbre doit avoir un diamètre minimum de 15 cm et une hauteur minimum de 1,50 m.
- Les aires de stationnement en surface comportant plus de 3 emplacements doivent être plantées à raison d'au moins un arbre à moyen développement (8 à 15 m de haut) pour 4 emplacements.

- Article UC-13 : Obligations imposées en faveur des continuités écologiques et des éléments de paysage à protéger

DISPOSITIONS GENERALES

- Dans le cas d'une toiture végétalisée, l'épaisseur de substrat est d'au moins 10 centimètres. Les espèces plantées ou semées ne peuvent être des espèces invasives (cf. annexe 3 du règlement).
- La conception des clôtures doit permettre ponctuellement le passage de la petite faune, en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15 cm x 15 cm par linéaire de clôture.

LES « ESPACES VERTS PROTEGES » (EVP)

- Aucune construction n'est autorisée, à l'exception des installations légères, facilement démontables, et nécessaires à l'entretien du site. Il est autorisé un local maximum par unité foncière, d'une emprise au sol maximale de 5 m² par terrain et d'une hauteur totale n'excédant pas 2,50 m.
- Les voies de desserte interne sont autorisées, à condition de répondre aux critères suivants :
 - Ne pas pouvoir être réalisées ailleurs sur le terrain,
 - Une emprise maximum de 5 m de largeur

- Un traitement perméable
- Une voie de desserte maximum par terrain.
- L'abattage et toute autre atteinte à l'intégrité des arbres situés dans ces espaces sont interdits, ainsi que les travaux compromettant leur caractère paysager, leur dominante végétale et la qualité des plantations existantes. Leur élagage d'entretien est autorisé.
- Néanmoins, l'abattage d'arbres situés dans ces espaces est autorisé en cas de risque attesté pour la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'une expertise phytosanitaire démontrant un mauvais état de l'arbre. En cas d'abattage, une compensation est exigée par la replantation d'un arbre à développement équivalent dans le périmètre de l'espace protégé.

ARBRES REMARQUABLES :

- La coupe et l'abattage et toute autre atteinte à l'intégrité de ces arbres (racines etc...) est interdit, sauf en cas de risque attesté pour la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'une expertise phytosanitaire démontrant un mauvais état de l'arbre. Leur élagage d'entretien est autorisé.
- Aucune construction ne peut être implantée à moins de 5 m du collet d'un arbre remarquable (base du tronc au niveau du sol).
- Aucun exhaussement de sol au-delà de 20 cm n'est autorisé au-dessus du collet d'un arbre remarquable (base du tronc au niveau du sol).
- En cas d'abattage d'un arbre remarquable, une compensation est exigée par la plantation sur le terrain d'un arbre de développement équivalent et si possible de même essence.

PRINCIPES D'ALIGNEMENTS D'ARBRES

- La suppression de ces alignements est interdite. Cependant, leur gestion peut nécessiter des remplacements d'individus ou des changements d'essence afin de s'adapter à leur développement ou pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou en cas d'une expertise phytosanitaire démontrant un mauvais état de l'individu. Ainsi, l'éventuel remplacement de ces arbres peut porter sur la même espèce ou sur une espèce équivalente en taille à l'âge adulte, à l'exception des espèces invasives (cf. annexe du règlement).

• Article UC-14 : Obligations imposées pour la gestion et l'écoulement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).

DISPOSITIONS GENERALES

- L'infiltration ou le stockage pour réutilisation doivent être les premières solutions recherchées pour gérer les eaux pluviales recueillies sur le terrain.
- Dès leur conception, les aménagements doivent intégrer des dispositions techniques dites alternatives limitant le volume des eaux pluviales (création d'espaces verts de pleine-terre, plantations, ...) et limitant ou écrétant le débit de ces eaux (rétention en terrasse, bassin enterré ou à ciel ouvert, rétention sur toiture, etc...).
- Si la nature du sol ne permet pas une infiltration totale (avec attestation le justifiant), un ouvrage de régulation du débit de retour des eaux pluviales non infiltrées, doit être installé et dimensionné pour l'ensemble du terrain. Le débit maximum de retour dans les réseaux doit être conforme au règlement d'assainissement en vigueur.
- Avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau collecteur, il est nécessaire de traiter tout effluent pouvant présenter un risque de pollution notamment par les hydrocarbures et/ou les métaux lourds.
- Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale et aire de stationnement d'une superficie de plus de 200 m² doit être équipée d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection du milieu naturel.

Sous-section 2.4. : Stationnement

• Article UC-15 : Obligation de réalisation d'aires de stationnement

CHAMP D'APPLICATION

- Les règles applicables aux constructions ou établissements non prévus dans le tableau et les dispositions ci-dessous sont celles qui s'appliquent aux établissements qui leur sont le plus directement assimilables.
- Chaque fois qu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des places de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chacune d'entre elles la norme qui lui est propre.
- Les places commandées ne sont pas prises en compte pour le calcul réglementaire du nombre de places à réaliser
- Le calcul des places de stationnement sera effectué par tranche entamée de surface de plancher et en arrondissant à l'entier supérieur, dès que la première décimale est supérieure ou égale à 0,5.

DISPOSITIONS GENERALES

Normes de stationnement des automobiles pour les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dimensions des places : les places créées ou réaménagées, ainsi que les boxes et garages, doivent respecter les dimensions minimales suivantes (hors places PMR répondant aux normes NF adaptées) :

- Longueur : 5 m / Largeur : 2,50 m / Dégagement : 5,50 m
- Les rampes ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau du trottoir. Leur pente dans les 5 premiers mètres à partir de l'alignement ne doit pas excéder 5%, sauf dans le cas d'impossibilité technique. Au-delà, la pente maximale admise pour les rampes est de 18%.
- Dans les constructions comportant **plus de 5 logements**, au moins la moitié des places de stationnement doit se situer à l'intérieur du volume bâti des constructions (RDC, semi-enterré ou enterré). Les rampes de parking destinés à desservir les parcs de stationnement doivent être intégrées dans la construction. Dans le cas où la configuration du terrain ou des contraintes techniques ne le permettraient pas, elles doivent être traitées de manière à s'harmoniser avec la construction et les espaces extérieurs.
- Pour toute construction nouvelle, des places de stationnement doivent être réalisées en répondant aux normes ci-dessous, calculées au prorata de la surface de plancher (SdP) créée ou du nombre de logements ou chambres créés.

Dans certains cas, la norme est différente pour les projets inscrits à moins de 500 m d'une gare RER, secteurs repérés sur le plan de zonage et dénommé « **ZONE 1** » dans les tableaux suivants.

Destination de la construction	Norme Plancher (minimum exigée) Ou norme plafond (maximum réalisable)
Logement	Zone 1 : 1 place par logement Hors zone 1 : 2 places par logement
Logement social	Zone 1 : 0,5 place par logement Hors zone 1 : 1 place par logement
Hébergement, résidences et structures d'hébergement et de services à vocation sociale (étudiants, personnes âgées, foyers divers, ...)	Zone 1 : 0,5 place pour 3 chambres Hors zone 1 : 1 place pour 3 chambres
Bureaux	1 place / tranche de 55 m ² de SdP
	Norme plafond : Zone 1 : au maximum 1 place/tranche de 45 m ² de SdP
Artisanat	- Jusqu'à 100 m ² de surface de SdP : il n'est pas fixé de norme. - Au-delà de 100 m ² de surface SdP : 1 place / 100 m ² de SdP
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Etablissements d'enseignement. Etablissement de santé et d'action sociale. Salles d'art et de spectacles. Equipements sportifs. Autres équipements recevant du public.	Le nombre de places à réaliser doit être suffisant au regard des besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs (employés, visiteurs, élèves, étudiants...) et sa localisation dans la commune (proximité d'une gare, desserte en transports en commun, existence ou non de parcs publics de stationnement à proximité...)

Normes de stationnement des vélos

- Des places de stationnement doivent être réalisées pour les deux-roues non motorisés. Elles doivent être :
 - couvertes, exclusivement réservées aux vélos, sécurisées et équipées de dispositifs fixes d'accroches;
 - facilement accessibles depuis l'espace public et les accès aux constructions ;
- La surface minimale de locaux ou surfaces dédiés au stationnement des vélos se calcule par application des ratios suivants :

Destination de la construction	Norme Plancher (minimum)
Logement/Logement social (d'au moins 3 logements, par création ou par extension)	0,75 m ² / logt de 2 pièces et moins 1,5 m ² /logt dans autres cas
Hébergement pour étudiants, foyers divers hors résidences personnes âgées.	2% de la surface de plancher dédiée et sans être inférieure à 6 m ²
Destination de la construction	Norme Plancher (minimum)
Bureaux	1,5 m ² pour 100 m ² de surface de plancher
Artisanat	- Jusqu'à 300 m ² de SdP : Il n'est pas fixé de norme. - Au-delà de 300 m ² de SdP : 1 place pour 150 m ² .
Equipements d'intérêt collectif et services publics : Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Etablissement de santé et d'action sociale Salles d'art et de spectacles Equipements sportifs Autres équipements recevant du public	Le nombre de places à réaliser doit être suffisant au regard des besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs (employés, visiteurs, élèves, étudiants...) et sa localisation dans la commune (proximité d'une gare, desserte en transports en commun, existence ou non de parcs publics de stationnement à proximité...).
Etablissements d'enseignement	Avec un minimum de 1 place pour 200 m ² 1 place (1,50 m ²) pour 12 élèves.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- La création de places de stationnement n'est pas exigée lors de travaux de réhabilitation, surélévation et/ou extension d'une construction existante à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU à condition que les travaux ne donnent pas lieu à la création de nouveaux logements ou à une augmentation égale ou supérieure à 25 % de surface de plancher. Si cette condition n'est pas remplie, le nombre de places total après achèvement des travaux doit respecter les dispositions du présent article.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

- Les constructeurs sont tenus de respecter les règles générales de construction relative à l'accessibilité des personnes handicapées, notamment l'article R. 111-18 du Code de la construction et de l'habitation.
- Les places de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite doivent être accessibles par un cheminement praticable sans discontinuité, y compris pour les fauteuils roulants.
- Chacune de ces places devra avoir une largeur de 2,50 m, augmentée d'une bande latérale de 0,80 m située en dehors des voies de circulation et raccordée directement avec un cheminement piéton.

Section 3 : Equipements et réseaux

- **Article UC-16 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies publiques**

CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

- Le permis de construire peut être refusé ou subordonné au respect de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation ou les usagers est interdit.
- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès direct à une voie publique ou privée dont la largeur ne peut être inférieure à 5 m. Cette disposition ne s'applique ni aux annexes des constructions existantes, ni en cas de reconstruction, restauration, transformation ou extension de constructions existantes.
- Si elles se terminent en impasse, les voies à créer doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules particuliers et ceux des services publics puissent y faire demi-tour.

CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- Les accès doivent être adaptés aux types d'occupation ou d'utilisation du sol envisagés et à l'importance du trafic généré par le projet. Ces accès devront être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique : ils doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, virages, et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
- La largeur de l'accès des véhicules motorisés doit être comprise entre 3,50 m et 4,50 m (linéaire maximal sur l'emprise publique ou privée). Lorsque l'opération dessert plus de 5 logements, sa largeur sera comprise entre 4 m et 5,50 m.
- S'agissant des voies départementales, les créations et les modifications de voie se raccordant sur la voirie départementale sont soumises à l'accord préalable du gestionnaire de voirie.

• Article UC-17 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, dans le respect des normes en vigueur.

DEFENSE INCENDIE

- Les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie conforme aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.
- Toute construction ou installation nouvelle, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées conformément au règlement d'assainissement de collecte des eaux usées.
- Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des eaux usées non domestiques (industrielles) devra à respecter la réglementation en vigueur et, particulièrement, en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.
- L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

- Voir l'article UC-14.

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, RESEAU ELECTRIQUE, ECLAIRAGE PUBLIC ET AUTRES RESEAUX D'ENERGIE

- Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'Energie et de télécommunication doivent être conçus en souterrain sur le terrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public en limite de propriété.
- Doivent être prévues dans les façades ou les clôtures, les réservations pour les coffrets d'alimentation en électricité et en gaz ainsi que pour les réseaux de télécommunication.
- A l'exception des extensions de construction ne créant pas de logement ou de superficie de bureaux supplémentaires, toute nouvelle construction doit être desservie par les réseaux de communication électronique à très haut débit ou disposer des fourreaux d'attente de connexion.

DECHETS

- Dans le cas de constructions à usage d'habitation comprenant au moins 5 logements, un local destiné à recevoir les containers pour les déchets et le tri sélectif doit être aménagé sur le terrain. Si ce local n'est pas situé dans le volume de la construction, il doit être masqué par un rideau de verdure ou une grille ajourée.

ZONE UH

SECTION 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Tableau de synthèse des articles UH-1 et UH-2

La règle est détaillée aux articles UH-1 et UH-2

-	Destination autorisée	×	Destination interdite		Destination autorisée SOUS CONDITON Se reporter à l'indice précisé à l'article UH-2
---	-----------------------	---	-----------------------	--	--

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	UH
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	×
	Exploitation forestière	×
Habitation	Logement	-
	Hébergement	-
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	 ¹
	Restauration	×
	Commerce de gros	×
	Activités de services avec l'accueil d'une clientèle	-
	Hôtel	×
	Autres hébergements touristiques	×
	Cinéma	×
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	-
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	-
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	-
	Salles d'art et de spectacle	-
	Équipements sportifs	-
	Lieux de culte	×
	Autres équipements recevant du public	-
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	×
	Entrepôt	 ²
	Bureau	-
	Centre de congrès et d'exposition	×
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	×

• Article UH-1 - Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits

Sont interdits :

- Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière ;

- ~~• Les constructions à destination de commerce de gros, d'industrie, d'hébergement hôtelier et touristique de cinéma, et de centre de congrès et d'exposition ;~~
- ~~• les nouvelles constructions à destination de commerce de détail, et de restauration ;~~

Les dispositions du présent article s'appliquent en complément du tableau présenté ci-avant.

Sont également interdits dans toute la zone UH

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou à autorisation, et celles soumises à déclaration lorsqu'elles constituent un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur ;
 - L'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables, d'habitations légères de loisirs ;
 - Les dépôts couverts ou non couverts de matériaux divers et de flottes de véhicules non liés à une autre destination autorisée dans la zone ou non liés à l'exploitation d'un service public ;
 - Toutes constructions, installations, aménagements ou activités susceptibles de générer des nuisances notamment sonores, visuelles, acoustiques ou olfactives pour le voisinage ou des difficultés de circulation.
 - Les carrières et décharges ;
 - ~~• Le changement de destination des sous-sols existants avant l'entrée en vigueur du PLU, s'il a pour conséquence de créer une surface de plancher habitable.~~
 - La transformation de construction à usage de stationnement en pièce habitable.
- **Article UH-2 - Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à conditions**

Les dispositions du présent article s'appliquent en complément du tableau présenté ci-avant.

Signification des indices du tableau page précédente :

1. Les constructions, installations et aménagements à destination d'artisanat sont autorisées, à condition de venir en accompagnement d'une construction à destination de logement et que l'emprise au sol des constructions concernées par cette destination ne dépasse pas 30% de l'emprise totale des constructions présentes sur le terrain
ET à condition que leur implantation ne présente pas de risques ni de nuisances pour les voisins.
2. Les constructions à destination d'entrepôt sont autorisées, aux conditions suivantes :
 - être nécessaires à une construction à destination d'artisanat ou de commerce ou d'équipement d'intérêt collectif ou services publics autorisée dans la zone ;
 - créer une surface de plancher qui ne peut dépasser 50% de celle des constructions à destination d'artisanat ou de commerce pour laquelle l'entrepôt est nécessaire ;
 - être réalisées sur le même terrain que la construction pour laquelle l'entrepôt est nécessaire.

En complément, les constructions, les aménagements, les installations et les travaux ne sont autorisés que dans le cadre du respect des conditions et des limitations décrites ci-après.

- L'ensemble des constructions et travaux autorisés dans la zone à condition :
 - De mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants ;
 - d'une bonne compatibilité avec les réseaux d'infrastructures et d'assainissement.
 - de la prise en compte des risques naturels concernant le terrain : le risque d'inondation est localisé sur le plan de zonage ; l'aléa lié au retrait-gonflement des argiles est repéré sur la carte en annexe du présent règlement et dans le dossier des « Annexes » du PLU.
- ~~➤ Les constructions, installation et aménagements à destination d'artisanat à condition de venir en accompagnement d'une construction à destination de logement et que l'emprise au sol des constructions concernées par cette destination ne dépasse pas 30% de l'emprise totale des constructions présentes sur le terrain.~~

- ~~Les constructions, installation et aménagements à destination d'artisanat à condition que leur implantation ne présente pas de risques ni de nuisances pour les voisins.~~
- ~~Les constructions à destination d'entrepôt, aux conditions suivantes :~~
 - ~~être nécessaires à une construction à destination d'artisanat ou de commerce ou d'équipement d'intérêt collectif ou services publics autorisée dans la zone ;~~
 - ~~créer une surface de plancher qui ne peut dépasser 50% de celle des constructions à destination d'artisanat ou de commerce pour laquelle l'entrepôt est nécessaire ;~~
 - ~~être réalisées sur le même terrain que la construction pour laquelle l'entrepôt est nécessaire.~~
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, aux conditions suivantes :
 - correspondre à des activités nécessaires aux besoins des habitants ou usagers de la zone ou du quartier ;
 - mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour assurer leur bonne insertion dans le cadre bâti ;
 - qu'il n'en résulte pas de danger ou de nuisance pour le voisinage.
- Les affouillements et exhaussements des sols, sous conditions et dans les limites suivantes :
 - être nécessaires aux destinations, usages ou activités autorisés dans la zone ;
 - ou être nécessaires à des aménagements hydrauliques ;
 - ou être nécessaires à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs ; de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
 - ou être nécessaires à la réalisation de recherches archéologiques ;
 - dans tous les cas, être inférieurs à 1,20 m de hauteur pour les exhaussements.
- **Article UH-3 : Conditions particulières en faveur de la mixité sociale et fonctionnelle**
 - Toute opération ~~comportant~~ **créant** au moins 800 m² de surface de plancher à destination de logement ou au moins 12 logements doit comporter un minimum de 30% de logements locatifs sociaux.

Cette disposition s'applique aussi en cas de changement de destination créant au moins 800 m² de surface de plancher à destination de logement ou au moins 12 logements.

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Sous-section 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

- **Article UH-4 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

CHAMP D'APPLICATION

- Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions en référence aux :
 - ~~voies publiques existantes ou projetées ouvertes à la circulation automobile, et les places publiques ;~~
 - **Emprises publiques telles que définies dans le lexique ;**
 - voies privées ouvertes à la circulation automobile et d'une largeur minimale de 5 m (Les voies privées d'une largeur inférieure à 5 m relèvent de l'article 5).
- Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle, sous réserve du respect des normes relatives à la circulation routière et à la sécurité :
 - les éléments de modénature, les marquises, les auvents et les débords de toiture ;
 - en cas de travaux (**y compris extension et surélévation**) sur des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU et implantés en recul, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur ou à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, **dans la limite de 30 cm d'épaisseur ;**
 - les parties enterrées des constructions ;
 - les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
 - les rampes de garage.

DISPOSITIONS GENERALES

- **Sauf disposition graphique contraire sur le plan de zonage**, les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimum de 8 m par rapport à l'alignement existant ou projeté.
- En cas de terrain concerné par un « **Recul d'implantation minimum** » repéré sur le plan de zonage, les constructions doivent s'implanter sur ce recul ou en retrait.
- Les constructions doivent s'implanter dans une bande de constructibilité de 25 m de profondeur, comptés depuis la limite de l'alignement ou depuis les limites d'une voie ouverte à la circulation automobile publique (absence de système de fermeture) et répondant aux prescriptions de l'article UH-16.
- Au-delà de la bande de constructibilité de 25 m de profondeur, seuls sont autorisés :
 - Les constructions, dès lors que le terrain est concerné par une ou plusieurs protections au titre de d'arbres remarquables ou d'espaces verts protégés (article 13), et dont la localisation en tout ou partie à l'intérieur de la bande de constructibilité constitue une gêne au respect de la règle générale du présent article; l'emprise maximum autorisée au-delà de la bande de constructibilité est limitée à :
 - L'équivalent de la surface d'espaces verts protégés repérés à l'intérieur de la bande constructible ;
 - Une surface forfaitaire de 50 m² par arbre remarquable, dans la limite de 100 m² maximum par terrain.
 - Ces deux types de surfaces ne sont pas cumulables sur un même terrain.
 - Les travaux d'aménagement et de surélévation des constructions existantes ;
 - Les travaux d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent PLU ;
 - Les équipements d'intérêt collectif et les services publics
 - les annexes, piscine et terrasses.
- Tout niveau en attique doit être implanté avec un recul minimal de 1,50 m par rapport à la verticale de la façade orientée vers l'emprise publique.

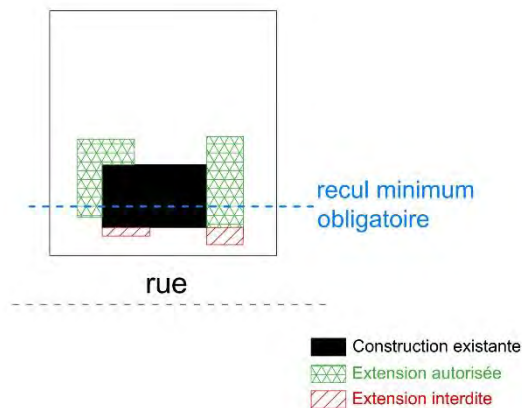
DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Dans le cas de terrain concerné par un « **Recul d'implantation minimum** », la profondeur de la bande constructible est augmentée de la différence entre la profondeur du « recul d'implantation minimum » sur le terrain et la règle générale de recul de 8 m.

Exemple :

- terrain avec tracé d'un « recul d'implantation minimum » à 12 mètres de l'alignement.
- 12 m – les 8 m requis au titre des dispositions générales = différence de 4 m.
- La bande constructible est majorée de 4 m soit 25 m + 4 m = bande constructible de 29 m.

- Dans le cas de construction, ou partie de construction, existante à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction, ou partie de construction, au regard de la règle : réalisés dans le prolongement des murs existants ou sans réduire les marges de recul.



• Article UH-5 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

CHAMP D'APPLICATION

- Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle :
 - les éléments de modénature, marquises, auvents, débords de toiture ;
 - en cas de travaux (y compris extension et surélévation) sur des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique ou à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, dans la limite de 30 cm d'épaisseur ;
 - les parties enterrées des constructions ;
 - les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
 - les rampes de garage ;
 - les perrons non clos et escaliers d'accès ;
 - les terrasses de moins de 20 cm de hauteur par rapport au niveau du sol naturel avant travaux.

DISPOSITIONS GENERALES

- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives :
 - En cas de façade avec baie(s) : le retrait doit être au moins égal à la hauteur de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère, sans être inférieur à 5 m par rapport aux limites séparatives latérales ou à 10 m par rapport aux limites de fond de terrain.
 - En cas de façade sans baie : le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère, sans être inférieur à 4 m par rapport aux limites séparatives latérales. Le retrait minimum est fixé à 8 m par rapport aux limites séparatives de fond de terrain.
 - Les constructions annexes peuvent être implantées sur toute limite séparative ou en respectant un retrait minimum de 2 m.

Seules les constructions annexes, peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en respectant un retrait minimum de 2 m.

- ~~En cas de retrait, il convient de respecter les distances minimales suivantes :~~
 - ~~En cas de façade avec baie(s) : le retrait doit être au moins égal à la hauteur de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère, sans être inférieur à 5 m par rapport aux limites séparatives latérales ou à 10 m par rapport aux limites de fond de terrain.~~
 - ~~En cas de façade sans baie : le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère, sans être inférieur à 4 m par rapport aux limites séparatives latérales. Le retrait minimum est fixé à 8 m par rapport aux limites séparatives de fond de terrain.~~
- ~~Les constructions annexes peuvent être implantées sur toute limite séparative ou en respectant un retrait minimum de 2 m.~~
- il ne peut y avoir sur un même terrain une construction principale et une annexe implantées sur des limites séparatives latérales différentes.
- Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent être implantées en limite(s) séparative(s) latérale(s) ou en retrait. En cas de retrait, celui-ci doit être de 3 m minimum, portés à 6 m pour les façades d'équipements et services dotées de baie(s).

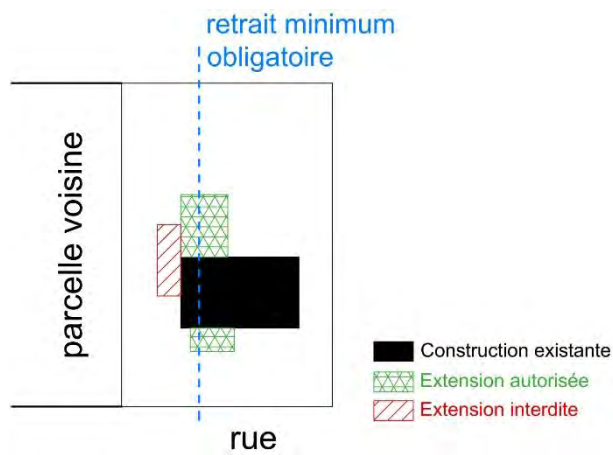
DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Une implantation sur une limite séparative latérale maximum est autorisée à condition de répondre à l'un des cas suivants :
 - Pour s'adosser à une construction existante sur un terrain voisin, implantée en limite séparative ; la construction nouvelle doit rester dans les limites de l'héberge existante (sans dépasser les murs construits).
 - Dans le cas de terrain concerné par le repérage d'un ou plusieurs éléments de patrimoines, ou par un « Recul d'implantation minimum », pour tenir compte du ou des patrimoines bâtis ou naturels à préserver.
- Dans le cas de construction, ou partie de construction, existante à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration

peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction, ou partie de construction, au regard de la règle : réalisés dans le prolongement des murs existants ou sans réduire les marges de recul.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Ainsi, aucune baie nouvelle ou agrandissement de baie existante ne peut être réalisé sans respecter le calcul des retraits prévus ci-dessus.



- Les piscines non couvertes ou dont la couverture est inférieure à 0,70 m du sol (abri bas, toiture escamotable...) doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 2,50 m entre l'extérieur de la margelle du bassin et les limites séparatives.

• Article UH-6 : Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

CHAMP D'APPLICATION

- Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle :
 - les éléments de modénature, marquises, auvents, débords de toiture ;
 - les perrons non clos et escaliers d'accès.
 - en cas de travaux (y compris extension et surélévation) sur des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique ou à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, dans la limite de 30 cm d'épaisseur ;
 - les parties enterrées des constructions ;
 - les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
 - les rampes de garage.

DISPOSITIONS GENERALES

- Lorsque les constructions réalisées sur une même propriété ne sont pas contiguës, la distance séparant les façades doit respecter les règles suivantes :
 - Dès lors qu'au moins une des façades en vis-à-vis dispose de baie(s) : la distance doit être au moins égale à 12m ;
 - En cas de façades sans baie : la distance doit être au moins égale à 8 m.
- Aucune distance minimale n'est imposée entre une construction principale et une annexe et entre annexes.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Dans le cas de construction, ou partie de construction, existante à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction, ou partie de construction, au regard de la règle : réalisés dans le prolongement des murs existants ou sans réduire les distances de recul.

Ainsi, aucune baie nouvelle ou agrandissement de baie existante ne peut être réalisé sans respecter le calcul des retraits prévus ci-dessus.

• Article UH-7 : Emprise au sol des constructions

CHAMP D'APPLICATION

L'application du présent article renvoie à la définition de l'emprise au sol dans le lexique.

DISPOSITIONS GENERALES

- L'emprise maximale des constructions est fixée à 35%.
- Dans tous les cas, l'emprise maximale cumulée des annexes, piscines et terrasses ne peut dépasser 10% de la surface du terrain.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- L'emprise maximale des constructions est portée à 40 % en cas d'extension de construction repérée au titre du patrimoine bâti remarquable (article 10).
- L'emprise maximale des constructions est portée à 50 % pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Dans le cas de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction au regard de la règle.

• Article UH-8 : Hauteur des constructions

CHAMP D'APPLICATION

- *La hauteur de la construction est calculée à partir du terrain naturel existant avant travaux. Elle doit être respectée en tout point de la construction.*
- *Ne sont pas comptabilisés dans la hauteur maximale autorisée :*
 - *Les dispositifs techniques liés à la production d'énergies renouvelables dans la limite d'1,50 m de hauteur ;*
 - *Les souches de cheminées ;*
 - *Les supports de lignes électriques ou d'antennes inférieurs à 1,5 m de hauteur ;*
 - *Les garde-corps dans la limite de 1,20 m et à condition d'être traités à claire-voie.*

DISPOSITIONS GENERALES

- La hauteur maximum des constructions est fixée à 7 m à l'égout du toit ou à l'acrotère et à 10 m au faitage.
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions ou installations d'intérêt collectif ou services publics.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Pour une construction existante à la date d'approbation du présent PLU et dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée ;
 - les travaux d'extension doivent respecter les hauteurs maximales fixées ci-dessus ;
 - les autres types de travaux (réhabilitation, rénovation, ...) doivent s'inscrire dans le gabarit du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU.
- Pour les constructions implantées le long de « linéaires de commerces – artisanat - services », indiqué sur le plan de zonage, la hauteur sous plafond du premier niveau ne peut être inférieure à 3,50 m.
- Les sous-sols, dès lors qu'ils sont autorisés, ne doivent pas dépasser de 1 m le niveau du trottoir ou du terrain naturel avant travaux.

Sous-section 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

• Article UH-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures

GENERALITES

- L'autorisation d'utilisation du sol, de bâtir, pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - aux sites,
 - aux paysages naturels ou urbains,
 - à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions doivent s'insérer dans le paysage naturel et bâti. Cette intégration doit respecter, le site bâti ou non et le relief naturel du terrain. La construction tiendra compte de la pente du terrain : les remblais et les décaissements de terrain doivent être limités.

FACADES

Aspect des façades :

- Les constructions nouvelles ou aménagées (rénovées, réhabilitées, étendues, ...) doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.
- Les constructions ou installations de style régional étranger à la région sont interdites.
- Toutes les façades des constructions doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons. Les différents murs d'un bâtiment devront être construits en matériaux de même nature ou avec une palette limitée de matériaux qui devront s'harmoniser entre eux.
- Les pierres de taille, les pierres meulières, et les briques pleines, ne peuvent pas être recouvertes d'enduits ou de peintures.
- Les façades dont la longueur est supérieure à 25 m doivent être rythmées par des détails architecturaux (éléments en saillie ou en retrait, claustras, baies vitrées, éléments en attique...) afin de rompre l'uniformité des plans verticaux.
- Les balcons et les perrons doivent avoir un rapport équilibré avec la façade.
- Les coffrets de volets roulants des nouvelles constructions et des constructions réhabilités ne doivent pas être visibles depuis la rue.
- Les façades en attique doivent être en retrait d'au moins 1,50 m par rapport aux façades des étages inférieurs.
- Les devantures des commerces et services doivent être traitées en harmonie avec la partie supérieure des façades sur lesquelles elles s'intègrent.

Aspect des matériaux et couleurs :

- Les matériaux bruts (parpaings, carreaux de plâtre, briques creuses...) destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les façades des constructions et sur les clôtures.
- Les matériaux apparents doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.
- Les vitrages réfléchissants sont interdits.

TOITURES

- Les toitures et cheminées des constructions principales, des annexes, des extensions devront s'intégrer dans leur environnement proche et présenter une harmonie d'ensemble sur le terrain.
- A l'exception des vérandas, des toitures-terrasses, et des annexes, les toitures à pente seront composées d'un ou plusieurs éléments présentant deux à quatre pentes.
- Les toitures de type « Mansard » sont interdites.

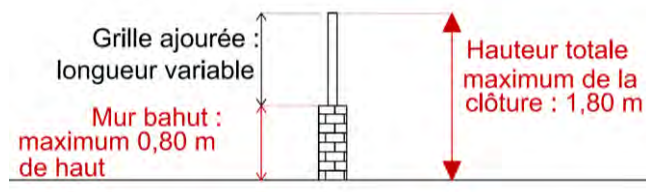
- Les toitures-terrasses, hors terrasses d'agrément privatives, sont autorisées à condition de ne pas excéder 40 % de la surface totale de la couverture, par construction.
- Les matériaux de couverture des annexes doivent s'harmoniser avec les matériaux de couvertures de la construction principale.
- ~~Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...), doivent être parfaitement intégrés aux constructions (coloris de la toiture et au nu du plan de couverture notamment).~~
- L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) est admise.
- Les châssis de toit devront présenter une largeur inférieure à 2,00 m ; leurs jouées seront verticales. La somme des largeurs de châssis ne doit pas dépasser la moitié de la largeur de la façade.

ELEMENTS TECHNIQUES :

- Les antennes paraboliques, climatisations et autres accessoires techniques ne doivent pas être visibles depuis la voie.
- Les descentes d'eaux pluviales doivent être intégrées dans la composition architecturale de la façade. Les rejets d'eau pluviale des balcons, loggias et terrasses doivent être canalisés de façon à éviter toute salissure des façades.
- Les coffrets d'alimentation doivent être intégrés dans la composition générale de la façade des constructions à l'alignement.
- Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur ...

CLOTURES :

- Les panneaux d'aspect plaques de béton sont interdits, ainsi que les éléments occultant de types cannisses, panneaux légers en lamelles de bois, haies artificielles, bâches brise-vue, etc...
- Les clôtures réalisées en pierres naturelles régionales du type « meulière » ou « grès » doivent être conservées. Leur destruction partielle reste possible pour la réalisation d'un accès, si aucune autre solution ne peut être trouvée.
- Les matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses ...), le seront par un crépissage en harmonie avec celui de la construction.
- Elles doivent prendre en compte la nécessité d'assurer le ruissellement ou la libre évacuation des eaux de surfaces ainsi que la continuité biologique avec les espaces libres voisins et avec l'espace public.
- **Pour les clôtures sur rue :**
 - La hauteur totale ne peut pas excéder 1,80 m. Les pilastres d'encadrement de portail peuvent cependant atteindre une hauteur de 2 m (sur une largeur maximum de 0,60 m). Cette disposition ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou services publics.
 - Un soin particulier doit être apporté à la conception et au choix des matériaux afin qu'elles participent à l'harmonie de la voie le long de laquelle elles sont implantées.
 - Elles sont constituées d'un muret ou mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80, surmonté ~~d'une grille ajourée éventuellement doublée d'un festonnage d'un dispositif ajouré ou jointif avec une obligation de respecter un jour d'un minimum de 10 centimètres entre le muret et le dispositif.~~ La hauteur maximale du mur bahut est portée à 1 m pour permettre l'intégration de coffrets techniques existants



- Les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.
- **Pour les clôtures en limites séparatives :**
 - Leur hauteur totale ne pourra pas excéder 2 m.

- Elles peuvent être de la même nature que les clôtures en bordure de rue ou ~~simplement être constituées d'un treillage (hors treillis soudés pour les opérations de logements), de lisses en fer ou aluminium, et doublées de haies vives~~ constituée d'un mur plein, d'une grille, d'un treillage, d'un système à clairevoie, doublé ou non d'une haie vive ; ou simplement d'une haie vive.

➤ **Pour les portails et portillons**

- Leur hauteur ne doit pas dépasser celle de la clôture sur rue.
- Ils doivent être traités en harmonie avec le reste de la clôture sur rue (aspect, coloris, matériaux...).
- 1 seul portail est autorisé par terrain et par voie d'accès.
- La largeur des portails d'accès doit être comprise entre 3,5 m et 4,5 m, sauf incompatibilité d'accès liée à la configuration de la voirie.

L'EXTENSION ET LA SURELEVATION DES BATIMENTS EXISTANTS :

- Les modifications ou extensions des constructions existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le bâtiment objet de la demande afin d'en préserver le caractère. Ces dispositions, pourront ne pas être imposées dans les cas d'une architecture contemporaine dont l'intégration dans l'environnement naturel ou urbain existant aura été particulièrement étudiée et justifiée.

• **Article UH-10 : Conditions particulières pour le patrimoine bâti identifié**

DISPOSITIONS GENERALES

- La démolition des bâtiments remarquables repérés sur le plan de zonage est interdite, sauf justification pour raisons d'hygiène ou de sécurité ou dans le cadre d'une démolition ponctuelle partielle pour permettre une extension dans le respect des règles ci-contre ~~ou en cas de sinistre~~.
- La démolition des murs d'enceinte ou des clôtures repérées au plan de zonage est interdite, sauf justification pour raisons d'hygiène ou de sécurité ou dans le cadre d'une démolition ponctuelle pour la réalisation d'un nouvel accès à l'unité foncière.
- Tous les travaux réalisés sur des constructions à protéger inventoriées comme patrimoine remarquable sur le plan de zonage doivent :
- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, les modénatures, les baies en façade, les lucarnes, les menuiseries extérieures et les devantures ;
 - Mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ;
 - Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale.
- Des modifications ou ajouts de percements ne sont envisageables que s'ils conservent l'équilibre de la façade (horizontales et axes)
- Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous les travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cette disposition n'interdit pas les architectures contemporaines.

• **Article UH-11 : Obligations de performances énergétiques et environnementales des constructions**

Il n'est pas fixé de règle.

NB : les nouvelles exigences de performance énergétique de la Règlementation Environnementale 2020 (RE 2020) s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2021. Elles s'imposeront à toutes les constructions.

Sous-section 2.3. : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de construction

- Article UH-12 : Obligations imposées en matière de réalisation de surface éco-aménageables, d'espaces libres, de plantation, d'aire de jeux et de loisirs

DISPOSITIONS GENERALES

- Les espaces restés libres après implantation des constructions et réalisation des espaces de circulation doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera la contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins et devra participer à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau pluviale.
- Au moins 70 % des espaces restés libres après implantation des constructions doivent être traités en espaces verts de pleine terre. Cette surface ne peut être inférieure à 50 % de la surface totale du terrain.
- Le ratio minimum prévu à l'alinéa précédent comprend l'exigence de traiter en espace vert de pleine terre au moins 50 % de la surface du terrain située dans la marge de recul de la construction par rapport à la voie publique ou privée.
- Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, y compris dans les espaces de stationnement, il convient de privilégier les traitements de sol perméables (engazonné de type ever-green, pas japonais, sablés, dallés, pavés à joint poreux, béton poreux, etc.) de préférence aux traitements imperméables (bitumés, enrobés, béton, etc.).

PLANTATIONS ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS

- Sous réserve de leur bon état phytosanitaire, les plantations de haute tige existantes doivent être maintenues. En cas d'impossibilité de les maintenir, elles doivent être remplacées par des plantations équivalentes en termes de superficie occupée et de développement.
- La plantation d'un arbre est imposée par tranches d'espaces libres (incluant les arbre(s) existant(s) conservé(s) ou à planter) en fonction des ratios suivants :
 - un arbre à moyen développement (8 à 15 m de haut à terme) pour 50 m² d'espaces libres.
 - OU**
 - Un arbre de haute tige pour 100m² d'espaces libres
 Le nombre minimal est arrondi au nombre entier supérieur
- Les arbres doivent être plantés dans un espace de pleine terre au moins égal à 4 m². A la plantation, l'arbre doit avoir un diamètre minimum de 15 cm et une hauteur minimum de 1,50 m.
- Les aires de stationnement en surface comportant plus de 3 emplacements doivent être plantées à raison d'au moins un arbre à moyen développement (8 à 15 m de haut) pour 4 emplacements.

- Article UH-13 : Obligations imposées en faveur des continuités écologiques et des éléments de paysage à protéger

DISPOSITIONS GENERALES

- Dans le cas d'une toiture végétalisée, l'épaisseur de substrat est d'au moins 10 centimètres. Les espèces plantées ou semées ne peuvent être des espèces invasives (cf. annexe 3 du règlement).
- La conception des clôtures doit permettre ponctuellement le passage de la petite faune, en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15 cm x 15 cm par linéaire de clôture.

LES « ESPACES VERTS PROTEGES » (EVP)

- Aucune construction n'est autorisée, à l'exception des installations légères, facilement démontables, et nécessaires à l'entretien du site. Il est autorisé un local maximum par unité foncière, d'une emprise au sol maximale de 5 m² par terrain et d'une hauteur totale n'excédant pas 2,50 m.
- Les voies de desserte interne sont autorisées, à condition de répondre aux critères suivants :
 - Ne pas pouvoir être réalisées ailleurs sur le terrain,
 - Une emprise maximum de 5 m de largeur
 - Un traitement perméable
 - Une voie de desserte maximum par terrain.
- L'abattage et toute autre atteinte à l'intégrité des arbres situés dans ces espaces sont interdits, ainsi que les travaux compromettant leur caractère paysager, leur dominante végétale et la qualité des plantations existantes. Leur élagage d'entretien est autorisé.
- Néanmoins, l'abattage d'arbres situés dans ces espaces est autorisé en cas de risque attesté pour la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'une expertise phytosanitaire démontrant un mauvais état de l'arbre. En cas d'abattage, une compensation est exigée par la replantation d'un arbre à développement équivalent dans le périmètre de l'espace protégé.

ARBRES REMARQUABLES :

- La coupe et l'abattage et toute autre atteinte à l'intégrité de ces arbres (racines etc...) est interdit, sauf en cas de risque attesté pour la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'une expertise phytosanitaire démontrant un mauvais état de l'arbre. Leur élagage d'entretien est autorisé.
- Aucune construction ne peut être implantée à moins de 5 m du collet d'un arbre remarquable (base du tronc au niveau du sol).
- Aucun exhaussement de sol au-delà de 20 cm n'est autorisé au-dessus du collet d'un arbre remarquable (base du tronc au niveau du sol).
- En cas d'abattage d'un arbre remarquable, une compensation est exigée par la plantation sur le terrain d'un arbre de développement équivalent et si possible de même essence.

PRINCIPES D'ALIGNEMENTS D'ARBRES

- La suppression de ces alignements est interdite. Cependant, leur gestion peut nécessiter des remplacements d'individus ou des changements d'essence afin de s'adapter à leur développement ou pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou en cas d'une expertise phytosanitaire démontrant un mauvais état de l'individu. Ainsi, l'éventuel remplacement de ces arbres peut porter sur la même espèce ou sur une espèce équivalente en taille à l'âge adulte, à l'exception des espèces invasives (cf. annexe du règlement).

• Article UH-14 : Obligations imposées pour la gestion et l'écoulement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).

DISPOSITIONS GENERALES

- L'infiltration ou le stockage pour réutilisation doivent être les premières solutions recherchées pour gérer les eaux pluviales recueillies sur le terrain.
- Dès leur conception, les aménagements doivent intégrer des dispositions techniques dites alternatives limitant le volume des eaux pluviales (création d'espaces verts de pleine-terre, plantations, ...) et limitant ou écrétant le débit de ces eaux (rétention en terrasse, bassin enterré ou à ciel ouvert, rétention sur toiture, etc...).
- Si la nature du sol ne permet pas une infiltration totale (avec attestation le justifiant), un ouvrage de régulation du débit de retour des eaux pluviales non infiltrées, doit être installé et dimensionné pour l'ensemble du terrain. Le débit maximum de retour dans les réseaux doit être conforme au règlement d'assainissement en vigueur.

- Avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau collecteur, il est nécessaire de traiter tout effluent pouvant présenter un risque de pollution notamment par les hydrocarbures et/ou les métaux lourds.
- Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale et aire de stationnement d'une superficie de plus de 200 m² doit être équipée d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection du milieu naturel.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Sous-section 2.4. : Stationnement

• Article UH-15 : Obligation de réalisation d'aires de stationnement

CHAMP D'APPLICATION

- Les règles applicables aux constructions ou établissements non prévus dans le tableau et les dispositions ci-dessous sont celles qui s'appliquent aux établissements qui leur sont le plus directement assimilables.
- Chaque fois qu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des places de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chacune d'entre elles la norme qui lui est propre.
- Les places commandées ne sont pas prises en compte pour le calcul réglementaire du nombre de places à réaliser
- Le calcul des places de stationnement sera effectué par tranche entamée de surface de plancher et en arrondissant à l'entier supérieur, dès que la première décimale est supérieure ou égale à 0,5.

DISPOSITIONS GENERALES

Normes de stationnement des automobiles pour les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dimensions des places : les places créées ou réaménagées, ainsi que les boxes et garages, doivent respecter les dimensions minimales suivantes (hors places PMR répondant aux normes NF adaptées) :

- Longueur : 5 m / Largeur : 2,50 m / Dégagement : 5,50 m
- Les rampes ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau du trottoir. Leur pente dans les 5 premiers mètres à partir de l'alignement ne doit pas excéder 5%, sauf dans le cas d'impossibilité technique. Au-delà, la pente maximale admise pour les rampes est de 18%.
- Dans les constructions comportant **plus de 5 logements**, au moins la moitié des places de stationnement doit se situer à l'intérieur du volume bâti des constructions (RDC, semi-enterré ou enterré). Les rampes de parking destinés à desservir les parcs de stationnement doivent être intégrées dans la construction. Dans le cas où la configuration du terrain ou des contraintes techniques ne le permettraient pas, elles doivent être traitées de manière à s'harmoniser avec la construction et les espaces extérieurs.
- Pour toute construction nouvelle, des places de stationnement doivent être réalisées en répondant aux normes ci-dessous, calculées au prorata de la surface de plancher (SdP) créée ou du nombre de logements ou chambres créés.

Dans certains cas, la norme est différente pour les projets inscrits à moins de 500 m d'une gare RER, secteurs repérés sur le plan de zonage et dénommé « **ZONE 1** » dans les tableaux suivants.

Destination de la construction	Norme Plancher (minimum exigée)
	Ou norme plafond (maximum réalisable)
Logement	Zone 1 : 1 place par logement Hors zone 1 : 2 places par logement.
Logement social	Zone 1 : 0,5 place par logement Hors zone 1 : 1 place par logement
Hébergement, résidences et structures d'hébergement et de services à vocation sociale (étudiants, personnes âgées, foyers divers, ...)	Zone 1 : 0,5 place pour 3 chambres Hors zone 1 : 1 place pour 3 chambres
Bureaux	1 place / tranche de 55 m ² de SdP
	Norme plafond : Zone 1 : au maximum 1 place/tranche de 45 m ² de SdP
Artisanat et commerces de détail	- Jusqu'à 100 m ² de surface de vente : il n'est pas fixé de norme. - Au-delà de 100 m ² de surface de vente : 1 place / 100 m ² de SdP
Entrepôt	1 place / tranche de 300 m ² de surface de plancher (SdP)
Restauration	Il n'est pas fixé de norme
Activités de services où s'effectue-l' avec accueil d'une clientèle	1 place pour 25 50 m ² de SdP
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Etablissements d'enseignement. Etablissement de santé et d'action sociale. Salles d'art et de spectacles. Equipements sportifs. Autres équipements recevant du public.	Le nombre de places à réaliser doit être suffisant au regard des besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs (employés, visiteurs, élèves, étudiants...) et sa localisation dans la commune (proximité d'une gare, desserte en transports en commun, existence ou non de parcs publics de stationnement à proximité...)

Normes de stationnement des vélos

- Des places de stationnement doivent être réalisées pour les deux-roues non motorisés. Elles doivent être :
 - couvertes, exclusivement réservées aux vélos, sécurisées et équipées de dispositifs fixes d'accroches;
 - facilement accessibles depuis l'espace public et les accès aux constructions ;
- La surface minimale de locaux ou surfaces dédiés au stationnement des vélos se calcule par application des ratios suivants :

Destination de la construction	Norme Plancher (minimum)
Logement/Logement social (d'au moins 3 logements, par création ou par extension)	0,75 m ² / logt de 2 pièces et moins 1,5 m ² /logt dans autres cas
Hébergement pour étudiants, foyers divers hors résidences personnes âgées.	2% de la surface de plancher dédiée et sans être inférieure à 6 m ²
Bureaux	1,5 m ² pour 100 m ² de surface de plancher
Artisanat et commerces de détail :	- Jusqu'à 300 m ² de SdP : Il n'est pas fixé de norme. - Au-delà de 300 m ² de SdP : 1 place pour 150 m ² .
Entrepôt	1 place / tranche de 500 m ² de surface de plancher (SdP)
Restauration	Il n'est pas fixé de norme
Destination de la construction	Norme Plancher (minimum)
Activités de services ou s'effectue-l' avec accueil d'une clientèle	Il n'est pas fixé de norme
Equipements d'intérêt collectif et services publics : Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Etablissement de santé et d'action sociale Salles d'art et de spectacles Equipements sportifs Autres équipements recevant du public	Le nombre de places à réaliser doit être suffisant au regard des besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs (employés, visiteurs, élèves, étudiants...) et sa localisation dans la commune (proximité d'une gare, desserte en transports en commun, existence ou non de parcs publics de stationnement à proximité...).
Etablissements d'enseignement	Avec un minimum de 1 place pour 200 m ² 1 place (1,50 m ²) pour 12 élèves.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- La création de places de stationnement n'est pas exigée lors de travaux de réhabilitation, surélévation et/ou extension d'une construction existante à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU à condition que les travaux ne donnent pas lieu à la création de nouveaux logements ou à une augmentation égale ou supérieur à 25 % de surface de plancher. Si cette condition n'est pas remplie, le nombre de places total après achèvement des travaux doit respecter les dispositions du présent article.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

- Les constructeurs sont tenus de respecter les règles générales de construction relative à l'accessibilité des personnes handicapées, notamment l'article R. 111-18 du Code de la construction et de l'habitation.
- Les places de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite doivent être accessibles par un cheminement praticable sans discontinuité, y compris pour les fauteuils roulants.
- Chacune de ces places devra avoir une largeur de 2,50 m, augmentée d'une bande latérale de 0,80 m située en dehors des voies de circulation et raccordée directement avec un cheminement piéton.

Section 3 : Equipements et réseaux

- **Article UH-16 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies publiques**

CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.
- Le permis de construire peut être refusé ou subordonné au respect de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation ou les usagers est interdit.
- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès direct à une voie publique ou privée dont la largeur ne peut être inférieure à 5 m. Cette disposition ne s'applique ni aux annexes des constructions existantes, ni en cas de reconstruction, restauration, transformation ou extension de constructions existantes.
- Si elles se terminent en impasse, les voies à créer doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules particuliers et ceux des services publics puissent y faire demi-tour.

CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- Les accès doivent être adaptés aux types d'occupation ou d'utilisation du sol envisagés et à l'importance du trafic généré par le projet. Ces accès devront être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique : ils doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, virages, et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
- La largeur de l'accès des véhicules motorisés doit être comprise entre 3,50 m et 4,50 m (linéaire maximal sur l'emprise publique ou privée). Lorsque l'opération dessert plus de 5 logements, sa largeur sera comprise entre 4 m et 5,50 m.
- S'agissant des voies départementales, les créations et les modifications de voie se raccordant sur la voirie départementale sont soumises à l'accord préalable du gestionnaire de voirie.

- **Article UH-17 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux**

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, dans le respect des normes en vigueur.

DEFENSE INCENDIE

- Les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie conforme aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.
- Toute construction ou installation nouvelle, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées conformément au règlement d'assainissement de collecte des eaux usées.

- Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des eaux usées non domestiques (industrielles) devra à respecter la réglementation en vigueur et, particulièrement, en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.
- L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

- Voir l'article UA-14.

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, RESEAU ELECTRIQUE, ECLAIRAGE PUBLIC ET AUTRES RESEAUX D'ENERGIE

- Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'Energie et de télécommunication doivent être conçus en souterrain sur le terrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public en limite de propriété.
- Doivent être prévues dans les façades ou les clôtures, les réservations pour les coffrets d'alimentation en électricité et en gaz ainsi que pour les réseaux de télécommunication.
- A l'exception des extensions de construction ne créant pas de logement ou de superficie de bureaux supplémentaires, toute nouvelle construction doit être desservie par les réseaux de communication électronique à très haut débit ou disposer des fourreaux d'attente de connexion.

DECHETS

- Dans le cas de constructions à usage d'habitation comprenant au moins 5 logements, un local destiné à recevoir les containers pour les déchets et le tri sélectif doit être aménagé sur le terrain. Si ce local n'est pas situé dans le volume de la construction, il doit être masqué par un rideau de verdure ou une grille ajourée.

ZONE UI

La zone UI comprend deux **secteur UIs** repérés sur le plan de zonage, où s'appliquent des dispositions spécifiques liées à la possibilité de commerces et d'activités de services aux entreprises.

SECTION 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Tableau de synthèse des articles UI-1 et UI-2

La règle est détaillée aux articles UI-1 et UI-2

	Destination autorisée		Destination interdite		Destination autorisée SOUS CONDITION <i>Se reporter à l'indice précisé à l'article UI-2</i>
---	------------------------------	---	------------------------------	--	---

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	UI	UIs
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	×	×
	Exploitation forestière	×	×
Habitation	Logement	△ ²	△ ²
	Hébergement	△ ²	△ ²
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	×	×
	Restauration	×	-
	Commerce de gros	-	-
	Activités de services avec l'accueil d'une clientèle	×	△ ¹
	Hôtel	-	-
	Autres hébergements touristiques	-	-
	Cinéma	-	-
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	-	-
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	-	-
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	-	-
	Salles d'art et de spectacle	-	-
	Équipements sportifs	-	-
	Lieux de culte	×	×
	Autres équipements recevant du public	-	-
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	-	-
	Entrepôt	-	-
	Bureau	-	-
	Centre de congrès et d'exposition	-	-
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	-	-

- Article UI-1 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits

Sont interdits :

- ~~• Les constructions à destination de commerce de détail et d'exploitation agricole et forestière ;~~
 - ~~• Les constructions à destination d'habitation, autres que celles mentionnées à l'article UI-2 ;~~
 - ~~• Hors des secteurs UIs, les constructions à destination de service et de restauration ;~~
- Les dispositions du présent article s'appliquent en complément du tableau présenté ci-avant.

Sont également interdits dans toute la zone UI

- **Hors de la partie de secteur UIs repérée sur le plan de zonage**, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- L'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables, d'habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts couverts ou non couverts de matériaux divers et de flottes de véhicules non liés à une autre destination autorisée dans la zone ou non liés à l'exploitation d'un service public ;
- Toutes constructions, installations, aménagements ou activités susceptibles de générer des nuisances notamment sonores, visuelles, acoustiques ou olfactives pour le voisinage ou des difficultés de circulation.
- Les carrières et décharges.
- **Dans les secteurs à risque d'inondation repérés au plan de zonage**, les sous-sols sont interdits.

• **Article UI-2 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à conditions**

Les dispositions du présent article s'appliquent en complément du tableau présenté ci-avant.

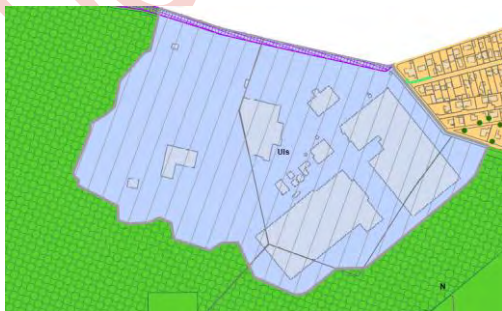
Signification des indices du tableau page précédente :

1. les constructions à destination de services sont autorisées à condition de répondre aux besoins des activités économiques autorisées sur la zone ou à ceux de leurs employés ;
2. Les constructions à destination d'habitation sont autorisées à condition :
 - a. qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage de constructions autorisées sur la zone
 - b. qu'elle soit intégrée dans le volume bâti principal
 - c. qu'elle ne dépasse pas 150m² de surface de plancher

En complément, les constructions, les aménagements, les installations et les travaux ne sont autorisés que dans le cadre du respect des conditions et des limitations décrites ci-après.

- **En secteur UIs, uniquement au sein de la zone repérée sur le document graphique** (ci-dessous extrait du plan de zonage) à valeur réglementaire : les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, aux conditions suivantes :

- mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour assurer leur bonne insertion dans le cadre bâti ;
- qu'il n'en résulte pas de danger pour le voisinage.



- **L'ensemble des constructions et travaux autorisés dans la zone à condition :**

- De mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants ;

- d'une bonne compatibilité avec les réseaux d'infrastructures et d'assainissement.
- de la prise en compte des risques naturels concernant le terrain : le risque d'inondation est localisé sur le plan de zonage ; l'aléa lié au retrait-gonflement des argiles est repéré sur la carte en annexe du présent règlement et dans le dossier des « Annexes » du PLU.

➤ ~~Les constructions à destination d'habitation à condition :~~

- ~~• qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage de constructions autorisées sur la zone~~
- ~~• qu'elle soit intégrée dans le volume bâti principal~~
- ~~• qu'elle ne dépasse pas 150m² de surface de plancher~~

➤ Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à enregistrement, aux conditions suivantes :

- mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour assurer leur bonne insertion dans le cadre bâti ;
- qu'il n'en résulte pas de danger pour le voisinage.

➤ Les affouillements et exhaussements des sols, sous conditions et dans les limites suivantes :

- être nécessaires aux destinations, usages ou activités autorisés dans la zone ;
- ou être nécessaires à des aménagements hydrauliques ;
- ou être nécessaires à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs ; de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou être nécessaires à la réalisation de recherches archéologiques ;

dans tous les cas, être inférieurs à 1,20 m de hauteur pour les exhaussements.

• **Article UI-3 : Conditions particulières en faveur de la mixité sociale et fonctionnelle**

Il n'est pas fixé de règle.

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Sous-section 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

• **Article UI-4 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

CHAMP D'APPLICATION

➤ Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions en référence aux :

- ~~• voies publiques existantes ou projetées ouvertes à la circulation automobile, et les places publiques ;~~
- **Emprises publiques telles que définies dans le lexique ;**
- voies privées ouvertes à la circulation automobile et d'une largeur minimale de 5 m (Les voies privées d'une largeur inférieure à 5 m relèvent de l'article 5).

➤ Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle, sous réserve du respect des normes relatives à la circulation routière et à la sécurité :

- les éléments de modénature, les marquises, les auvents et les débords de toiture ;
- en cas de travaux (**y compris extension et surélévation**) sur des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU et implantés en recul, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur ou à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, **dans la limite de 30 cm d'épaisseur ;**
- les parties enterrées des constructions ;
- les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
- les rampes de garage.

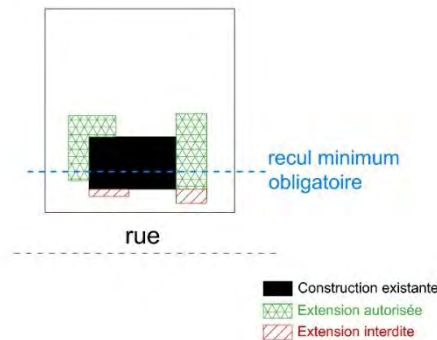
DISPOSITIONS GENERALES

- Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimum de 15 m par rapport à l'alignement existant ou projeté.

- Les aires de stationnement ne sont pas autorisées dans la marge de recul, à l'exception de celles aménagées pour les personnes à mobilité réduite (PMR), ainsi que les modes de déplacements alternatifs (vélos, véhicules électriques, ...) et les visiteurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Dans le cas de construction, ou partie de construction, existante à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction, ou partie de construction, au regard de la règle : réalisés dans le prolongement des murs existants ou sans réduire les marges de recul.



• Article UI-5 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

CHAMP D'APPLICATION

- Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle :
 - les éléments de modénature, marquises, auvents, débords de toiture ;
 - en cas de travaux (y compris extension et surélévation) sur des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique ou à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, dans la limite de 30 cm d'épaisseur ;
 - les parties enterrées des constructions ;
 - les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
 - les rampes de garage ;
 - les perrons non clos et escaliers d'accès ;
 - les terrasses de moins de 20 cm de hauteur par rapport au niveau du sol naturel avant travaux.

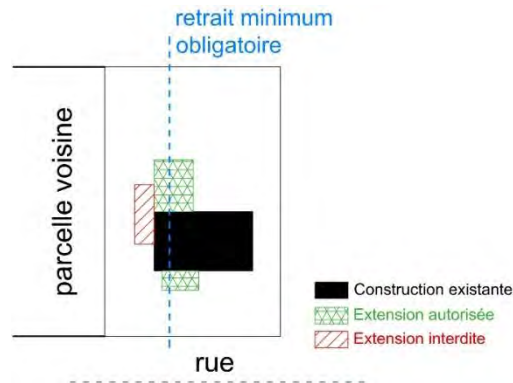
DISPOSITIONS GENERALES

- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives, avec un minimum de 5 m
- En cas de terrain limitrophe des zones UB, UC ou N, le retrait ne peut être inférieur à 10 m.
- Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent être implantées en limite(s) séparative(s) latérale(s) ou en retrait. En cas de retrait, celui-ci doit être de 3 m minimum, portés à 6 m pour les façades d'équipements et services dotées de baie(s)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Dans le cas de construction, ou partie de construction, existante à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction, ou partie de construction, au regard de la règle : réalisés dans le prolongement des murs existants ou sans réduire les marges de recul.

Ainsi, aucune baie nouvelle ou agrandissement de baie existante ne peut être réalisé sans respecter le calcul des retraits prévus ci-dessus.



- Article UI-6 : Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

- Article UI-7 : Emprise au sol des constructions

CHAMP D'APPLICATION

L'application du présent article renvoie à la définition de l'emprise au sol dans le lexique.

DISPOSITIONS GENERALES

- L'emprise maximale des constructions est fixée à 70%.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Dans le cas de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction au regard de la règle.
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions sur le domaine public ferroviaire.

- Article UI-8 : Hauteur des constructions

CHAMP D'APPLICATION

- La hauteur de la construction est calculée à partir du terrain naturel existant avant travaux. Elle doit être respectée en tout point de la construction.
- Ne sont pas comptabilisés dans la hauteur maximale autorisée :
 - Les dispositifs techniques liés à la production d'énergies renouvelables dans la limite d'1,50 m de hauteur ;
 - Les souches de cheminées ;
 - Les supports de lignes électriques ou d'antennes inférieurs à 1,5 m de hauteur ;
 - Les garde-corps dans la limite de 1,20 m et à condition d'être traités à claire-voie.

DISPOSITIONS GENERALES

- La hauteur maximum des constructions est fixée à 15 m en tout point de la construction.
- La hauteur maximum des constructions est fixée à **12 m dans la partie de la zone UI repérée sur le document graphique ci-dessous** (extrait du plan de zonage), à valeur réglementaire.



- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions ou installations d'intérêt collectif ou services publics.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Pour une construction existante à la date d'approbation du présent PLU et dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée :
 - les travaux d'extension doivent respecter les hauteurs maximales fixées ci-dessus ;
 - les autres types de travaux (réhabilitation, rénovation, ...) doivent s'inscrire dans le gabarit du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU.
- Les sous-sols, dès lors qu'ils sont autorisés, ne doivent pas dépasser de 1 m le niveau du trottoir ou du terrain naturel avant travaux.

Sous-section 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

• Article UI-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures

GENERALITES

- L'autorisation d'utilisation du sol, de bâtir, pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - aux sites,
 - aux paysages naturels ou urbains,
 - à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions doivent s'insérer dans le paysage naturel et bâti. Cette intégration doit respecter, le site bâti ou non et le relief naturel du terrain. La construction tiendra compte de la pente du terrain : les remblais et les décaissements de terrain doivent être limités.

FACADES

Aspect des façades :

- Les constructions nouvelles ou aménagées (rénovées, réhabilitées, étendues, ...) doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.
- Les constructions ou installations de style régional étranger à la région sont interdites.

- Toutes les façades des constructions doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons. Les différents murs d'un bâtiment devront être construits en matériaux de même nature ou avec une palette limitée de matériaux qui devront s'harmoniser entre eux.
- Les devantures des commerces et services doivent être traitées en harmonie avec la partie supérieure des façades sur lesquelles elles s'intègrent.

Aspect des matériaux et couleurs :

- Les matériaux bruts (parpaings, carreaux de plâtre, briques creuses...) destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les façades des constructions et sur les clôtures.
- Les matériaux apparents doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.
- Les vitrages réfléchissants sont interdits.

TOITURES

- ~~Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) doivent être parfaitement intégrés aux constructions (coloris de la toiture et au nu du plan de couverture notamment).~~
- L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) est admise.

ELEMENTS TECHNIQUES :

- Les descentes d'eaux pluviales doivent être intégrées dans la composition architecturale de la façade.
- Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur ...

CLOTURES :

- Leur hauteur totale ne pourra pas excéder 2 m, portés à 2,5 m pour les pilastres d'encadrement de portail. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou services publics.
- Les panneaux d'aspect plaques de béton sont interdits, ainsi que les éléments occultant de types cannisses, panneaux légers en lamelles de bois, haies artificielles, bâches brise-vue, etc...
- Les matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses ...), le seront par un crépissage en harmonie avec celui de la construction.
- Elles doivent prendre en compte la nécessité d'assurer le ruissellement ou la libre évacuation des eaux de surfaces ainsi que la continuité biologique avec les espaces libres voisins et avec l'espace public.
- Les clôtures réalisées en pierres naturelles régionales du type « meulière » ou « grès » doivent être conservées. Leur destruction partielle reste possible pour la réalisation d'un accès, si aucune autre solution ne peut être trouvée.
- **Pour les clôtures sur rue :**
 - Un soin particulier doit être apporté à la conception et au choix des matériaux afin qu'elles participent à l'harmonie de la voie le long de laquelle elles sont implantées.
 - Les clôtures doivent être composées :
 - De haies vives seules ;
 OU
 - De clôtures (mur, muret, grillage...) doublées de haies vives.
 - Les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.

- **Article UI-10 : Conditions particulières pour le patrimoine bâti identifié**

Sans objet.

- **Article UI-11 : Obligations de performances énergétiques et environnementales des constructions**

Il n'est pas fixé de règle.

NB : les nouvelles exigences de performance énergétiques de la Règlementation Environnementale 2020 (RE 2020) s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2021. Elles s'imposeront à toutes les constructions.

Sous-section 2.3. : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de construction

- **Article UI-12 : Obligations imposées en matière de réalisation de surface éco-aménageables, d'espaces libres, de plantation, d'aire de jeux et de loisirs**

DISPOSITIONS GENERALES

- Les espaces restés libres après implantation des constructions et réalisation des espaces de circulation doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Au moins 45 % des espaces restés libres après implantation des constructions et réalisation des espaces de circulation doivent être traités en espaces verts de pleine terre.

- Le ratio minimum prévu à l'alinéa précédent comprend l'exigence de traiter en espace vert de pleine terre au moins 30% de la surface du terrain située dans la marge de recul de la construction par rapport à la voie publique ou privée.

PLANTATIONS ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS

- Sous réserve de leur bon état phytosanitaire, les plantations de haute tige existantes doivent être maintenues. En cas d'impossibilité de les maintenir, elles doivent être remplacées par des plantations équivalentes en termes de superficie occupée et de développement.
- La plantation d'un arbre est imposée par tranches d'espaces libres (incluant les arbre(s) existant(s) conservé(s) ou à planter) en fonction du ratio de :
 - 1 arbre pour 100m² d'espaces restés libres après construction et aménagement des espaces de circulation et de stationnement.
OU
 - 2 arbres à moyen développement pour 50m² d'espaces restés libres après construction et aménagement des espaces de circulation et de stationnement.

Le nombre minimal est arrondi au nombre entier supérieur.

- Les arbres doivent être plantés dans un espace de pleine terre au moins égal à 4 m². A la plantation, l'arbre doit avoir un diamètre minimum de 15 cm et une hauteur minimum de 1,50 m.
- Les aires de stationnement en surface comportant plus de 3 emplacements doivent être plantées à raison d'au moins un arbre à moyen développement (8 à 15 m de haut) pour 4 emplacements.

• Article UI-13 : Obligations imposées en faveur des continuités écologiques et des éléments de paysage à protéger

DISPOSITIONS GENERALES

- Dans le cas d'une toiture végétalisée, l'épaisseur de substrat est d'au moins 10 centimètres. Les espèces plantées ou semées ne peuvent être des espèces invasives (cf. annexe 3 du règlement).
- La conception des clôtures doit permettre ponctuellement le passage de la petite faune, en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15 cm x 15 cm par linéaire de clôture.

LES « ESPACES VERTS PROTEGES » (EVP)

- Aucune construction n'est autorisée, à l'exception des installations légères, facilement démontables, et nécessaires à l'entretien du site. Il est autorisé un local maximum par unité foncière, d'une emprise au sol maximale de 5 m² par terrain et d'une hauteur totale n'excédant pas 2,50 m.
- Les voies de desserte interne sont autorisées, à condition de répondre aux critères suivants :
 - Ne pas pouvoir être réalisées ailleurs sur le terrain,
 - Une emprise maximum de 5 m de largeur
 - Un traitement perméable
 - Une voie de desserte maximum par terrain.
- L'abattage et toute autre atteinte à l'intégrité des arbres situés dans ces espaces sont interdits, ainsi que les travaux compromettant leur caractère paysager, leur dominante végétale et la qualité des plantations existantes. Leur élagage d'entretien est autorisé.
- Néanmoins, l'abattage d'arbres situés dans ces espaces est autorisé en cas de risque attesté pour la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'une expertise phytosanitaire démontrant un mauvais état de l'arbre. En cas d'abattage, une compensation est exigée par la replantation d'un arbre à développement équivalent dans le périmètre de l'espace protégé.

PRINCIPES D'ALIGNEMENTS D'ARBRES

- La suppression de ces alignements est interdite. Cependant, leur gestion peut nécessiter des remplacements d'individus ou des changements d'essence afin de s'adapter à leur développement ou pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou en cas d'une expertise phytosanitaire démontrant un mauvais état de l'individu. Ainsi, l'éventuel remplacement de ces arbres peut porter sur la même espèce ou sur une espèce équivalente en taille à l'âge adulte, à l'exception des espèces invasives (cf. annexe du règlement).

• Article UI-14 : Obligations imposées pour la gestion et l'écoulement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).

DISPOSITIONS GENERALES

- L'infiltration ou le stockage pour réutilisation doivent être les premières solutions recherchées pour gérer les eaux pluviales recueillies sur le terrain.
- Dès leur conception, les aménagements doivent intégrer des dispositions techniques dites alternatives limitant le volume des eaux pluviales (création d'espaces verts de pleine-terre, plantations, ...) et limitant ou écrétant le débit de ces eaux (rétention en terrasse, bassin enterré ou à ciel ouvert, rétention sur toiture, etc...).
- Si la nature du sol ne permet pas une infiltration totale (avec attestation le justifiant), un ouvrage de régulation du débit de retour des eaux pluviales non infiltrées, doit être installé et dimensionné pour l'ensemble du terrain. Le débit maximum de retour dans les réseaux doit être conforme au règlement d'assainissement en vigueur.
- Avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau collecteur, il est nécessaire de traiter tout effluent pouvant présenter un risque de pollution notamment par les hydrocarbures et/ou les métaux lourds.
- Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale et aire de stationnement d'une superficie de plus de 200 m² doit être équipée d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection du milieu naturel.

Sous-section 2.4. : Stationnement

• Article UI-15 : Obligation de réalisation d'aires de stationnement

CHAMP D'APPLICATION

- *Les règles applicables aux constructions ou établissements non prévus dans le tableau et les dispositions ci-dessous sont celles qui s'appliquent aux établissements qui leur sont le plus directement assimilables.*
- *Chaque fois qu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des places de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chacune d'entre elles la norme qui lui est propre.*
- *Les places commandées ne sont pas prises en compte pour le calcul réglementaire du nombre de places à réaliser*
- *Le calcul des places de stationnement sera effectué par tranche entamée de surface de plancher et en arrondissant à l'entier supérieur, dès que la première décimale est supérieure ou égale à 0,5.*

DISPOSITIONS GENERALES

Normes de stationnement des automobiles pour les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dimensions des places : les places créées ou réaménagées, ainsi que les boxes et garages, doivent respecter les dimensions minimales suivantes (hors places PMR répondant aux normes NF adaptées) :

- Longueur : 5 m
- Largeur : 2,50 m
- Dégagement : 5,50 m

- Les rampes ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau du trottoir. Leur pente dans les 5 premiers mètres à partir de l'alignement ne doit pas excéder 5%, sauf dans le cas d'impossibilité technique. Au-delà, la pente maximale admise pour les rampes est de 18%.
- **Pour toute construction nouvelle**, des places de stationnement doivent être réalisées en répondant aux normes ci-dessous, calculées au prorata de la surface de plancher (SdP) créée ou du nombre de logements ou chambres créés.

Dans certains cas, la norme est différente pour les projets inscrits à moins de 500 m d'une gare RER, secteurs repérés sur le plan de zonage et dénommé « **ZONE 1** » dans les tableaux suivants.

Destination de la construction	Norme Plancher (minimum exigée) BVN ? Ou norme plafond (maximum réalisable)
Logement (de fonction)	1 place / logement
Bureaux	1 place / tranche de 55 m ² de SdP Norme plafond : Zone 1 : au maximum 1 place/tranche de 45 m² de SdP
Artisanat et commerce de gros	- Jusqu'à 100 m ² de surface de plancher : il n'est pas fixé de norme. - Au-delà de 100 m ² de surface de plancher : 1 place / 100 m ² de SdP
Industrie	1 place / tranche de 150 m ² de SdP
Entrepôt	1 place / tranche de 300 m ² de SdP
Cuisine dédiée à la vente en ligne	
Hébergement hôtelier	
Hôtel	Le nombre de places à réaliser doit être suffisant au regard des besoins nécessaires au fonctionnement et à la taille de l'établissement
Autre hébergement touristique	
Restauration	Il n'est pas fixé de norme
Activités de services où s'effectue-l' avec accueil d'une clientèle	1 place pour 25 m² de SdP 1 place pour 50 m² de surface de plancher
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Salles d'art et de spectacles. Autres équipements recevant du public.	Le nombre de places à réaliser doit être suffisant au regard des besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs (employés, visiteurs, élèves, étudiants...) et sa localisation dans la commune (proximité d'une gare, desserte en transports en commun, existence ou non de parcs publics de stationnement à proximité...)

Normes de stationnement des vélos

- Des places de stationnement doivent être réalisées pour les deux-roues non motorisés. Elles doivent être :
 - couvertes, exclusivement réservées aux vélos, sécurisées et équipées de dispositifs fixes d'accroches;
 - facilement accessibles depuis l'espace public et les accès aux constructions ;
- La surface minimale de locaux ou surfaces dédiés au stationnement des vélos se calcule par application des ratios suivants :

Destination de la construction	Norme Plancher (minimum)
Bureaux	1,5 m ² pour 100 m ² de surface de plancher
Artisanat et commerces de-de gros:	- Jusqu'à 300 m ² de SdP : Il n'est pas fixé de norme. - Au-delà de 300 m ² de SdP : Artisanat : 1 place / tranche de 150 m ² de SdP / Commerce de gros : 1 place / tranche de 500 m ² de SdP
Industrie, entrepôt, Cuisine dédiée à la vente en ligne	1 place / tranche de 500 m ² de SdP
Hébergement hôtelier Hôtel Autre hébergement touristique	1,5% de la SdP
Restauration	Il n'est pas fixé de norme
Activités de services où s'effectue-l' avec accueil d'une clientèle	Il n'est pas fixé de norme

Equipements d'intérêt collectif et services publics : Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Salles d'art et de spectacles Autres équipements recevant du public	Le nombre de places à réaliser doit être suffisant au regard des besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs (employés, visiteurs, élèves, étudiants...) et sa localisation dans la commune (proximité d'une gare, desserte en transports en commun, existence ou non de parcs publics de stationnement à proximité...). Avec un minimum de 1 place pour 200 m ²
---	---

DOCUMENT DE TRAVAIL

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- La création de places de stationnement n'est pas exigée lors de travaux de réhabilitation, surélévation et/ou extension d'une construction existante à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU à condition que les travaux ne donnent pas lieu à la création de nouveaux logements ou à une augmentation égale ou supérieure à 25 % de surface de plancher. Si cette condition n'est pas remplie, le nombre de places total après achèvement des travaux doit respecter les dispositions du présent article.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

- Les constructeurs sont tenus de respecter les règles générales de construction relative à l'accessibilité des personnes handicapées, notamment l'article R. 111-18 du Code de la construction et de l'habitation.
- Les places de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite doivent être accessibles par un cheminement praticable sans discontinuité, y compris pour les fauteuils roulants.
- Chacune de ces places devra avoir une largeur de 2,50 m, augmentée d'une bande latérale de 0,80 m située en dehors des voies de circulation et raccordée directement avec un cheminement piéton.

Section 3 : Equipements et réseaux

- **Article UI-16 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies publiques**

CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.
- Le permis de construire peut être refusé ou subordonné au respect de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation ou les usagers est interdit.
- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès direct à une voie publique ou privée dont la largeur ne peut être inférieure à 5 m. Cette disposition ne s'applique ni aux annexes des constructions existantes, ni en cas de reconstruction, restauration, transformation ou extension de constructions existantes.
- Si elles se terminent en impasse, les voies à créer doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules particuliers et ceux des services publics puissent y faire demi-tour.

CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- Les accès doivent être adaptés aux types d'occupation ou d'utilisation du sol envisagés et à l'importance du trafic généré par le projet. Ces accès devront être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique : ils doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, virages, et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
- ~~La largeur de l'accès des véhicules motorisés doit être comprise entre 3,50 m et 4,50 m (linéaire maximal sur l'emprise publique ou privée).~~
- S'agissant des voies départementales, les créations et les modifications de voie se raccordant sur la voirie départementale sont soumises à l'accord préalable du gestionnaire de voirie.

- **Article UI-17 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux**

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, dans le respect des normes en vigueur.

DEFENSE INCENDIE

- Les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie conforme aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.
- Toute construction ou installation nouvelle, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées conformément au règlement d'assainissement de collecte des eaux usées.
- Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des eaux usées non domestiques (industrielles) devra à respecter la réglementation en vigueur et, particulièrement, en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.
- L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

- Voir l'article UI-14.

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, RESEAU ELECTRIQUE, ECLAIRAGE PUBLIC ET AUTRES RESEAUX D'ENERGIE

- Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'Energie et de télécommunication doivent être conçus en souterrain sur le terrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public en limite de propriété.
- Doivent être prévues dans les façades ou les clôtures, les réservations pour les coffrets d'alimentation en électricité et en gaz ainsi que pour les réseaux de télécommunication.
- A l'exception des extensions de construction ne créant pas de logement ou de superficie de bureaux supplémentaires, toute nouvelle construction doit être desservie par les réseaux de communication électronique à très haut débit ou disposer des fourreaux d'attente de connexion.

DECHETS

- Un local destiné à recevoir les containers pour les déchets et le tri sélectif doit être aménagé sur le terrain. Si ce local n'est pas situé dans le volume de la construction, il doit être masqué par un rideau de verdure ou une grille ajourée.

ZONE UP

SECTION 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Tableau de synthèse des articles UP-1 et UP-2

La règle est détaillée aux articles UP-1 et UP-2

-	Destination autorisée	×	Destination interdite		Destination autorisée SOUS CONDITON Se reporter à l'indice précisé à l'article UP-2
---	-----------------------	---	-----------------------	--	--

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	UP
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	×
	Exploitation forestière	×
Habitation	Logement	Δ ¹
	Hébergement	Δ ¹
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	×
	Restauration	Δ ²
	Commerce de gros	-
	Activités de services avec l'accueil d'une clientèle	-
	Hôtel	×
	Autres hébergements touristiques	×
	Cinéma	-
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	-
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	-
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	-
	Salles d'art et de spectacle	-
	Équipements sportifs	-
	Lieux de culte	-
	Autres équipements recevant du public	-
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	×
	Entrepôt	×
	Bureau	Δ ²
	Centre de congrès et d'exposition	-
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	×

• Article UP-1 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits

Sont interdits :

- Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière ;

- ~~• Les constructions à destination d'habitation, autres que celles mentionnées à l'article UP-2~~
- ~~• Les constructions à destination de commerces et d'hébergement hôtelier ;~~
- ~~• Les constructions à destination d'industrie et d'entrepôt ;~~

Sont également interdits dans toute la zone UP

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou à autorisation, et celles soumises à déclaration lorsqu'elles constituent un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur
- L'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables, d'habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts couverts ou non couverts de matériaux divers et de flottes de véhicules non liés à une autre destination autorisée dans la zone ou non liés à l'exploitation d'un service public ;
- Toutes constructions, installations, aménagements ou activités susceptibles de générer des nuisances notamment sonores, visuelles, acoustiques ou olfactives pour le voisinage ou des difficultés de circulation.
- Les carrières et décharges ;
- **Dans les secteurs à risque d'inondation repérés au plan de zonage**, les sous-sols sont interdits.

• Article UP-2 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à conditions

Les dispositions du présent article s'appliquent en complément du tableau présenté ci-avant.

Signification des indices du tableau page précédente :

1. Les constructions à destination d'habitation sont autorisées à condition :
 - qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage de constructions autorisées sur la zone
 - qu'elles soient intégrées dans le volume bâti principal
 - qu'elles ne dépassent pas 150m² de surface de plancher.
2. Les constructions à destination de bureaux et de restauration sont autorisées à condition d'être nécessaires à une construction à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics autorisée sur la même unité foncière.
3. Les constructions, installation et aménagements à destination d'artisanat uniquement sont autorisées à condition que leur implantation ne présente pas de risques ni de nuisances pour les voisins ;

En complément, les constructions, les aménagements, les installations et les travaux ne sont autorisés que dans le cadre du respect des conditions et des limitations décrites ci-après.

➤ L'ensemble des constructions et travaux autorisés dans la zone à condition :

- De mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants ;
- d'une bonne compatibilité avec les réseaux d'infrastructures et d'assainissement.
- de la prise en compte des risques naturels concernant le terrain : le risque d'inondation est localisé sur le plan de zonage ; l'aléa lié au retrait-gonflement des argiles est repéré sur la carte en annexe du présent règlement et dans le dossier des « Annexes » du PLU.

➤ ~~Les constructions à destination d'habitation à condition :~~

- ~~• qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage de constructions autorisées sur la zone~~
- ~~• qu'elles soient intégrées dans le volume bâti principal~~
- ~~• qu'elles ne dépassent pas 150m² de surface de plancher.~~

- ~~Les constructions à destination de bureaux et de restauration à condition d'être nécessaires à une construction à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics autorisée sur la même unité foncière.~~
- ~~Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, aux conditions suivantes :~~
 - ~~correspondre à des activités nécessaires aux besoins des habitants ou usagers de la zone ou du quartier ;~~
 - ~~mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour assurer leur bonne insertion dans le cadre bâti ;~~
 - ~~qu'il n'en résulte pas de danger ou de nuisance pour le voisinage.~~
- Les affouillements et exhaussements des sols, sous conditions et dans les limites suivantes :
 - être nécessaires aux destinations, usages ou activités autorisés dans la zone ;
 - ou être nécessaires à des aménagements hydrauliques ;
 - ou être nécessaires à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs ; de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
 - ou être nécessaires à la réalisation de recherches archéologiques ;
 - dans tous les cas, être inférieurs à 1,20 m de hauteur pour les exhaussements.

• Article UP-3 : Conditions particulières en faveur de la mixité sociale et fonctionnelle

Il n'est pas fixé de règle.

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Sous-section 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

• Article UP-4 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

CHAMP D'APPLICATION

- Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions en référence aux :
 - ~~voies publiques existantes ou projetées ouvertes à la circulation automobile, et les places publiques ;~~
 - ~~Emprises publiques telles que définies dans le lexique ;~~
 - voies privées ouvertes à la circulation automobile et d'une largeur minimale de 5 m (Les voies privées d'une largeur inférieure à 5 m relèvent de l'article 5).
- Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle, sous réserve du respect des normes relatives à la circulation routière et à la sécurité :
 - les éléments de modénature, les marquises, les auvents et les débords de toiture ;
 - en cas de travaux (**y compris extension et surélévation**) sur des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU et implantés en recul, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur ou à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments ;
 - les parties enterrées des constructions ;
 - les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
 - les rampes de garage.

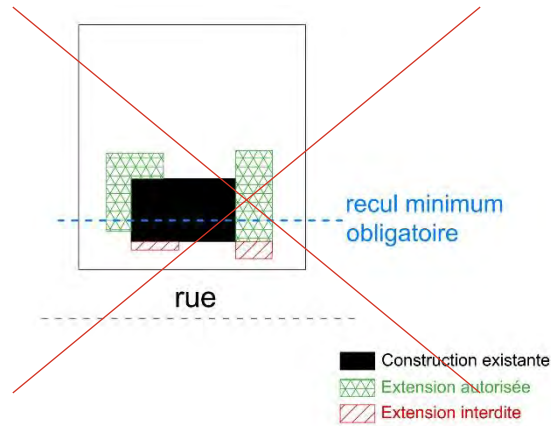
DISPOSITIONS GENERALES

- Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul ~~minimum de 5 m~~ par rapport à l'alignement.
- Tout niveau en attique doit être implanté avec un recul minimal de 1,50 m par rapport à la verticale de la façade orientée vers l'emprise publique.
- Les éléments de modénature ne doivent pas dépasser 0,60 m de profondeur et doivent être situés au moins à 5 mètres de haut par rapport au niveau du trottoir (et le cas échéant sous réserve de l'obtention préalable d'un

titre d'occupation du domaine public). Les balcons saillants sont interdits sur les façades donnant sur l'espace public.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- ~~Dans le cas de construction, ou partie de construction, existante à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction, ou partie de construction, au regard de la règle : réalisés dans le prolongement des murs existants ou sans réduire les marges de recul.~~



• Article UP-5 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

CHAMP D'APPLICATION

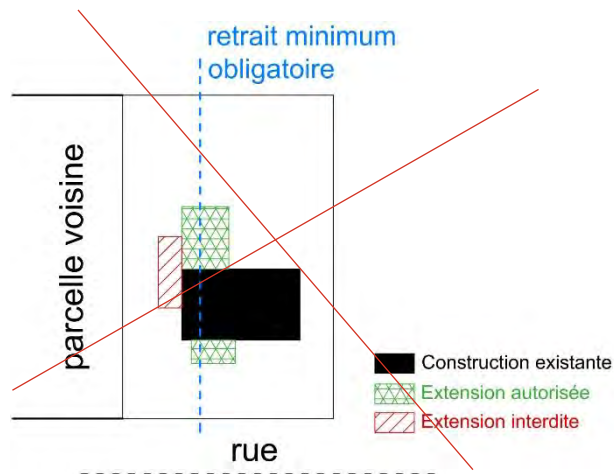
- Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle :
- les éléments de modénature, marquises, auvents, débords de toiture ;
 - en cas de travaux (*y compris extension et surélévation*) sur des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique ou à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments ;
 - les parties enterrées des constructions ;
 - les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
 - les rampes de garage ;
 - les perrons non clos et escaliers d'accès ;
 - les terrasses de moins de 20 cm de hauteur par rapport au niveau du sol naturel avant travaux.

DISPOSITIONS GENERALES

- Les constructions peuvent être implantées ~~sur une~~ **sur les** limites séparatives ou en retrait.
- En cas de retrait, il convient de respecter les distances minimales suivantes :
- En cas de façade avec baie(s) : le retrait doit être au moins égal à ~~6 m~~ **3 m**.
 - En cas de façade sans baie : le retrait doit être au moins égal à ~~3 m~~ **1,50 m**.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- ~~En cas de terrain limitrophe des zone UA, UB, UC ou UH, le retrait ne peut être inférieur à 10 m.~~
- ~~Dans le cas de construction, ou partie de construction, existante à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction, ou partie de construction, au regard de la règle : réalisés dans le prolongement des murs existants ou sans réduire les marges de recul.~~
- ~~Ainsi, aucune baie nouvelle ou agrandissement de baie existante ne peut être réalisé sans respecter le calcul des retraits prévus ci-dessus.~~



- **Article UP-6 : Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété**

Il n'est pas fixé de règle.

- **Article UP-7 : Emprise au sol des constructions**

Il n'est pas fixé de règle.

- **Article UP-8 : Hauteur des constructions**

CHAMP D'APPLICATION

- La hauteur de la construction est calculée à partir du terrain naturel existant avant travaux. Elle doit être respectée en tout point de la construction.
- Ne sont pas comptabilisés dans la hauteur maximale autorisée :
 - Les dispositifs techniques liés à la production d'énergies renouvelables dans la limite d'1,50 m de hauteur ;
 - Les souches de cheminées ;
 - Les supports de lignes électriques ou d'antennes inférieurs à 1,5 m de hauteur ;
 - Les garde-corps dans la limite de 1,20 m et à condition d'être traités à claire-voie.

DISPOSITIONS GENERALES

- La hauteur maximum des constructions est fixée à 19 m.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Dans les secteurs à risques d'inondation repérés au plan de zonage, la hauteur maximale des constructions peut être majorée de 1,5 m, à condition que la cote du plancher du rez-de-chaussée soit surélevée de 1,5 m par rapport au terrain naturel.
- Pour une construction existante à la date d'approbation du présent PLU et dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée ;
 - les travaux d'extension doivent respecter les hauteurs maximales fixées ci-dessus ;
 - les autres types de travaux (réhabilitation, rénovation, ...) doivent s'inscrire dans le gabarit du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU.
- Les sous-sols, dès lors qu'ils sont autorisés, ne doivent pas dépasser de ~~1 m~~ 2,50 m le niveau du trottoir ou du terrain naturel avant travaux, sauf dans les secteurs concernés par la trame de risque d'inondation.

Sous-section 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

• Article UP-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures

GENERALITES

- L'autorisation d'utilisation du sol, de bâtir, pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - aux sites,
 - aux paysages naturels ou urbains,
 - à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions doivent s'insérer dans le paysage naturel et bâti. Cette intégration doit respecter, le site bâti ou non et le relief naturel du terrain. La construction tiendra compte de la pente du terrain : les remblais et les décaissements de terrain doivent être limités.

FACADES

Aspect des façades :

- ~~Les constructions nouvelles ou aménagées (rénovées, réhabilitées, étendues, ...) doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.~~
- Les constructions ou installations de style régional étranger à la région sont interdites.
- Toutes les façades des constructions doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons. Les différents murs d'un bâtiment devront être construits en matériaux de même nature ou avec une palette limitée de matériaux qui devront s'harmoniser entre eux.
- Les pierres de taille, les pierres meulières, et les briques pleines, ne peuvent pas être recouvertes d'enduits ou de peintures.
- ~~Les coffrets de volets roulants des nouvelles constructions et des constructions réhabilités ne doivent pas être visibles depuis la rue.~~

Aspect des matériaux et couleurs :

- Les matériaux bruts (parpaings, carreaux de plâtre, briques creuses...) destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les façades des constructions et sur les clôtures.
- Les matériaux apparents doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.
- Les vitrages réfléchissants sont interdits.

TOITURES

- Les toitures et cheminées des constructions principales, des annexes, des extensions devront s'intégrer dans leur environnement proche et présenter une harmonie d'ensemble sur le terrain.
- Les toitures de type « Mansard » sont interdites.
- ~~Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...), doivent être parfaitement intégrés aux constructions (coloris de la toiture et au nu du plan de couverture notamment).~~
- ~~L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) est admise.~~
- Les châssis de toit devront présenter une largeur inférieure à 2,00 m ; leurs jouées seront verticales. La somme des largeurs de châssis ne doit pas dépasser la moitié de la largeur de la façade.

ELEMENTS TECHNIQUES :

- Les antennes paraboliques, climatisations et autres accessoires techniques ne devront pas être visibles depuis la voie.

- ~~Les descentes d'eaux pluviales doivent être intégrées dans la composition architecturale de la façade. Les rejets d'eau pluviale des balcons, loggias et terrasses doivent être canalisés de façon à éviter toute salissure des façades.~~
- Les coffrets d'alimentation doivent être intégrés dans la composition générale de la façade des constructions à l'alignement.
- Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur ...

CLOTURES :

- ~~Les panneaux d'aspect plaques de béton sont interdits, ainsi que les éléments occultant de types canisses, panneaux légers en lamelles de bois, haies artificielles, bâches brise-vue, etc...~~
- Les matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses ...), le seront par un crépissage en harmonie avec celui de la construction.
- Elles doivent prendre en compte la nécessité d'assurer le ruissellement ou la libre évacuation des eaux de surfaces ainsi que la continuité biologique avec les espaces libres voisins et avec l'espace public.
- Les clôtures réalisées en pierres naturelles régionales du type « meulière » ou « grès » doivent être conservées. Leur destruction partielle reste possible pour la réalisation d'un accès, si aucune autre solution ne peut être trouvée.
- **Pour les clôtures sur rue :**
 - Un soin particulier doit être apporté à la conception et au choix des matériaux afin qu'elles participent à l'harmonie de la voie le long de laquelle elles sont implantées.
 - Les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.

L'EXTENSION ET LA SURELEVATION DES BATIMENTS EXISTANTS :

- Les modifications ou extensions des constructions existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le bâtiment objet de la demande afin d'en préserver le caractère. Ces dispositions, pourront ne pas être imposées dans les cas d'une architecture contemporaine dont l'intégration dans l'environnement naturel ou urbain existant aura été particulièrement étudiée et justifiée.

• Article UP-10 : Conditions particulières pour le patrimoine bâti identifié

DISPOSITIONS GENERALES

- La démolition des bâtiments remarquables repérés sur le plan de zonage est interdite, sauf justification pour raisons d'hygiène ou de sécurité ou dans le cadre d'une démolition ponctuelle partielle pour permettre une extension dans le respect des règles ci-contre ~~ou en cas de sinistre.~~
- La démolition des murs d'enceinte ou des clôtures repérées au plan de zonage est interdite, sauf justification pour raisons d'hygiène ou de sécurité ou dans le cadre d'une démolition ponctuelle pour la réalisation d'un nouvel accès à l'unité foncière.
- Tous les travaux réalisés sur des constructions à protéger inventoriées comme patrimoine remarquable sur le plan de zonage doivent :
 - Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, les modénatures, les baies en façade, les lucarnes, les menuiseries extérieures et les devantures ;
 - Mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ;
 - Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale.
- Des modifications ou ajouts de percements ne sont envisageables que s'ils conservent l'équilibre de la façade (horizontales et axes)

- Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous les travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cette disposition n'interdit pas les architectures contemporaines.

• Article UP-11 : Obligations de performances énergétiques et environnementales des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

NB : les nouvelles exigences de performance énergétiques de la Règlementation Environnementale 2020 (RE 2020) s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2021. Elles s'imposeront à toutes les constructions.

Sous-section 2.3. : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de construction

• Article UP-12 : Obligations imposées en matière de réalisation de surface éco-aménageables, d'espaces libres, de plantation, d'aire de jeux et de loisirs

DISPOSITIONS GENERALES

- Les espaces restés libres après implantation des constructions et réalisation des espaces de circulation doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera la contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins et devra participer à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau pluviale.
- ~~Au moins 30 % des~~ Les espaces restés libres après implantation des constructions et réalisation des espaces de circulation doivent ~~être traités en~~ comporter des espaces verts.
- Il n'est pas fixé de règle pour les équipements scolaires et d'enseignement.
- Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, y compris dans les espaces de stationnement, il convient de privilégier les traitements de sol perméables (engazonné de type ever-green, pas japonais, sablés, dallés, pavés à joint poreux, béton poreux, etc.) de préférence aux traitements imperméables (bitumés, enrobés, béton, etc).

PLANTATIONS ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS

- ~~Sous réserve de leur bon état phytosanitaire, les plantations de haute tige existantes doivent être maintenues. En cas d'impossibilité de les maintenir, elles doivent être remplacées par des plantations équivalentes en termes de superficie occupée et de développement.~~
- ~~La plantation d'un arbre est imposée par tranches d'espaces libres (incluant les arbre(s) existant(s) conservé(s) ou à planter) en fonction des ratios suivants :~~
 - ~~1 arbre à moyen développement (8 à 15 m de haut à terme) pour 50 m² d'espaces libres.~~
 - ~~Ou 1 arbre de haute tige pour 100m² d'espaces libres.~~

~~Le nombre minimal est arrondi au nombre entier supérieur~~
- ~~Les arbres doivent être plantés dans un espace de pleine terre au moins égal à 4 m². A la plantation, l'arbre doit avoir un diamètre minimum de 15 cm et une hauteur minimum de 1,50 m.~~
- ~~Les aires de stationnement en surface comportant plus de 3 emplacements doivent être plantées à raison d'au moins un arbre à moyen développement (8 à 15 m de haut) pour 4 emplacements.~~

Le projet doit intégrer un traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

• Article UP-13 : Obligations imposées en faveur des continuités écologiques et des éléments de paysage à protéger

DISPOSITIONS GENERALES

- Dans le cas d'une toiture végétalisée, l'épaisseur de substrat est d'au moins 10 centimètres. Les espèces plantées ou semées ne peuvent être des espèces invasives (cf. annexe 3 du règlement).
- La conception des clôtures doit permettre ponctuellement le passage de la petite faune, en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15 cm x 15 cm par linéaire de clôture.

LES « ESPACES VERTS PROTEGES » (EVP)

- ~~Aucune construction n'est autorisée, à l'exception des installations légères, facilement démontables, et nécessaires à l'entretien du site. Il est autorisé un local maximum par unité foncière, d'une emprise au sol maximale de 5 m² par terrain et d'une hauteur totale n'excédant pas 2,50 m.~~
- Les voies de desserte interne sont autorisées, ~~à condition de répondre aux critères suivants :~~
 - ~~— Ne pas pouvoir être réalisées ailleurs sur le terrain,~~
 - ~~— Une emprise maximum de 5 m de largeur~~
 - ~~— Un traitement perméable~~
 - ~~— Une voie de desserte maximum par terrain.~~
- L'abattage et toute autre atteinte à l'intégrité des arbres situés dans ces espaces sont interdits ainsi que les travaux compromettant leur caractère paysager, leur dominante végétale et la qualité des plantations existantes. Leur élagage d'entretien est autorisé.
- Néanmoins, l'abattage d'arbres situés dans ces espaces est autorisé en cas de risque attesté pour la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'une expertise phytosanitaire démontrant un mauvais état de l'arbre. En cas d'abattage, une compensation est exigée par la replantation d'un arbre à développement équivalent dans le périmètre de l'espace protégé.

ARBRES REMARQUABLES :

- La coupe et l'abattage et toute autre atteinte à l'intégrité de ces arbres (racines etc...) est interdit, sauf en cas de risque attesté pour la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'une expertise phytosanitaire démontrant un mauvais état de l'arbre. Leur élagage d'entretien est autorisé.
- Aucune construction ne peut être implantée à moins de 5 m du collet d'un arbre remarquable (base du tronc au niveau du sol).
- Aucun exhaussement de sol au-delà de 20 cm n'est autorisé au-dessus du collet d'un arbre remarquable (base du tronc au niveau du sol).
- En cas d'abattage d'un arbre remarquable, une compensation est exigée par la plantation sur le terrain d'un arbre de développement équivalent et si possible de même essence.

PRINCIPES D'ALIGNEMENTS D'ARBRES

- La suppression de ces alignements est interdite. Cependant, leur gestion peut nécessiter des remplacements d'individus ou des changements d'essence afin de s'adapter à leur développement ou pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou en cas d'une expertise phytosanitaire démontrant un mauvais état de l'individu. Ainsi, l'éventuel remplacement de ces arbres peut porter sur la même espèce ou sur une espèce équivalente en taille à l'âge adulte, à l'exception des espèces invasives (cf. annexe du règlement).

• Article UP-14 : Obligations imposées pour la gestion et l'écoulement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).

DISPOSITIONS GENERALES

- L'infiltration ou le stockage pour réutilisation doivent être les premières solutions recherchées pour gérer les eaux pluviales recueillies sur le terrain.
- Dès leur conception, les aménagements doivent intégrer des dispositions techniques dites alternatives limitant le volume des eaux pluviales (création d'espaces verts de pleine-terre, plantations, ...) et limitant ou écrêtant le débit de ces eaux (rétention en terrasse, bassin enterré ou à ciel ouvert, rétention sur toiture, etc...).
- Si la nature du sol ne permet pas une infiltration totale (avec attestation le justifiant), un ouvrage de régulation du débit de retour des eaux pluviales non infiltrées, doit être installé et dimensionné pour l'ensemble du terrain. Le débit maximum de retour dans les réseaux doit être conforme au règlement d'assainissement en vigueur.
- Avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau collecteur, il est nécessaire de traiter tout effluent pouvant présenter un risque de pollution notamment par les hydrocarbures et/ou les métaux lourds.
- Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale et aire de stationnement d'une superficie de plus de 200 m² doit être équipée d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection du milieu naturel.

Sous-section 2.4. : Stationnement

- **Article UP-15 : Obligation de réalisation d'aires de stationnement**

CHAMP D'APPLICATION

- *Les règles applicables aux constructions ou établissements non prévus dans le tableau et les dispositions ci-dessous sont celles qui s'appliquent aux établissements qui leur sont le plus directement assimilables.*
- *Chaque fois qu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des places de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chacune d'entre elles la norme qui lui est propre.*
- *Les places commandées ne sont pas prises en compte pour le calcul réglementaire du nombre de places à réaliser*
- *Le calcul des places de stationnement sera effectué par tranche entamée de surface de plancher et en arrondissant à l'entier supérieur, dès que la première décimale est supérieure ou égale à 0,5.*

DISPOSITIONS GENERALES

Normes de stationnement des automobiles pour les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dimensions des places : les places créées ou réaménagées, ainsi que les boxes et garages, doivent respecter les dimensions minimales suivantes (hors places PMR répondant aux normes NF adaptées) :

- Longueur : 5 m
 - Largeur : 2,50 m
 - Dégagement : 5,50 m
- Les rampes ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau du trottoir. Leur pente dans les 5 premiers mètres à partir de l'alignement ne doit pas excéder 5%, sauf dans le cas d'impossibilité technique. Au-delà, la pente maximale admise pour les rampes est de 18%.
 - Pour toute construction nouvelle, des places de stationnement doivent être réalisées en répondant aux normes ci-dessous, calculées au prorata de la surface de plancher (SdP) créée ou du nombre de logements ou chambres créés.

Dans certains cas, la norme est différente pour les projets inscrits à moins de 500 m d'une gare RER, secteurs repérés sur le plan de zonage et dénommé « ZONE 1 » dans les tableaux suivants.

Destination de la construction	Norme Plancher (minimum exigée) Ou norme plafond (maximum réalisable)
Logement (de fonction)	1 place / logement
Bureaux	1 place / tranche de 55 m ² de SdP Norme plafond : Zone 1 : au maximum 1 place/tranche de 45 m² de SdP
Artisanat	- Jusqu'à 100 m ² de surface de SdP : il n'est pas fixé de norme. - Au-delà de 100 m ² de surface SdP : 1 place / 100 m ² de SdP
Restauration	Il n'est pas fixé de norme
Activités de services où s'effectue-l' avec accueil d'une clientèle	1 place pour 25 50 m ² de SdP
Equipements d'intérêt collectif et services publics :	Le nombre de places à réaliser doit être suffisant au regard des besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs (employés, visiteurs, élèves, étudiants...) et sa localisation dans la commune (proximité d'une gare, desserte en transports en commun, existence ou non de parcs publics de stationnement à proximité...)
Etablissement de santé et d'action sociale	6 places pour 10 lits

Normes de stationnement des vélos

- Des places de stationnement doivent être réalisées pour les deux-roues non motorisés. Elles doivent être :
 - couvertes, exclusivement réservées aux vélos, sécurisées et équipées de dispositifs fixes d'accroches;
 - facilement accessibles depuis l'espace public et les accès aux constructions ;
- La surface minimale de locaux ou surfaces dédiés au stationnement des vélos se calcule par application des ratios suivants :

Destination de la construction	Norme Plancher (minimum)
Hébergement pour étudiants, foyers divers hors résidences personnes âgées.	2% de la surface de plancher dédiée et sans être inférieure à 6 m ²
Bureaux	1,5 m ² pour 100 m ² de surface de plancher
Restauration	Il n'est pas fixé de norme
Artisanat	- Jusqu'à 300 m ² de SdP : Il n'est pas fixé de norme. - Au-delà de 300 m ² de SdP : 1 place pour 150 m ² .
Activités de services où s'effectue-l' avec accueil d'une clientèle	Il n'est pas fixé de norme
Equipements d'intérêt collectif et services publics :	Le nombre de places à réaliser doit être suffisant au regard des besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs (employés, visiteurs, élèves, étudiants...) et sa localisation dans la commune (proximité d'une gare, desserte en transports en commun, existence ou non de parcs publics de stationnement à proximité...).
	Avec un minimum de 1 place pour 200 m ²
Etablissements d'enseignement	1 place (1,50 m ²) pour 12 élèves.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- La création de places de stationnement n'est pas exigée lors de travaux de réhabilitation, surélévation et/ou extension d'une construction existante à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU à condition que les travaux ne donnent pas lieu à la création de nouveaux logements ou à une augmentation égale ou supérieur à 25 % de surface de plancher. Si cette condition n'est pas remplie, le nombre de places total après achèvement des travaux doit respecter les dispositions du présent article.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

- Les constructeurs sont tenus de respecter les règles générales de construction relative à l'accessibilité des personnes handicapées, notamment l'article R. 111-18 du Code de la construction et de l'habitation.
- Les places de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite doivent être accessibles par un cheminement praticable sans discontinuité, y compris pour les fauteuils roulants.
- Chacune de ces places devra avoir une largeur de 2,50 m, augmentée d'une bande latérale de 0,80 m située en dehors des voies de circulation et raccordée directement avec un cheminement piéton.

Section 3 : Equipements et réseaux

- **Article UP-16 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies publiques**

CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.
- Le permis de construire peut être refusé ou subordonné au respect de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation ou les usagers est interdit.
- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès direct à une voie publique ou privée dont la largeur ne peut être inférieure à 5m. Cette disposition ne s'applique ni aux annexes des constructions existantes, ni en cas de reconstruction, restauration, transformation ou extension de constructions existantes.
- Si elles se terminent en impasse, les voies à créer doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules particuliers et ceux des services publics puissent y faire demi-tour.

CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- Les accès doivent être adaptés aux types d'occupation ou d'utilisation du sol envisagés et à l'importance du trafic généré par le projet. Ces accès devront être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique : ils doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, virages, et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
- S'agissant des voies départementales, les créations et les modifications de voie se raccordant sur la voirie départementale sont soumises à l'accord préalable du gestionnaire de voirie.

- **Article UP-17 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux**

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, dans le respect des normes en vigueur.

DEFENSE INCENDIE

- Les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie conforme aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.
- Toute construction ou installation nouvelle, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées conformément au règlement d'assainissement de collecte des eaux usées.
- Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des eaux usées non domestiques (industrielles) devra à respecter la réglementation en vigueur et, particulièrement, en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.
- L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

- Voir l'article UA-14.

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, RESEAU ELECTRIQUE, ECLAIRAGE PUBLIC ET AUTRES RESEAUX D'ENERGIE

- Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'Energie et de télécommunication doivent être conçus en souterrain sur le terrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public en limite de propriété.
- Doivent être prévues dans les façades ou les clôtures, les réservations pour les coffrets d'alimentation en électricité et en gaz ainsi que pour les réseaux de télécommunication.
- A l'exception des extensions de construction ne créant pas de logement ou de superficie de bureaux supplémentaires, toute nouvelle construction doit être desservie par les réseaux de communication électronique à très haut débit ou disposer des fourreaux d'attente de connexion.

DECHETS

- Un local destiné à recevoir les containers pour les déchets et le tri sélectif doit être aménagé sur le terrain. Si ce local n'est pas situé dans le volume de la construction, il doit être masqué par un rideau de verdure ou une grille ajourée.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE

DOCUMENT DE TRAVAIL

ZONE N

La zone N comprend des **secteurs Np** repérés sur le plan de zonage correspondant aux parcs ouverts au public.

SECTION 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Tableau de synthèse des articles N-1 et N-2

La règle est détaillée aux articles N-1 et N-2

	Destination autorisée		Destination interdite		Destination autorisée SOUS CONDITION Se reporter à l'indice précisé à l'article N-2
---	-----------------------	---	-----------------------	--	--

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	N	Np
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	×	×
	Exploitation forestière	×	×
Habitation	Logement	×	×
	Hébergement	×	×
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	×	×
	Restauration	×	×
	Commerce de gros	×	×
	Activités de services avec l'accueil d'une clientèle	×	×
	Hôtel	×	×
	Autres hébergements touristiques	×	×
	Cinéma	×	×
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	×	×
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	×	×
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	×	×
	Salles d'art et de spectacle	×	×
	Équipements sportifs	×	×
	Lieux de culte	×	×
	Autres équipements recevant du public	×	×
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	×	×
	Entrepôt	×	×
	Bureau	×	×
	Centre de congrès et d'exposition	×	×
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	×	×

• Article N-1 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits

Sont interdits :

- ~~Les constructions à destination d'habitation, de commerce et d'artisanat, d'hébergement hôtelier, de bureaux, d'industrie et d'entrepôt ;~~
- Tout usage, destination, affectation, constructions, installation et aménagement non cités à l'article N-2.

Sont également interdits dans toute la zone UN

- Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables, d'habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts couverts ou non couverts de matériaux divers et de flottes de véhicules non liés à une autre destination autorisée dans la zone ou non liés à l'exploitation d'un service public ;
- Toutes constructions, installations, aménagements ou activités susceptibles de générer des nuisances notamment sonores, visuelles, acoustiques ou olfactives pour le voisinage ou des difficultés de circulation.
- Les carrières et décharges ;
- Les constructions en sous-sols.

• Article N-2 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à conditions

Les constructions, les aménagements, les installations et les travaux ne sont autorisés que dans le cadre du respect des conditions et des limitations décrites ci-après.

- **En secteur Np**, les constructions, installations et aménagements destinés à répondre aux besoins liés à l'accueil du public, à des activités de détente et de loisirs ou à l'entretien du site.
- **Dans le reste de la zone N** : les constructions à destination d'abri de jardin d'une hauteur maximum de 2,50 m et dans la limite de 5 m² maximum par terrain.
- L'ensemble des constructions et travaux autorisés dans la zone ~~à condition doivent~~ :
 - ~~De~~ Mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants ;
 - ~~d'Assurer~~ une bonne compatibilité avec les réseaux d'infrastructures et d'assainissement.
 - ~~de la prise Prendre~~ en compte des risques naturels concernant le terrain : le risque d'inondation est localisé sur le plan de zonage ; l'aléa lié au retrait-gonflement des argiles est repéré sur la carte en annexe du présent règlement et dans le dossier des « Annexes » du PLU.
 - ~~Pour~~ les affouillements et exhaussements des sols, ~~sous conditions et dans les limites suivantes~~ :
 - être nécessaires aux destinations, usages ou activités autorisés dans la zone ;
 - ou être nécessaires à des aménagements hydrauliques ;
 - ou être nécessaires à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs ; de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
 - ou être nécessaires à la réalisation de recherches archéologiques ;
 - dans tous les cas, être inférieurs à 1,20 m de hauteur pour les exhaussements.

• Article N-3 : Conditions particulières en faveur de la mixité sociale et fonctionnelle

Sans objet.

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Sous-section 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

Article N-4 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

CHAMP D'APPLICATION

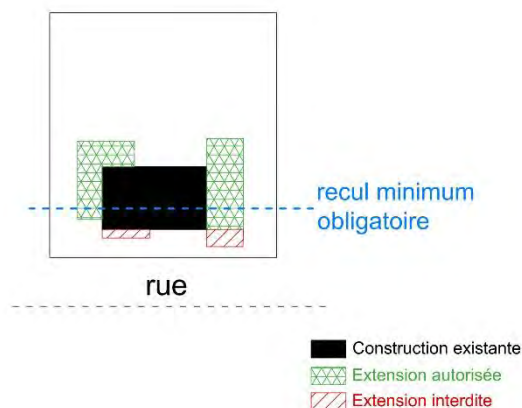
- Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions en référence aux :
 - ~~voies publiques existantes ou projetées ouvertes à la circulation automobile, et les places publiques ;~~
 - ~~Emprises publiques telles que définies dans le lexique ;~~
 - voies privées ouvertes à la circulation automobile et d'une largeur minimale de 5 m (Les voies privées d'une largeur inférieure à 5 m relèvent de l'article 5).
- Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle, sous réserve du respect des normes relatives à la circulation routière et à la sécurité :
 - les éléments de modénature, les marquises, les auvents et les débords de toiture ;
 - en cas de travaux (**y compris extension et surélévation**) sur des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU et implantés en recul, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur ou à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments ;
 - les parties enterrées des constructions ;
 - les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
 - les rampes de garage.

DISPOSITIONS GENERALES

- Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimum de 6 m par rapport à l'alignement existant ou projeté.
- En secteur Np : il n'est pas fixé de règle.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Dans le cas de construction, ou partie de construction, existante à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction, ou partie de construction, au regard de la règle : réalisés dans le prolongement des murs existants ou sans réduire les marges de recul.



Article N-5 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

CHAMP D'APPLICATION

- Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle :
 - les éléments de modénature, marquises, auvents, débords de toiture ;

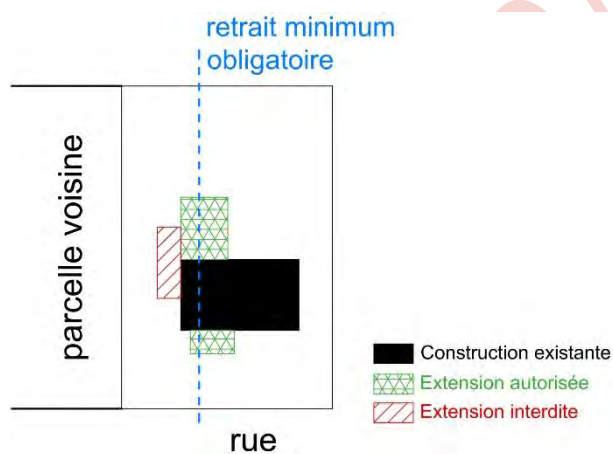
- en cas de travaux (*y compris extension et surélévation*) sur des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU, les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique ou à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments ;
- les parties enterrées des constructions ;
- les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
- les rampes de garage ;
- les perrons non clos et escaliers d'accès ;
- les terrasses de moins de 20 cm de hauteur par rapport au niveau du sol naturel avant travaux.

DISPOSITIONS GENERALES

- Les constructions peuvent être implantées au maximum sur une limite séparative. **En cas de retrait**, celui-ci doit être au moins égal à 3 m.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Dans le cas de construction, ou partie de construction, existante à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction, ou partie de construction, au regard de la règle : réalisés dans le prolongement des murs existants ou sans réduire les marges de recul.



- **Article N-6 : Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété**

Il n'est pas fixé de règle.

- **Article N-7 : Emprise au sol des constructions**

CHAMP D'APPLICATION

L'application du présent article renvoie à la définition de l'emprise au sol dans le lexique.

DISPOSITIONS GENERALES

- **Hors des secteurs Np**, l'emprise maximale des constructions est fixée à 5 m² par unité foncière.
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions ou installations d'intérêt collectif ou services publics.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Dans le cas de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés, s'ils n'aggravent pas la situation de la construction au regard de la règle.
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions strictement nécessaires aux activités ferroviaires.

• Article N-8 : Hauteur des constructions

CHAMP D'APPLICATION

- La hauteur de la construction est calculée à partir du terrain naturel existant avant travaux. Elle doit être respectée en tout point de la construction.
- Ne sont pas comptabilisés dans la hauteur maximale autorisée :
 - Les dispositifs techniques liés à la production d'énergies renouvelables dans la limite d'1,50 m de hauteur ;
 - Les souches de cheminées ;
 - Les supports de lignes électriques ou d'antennes inférieurs à 1,5 m de hauteur ;
 - Les garde-corps dans la limite de 1,20 m et à condition d'être traités à claire-voie.

DISPOSITIONS GENERALES

- La hauteur maximum des constructions est fixée à 5 m , réduite à 2,50 m pour les abris de jardin.
- ~~➤ Il n'est pas fixé de règle pour les constructions ou installations d'intérêt collectif ou services publics, si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.~~

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Pour une construction existante à la date d'approbation du présent PLU et dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée ;
 - les travaux d'extension doivent respecter les hauteurs maximales fixées ci-dessus ;
 - les autres types de travaux (réhabilitation, rénovation, ...) doivent s'inscrire dans le gabarit du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU.

Sous-section 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

• Article N-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures

GENERALITES

- L'autorisation d'utilisation du sol, de bâtir, pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
 - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - aux sites,
 - aux paysages naturels ou urbains,
 - à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions doivent s'insérer dans le paysage naturel et bâti. Cette intégration doit respecter, le site bâti ou non et le relief naturel du terrain. La construction tiendra compte de la pente du terrain : les remblais et les décaissements de terrain doivent être limités.

FACADES

Aspect des façades :

- Les constructions nouvelles ou aménagées (rénovées, réhabilitées, étendues, ...) doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.
- Les constructions ou installations de style régional étranger à la région sont interdites.
- Toutes les façades des constructions doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons. Les différents murs d'un bâtiment devront être construits en matériaux de même nature ou avec une palette limitée de matériaux qui devront s'harmoniser entre eux.

Aspect des matériaux et couleurs :

- Les matériaux bruts (parpaings, carreaux de plâtre, briques creuses...) destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les façades des constructions et sur les clôtures.
- Les matériaux apparents doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.
- Les vitrages réfléchissants sont interdits.

TOITURES

- Les toitures et cheminées des constructions principales, des annexes, des extensions devront s'intégrer dans leur environnement proche et présenter une harmonie d'ensemble sur le terrain.
- Les toitures de type « Mansard » sont interdites.
- Les matériaux de couverture des annexes doivent s'harmoniser avec les matériaux de couvertures de la construction principale.
- ~~L'installation des éléments des de~~ dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) ~~doivent être parfaitement intégrés aux constructions (coloris de la toiture et au nu du plan de couverture notamment) est admise.~~

ELEMENTS TECHNIQUES :

- Les antennes paraboliques, climatisations et autres accessoires techniques ne devront pas être visibles depuis la voie.
- Les descentes d'eaux pluviales doivent être intégrées dans la composition architecturale de la façade. Les rejets d'eau pluviale des balcons, loggias et terrasses doivent être canalisés de façon à éviter toute salissure des façades.
- Les coffrets d'alimentation doivent être intégrés dans la composition générale de la façade des constructions à l'alignement.
- Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur ...

CLOTURES :

- Les panneaux d'aspect plaques de béton sont interdits, ainsi que les éléments occultant de types cannisses, panneaux légers en lamelles de bois, haies artificielles, bâches brise-vue, etc...
- Les clôtures réalisées en pierres naturelles régionales du type « meulière » ou « grès » doivent être conservées. Leur destruction partielle reste possible pour la réalisation d'un accès, si aucune autre solution ne peut être trouvée.
- Les matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses ...), le seront par un crépissage en harmonie avec celui de la construction.
- Elles doivent prendre en compte la nécessité d'assurer le ruissellement ou la libre évacuation des eaux de surfaces ainsi que la continuité biologique avec les espaces libres voisins et avec l'espace public.
- **Pour les clôtures sur rue :**

- Un soin particulier doit être apporté à la conception et au choix des matériaux afin qu'elles participent à l'harmonie de la voie le long de laquelle elles sont implantées.

• Article N-10 : Conditions particulières pour le patrimoine bâti identifié

Sans objet.

• Article N-11 : Obligations de performances énergétiques et environnementales des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

NB : les nouvelles exigences de performance énergétiques de la Réglementation Environnementale 2020 (RE 2020) s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2021. Elles s'imposeront à toutes les constructions.

Sous-section 2.3. : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de construction

• Article N-12 : Obligations imposées en matière de réalisation de surface éco-aménageables, d'espaces libres, de plantation, d'aire de jeux et de loisirs

- Les espaces restés libres après implantation des constructions et réalisation des espaces de circulation doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera la contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins et devra participer à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau pluviale.
- Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, y compris dans les espaces de stationnement, il convient de privilégier les traitements de sol perméables (engazonné de type ever-green, pas japonais, sablés, dallés, pavés à joint poreux, béton poreux, etc.) de préférence aux traitements imperméables (bitumés, enrobés, béton, etc.).

• Article N-13 : Obligations imposées en faveur des continuités écologiques et des éléments de paysage à protéger

DISPOSITIONS GENERALES

- Dans le cas d'une toiture végétalisée, l'épaisseur de substrat est d'au moins 10 centimètres. Les espèces plantées ou semées ne peuvent être des espèces invasives (cf. annexe 3 du règlement).
- La conception des clôtures doit permettre ponctuellement le passage de la petite faune, en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15 cm x 15 cm par linéaire de clôture.

ESPACES BOISES CLASSES

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements est interdit.

PRINCIPES D'ALIGNEMENTS D'ARBRES

- La suppression de ces alignements est interdite. Cependant, leur gestion peut nécessiter des remplacements d'individus ou des changements d'essence afin de s'adapter à leur développement ou pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou en cas d'une expertise phytosanitaire démontrant un mauvais état de l'individu. Ainsi, l'éventuel remplacement de ces arbres peut porter sur la même espèce ou sur une espèce équivalente en taille à l'âge adulte, à l'exception des espèces invasives (cf. annexe du règlement).

- **Article N-14 : Obligations imposées pour la gestion et l'écoulement des eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).

- L'infiltration ou le stockage doivent être les premières solutions recherchées pour gérer les eaux pluviales recueillies sur le terrain.
- Dès leur conception, les aménagements doivent intégrer des dispositions techniques dites alternatives limitant le volume des eaux pluviales (création d'espaces verts de pleine-terre, plantations, ...) et limitant ou écrétant le débit de ces eaux (rétention en terrasse, bassin enterré ou à ciel ouvert, rétention sur toiture, etc...).
- Toute installation aire de stationnement d'une superficie de plus de 200 m² doivent être équipée d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection du milieu naturel.

Sous-section 2.4. : Stationnement

- **Article N-15 : Obligation de réalisation d'aires de stationnement**

CHAMP D'APPLICATION

- *Les règles applicables aux constructions ou établissements non prévus dans le tableau et les dispositions ci-dessous sont celles qui s'appliquent aux établissements qui leur sont le plus directement assimilables.*
- *Les places commandées ne sont pas prises en compte pour le calcul réglementaire du nombre de places à réaliser*
- *Le calcul des places de stationnement sera effectué par tranche entamée de surface de plancher et en arrondissant à l'entier supérieur, dès que la première décimale est supérieure ou égale à 0,5.*

DISPOSITIONS GENERALES

Normes de stationnement des automobiles :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Section 3 : Equipements et réseaux

- **Article N-16 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies publiques**

CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.
- Le permis de construire peut être refusé ou subordonné au respect de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation ou les usagers est interdit.
- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès direct à une voie publique ou privée dont la largeur ne peut être inférieure à 5 m. Cette disposition ne s'applique ni aux annexes des constructions existantes, ni en cas de reconstruction, restauration, transformation ou extension de constructions existantes.

- Si elles se terminent en impasse, les voies à créer doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules particuliers et ceux des services publics puissent y faire demi-tour.

CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- Les accès doivent être adaptés aux types d'occupation ou d'utilisation du sol envisagés et à l'importance du trafic généré par le projet. Ces accès devront être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique : ils doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, virages, et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
- S'agissant des voies départementales, les créations et les modifications de voie se raccordant sur la voirie départementale sont soumises à l'accord préalable du gestionnaire de voirie.

• Article N-17 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, dans le respect des normes en vigueur.

DEFENSE INCENDIE

- Les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie conforme aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.
- Toute construction ou installation nouvelle, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées conformément au règlement d'assainissement de collecte des eaux usées.
- Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des eaux usées non domestiques (industrielles) devra à respecter la réglementation en vigueur et, particulièrement, en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.
- L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

- Voir l'article UB-14.

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, RESEAU ELECTRIQUE, ECLAIRAGE PUBLIC ET AUTRES RESEAUX D'ENERGIE

- Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'Energie et de télécommunication doivent être conçus en souterrain sur le terrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public en limite de propriété.
- Doivent être prévues dans les façades ou les clôtures, les réservations pour les coffrets d'alimentation en électricité et en gaz ainsi que pour les réseaux de télécommunication.
- A l'exception des extensions de construction ne créant pas de logement ou de superficie de bureaux supplémentaires, toute nouvelle construction doit être desservie par les réseaux de communication électronique à très haut débit ou disposer des fourreaux d'attente de connexion.

ANNEXES DU REGLEMENT

DOCUMENT DE TRAVAIL

Annexe 1 : Liste des patrimoines bâtis protégés

Éléments repérés individuellement

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
9	Avenue Alfred de Musset	AD0052	
13	Avenue Anatole France	AK0440	
2	Avenue Anatole France	AK0914	
23-25	Avenue Anatole France	AK0499	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
10	Avenue Boulé	AC0533	
12	Avenue Bousquet	AC0549	
16	Avenue Bousquet	AC0480	
2	Avenue Bousquet	AC0174	
17 ter	Avenue Pierre Brossolette	AI0061	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
22	Avenue Pierre Brossolette	AE0405	
30	Avenue Pierre Brossolette	AE0410	
32	Avenue Pierre Brossolette	AE0997	
13	Avenue Carnot	AE0231	
15	Avenue Carnot	AE0230	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
41 bis	Avenue Claude Sommet	AC163 – AC506 – AC507 – AC508	
10	Avenue de La Chesnaie	AI0268	
12	Avenue de La Chesnaie	AI0278	-
14	Avenue de La Chesnaie	AI0279	-
8	Avenue de La Chesnaie	AI0277	
6	Avenue de la Concorde	AK1051	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
11	Avenue de la République prolongée	AI0758	
27	Avenue des Marronniers	AD0016	
11	Avenue des Peupliers	AE0182	
13	Avenue des Peupliers	AE0713	
9	Avenue des Peupliers	AE0183	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
13	Avenue des Sapins	AK0324	
11	Avenue des Sapins	AK0881	
12	Avenue des Sapins	AK1093	
15	Avenue des Sapins	AK0319	
19	Avenue des Sapins	AK1298	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
21 bis	Avenue des Sapins	AK0973	
3	Avenue des Sapins	AK0195	
22	Avenue du Général Leclerc	AI0281	
15	Avenue du Général de Gaulle	AK1090	
17	Avenue du Général de Gaulle	AK1024	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
19	Avenue du Général de Gaulle	AK0248	
20	Avenue du Général de Gaulle	AI0198	
21	Avenue du Général de Gaulle	AK0247	
29	Avenue du Général de Gaulle	AK0288	
32	Avenue du Général de Gaulle	AK0282	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
33	Avenue du Général de Gaulle	AK1220	
37	Avenue du Général de Gaulle	AK0395	
39	Avenue du Général de Gaulle	AK0725	
12	Avenue du Maréchal Joffre	AI0160	
3	Avenue du Maréchal Joffre	AI230 – AI1012 – AI1013	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
5	Avenue du Maréchal Joffre	AI0231	
10	Avenue Emile Zola	AE0874	
12	Avenue Emile Zola	AE0477	
14	Avenue Emile Zola	AE0478	
16	Avenue Emile Zola	AE0479	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
10	Avenue Gambetta	AK0089	
10	Avenue Gilbert Dru	AK0742	
16	Avenue Gilbert Dru	AK295 – AK1059	
51	Avenue Anatole France	AD0846	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
6	Avenue Gilbert Dru	AK0220	
7	Avenue Anatole France	AK0241	
8	Avenue Gilbert Dru	AK1109	
16	Avenue Hébert	AC0426	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
18	Avenue Hébert	AC0139	
28	Avenue Hébert	AC0148	
60	Avenue Hoche	AD0807	
18	Avenue Jean Jaurès	AE0433	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
20	Avenue Jean Jaurès	AE0641	
3	Avenue Jules Ferry	AI0012	
7	Avenue Jules Ferry	AI0008	
4	Avenue Jules Michelet	AI0639	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
14 ter	Avenue Morère	AK0700	
15	Avenue Morère	AL0567	
17	Avenue Morère	AL0619	
27	Avenue Morère	AL0682	
9	Avenue Morère	AL0372	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
18 – 20	Avenue Pasteur	AI56 – AI0057 – AI1018 – AI1019	
22	Avenue Pasteur	AI0054	
24-26	Avenue Pasteur	AI28 - AI1020 – AO121	
25	Avenue Pasteur	AI0168	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
27	Avenue Pasteur	AI169 – AI170 – AI9169	
29	Avenue Pasteur	AI0175	
49	Avenue Pasteur	AK0295	
47	Avenue Pasteur	AK1101	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
58	Avenue Pasteur	AK1070	
61	Avenue Pasteur	AK0321	
68 ter	Avenue Pasteur	AK0819	
78	Avenue Pasteur	AL0161	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
27	Avenue Paul Bert	AE0508	
28	Avenue Paul Bert	AE0505	
29	Avenue Paul Bert	AE0507	
5	Avenue Paul Bert	AK0271	
7	Avenue Paul Bert	AK0272	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
18	Avenue Pierre Curie	AI0032	
19	Avenue Pierre Curie	AI0020	
1	Avenue Pierre Sépard	AI0734	
20	Avenue Pierre Sépard	AI0156	
22	Avenue Pierre Sépard	AI0157	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
23 bis	Avenue Pierre Sémard	AI691	
25	Avenue Pierre Sémard	AI0220	
27	Avenue Pierre Sémard	AI0713	
28	Avenue Pierre Sémard	AI0166	
29	Avenue Pierre Sémard	AI1006	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
36	Avenue Pierre Sémard	AI1014	
37	Avenue Pierre Sémard	AI0745	
8	Avenue Pierre Sémard	AI0119	
48	Avenue Roger Salengro	AE0978	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
51	Avenue Roger Salengro	AK0454	
53	Avenue Roger Salengro	AK1098	
58	Avenue Roger Salengro	AE0554	
47	Avenue Victor Basch	AK0722	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
50	Avenue Victor Basch	AK0736	
51	Avenue Victor Basch	AK0827	
55	Avenue Victor Basch	AK0481	
57	Avenue Victor Basch	AK1111	
60 bis	Avenue Victor Basch	AK0665	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
72-74	Avenue Victor Basch	AK0326 – AK327	
49	Avenue Victor Basch	AK1104	
69	Avenue Victor Basch	AK0187	
43	Avenue Victor Bash	AK0897	
20	Avenue Voltaire	AE0333	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
37	Avenue Voltaire	AE0658	
9	Avenue Voltaire	AE0467	
5	Boulevard de Verdun	AI0152	
6	Boulevard de Verdun	AI0147	
7	Boulevard de Verdun	AI1071	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
10	Boulevard de Verdun	AI0039	
122	Chaussée Jules César	AI0252	
124 – 126	Chaussée Jules César	AI1030	
128	Chaussée Jules César	AI0243	
156	Chaussée Jules César	AK0216	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
155-158 bis – 160 – 160 bis	Chaussée Jules César	AK0960	
163	Chaussée Jules César	AI0722	
165	Chaussée Jules César	AI0767	
175	Chaussée Jules César	AK1255	
179 et 179 bis	Chaussée Jules César	AK0077	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
209	Chaussée Jules César	AK1116	
211	Chaussée Jules César	AK0803	
71	Chaussée Jules César	AH0196	
12	Place Jean Jaurès	AE0934	
7	Rond Point de la Chasse	AC0509	

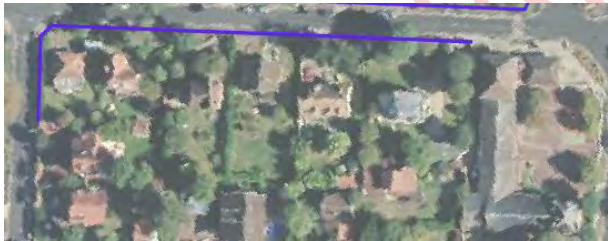
Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
12	Avenue Jules Vernes	AI515	
14	Avenue Jules Vernes	AI1106	
17	Avenue Jules Vernes	AI484	
23	Avenue Jules Vernes	AI487	
22	Avenue Jules Vernes	AI512	

Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelle	Photo
33	Avenue Jules Vernes	AI659	
24	Avenue Alexandre Dumas	AI495	
16	Avenue Alexandre Dumas	AI498	

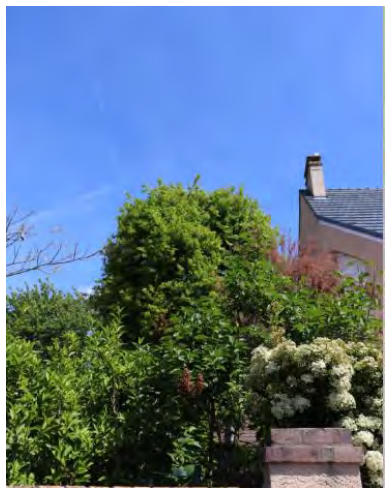
Ensemble bâti remarquable

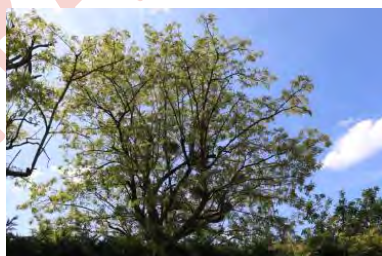
Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelles	Photo	Règles associées
2 – 14 bis	Chaussée Jules César	AI0216 AI0217 AI0218 AI0222 AI0224 AI0226 AI0227 AI0228 AI0662 AI0664 AI0689 AI0690 AI0917 AI0918 AI0919 AI1010 AI1011	 	Préservation de la volumétrie de l'ensemble Préservation de l'alignement Préservation des Rez-de-chaussée actifs

Clôtures

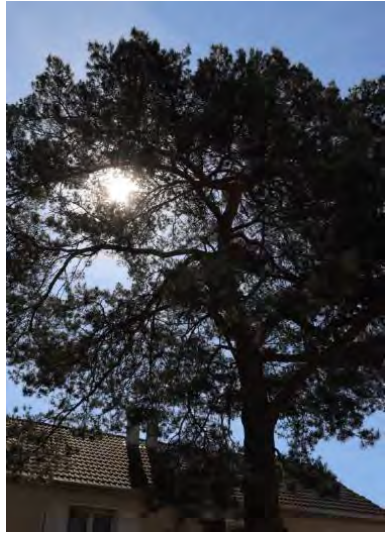
Numéro de voie	Nom de Chaussée	parcelles	Photo
25 au 54 bis	Avenue du Général de Gaulle - Avenue Victor Basch	AK0736 AK0737 AK0790 AK0791 AK0792 AK0844 AK0845	
41 bis Au 10	Avenue Victor Basch - Avenue Gilbert Dru	AK0226 AK0722 AK0742 AK0897 AK0899 AK1104	
158 Au 162	Chaussée Jules César	AK0783 AK0784 AK0785 AK0960 AK0961 AK0962	

Annexe 2 : Liste des arbres protégés

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
8	Allée Charles Couperin	AC0346	Orme Charme commun	
11	Allée Charles Couperin	AC0341	Cèdre	
3	Allée des Acacias	AC0463	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
4	Allée des Acacias	AC0464	Chêne	
6	Allée des Acacias	AC0434	Robinier	
7	Allée des Acacias	AC0229	Chêne	

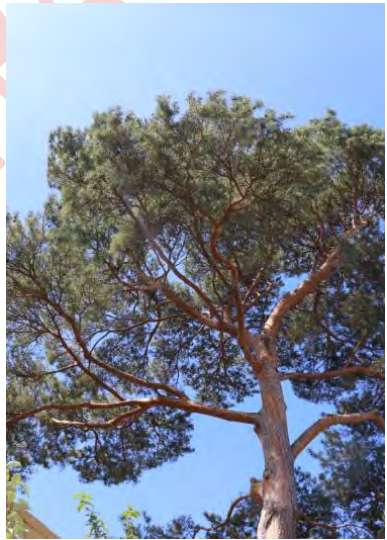
Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
21	Allée des Bruyeres	AD0326	Erable	
8	Allée des roses	AC0528	Erable	
8	Allée des roses	AC0528	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
28	Allée des saules	AL0400	Pin	
	Allée des saules	Espace public	Bouleau	
	Allée des saules	Espace public	Erable	/
	Allée des saules	Espace public	Pin	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
13	Allée Descartes	AL0719	Erable	
21	Allée Descartes	AL0727	Gingko Biloba	
9	Avenue Alfred Musset	AD050052	Frêne	

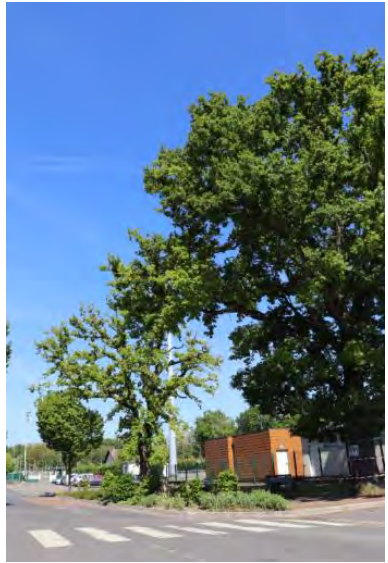
Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
24	Avenue Anatole France	AE0528	Robinier	
38	Avenue anatole France	AE0963	Tilleul	
43	Avenue Anatole France	AE0649	Erable	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
43	Avenue Anatole France	AE0649	Erable	
72	Avenue Anatole France	AE0006	Tilleul	
22	Avenue Boulé	AC0483	Pin	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
24	Avenue Boulé	AC0532	Pin	
24	Avenue Boulé	AC0532	Pin	
26	Avenue Boulé	AC0053	Tilleul	
31	Avenue Carnot	AE0839	Saule	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
65	Avenue Claude Sommer	AC0459	Chêne	
	Avenue Claude Sommer	Espace public	Erable	
3	Avenue de la Rochefoucauld	AE0841	Erable	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
6	Avenue de la Rochefoucauld	AE0844	Erable	
6	Avenue de la Rochefoucauld	AE0865	Tilleul	
8	Avenue de la Rochefoucauld	AE0864	Tilleul	
13	Avenue de la Rochefoucauld	AE0846	Tilleul	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
15	Avenue de la Rochefoucauld	AE0847	Tilleul	
6	Avenue de l'égalité	AC0197	Chêne	
6	Avenue de l'égalité	AC0197	Chêne	

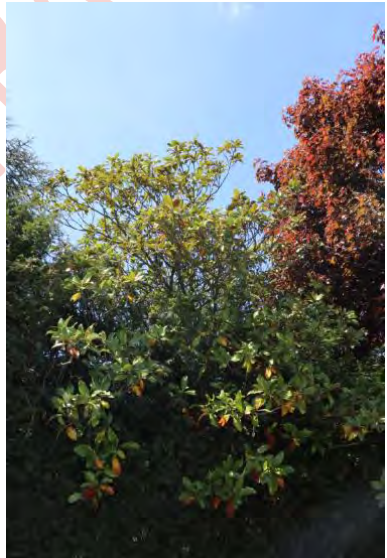
Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
43	Avenue de l'égalité	AL0405	Bouleau	
7	Avenue des chênes	AC0221	Bouleau	
18	Avenue des Marronniers	AC0102	Erable	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
21	Avenue des Marronniers	AD0829	Chêne	
31	Avenue des Marronniers	AD0772	Cèdre	
31	Avenue des Marronniers	AD0772	Cèdre	
31	Avenue des Marronniers	AD0772	Cèdre	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
3	Avenue des peupliers	AE0186	Peuplier	
6	Avenue des Trembles	AD0434	Marronnier	
8	Avenue des Trembles	AD0317	Bouleau	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
16	Avenue des Trembles	AD0535	Cèdre	
1	Avenue Dormoy	AE0150	Erable	
16	Avenue du Château	AD0573	Tilleul	

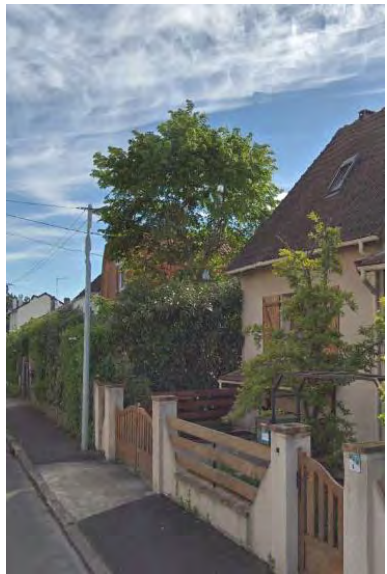
Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
18	Avenue du Château	AD0572	Tilleul	
19	Avenue du Château	AD0241	Cèdre	
19	Avenue du Château	AD0241	Erable	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
19	Avenue du Château	AD0241	Bouleau	
19	Avenue du Château	AD0241	Magnolia	
20	Avenue du Château	AD0242	Maronnier	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
20	Avenue du Château	AD0242	Tilleul	
27	Avenue du Parc	AC0525	Chêne	
28	Avenue du Parc	AC0535	Bouleau	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
16	Avenue Emile Zola	AE0479	Autre	
46	Avenue Evariste de Parny	AD0046	Cèdre	
46	Avenue Evariste de Parny	AD0046	Charme	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
1	Avenue Hoche	AE0924	Tilleul	
30	Avenue Hoche	AD0112	Marronnier	
38	Avenue Hoche	AD0503	Erable	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
38	Avenue Hoche	AD0503	Bouleau	
1 4	Avenue Pierre Brossolette	AI0101 AE1023	Cèdre	
4	Avenue Pierre Loti	AD0374	Tilleul	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
3	Avenue Pierre Sépard	AI0708	Cèdre	
45	Avenue Voltaire	AD0118	Eucalyptus	
71	Chaussée Jules César	AH0196	Chêne	
71	Chaussée Jules César	AH0196	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
2	Rue Aristide Briand	AD0638	Bouleau	
7	Rue Aristide Briand	AD0627	Cèdre	
13	Chemin de Saint-Prix	AD0665	Charme	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
63	Chemin de Saint-Prix	AC0393	Bouleau	
22	Rue Denis Papin	AM0275	Chêne	
7	Voie Cadoux	AL0438	Erable	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
Espace public	Voie Cadoux	AL0637	Liquidambar / Copalme d'Amérique	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
18	Avenue Hébert	AC0139	Chêne	
18	Avenue Hébert	AC0139	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
42	Avenue Claude Sommer	AC0218	Chêne	
43	Avenue Claude Sommer	AC0165	Chêne	
45	Avenue Claude Sommer	AC0553	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
4	Avenue Marc	AC0369	Chêne	
7	Avenue Marc	AC0169	Chêne	
7	Rond-point de la Chasse	AC0172	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
7	Rond-point de la Chasse	AC0172	Chêne	
4	Avenue Louis Bousquet	AC0176	Chêne	
4	Avenue Louis Bousquet	AC0176	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
6	Avenue Louis Bousquet	AC0178	Chêne	
6	Avenue Louis Bousquet	AC0178	Marronnier	
6	Avenue Louis Bousquet	AC0178	Marronnier	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
22	Avenue Hébert	AC0142	Pin	
30	Avenue Claude Sommer	AC0144	Erable	
6	Avenue Marc	AC0171	Tilleul	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
30	Avenue Morère	AC0180	Cèdre	
34	Avenue Morère	AC0376	Marronnier	
36	Avenue Morère	AC0549	Pin	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
6	Avenue Louis Bousquet	AC0178	Catalpa	
8	Avenue Louis Bousquet	AC0179	Pin	
12	Avenue Louis Bousquet	AC0549	Pin	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
/	Place Jean Jaurès	Espace public	Catalpa	
/	Place Jean Jaurès	Espace public	Catalpa	
12	Place Jean Jaurès	AE0934	Cèdre	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
12	Place Jean Jaurès	AE0934	Cèdre	
27	Avenue Paul Bert	AE0509	Cèdre	
50	Avenue Salengro	AE0973	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
27	Avenue Anatole France	AE0532	Cèdre	
18 bis	Avenue Pierre Brossolette	AE0402	Cerisier	
28	Avenue Pierre Brossolette	AE0409	Cerisier	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
34	Avenue Pierre Brossolette	AE0627	Tilleul	
/	Place Jean Jaurès	Espace public	Erable	
23	Avenue Paul Bert	AE0514	Marronnier	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
22	Avenue Louis Pasteur	AI0053	Peuplier	
24	Avenue Louis Pasteur	AI0049	Peuplier	
12	Avenue du Maréchal Joffre	AI0159	Cèdre	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
36	Avenue Pierre Sémard	AI0186	Cèdre	
1	Place Camille Fouinat	AI0657	Platane	
1	Place Camille Fouinat	AI0657	Marronnier	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
/	Place Camille Fouinat	Espace public	Platane	
/	Place Camille Fouinat	Espace public	Catalpa	
12	Boulevard de Verdun	AI0038	Cèdre	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
3	Avenue Jules Ferry	AI0012	Cèdre	
Face 6	Avenue de la République	AI0747	Chêne	
Face 10	Avenue de la République	AI0747	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
Face 11	Avenue de la République	AI0747	Chêne	
15	Avenue de la République	AI0747	Chêne	
169	Chaussée Jules César	AI0720	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
18	Avenue du Général de Gaulle	AI0200	Marronnier	
18	Avenue du Général de Gaulle	AI0200	Marronnier	
18	Avenue du Général de Gaulle	AI0200	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
18	Avenue du Général de Gaulle	AI0200	Marronnier	
6	Avenue du Maréchal Joffre	AI0237	Cèdre	
167	Chaussée Jules César	AI0766	Erable	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
18	Avenue du Général de Gaulle	AI0200	Erable	
18	Avenue du Général de Gaulle	AI0200	Erable	
7	Avenue du Maréchal Joffre	AI0691	Erable	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
37	Avenue Pierre Sépard	AI0745	Pin	
2	Avenue Jules Ferry	AI0015	Erable	
1	Place Camille Fouinat	AI0657	Cèdre	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
15	Avenue Pierre Brossolette	AI0064	Erable	
122	Chaussée Jules César	AI0252	Marronnier	
4	Avenue de la Concorde	AK0816	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
4	Avenue de la Concorde	AK0816	Chêne	
Devant 2	Avenue de la République	Espace public	Chêne	
8	Avenue de la République	AK0702	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
10	Avenue de la République	AK0703	Marronnier	
10	Avenue de la République	AK0703	Chêne	
10	Avenue de la République	AK0703	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
10	Avenue de la République	AK0703	Erable pourpre	
17	Avenue de la République	AK0934	Chêne	
21	Avenue de la République	AK0823	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
56	Chemin de la Butte de la Bergère	AK1030	Chêne	
142	Chaussée Jules César	AK0915	Cèdre	
153	Chaussée Jules César	AK1165	Tilleul	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
160 ter	Chaussée Jules César	AK0782	Peuplier	
209	Chaussée Jules César	AK1116	Chêne	
2	Avenue Morère	AK0944	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
4	Avenue Morère	AK0946	Chêne	
10	Avenue Morère	AK0639	Araucaria	
16	Avenue Morère	AK0510	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
18	Avenue Morère	AK0355	Chêne	
3	Avenue des Ormes	AK0360	Chêne	
7	Avenue des Ormes	AK0358	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
7	Avenue des Ormes	AK0358	Chêne	
7	Avenue des Ormes	AK0358	Chêne	
11	Avenue des Ormes	AK0356	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
51	Avenue Victor Basch	AK0827	Marronnier	
53	Avenue Victor Basch	AK0826	Chêne	
58 bis	Avenue Victor Basch	AK0301	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
59	Avenue Victor Basch	AK0697	Chêne	
60 bis	Avenue Victor Basch	AK0665	Chêne	
70	Avenue Victor Basch	AK0325	Pin	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
74	Avenue Victor Basch	AK0327	Chêne	
74	Avenue Victor Basch	AK0327	Chêne	
50 bis	Avenue Louis Pasteur	AK0892	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
50 bis	Avenue Louis Pasteur	AK0892	Chêne	
53	Avenue Victor Basch	AK0305	Chêne	
55 bis	Avenue Louis Pasteur	AK0312	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
55 bis	Avenue Louis Pasteur	AK0312	Chêne	
58	Avenue Louis Pasteur	AK1070	Chêne	
58	Avenue Louis Pasteur	AK1070	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
60	Avenue Louis Pasteur	AK0407	Chêne	
60	Avenue Louis Pasteur	AK0407	Chêne	
60 bis	Avenue Louis Pasteur	AK1129	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
61	Avenue Louis Pasteur	AK0321	Chêne	
62	Avenue Louis Pasteur	AK1128	Chêne	
63	Avenue Louis Pasteur	AK0322	Marronnier	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
70 bis	Avenue Louis Pasteur	AK0654	Chêne	
21	Avenue du Général de Gaulle	AK0247	Chêne	
21	Avenue du Général de Gaulle	AK0247	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
21	Avenue du Général de Gaulle	AK0246	Chêne	
21	Avenue du Général de Gaulle	AK0247	Chêne	
21	Avenue du Général de Gaulle	AK0246	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
21	Avenue du Général de Gaulle	AK0247	Chêne	
24	Avenue du Général de Gaulle	AK0964	Chêne	
28	Avenue du Général de Gaulle	AK0246	Chêne	

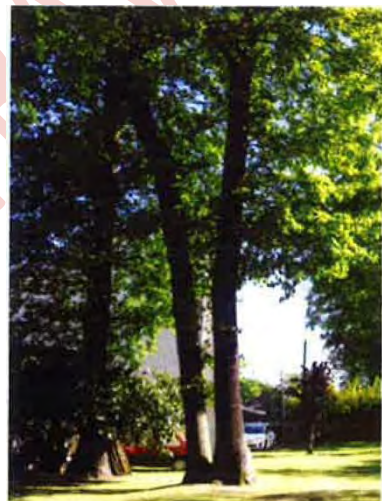
Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
36	Avenue du Général de Gaulle	AK0767	Cèdre	
36 bis	Avenue du Général de Gaulle	AK0757	Chêne	
15	Avenue du Général de Gaulle	AK1090	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
15	Avenue du Général de Gaulle	AK1090	Chêne	
Face 76 bis, avenue Victor Basch	Avenue Morère	AK0640	Chêne	
38	Avenue du Général de Gaulle	AK0758	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
41	Avenue du Général de Gaulle	AK1021	Chêne	
42	Avenue du Général de Gaulle	AK0486	Hêtre pleureur	
44	Avenue du Général de Gaulle	AK0571	Pin	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
44	Avenue du Général de Gaulle	AK0571	Cèdre	
/	Rond-point de la Chasse	Espace public	Chêne	
/	Rond-point de la Chasse	AKI155	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
/	Rond-point de la Chasse	AKI155	Chêne	
15	Rond-point de la Chasse	AK1022	Chêne	
12	Avenue des Sapins	AK1093	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
13	Avenue des Sapins	AK0324	Chêne	
13	Avenue des Sapins	AK0324	Chêne	
13	Avenue des Sapins	AK0324	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
13	Avenue des Sapins	AK0324	Chêne	
15	Avenue des Sapins	AK0320	Chêne	
15	Avenue des Sapins	AK0320	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
16	Avenue des Sapins	AK0625	Chêne	
16	Avenue des Sapins	AK0625	Chêne	
18	Avenue des Sapins	AK0404	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
18	Avenue des Sapins	AK0404	Chêne	
19	Avenue des Sapins	AK0346	Cèdre	
19	Avenue des Sapins	AK0346	Cèdre	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
20	Avenue des Sapins	AK1184	Chêne	
20	Avenue des Sapins	AK1184	Chêne	
20	Avenue des Sapins	AK1184	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
26	Avenue des Sapins	AKI185	Chêne	
7	Avenue de la Concorde	AK1047	Chêne	
9 bis	Avenue de la Concorde	AK0909	Pin	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
9 bis	Avenue de la Concorde	AK0909	Pin	
4	Avenue de la République	AK0072	Erable	
8	Avenue de la République	AK0702	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
10	Avenue de la République	AK0703	Marronnier	
14	Avenue de la République	AK0081	Erable	
1	Chemin de la Butte Bergère	AK1123	Tilleul	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
/	Cité des Bergères	AK1121	Marronnier	
/	Cité des Bergères	AK1121	Marronnier	
/	Cité des Bergères	AK1121	Tilleul	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
/	Cité des Bergères	AK1121	Erable	
38	Chemin de la Butte Bergère	AK0146	Erable	
44	Chemin de la Butte Bergère	AK0160	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
44 bis	Chemin de la Butte Bergère	AK0163	Pin	
148	Chaussée Jules César	AK0679	Marronnier	
154	Chaussée Jules César	AK1033	Marronnier	
171	Chaussée Jules César	AK0070	Marronnier	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
179 bis	Chaussée Jules César	AK0077	Chêne	
183 bis	Chaussée Jules César	AK1195	Pin	
183 bis	Chaussée Jules César	AK1195	Erable	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
2	Avenue Morère	AK0944	Pin	
10	Avenue Morère	AK0639	Marronnier	
6 bis	Avenue Morère	AK0661	Marronnier	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
43 bis	Avenue Victor Basch	AK0899	Pin	
49	Avenue Victor Basch	AK0722	Pin	
52	Avenue Louis Pasteur	AK0413	Marronnier	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
65	Avenue Louis Pasteur	AK0331	Marronnier	
66 bis	Avenue Louis Pasteur	AK0822	Pin	
18	Avenue Gilbert Dru	AK0754	Erable	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
28	Avenue du Général de Gaulle	AK1061	Chêne	
31	Avenue du Général de Gaulle	AK0892	Pin	
52	Avenue du Général de Gaulle	AK1061	Erable	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
52	Avenue du Général de Gaulle	AK0419	Pin	
63	Avenue Roger Salengro	AK1007	Catalpa	
63	Avenue Roger Salengro	AK1007	Erable	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
13	Avenue Hébert	AK0733	Chêne	
3	Avenue Paul Bert	AK1096	Marronnier	
21	Avenue Paul Bert	AK0471	Cerisier	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
4	Avenue Anatole France	AK0245	Chêne	
7	Avenue Anatole France	AK0241	Platane	
18	Avenue Anatole France	AK1097	Marronnier	
25	Avenue Anatole France	AK499	Pin	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
15	Avenue des Sapins	AK0320	Pin	
17	Avenue des Sapins	AK0345	Pin	
1	Rond-point de la Chasse	AK0367	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
2	Avenue Curnonsky	AL0502	Chêne	
1 bis	Avenue Morère	AL0506	Chêne	
1 ter	Avenue Morère	AL0508	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
7	Avenue Morère	AL0169	Chêne	
7	Avenue Morère	AL0169	Chêne	
7	Avenue Morère	AL0169	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
7	Avenue Morère	AL0169	Chêne	
9	Avenue Morère	AL0372	Chêne	
9	Avenue Morère	AL0372	Cèdre	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
15	Avenue Morère	AL0567	Chêne	
15	Avenue Morère	AL0567	Chêne	
17	Avenue Morère	AL0619	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
17	Avenue Morère	AL0619	Chêne	
17	Avenue Morère	AL0619	Chêne	
27	Avenue Morère	AL0146	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
27	Avenue Morère	AL0146	Chêne	
27	Avenue Morère	AL0146	Chêne	
27	Avenue Morère	AL0146	Chêne	

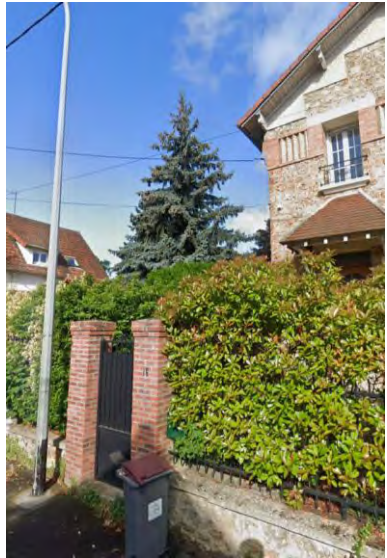
Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
27	Avenue Morère	AL0146	Chêne	
72	Avenue Louis Pasteur	AL0202	Chêne	
72	Avenue Louis Pasteur	AL0202	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
72	Avenue Louis Pasteur	AL0202	Chêne	
72	Avenue Louis Pasteur	AL0202	Chêne	
74	Avenue Louis Pasteur	AL0163	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
76 ter	Avenue Victor Basch	AL0275	Chêne	
76 ter	Avenue Victor Basch	AL0275	Marronnier	
78 bis	Avenue Pasteur	AL0160	Chêne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
78 bis	Avenue Pasteur	AL0160	Chêne	
17	Avenue Jules Vernes	AI484	Abies	
14	Avenue Jules Vernes	AI1106	Tuya orientalis	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
14	Avenue Jules Vernes	AI1106	Chêne	
33	Avenue Jules Vernes	AI659	Robinet	
22	Avenue Jules Vernes	AI512	Chêne	
			Marronnier blanc	
			Erable à feuille de Fresne	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
19	Avenue Alexandre Dumas	AI511	Murier blanc	
20	Avenue Alexandre Dumas	AI497	Pin	
16	Avenue Alexandre Dumas	AI498	Abies bleu	

Numéro de voie	Nom de chaussée	parcelle	Essence(s)	Photo
3	Avenue Alexandre Dumas	A1508	Pin	

DOCUMENT DE TRAVAIL

Annexe 3 : Liste des espèces invasives

« Le terme « invasive » s'applique aux taxons exotiques qui, par leur prolifération dans les milieux naturels ou semi-naturels entraînent des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes où ils se sont établis. Des problèmes d'ordre économique (gêne pour la navigation, la pêche, les loisirs, les cultures) mais aussi d'ordre sanitaire (toxicité, réactions allergiques...) sont fréquemment pris en considération et s'ajoutent aux nuisances écologiques. » Cette liste a été fortement inspirée des travaux de Serge Muller (2004) et de Lavergne (CBN mascarin), puis ajustée à la région Ile-de-France et complétée.

Plusieurs catégories ont été distinguées :

0 : Taxon exotique insuffisamment documenté, d'introduction récente sur le territoire, non évaluable ;

1 : Taxon exotique non invasif, naturalisé de longue date ne présentant pas de comportement invasif et non cité comme invasif avéré dans un territoire géographiquement proche ou taxon dont le risque de prolifération est jugé faible par l'analyse de risque de Weber & Gut (2004) ;

2 : Taxon invasif émergent dont l'ampleur de la propagation n'est pas connue ou reste encore limitée, présentant ou non un comportement invasif (peuplements denses et tendance à l'extension géographique rapide) dans une localité et dont le risque de prolifération a été jugé fort par l'analyse de risque de Weber & Gut (2004) ou cité comme invasive avérée dans un territoire géographiquement proche ;

3 : Taxon exotique se propageant dans les milieux non patrimoniaux fortement perturbés par les activités humaines (bords de route, cultures, friches, plantations forestières, jardins) ou par des processus naturels (friches des hautes grèves des grandes vallées) ;

4 : Taxon localement invasif, n'ayant pas encore colonisé l'ensemble des milieux naturels non ou faiblement perturbés potentiellement colonisables, dominant ou co-dominant dans ces milieux et ayant un impact (avéré ou supposé) important sur l'abondance des populations et les communautés végétales envahies ;

5 : Taxon invasif, à distribution généralisée dans les milieux naturels non ou faiblement perturbés potentiellement colonisables, dominant ou co-dominant dans ces milieux et ayant un impact (avéré ou supposé) important sur l'abondance des populations et les communautés végétales envahies.

NB : Seules les catégories 5, 4 et 2 peuvent être considérées comme des espèces posant des problèmes.

Référence utilisée :

FILOCHE S., RAMBAUD M., BEYLOT A., HENDOUX F. *Catalogue de la flore vasculaire d'Ile-de-France (rareté, protections, menaces et statuts)*. Version complète 2a / avril 2014. Paris : Conservatoire botanique national du Bassin parisien, 2014. 195 p.

Espèces invasives en Ile-de-France

Nom scientifique	Nom commun	Statut IDF	Rareté IDF 2013	Catégorie Invasives
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Nat. (S.)	AR	3
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux	Nat. (E.)	AC	4
<i>Amaranthus albus</i>	Amarante blanche	Nat. (S.)	R	1
<i>Amaranthus blitoides</i>	Amarante fausse-blette	Nat. (S.)	RR	1
<i>Amaranthus blitum</i>	Amarante livide	Ind.	R	1
<i>Amaranthus blitum</i>	Amarante échançrée	Nat. (S.)	?	1
<i>Amaranthus deflexus</i>	Amarante couchée	Nat. (S.)	AR	1
<i>Amaranthus graecizans</i>	Amarante africaine	Nat. (S.)	RR	1
<i>Amaranthus graecizans</i>	Amarante des bois	Ind.	RR	1
<i>Amaranthus hybridus</i>	Amarante hybride	Nat. (E.)	CC	3
<i>Amaranthus retroflexus</i>	Amarante réfléchie	Nat. (E.)	AC	1
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'Armoise	Nat. (S.)	RR	2
<i>Ammi majus</i>	Ammi élevé	Ind.	R	1
<i>Armoracia rusticana</i>	Raifort	Nat. (S.)	RR	1
<i>Artemisia absinthium</i>	Absinthe	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Artemisia annua</i>	Armoise annuelle	Nat. (S.)	R	1
<i>Artemisia verlotiorum</i>	Armoise des frères Verlot	Nat. (S.)	R	3
<i>Arum italicum</i>	Arum d'Italie	Nat. (E.)	AC	1
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Nat. (S.)	RR	2
<i>Barbarea intermedia</i>	Barbarée intermédiaire	Nat. (S.)	?	1
<i>Berteroa incana</i>	Alysson blanc	Nat. (S.)	R	1
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Nat. (S.)	AR	2
<i>Bothriochloa barbinodis</i>	Barbon andropogon	Acc.	-	2
<i>Bromus diandrus subsp.</i>	Brome raide	Nat. (S.)	?	1
<i>Bromus inermis</i>	Brome sans-arêtes	Nat. (S.)	AR	1
<i>Bromus madritensis</i>	Brome de Madrid	Nat. (S.)	RRR	1

Espèces invasives en Ile-de-France

Nom scientifique	Nom commun	Statut IDF	Rareté IDF 2013	Catégorie Invasives
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du père David	Nat. (E.)	C	3
<i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient	Nat. (S.)	RR	1
<i>Carex divisa</i>	Laîche divisée	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Centaurea stoebe</i>	Centaurée du Rhin	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Chenopodium ambrosioides</i>	Chénopode fausse-ambrosie	Nat. (S.)	RR	1
<i>Chenopodium bonus-henricus</i>	Chénopode du bon Henri	Ind.	?	1
<i>Chimaphila umbellata</i>	Pyrole en ombelle	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Colutea arborescens</i>	Baguenaudier	Nat. (S.)	R	1
<i>Conyza bonariensis</i>	Vergerette de Buenos Aires	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada	Nat. (E.)	CCC	3
<i>Crassula helmsii</i>	Crassule de Helms	Acc.	-	2
<i>Datura stramonium</i>	Stramoine commune	Nat. (E.)	AC	1
<i>Dianthus caryophyllus</i>	Oeillet giroflée	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Doronicum plantagineum</i>	Doronic à feuilles de plantain	Nat. (S.)	RR	1
<i>Duchesnea indica</i>	Fraisier d'Inde	Nat. (E.)	AC	3
<i>Dysphania botrys</i>	Chénopode botryde	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Dysphania pumilio</i>	Chénopode couché	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Egeria densa</i>	Elodée dense	Nat. (S.)	RRR	2
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Nat. (S.)	R	2
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée à feuilles étroites	Nat. (S.)	RR	4
<i>Epilobium ciliatum</i>	Epilobe cilié	Nat. (S.)	AR	2
<i>Eragrostis minor</i>	Eragrostis faux-pâturin	Nat. (E.)	C	1
<i>Erigeron annuus</i>	Vergerette annuelle	Nat. (E.)	C	3
<i>Erigeron sumatrensis</i>	Vergerette de Sumatra	Nat. (E.)	C	3
<i>Erodium moschatum</i>	Bec-de-grue musqué	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Euphorbia lathyris</i>	Euphorbe des jardins	Nat. (E.)	C	1
<i>Euphorbia maculata</i>	Euphorbe à feuilles tachées	Nat. (S.)	R	1

Espèces invasives en Ile-de-France

Nom scientifique	Nom commun	Statut IDF	Rareté IDF 2013	Catégorie Invasives
<i>Foeniculum vulgare</i>	Fenouil commun	Nat. (S.)	AR	1
<i>Galega officinalis</i>	Sainfoin d'Espagne	Nat. (E.)	AC	3
<i>Galinsoga parviflora</i>	Galinsoga à petites fleurs	Nat. (S.)	R	1
<i>Galinsoga quadriradiata</i>	Galinsoga cilié	Nat. (E.)	AC	1
<i>Goodyera repens</i>	Goodyère rampante	Nat. (S.)	RR	1
<i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour	Nat. (S.)	RR	3
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	Nat. (S.)	RR	4
<i>Hirschfeldia incana</i>	Hirschfeldie grisâtre	Nat. (S.)	R	1
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule	Nat. (S.)	RRR	2
<i>Hyssopus officinalis</i>	Hysope	Ind.	RRR	1
<i>Impatiens balfouri</i>	Balsamine de Balfour	Nat. (S.)	RR	2
<i>Impatiens capensis</i>	Balsamine du Cap	Nat. (S.)	RR	2
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'Himalaya	Nat. (S.)	RR	2
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Nat. (S.)	R	3
<i>Inula helenium</i>	Inule grande aunée	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Isatis tinctoria</i>	Pastel des teinturiers	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	Nat. (E.)	CC	1
<i>Juncus tenuis</i>	Jonc grêle	Nat. (E.)	C	3
<i>Laburnum anagyroides</i>	Aubour faux-ébénier	Nat. (E.)	AC	1
<i>Lagarosiphon major</i>	Grand lagarosiphon	Nat. (S.)	RRR	2
<i>Lathyrus latifolius</i>	Gesse à larges feuilles	Nat. (E.)	C	1
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Nat. (S.)	AR	4
<i>Lepidium densiflorum</i>	Passerage à fleurs serrées	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Lepidium didymum</i>	Corne-de-cerf didyme	Nat. (S.)	RR	1
<i>Lepidium draba</i>	Passerage drave	Nat. (E.)	AC	1
<i>Lepidium graminifolium</i>	Passerage à feuilles de graminée	Nat. (S.)	RR	1
<i>Lepidium latifolium</i>	Passerage à feuilles larges	Nat. (S.)	RR	1

Espaces Invasives en Ile-de-France

Nom scientifique	Nom commun	Statut IDF	Rareté IDF 2013	Catégorie Invasives
<i>Lepidium virginicum</i>	Passerage de Virginie	Nat. (S.)	RR	1
<i>Lolium multiflorum</i>	Ivraie multiflore	Nat. (S.)	AR	1
<i>Lomelosia argentea</i>	Scabieuse argentée	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs	Nat. (S.)	RRR	2
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Nat. (S.)	RRR	2
<i>Matricaria discoidea</i>	Matricaire fausse-camomille	Nat. (E.)	CC	1
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne cultivée	Nat. (E.)	?	1
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne bâtarde	Nat. (S.)	RR ?	1
<i>Melissa officinalis</i>	Mélisse officinale	Nat. (E.)	AC	1
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle aquatique	Subsp.		2
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre bisannuelle	Nat. (S.)	AR	3
<i>Oenothera glazioviana</i>	Onagre à sépales rouges	Nat. (S.)	R	3
<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin	Nat. (S.)	R	1
<i>Oxalis corniculata</i>	Oxalide corniculée	Nat. (E.)	AC	1
<i>Oxalis dillenii</i>	Oxalide de Dillénus	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Oxalis fontana</i>	Oxalide des fontaines	Nat. (E.)	AC	1
<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigné-vierge commune	Nat. (E.)	AC	3
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Nat. (S.)	?	2
<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique	Nat. (S.)	AR	3
<i>Poa infirma</i>	Paturin grêle	Nat. (S.)	?	1
<i>Polycarpon tetraphyllum</i>	Polycarpon à quatre feuilles	Nat. (S.)	RR	1
<i>Polypogon monspeliensis</i>	Polypogon de Montpellier	Nat. (S.)	RR	1
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	Nat. (E.)	AC	1
<i>Populus x canescens</i>	Peuplier grisard	Nat. (E.)	C	1
<i>Portulaca oleracea</i>	Pourpier cultivé	Nat. (E.)	CC	1
<i>Potentilla recta</i>	Potentille dressée	Nat. (S.)	R	1
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	Nat. (E.)	AC	2
<i>Prunus padus</i>	Cerisier à grappes	Nat. (S.)	R	1

Espèces invasives en Ile-de-France

Nom scientifique	Nom commun	Statut IDF	Rareté IDF 2013	Catégorie Invasives
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	Nat. (S.)	R	4
<i>Prunus x fruticans</i>	Prunellier à gros fruits	Nat. (S.)	RR	1
<i>Pyrola chlorantha</i>	Pyrole à fleurs verdâtres	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Quercus pyrenaica</i>	Chêne des Pyrénées	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Reseda alba</i>	Réséda blanc	Nat. (S.)	RR	1
<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon	Nat. (E.)	C	5
<i>Reynoutria sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Nat. (S.)	?	2
<i>Reynoutria x bohemica</i>	Renoué de Bohême	Nat. (E.)	?	5
<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron des parcs	Nat. (S.)	RRR	2
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Nat. (E.)	CCC	5
<i>Rostraria cristata</i>	Koelérie fausse-fléole	Nat. (S.)	RR	1
<i>Rumex patientia</i>	Epinard-oseille	Nat. (S.)	RR	1
<i>Rumex scutatus</i>	Oseille ronde	Nat. (S.)	NRR	1
<i>Salvia verticillata</i>	Sauge verticillée	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Saponaria officinalis</i>	Saponaire officinale	Ind.	C	1
<i>Scutellaria altissima</i>	Scutellaire élevée	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Senecio janaequidens</i>	Séneçon du Cap	Nat. (S.)	AR	3
<i>Sinapis alba</i>	Moutarde blanche	Nat. (S.)	RR	1
<i>Sisymbrium altissimum</i>	Sisymbre élevé	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Sisymbrium irio</i>	Vélaret	Nat. (S.)	RR	1
<i>Sisymbrium loeselii</i>	Sisymbre de Loesel	Nat. (S.)	RR	1
<i>Sisymbrium orientale</i>	Sisymbre d'Orient	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Nat. (E.)	C	3
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Nat. (E.)	AC	3
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier	Nat. (S.)	RR	1
<i>Symphyotrichum lanceolatum</i>	Aster à feuilles lancéolées	Nat. (S.)	AR	3
<i>Symphyotrichum novi-belgii</i>	Aster de Virginie	Nat. (S.)	RR	3
<i>Symphyotrichum x salignum</i>	Aster à feuilles de saule	Nat. (S.)	RR	3
<i>Tanacetum parthenium</i>	Grande camomille	Nat. (S.)	R	1

Espèces invasives en Ile-de-France

Nom scientifique	Nom commun	Statut IDF	Rareté IDF 2013	Catégorie Invasives
<i>Taxus baccata</i>	If	Nat. (E.)	C	1
<i>Tragus racemosus</i>	Bardanette à grappes	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Trifolium hybridum</i>	Trèfle hybride	Nat. (S.)	?	1
<i>Tripleurospermum inodorum</i>	Matricaire inodore	Ind.	CCC	1
<i>Vallisneria spiralis</i>	Vallisnérie en spirale	Nat. (S.)	RR	1
<i>Veronica filiformis</i>	Véronique filiforme	Nat. (S.)	R	1
<i>Veronica peregrina</i>	Véronique voyageuse	Nat. (S.)	RR	1
<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse	Nat. (E.)	CCC	1
<i>Vicia pannonica</i>	Vesce de Hongrie	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Vicia pannonica</i>	Vesce striée	Nat. (S.)	RRR	1
<i>Vicia sativa</i>	Vesce cultivée	Nat. (E.)	CC	1

Statut Ile-de-France :

Ind : taxons indigènes (autochtones ou spontanés) sont des plantes faisant partie du cortège «originel » de la flore d'un territoire, dans la période bioclimatique actuelle.

Nat : les taxons naturalisés sont des plantes non indigènes, introduites volontairement ou non par les activités humaines après la mise en place des grands flux intercontinentaux et devenues capables de se reproduire naturellement d'une manière durable, parfois de façon dynamique.

Nat. (E.) = Eurynaturalisé Plante non indigène ayant colonisé un territoire nouveau à grande échelle.

Nat. (S.) = Sténonaturalisé Plante non indigène se propageant localement en persistant au moins dans certaines de ses stations.

Subsp. : Les taxons subspontanés sont des plantes volontairement introduites par l'Homme pour la culture, l'ornement, la revégétalisation des bords de routes, etc.... et qui, échappés de leur culture initiale, sont capables de se maintenir sans nouvelle intervention humaine mais sans s'étendre et en ne se mêlant peu ou pas à la flore indigène.

Rareté IDF : indicateur de fréquence :

CCC : extrêmement commun

CC : Très Commun

C : Commun

AC : Assez Commun

AR : Assez Rare

R : Rare

RR : Très rare

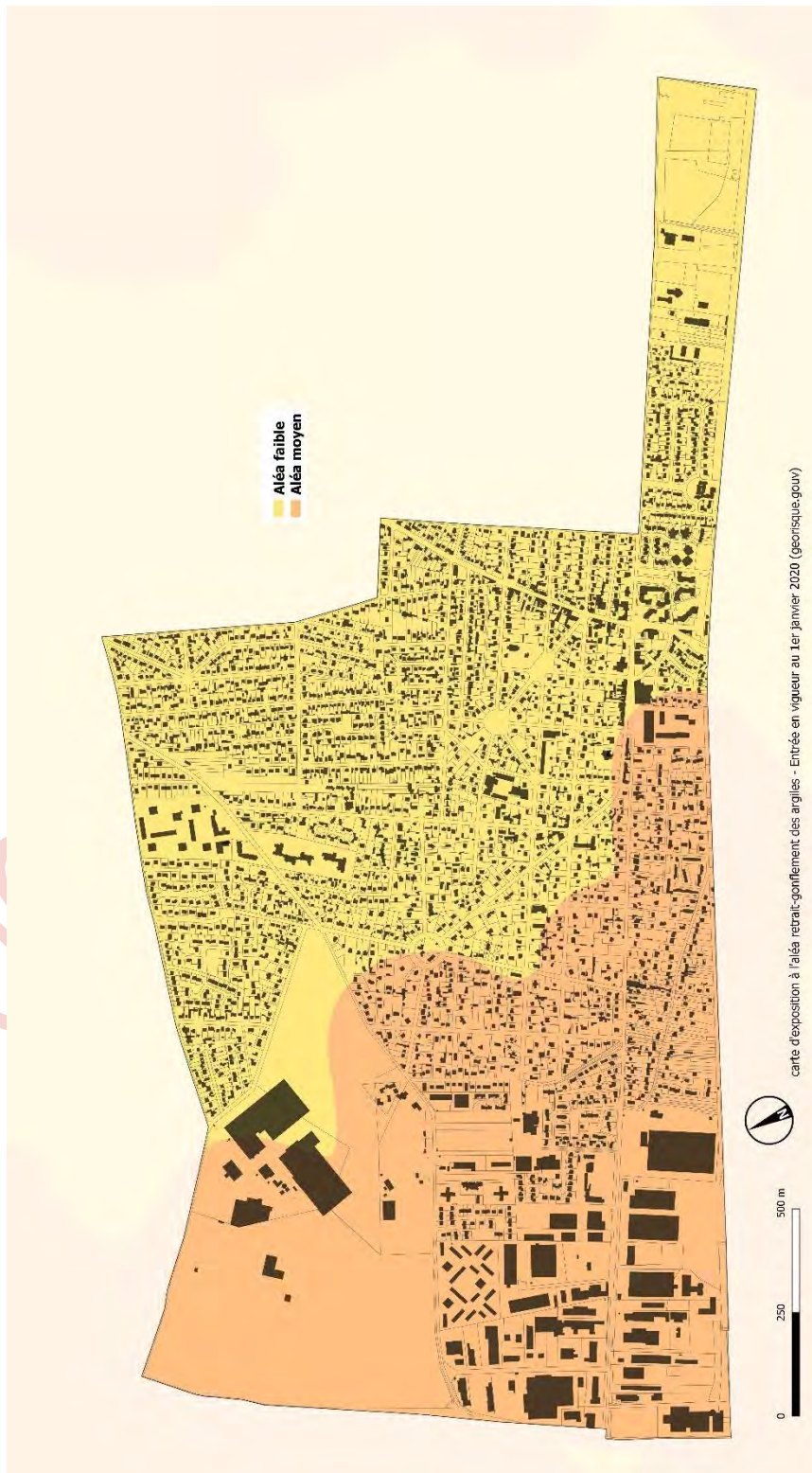
RRR : extrêmement rare

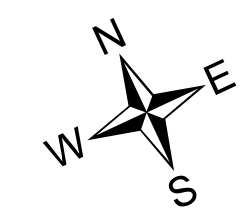


Annexe 4 : Liste des emplacements réservés

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surface (m²)
ER-1	Aménagement de voirie — élargissement du chemin de Saint-Prix	Communauté d'agglomération Val Parisis	3 735
ER-2	Aménagement de voirie – création d'une liaison directe entre l'avenue de l'égalité à Beauchamp et la rue des Marcots à Pierrelaye	Commune	1 101
ER-3	Aménagement de voirie – Création d'un cheminement doux entre la rue Gay-Lussac et l'allée Pascal	Commune	583
ER-4	Aménagement de voirie - Création d'un cheminement doux entre le chemin de la Butte de la Bergère et l'avenue Jules Verne	Commune	1 020
ER-5	Aménagement d'un espace public entre le centre commercial et la chaussée Jules César	Commune	2 053

Annexe 5 : Carte d'exposition à l'aléa retrait gonflement des argiles





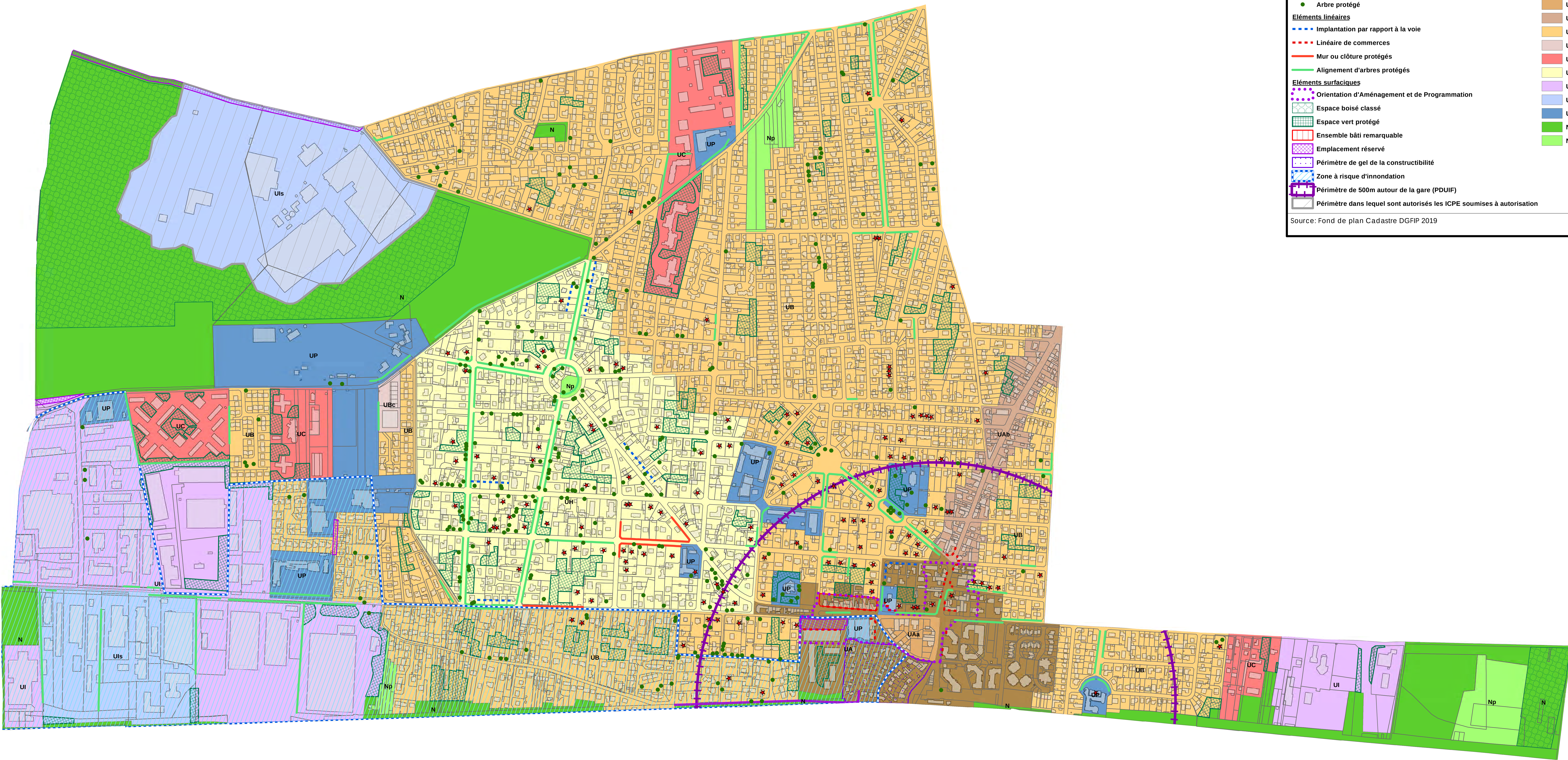
Procédure de modification simplifiée
Plan de Zonage

Eléments ponctuels	Zones
★ Bâti protégé	UA
● Arbre protégé	UAa
	UAab
	UB
	UBc
	UC
	UH
	UI
	Uls
	UP
	N
	Np

Eléments linéaires
--- Implantation par rapport à la voie
--- Linéaire de commerces
--- Mur ou clôture protégés
--- Alignement d'arbres protégés

Eléments surfaciques
--- Orientation d'Aménagement et de Programmation
--- Espace boisé classé
--- Espace vert protégé
--- Ensemble bâti remarquable
--- Emplacement réservé
--- Périmètre de gel de la constructibilité
--- Zone à risque d'inondation
--- Périmètre de 500m autour de la gare (PDUIF)
--- Périmètre dans lequel sont autorisés les ICPE soumises à autorisation

Source: Fond de plan Cadastre DGFiP 2019



1:3 000

0 62,5 125 250 375 500 Mètres

★ Bâti protégé

● Arbre protégé

— Alignement d'arbre protégé

— Mur ou clôture protégé

— Linéaire de commerces

--- Implantation par rapport à la voie

✦ Orientation d'aménagement et de programmation

▨ Espace boisé classé

▨ Espace vert protégé

⚡ Zone à risque d'inondation

▨ Ensemble bâti remarquable

▨ Emplacement réservé

▨ Périmètre de 500m autour de la gare (PDUiF)

N

Np

UA

UAa

UAb

UB

UBc

UC

UH

UI

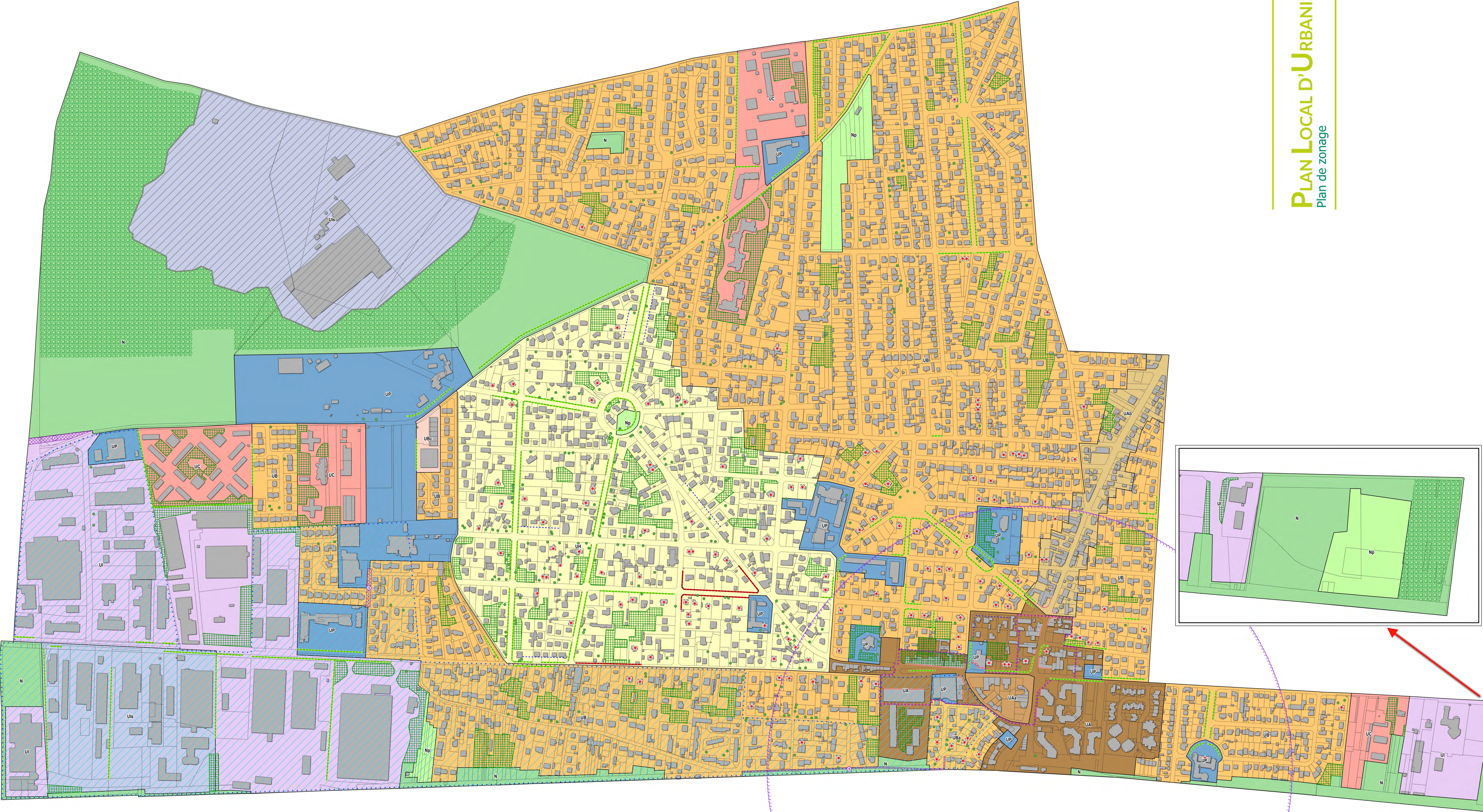
Uis

UP

UBa

PLAN LOCAL D'URBANISME
Plan de zonage

Modification n°2
VERSION ENQUETE PUBLIQUE



Abrogation partielle de servitudes d'alignement EL7

Dossier de présentation

DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

PREAMBULE	3
NOTE EXPLICATIVE	4
PLAN DE SITUATION A L'ECHELLE DE LA COMMUNE	8
PLAN PARCELLAIRE.....	9
PLAN DES SERVITUDES APRES SUPPRESSION	10
LISTE DES PROPRIETAIRES DES PARCELLES CONCERNEES.....	11
ANNEXES	12

PREAMBULE

Définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines. Il permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques

Les servitudes d'utilité publique EL7 sont issues des plans d'alignement.

Cadre réglementaire

Les servitudes sont annexées au PLU de la Commune dans le cadre d'un plan d'alignement, conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme et son annexe (II. D. d).

Le cadre juridique et la procédure d'établissement de ces servitudes sont arrêtés aux articles L. 112-1 à L. 112-7 et R. 112-1 à R. 112-3 du Code de la voirie routière (CVR).

Le plan d'alignement est supprimé selon la procédure identique à celle de son établissement, à savoir par délibération de l'autorité propriétaire de la voirie, après enquête publique (L. 112-1).

L'article R.141-1 du Code de la voirie routière prévoit que : « *L'enquête préalable à l'établissement d'un plan d'alignement a lieu conformément aux dispositions des articles R. * 141-4 et suivants* ».

En outre, l'article L134-1 du Code des relations entre le public et l'administration « *régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement* ». Les modalités de l'enquête sont prévues aux articles suivants du code précité.

Composition du dossier d'enquête publique

L'article R.141-6 du Code de la voirie routière définit la composition du dossier soumis à enquête publique. Il est ainsi composé de :

- Une notice explicative
- Un plan de situation
- Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale
- La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet.

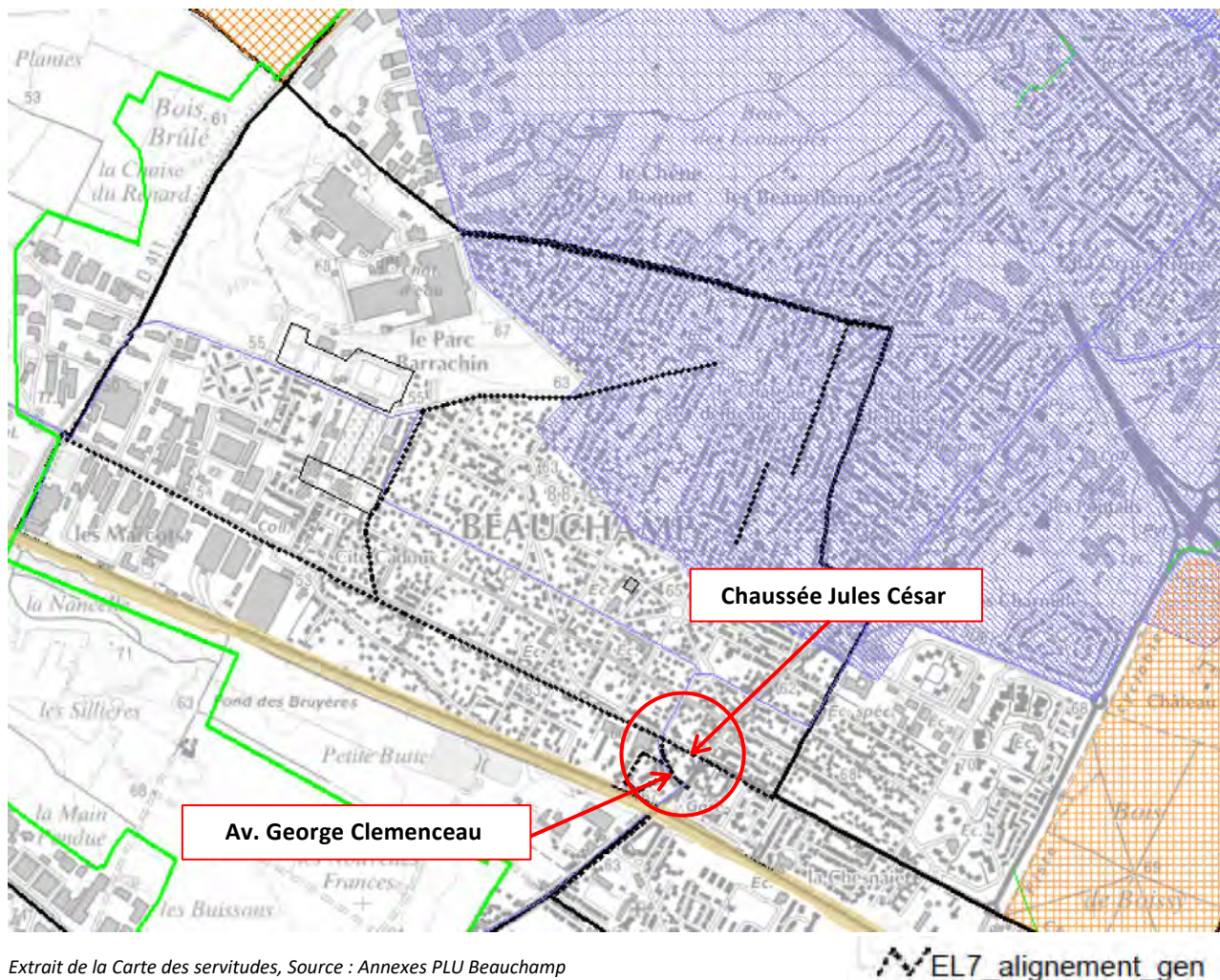
NOTE EXPLICATIVE

Objet de la présente note explicative

La présente note explicative permet d'apprécier les raisons qui justifient le choix de supprimer une partie des servitudes d'alignement EL7, affectant la commune de Beauchamp.

Situation actuelle des alignements à supprimer

Les servitudes objet de la présente procédure se situent au niveau de l'avenue Georges Clemenceau et de la chaussée Jules César, sur la commune de Beauchamp dans le Val-D'oise, en région Île-de-France.



Extrait de la Carte des servitudes, Source : Annexes PLU Beauchamp

Motifs conduisant à envisager la suppression du plan d'alignement

La commune de Beauchamp souhaite supprimer une partie des servitudes d'alignement EL7 concernant l'avenue Georges Clemenceau et la chaussée Jules César, afin de permettre la mise en œuvre du projet dit de « l'îlot triangle ». Figurant notamment dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du Plan Local d'Urbanisme, ce projet représente une opportunité majeure pour la commune pour moderniser et redynamiser son centre-ville, en articulation avec le pôle gare.

L'îlot triangle, d'une superficie de 1,2 hectare, est situé sur un secteur stratégique de la commune, entre la gare, l'avenue Georges Clemenceau et la chaussée Jules César. En cela, il représente un trait d'union entre la gare et le centre-ville. Actuellement occupé par des bâtiments anciens, peu qualitatifs et parfois dégradés, cet îlot est mal exploité et ne répond pas aux besoins actuels en termes de fonctionnement urbain.



Vue aérienne du site existant du projet de l'îlot triangle, Source : Google Map

Le projet envisagé pour l'îlot triangle vise à le transformer en un pôle dynamique, avec une forte intensité urbaine en cœur de ville, avec des logements et des rez-de-chaussée actifs en pied d'immeubles (pour l'accueil de commerce, services ou équipements). Ces aménagements contribueront non seulement à la revitalisation du centre-ville, mais aussi à la diversification de l'offre de logements et de commerces, en réponse aux besoins de la population et des usagers. Les espaces publics seront également repensés afin d'offrir des zones piétonnes sécurisées et pacifiées, favorisant les déplacements doux et la convivialité. Le projet prévoit de renforcer la connexion du centre-ville avec la gare notamment en requalifiant l'avenue de la Gare.

Un autre élément clefs de ce projet est la création d'une grande place, véritable centre de vie et nouvelle centralité pour la commune.

La servitude d'alignement EL7, qui impose de respecter un tracé défini, constitue un obstacle à l'implantation harmonieuse du projet et à son expression architecturale. La suppression de cet alignement permettra une implantation plus conforme à la nouvelle configuration souhaitée pour l'îlot.

Initié à la fin des années 2010, le projet est notamment inscrit dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Centre-ville » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2020. Cette OAP répond aux exigences de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et du Schéma Directeur de la

Région Île-de-France (SDRIF), qui préconisent le renouvellement urbain des espaces déjà urbanisés et la densification raisonnée des zones centrales. En particulier, le SDRIF identifie à Beauchamp un « secteur de développement à proximité de la Gare ».

L'exigence imposée par l'alignement actuel limite la cohérence globale du projet et contraint également par voie de conséquence la restructuration du centre-ville.

Le projet de réaménagement de l'îlot triangle s'aligne donc sur les objectifs des politiques d'aménagement du territoire de la commune, de la région et de l'Etat, en favorisant la mixité fonctionnelle (logements et commerces) et en optimisant l'utilisation de l'espace pour répondre aux enjeux de développement durable et de qualité de vie.

La suppression de la servitude d'alignement EL7 sur une partie de l'avenue Georges Clemenceau et de la chaussée Jules César est donc **justifiée par la nécessité de permettre le réaménagement de l'îlot triangle, projet structurant pour la ville.**



Axonométrie et plan masses du projet à titre indicatif, Source : Cabinet Richez – Novembre 2021

Impacts éventuels sur les propriétés riveraines

La suppression des servitudes d'alignement ne porte pas atteinte aux conditions de desserte des propriétés riveraines, dans la mesure il n'a pas pour effet de modifier de manière substantielle le gabarit de la chaussée, ni les possibilités d'implantation du bâti. Par conséquent, **aucun impact négatif n'est à prévoir sur l'accessibilité ou la circulation pour les riverains.**

PLAN DE SITUATION A L'ECHELLE DE LA COMMUNE



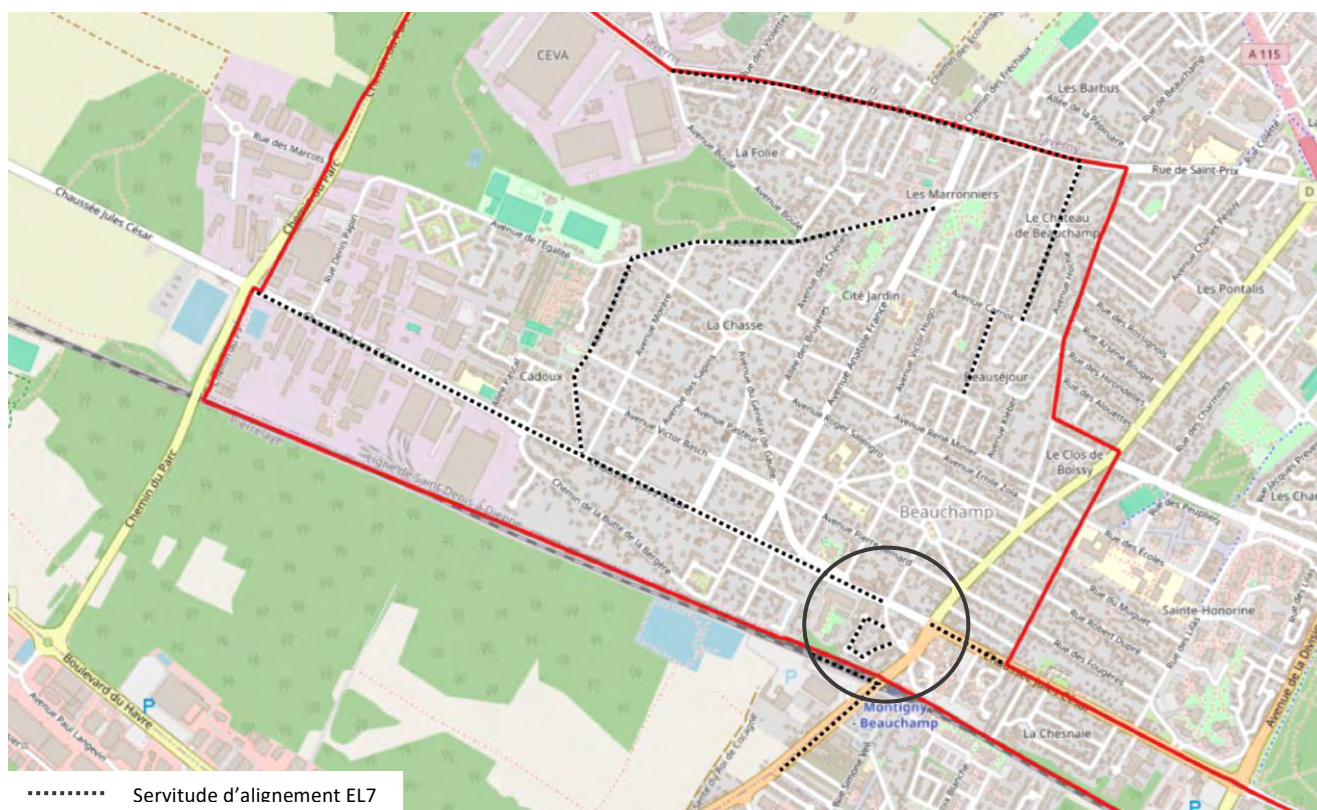
Plan de situation, Source : Open Street Map

PLAN PARCELLAIRE



Plan parcellaire présentant les limites existantes des servitudes de l'avenue Georges Clemenceau et de la chaussée Jules César, les emprises bâties projetées, les parcelles impactées par le différentiel des limites projetées et les parcelles riveraines.

PLAN DES SERVITUDES APRES SUPPRESSION



Plan des servitudes après suppression, Source : CODRA et Open Street Map



Plan parcellaire présentant les limites futures des servitudes de l'avenue Georges Clemenceau et de la chaussée Jules César, les emprises bâties projetées et les parcelles riveraines.

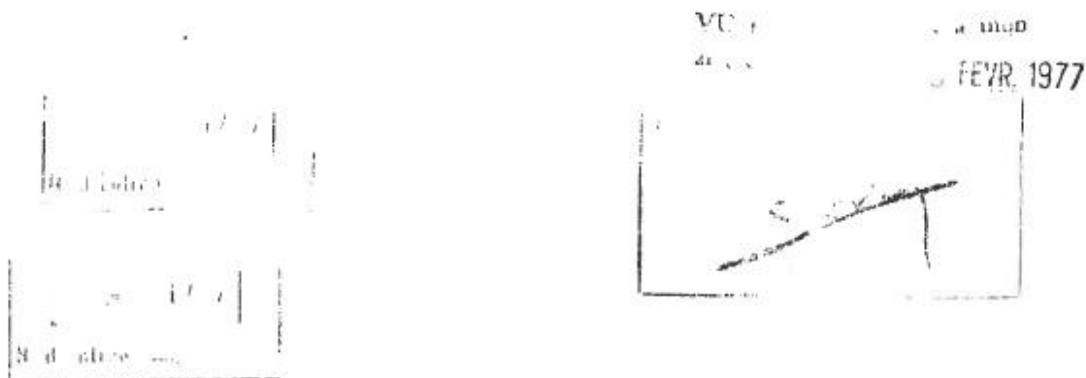
LISTE DES PROPRIETAIRES DES PARCELLES

Les parcelles et leur propriétaires concernés par la suppression de la servitude d'alignement EL7 sont les suivants :

- AI 523 : Etablissement Public Foncier
- AI 524 : Etablissement Public Foncier
- AI 525 : Etablissement Public Foncier
- AI 530 : Etablissement Public Foncier
- AI 532 : Commune de Beauchamp
- AI 534 : Etablissement Public Foncier
- AI 535 : Etablissement Public Foncier
- AI 537 : Etablissement Public Foncier
- AI 538 : Etablissement Public Foncier
- AI 539 : Etablissement Public Foncier
- AI 540 : Etablissement Public Foncier
- AI 541 : Etablissement Public Foncier
- AI 542 : Etablissement Public Foncier
- AI 543 : Commune de Beauchamp
- AI672 : Commune de Beauchamp
- AI 674 : Commune de Beauchamp
- AI 676 : Etablissement Public Foncier
- AI 678 : Etablissement Public Foncier
- AI 680 : Etablissement Public Foncier
- AI 920 : Commune de Beauchamp
- AI 921 : BNP PARISBAS
- AI 922 : Commune de Beauchamp
- AI 923 : BNP PARISBAS

ANNEXES

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT



BEAUCHAMP

**SERVITUDES D'UTILITE
 PUBLIQUE**

ECHELLE : 1/2000^e

Plan Publié le: **26.4.1976**
 Plan approuvé le

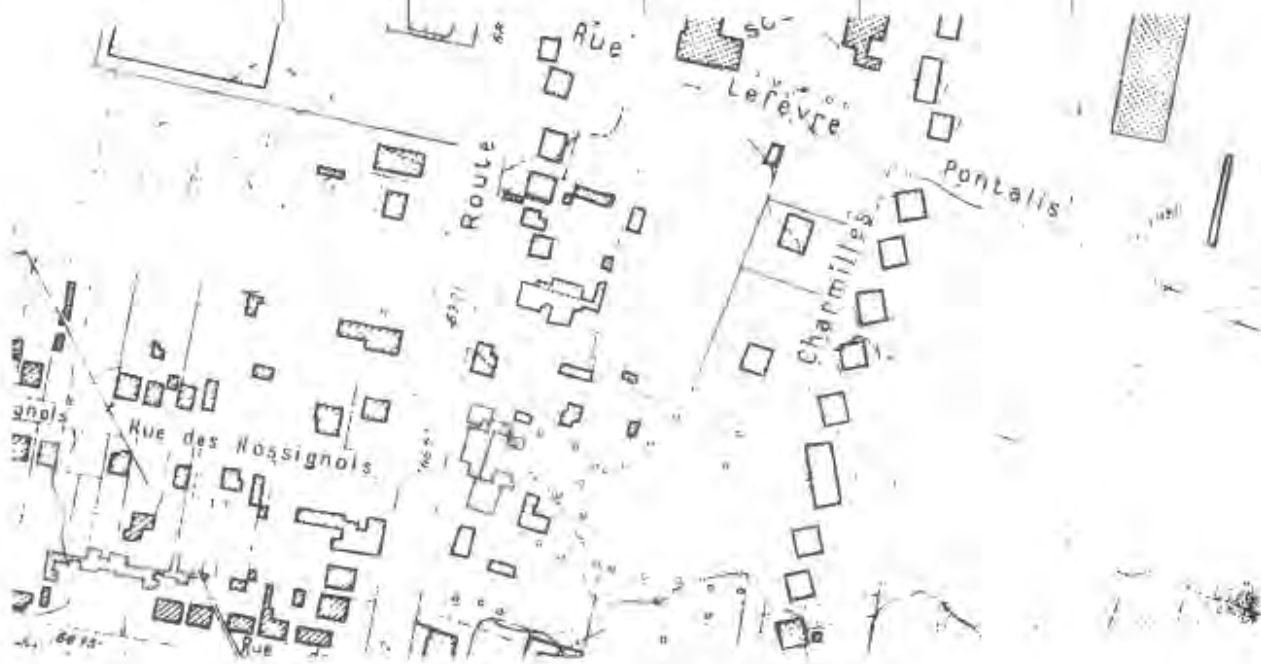
BEAUCHAMP

PLANS D'ALIGNEMENT APPROUVES

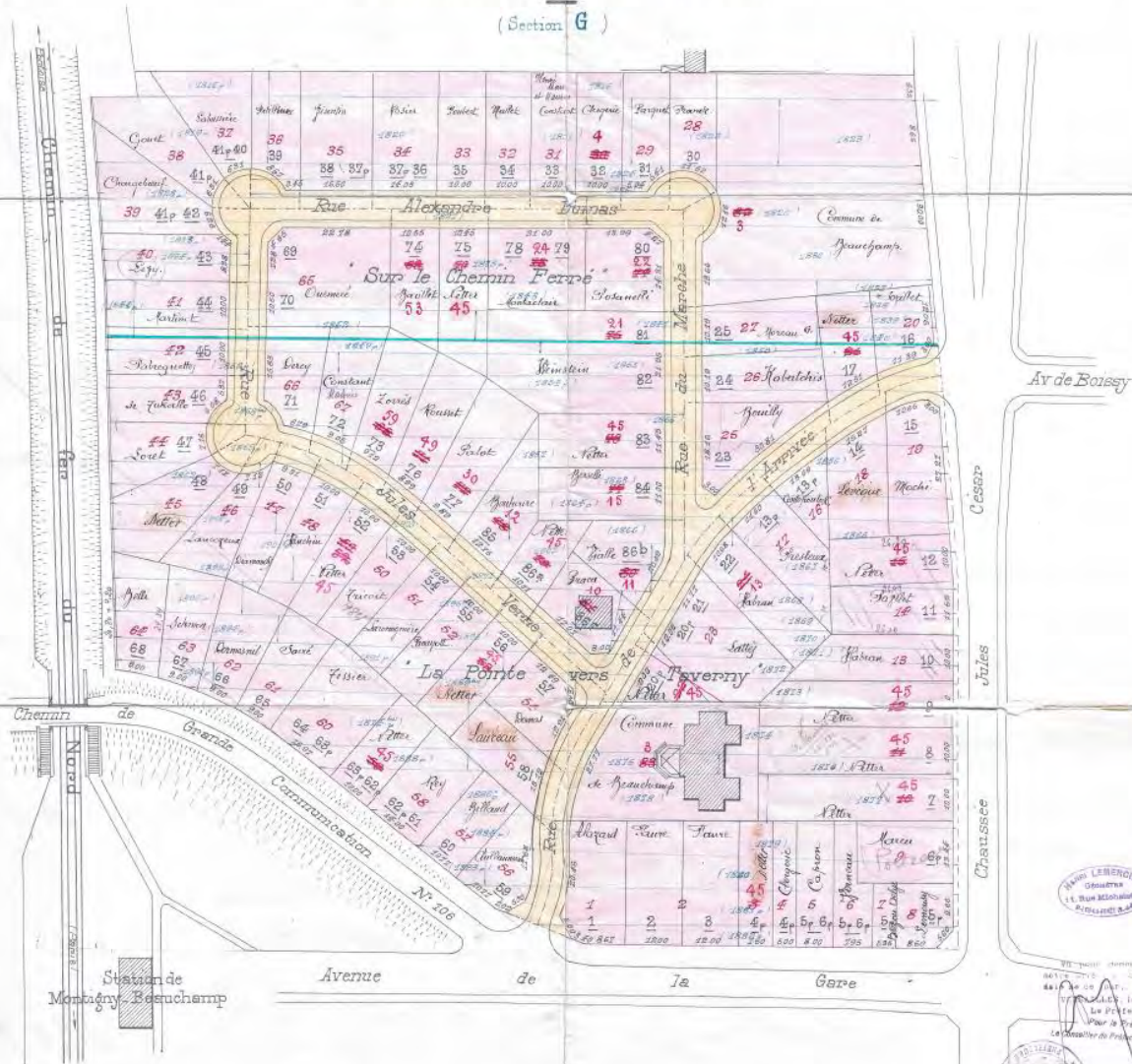
DENOMINATION DES VOIES	ALIGNEMENTS APPROUVES	
	LARGEUR	DATE DE L'ARRETE
Rue A. Dumas	8 m	07.03.1950
Avenue Beauséjour	8 m	28.09.1949
Chemin de la Butte de la Bergère	6 m	29.10.1930
Rue Georges Clémenceau	8 m	07.03.1950
Chemin Jules César (Avenue de la Gare aux limites communales)	12 m	30.03.1931
Rue Jules Vernes	8 m	07.03.1950
Avenue Curnonsky	8 m	05.03.1953
Chemin de Saint Prix Route d'Herblay à Avenue Boule	10 m	26.03.1934
Avenue des Marronniers (entre l'Avenue Claude Sommer et l'Avenue Anatole France)	10 m	01.02.1954
Avenue des Marronniers (entre l'Avenue Louis Bousquet et l'Avenue Claude Sommer)	12 m	23.01.1978
Avenue Molière et prolongement jusqu'au Chemin de Saint Prix	10 m	31.05.1978
Avenue Voltaire	8 m	
Chaussée Jules César (entre le CD 106 et la Zone Industrielle)	10 m	
Avenue Carnot	10 m	
Avenue Jean Jacques Rousseau	8 m	

PLANS D'ALIGNEMENT APPROUVÉS

Dénomination des voies	Alignements approuvés		Largeur dans le cadre du P.O.S	Bénéficiaire	Observation
	largeur	date de l'arrêté d'Approbation			
Rue A. Dumas Av. G. Clémenceau à Av. J. Verne I	8 m	7 . 3 . 1950 Préfet		Commune	
Av. Beauséjour Av. du Bel air à Rue Cornet I	8 m	28 . 9 . 1949 Préfet		" "	
Ch. de la Butte de la Bergère	6 m	29 10 1930 Préfet	8 m	" "	
R. G. Clémenceau Av. de la Gare à la Ch. J. César.	8 m	7 . 3 . 1950 Préfet		" "	
Ch. J. César Av. de la Gare aux limites comm.	12 m	30 . 3 . 1931 Comm. départ.	14 m et 20 m	" "	
R. J. Vernes Av. G. Clémenceau à la R. A. Dumas.	8 m	7 . 3 . 1950 Préfet		" "	
R. des Limites Ch. J. César à Av. de l'Egalité.	8 m	5 . 3 . 1953 Préfet	8 m	" "	
Av. des Marronniers Av. Bousquet à l'Av. A. France.	10 m	1 . 2 . 1954 Préfet	16 m	" "	
Ch. de St Prix Route d'Herblay à Av. Souté	10 m	26 . 3 . 1934 Comm. départ.	10 m et 12 m	" "	



(Section **G**)



ECHELLE: 0.002, M

Levée et dressée par H. LAMBERT, 60
St Louis Forest le 29 Août 1932

Avis de marchés publics
Procédure adaptée - Marchés inférieurs à 90 000 euros HT

7418093101 - MN

Mairie de Saint-Clair-sur-Epte

Changement des menuiseries extérieures
et des volets roulants de la salle des fêtes communale

PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : commune de Saint-Clair-sur-Epte.
Type de Numéro national d'identification : SIRET.
N° national d'identification : 219 505 419 00016.
Ville : Saint-Clair-sur-Epte.
Code postal : 95770.
Groupement de commande : non.
Section 2 : Communication
Autre moyens d'accès aux documents de la consultation :
Par mail : mairie-stclairsurapte@orange.fr
Identifiant interne de la consultation :
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : non.
Mesures assurant la confidentialité et l'accès aux documents mis sur un support autre que le profil d'acheteur : par mail à l'adresse mairie-stclairsurapte@orange.fr
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.
Nom du contact : Mme EMERY Charlotte
Adresse mail du contact : charlotte.stclair@outlook.fr
N° téléphone du contact : 01 34 67 63 64 ou 01 34 67 60 42.
Section 3 : Procédures
Type de procédure : procédure adaptée ouverte.
Appel d'offres de moins de 90 000 euros.
Conditions de participation :
- Aptitude à exercer l'activité professionnelle : conditions / moyens de preuve : inscription au répertoire INSEE ou Kbis.
- Capacité économique et financière : conditions / moyens de preuve : récépissé autres chantiers.
- Capacités techniques et professionnelles : conditions / moyens de preuve : technique d'achat : sans objet.
Date et heure limites de réception des plis : 19 septembre 2025 à 12 h 00.
Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.
Réduction du nombre de candidats : non.
Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre initiale) : non.
L'acheteur exige la présentation de variantes : non.
Section 4 : Identification de l'appel d'offres
Intitulé de l'appel d'offres : rénovation des menuiseries de la salle des fêtes communale.
Type : travaux.
Description succincte de l'appel d'offres : changement des menuiseries extérieures et des volets roulants de la salle des fêtes communale.
Lieu principal d'exécution de l'appel d'offres : salle des fêtes communale, Saint-Clair-sur-Epte.
La consultation comporte des tranches : non.
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non.
Section 5 : Lots
Marché alloté : non.
Section 6 : Informations complémentaires
Visite obligatoire : oui.
Autres informations complémentaires : visite non obligatoire mais conseillée afin de présenter des devis au plus proche de ce qui est attendu par la commune.

Adjudications immobilières

7415987901 - VI

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Au Tribunal judiciaire de Pontoise (95).
Le mardi 16 septembre 2025 à 14 h 00
En un lot.

TERRAIN

A CHAMPAGNE-SUR-OISE (95)
23 A, rue des Martyrs

Mise à prix : 70 000 euros
Consignations (en 2 chèques de banque) : 7 000 euros à l'ordre du Bâtimentier et 10 000 euros à l'ordre de la CARPA.

S'adresser :
- À Me Julien SEMERIA SELARL 9 JANVIER, avocat, 20, rue Alexandre-Pracey (95) Pontoise Tél. 01 34 24 94 40, www.janvier-avocats.com, dépositaire d'une copie du CCV ;
- Au Greffe du JEX du TJ de Pontoise, où le CCV est déposé (N° RG 25/00003) - INTERNET : www.venchi.fr - www.liliclox.com
Visite le lundi 8 septembre 2025 de 14 h 00 à 14 h 45.

Avis administratifs

7412323701 - AA

Commune de HODENT
(95420)

Révision du
Plan Local d'Urbanisme
1ER AVIS
D'ENQUÊTE
PUBLIQUE

Par arrêté en date du 13 juin 2025, M. le Maire de Hodent a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Hodent (Val-d'Oise). M. Philippe ZELLER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Cergy - Pontoise en date du 27 mai 2025.

L'enquête publique sur la révision du PLU se déroulera en mairie de Hodent du 1er septembre 2025 à 00 h 00 et jusqu'au 30 septembre 2025 à 23 h 59, aux jours et horaires d'ouverture habituels de la mairie, soit 30 jours.
Le Commissaire Enquêteur recevra le

public. Le dossier de révision du PLU ainsi que les éventuels retours des Personnes Publiques Associées seront également disponibles à tout moment pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://hodent.fr/

A l'issue de l'enquête et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ces documents pourront être consultés pendant 1 an, à la mairie de Hodent aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat municipal que sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://hodent.fr/

Le Maire de Hodent,
Eric BRETON,

7413516101 - AA

Commune de
BEAUCHAMP

Modification n° 2 du
Plan Local d'Urbanisme
et abrogation partielle de
servitudes d'alignement
EL7

1ER AVIS
D'ENQUÊTE
PUBLIQUE UNIQUE

En application des dispositions de l'article n° P2025-AR-148R de M. le Maire de Beauchamp en date du 30 juin 2025, les projets de modification n° 2 du PLU et d'abrogation partielle de servitudes d'alignement sont soumis à enquête publique unique du 1er septembre 2025 au 15 septembre 2025 inclus. M. Rémy PIEVACHE assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Pendant le délai visé, le dossier de modification du PLU et d'abrogation partielle des servitudes d'alignement sera consultable en mairie de Beauchamp, 1, place Camille Fournier, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir les jours de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00, excepté le lundi 1er septembre 2025 de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00 et le lundi 15 septembre 2025 de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00, mardis, mercredis, jeudis de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et les vendredis de 8 h 30 à 12 h 00, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Des permanences seront assurées par le commissaire enquêteur à la mairie de Beauchamp les jours suivants :
- Lundi 1er septembre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Samedi 8 septembre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Lundi 15 septembre 2025 de 15 h 00 à 18 h 00.

Le dossier d'enquête publique unique sera également consultable sur le site internet de la ville : https://www.ville-beauchamp.fr ainsi que sur la plateforme numérique https://participa.ville-beauchamp.fr/registre/ modification-plu-beauchamp et un registre dématérialisé, par mail modification-plu-beauchamp@mail.registre-numerique.fr seront à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête. Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la direction de l'urbanisme et de l'aménagement au 01 30 40 45 52.

Vie de sociétés

7415791301 - VS

CERFRANCE
Société par actions simplifiée

ÉCURIE
STAL EVENING ELEM

Société civile
Au capital de 7 500 euros
Siège social :
43-45, boulevard de la Muette
95140 GARGES-LES-GONNESSE
RCS Pontoise 880 756 283

AVIS

DE MODIFICATION

Aux termes d'un acte sous seing privé du 11/06/2025, il a été procédé, avec effet au même jour, au transfert du siège social au 6, rue de la Mare, 14800 Saint-Arnault.
Les modifications modificatives auprès du RCS de Pontoise et de Lisieux.
Pour avis,
La Gérance,

7417508701 - VS

LE CHÈNE GROUP
Société par actions simplifiée
unipersonnelle

Au capital de 94 310 euros
4, rue Kéber
95320 SAINT-LEU-LA-FORÊT
RCS Pontoise 924 877 376

AVIS DE
TRANSFORMATION

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 07/04/2025, il résulte que :
M. FREMONT Axel, président de la société LE CHÈNE GROUP a décidé de la transformation de la société en Société à responsabilité limitée à associé unique à compter du 01/04/2025.
Cette transformation entraîne la publication des mentions suivantes :

Ancienne mention : le capital social est fixé à 94 310 euros. Il est divisé en 9 431 actions sociales de 10 euros chacune.
Nouvelle mention : le capital social est fixé à 94 310 euros. Il est divisé en 9 431 parts sociales, de 10 euros chacune entièrement libérées.
Forme
Ancienne mention : Société par actions simplifiée à associé unique.
Nouvelle mention : Société à responsabilité limitée à associé unique.

Administration
Anciennes mentions :
Président : M. FREMONT Axel, né le 30/10/1991 à Montmorency, 4, rue Kéber, 95320 Saint-Leu-la-Forêt.
Nouvelles mentions :
Gérant : M. FREMONT Axel, né le 30/10/1991 à Montmorency, 4, rue Kéber, 95320 Saint-Leu-la-Forêt.
Pour avis,

7418028001 - VS

BRANWAKAMAMA
SCI

Au capital de 1 000 euros
Siège social : 10, rue Bosnie
95400 ARNOUVILLE
840 417 919 RCS de Pontoise

AVIS

DE NOMINATION

Aux termes de l'AGO en date du 26 juillet 2025, l'assemblée générale a nommé en tant que co-gérant Mme ASMUSSEN Nathalie, demeurant 7, rue du Château de Boissy, 95320 Saint-Leu-la-Forêt.
Mention sera faite au RCS de Pontoise.

7417508901 - VS

ACADEMIA
Société par actions simplifiée
unipersonnelle

Au capital de 47 690 euros
134, rue du Général Lacroix
95320 SAINT-LEU-LA-FORÊT
RCS Pontoise 924 837 933

AVIS DE
TRANSFORMATION

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 01/04/2025, il résulte que :
M. COUTINHO Alexandre, président de la société Academia, a décidé de la transformation de la société en Société à responsabilité limitée à associé unique à compter du 01/04/2025.
Cette transformation entraîne la publication des mentions suivantes :

Ancienne mention : le capital social est fixé à 47 690 euros. Il est divisé en 4 769 actions sociales de 10 euros chacune.
Nouvelle mention : le capital social est fixé à 47 690 euros, il est divisé en 4 769 parts sociales, de 10 euros chacune entièrement libérées.
Forme
Ancienne mention : Société par actions simplifiée à associé unique.
Nouvelle mention : Société à responsabilité limitée à associé unique.

Administration
Anciennes mentions :
Président : M. COUTINHO Alexandre, né le 02/06/1992 à Montmorency, 134, rue du Général Lacroix, 95320

Saint-Leu-la-Forêt.
Nouvelles mentions :
Gérant : M. COUTINHO Alexandre né le 02/06/1992 à Montmorency, 134, rue du Général Lacroix, 95320 Saint-Leu-la-Forêt.

7417518201 - VS

PROFOR
SARL

Au capital de 7 622,45 euros
Siège social :
23, rue Henri-Matisse
95330 DOMONT
434 460 059 RCS Pontoise

DISSOLUTION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2025, il a été décidé de dissoudre la société par participation, à compter du 30 juillet 2025.

Elle a nommé en qualité de liquidateur M. Philippe MIGNEAU, demeurant 54, résidence de Grasse-Village, 78810 Feucherolles.
Le siège de la liquidation a été fixé : 23, rue Henri-Matisse, 95330 Domont.

7415864601 - VS

OACA CONSEIL

EUPL en cours de liquidation
Au capital de 500 euros
Siège social et de liquidation :
26, rue Barthélemy
95110 SANNOIS
953 264 835 RCS Pontoise

CLÔTURE
DE LIQUIDATION

Le 7 juillet 2025, l'associé unique a approuvé les comptes de liquidation, ornés qu'ils au liquidateur, M. Adrien Ousmane, demeurant 26, rue Barthélemy, 95110 Sannois pour sa gestion et la décharge de son mandat, et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour.

Les comptes de clôture seront déposés au Greffe du tribunal de commerce de Pontoise.
Radiation au RCS de Pontoise.

Charles NGOCK

7417686901 - VS

ATLAS TECHNOLOGY
SOLUTIONS FRANCE
SAS

Au capital de 3 082 euros
Siège social : 18, rue Gambetta
95860 ENGHIEN-LES-BAINS
RCS Pontoise : 808 805 675

DIRECTEUR
GÉNÉRAL

Aux termes du procès-verbal, suite aux décisions prises par l'associé unique en date du 2 juin 2025, il a été constaté la démission de M. Seamus Kenny MOORE, demeurant 13, Cloch Choirel, rue Old Coach Rd Balthway, Balthway, County Dublin, K32EW86 (Irlande) de ses fonctions de directeur général de la société à compter du 1er juin 2025. M. MOORE ne sera pas remplacé. Il en sera fait mention au RCS de Pontoise.
Pour avis,

7417523401 - VS

VTC MICHELE ARMAND

SARL au capital de 100 euros
Siège social : 1, ville des Maronniers
Apt 5, 95410 GROS-LAY
RCS Pontoise 991 520 711

AVIS

DE DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2024 a décidé la dissolution volontaire de la société à compter du 31 décembre 2024. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur M. NGOCK Charles, demeurant 14, rue Albert-Mollier, 95410 Gros-Lay et a fixé le siège de la liquidation au siège social de la société.
C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.
Le dépôt des actes et des pièces relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du tribunal de commerce Pontoise.

MEDIALEX

Faites-nous parvenir
vos annonces légales et judiciaires

Vie de sociétés, formes de commerce, enquêtes publiques, marchés publics, avis d'attribution, publication judiciaire, vente judiciaire et autre annonce

La gazette
des annonces

16, rue Traversière
95 000 CERGY
Tél. 01 34 35 10 00 - Fax 01 34 35 10 30
e-mail : redaction@medialex.fr
Éditeur : Julien DUCOUFFET

Société éditrice :

PUBLIHERBOS SAS
Siège social :
26, rue de Châteaugiron
95051 RENNES CEDEX 9
Tél standard 02 30 21 60 00
SAS au capital de 34 000 000 €
Siret PUBLIHERBOS SAS : 437 280 018 01364

Principale actionnaire :

SIFA (représentée par Fabrice BAKHOUCHE)

Président du directeur
et directeur de publication :

Laurent GOULIER

Impression : SCE - La Presse de la Manche -
5 rue Gambetta - 50100 CHERBOURG OCTEVILLE



Centrale PEFIC - PEFIC 01-3592
Imprimé sur du papier produit en France, Belgique, Allemagne et Royaume-Uni,
à partir de 85 à 100 % de fibres recyclées. Européennes : 0010 Igloome.

Avis administratifs

7420250901 - AA

Préfecture du Val d'Oise
Direction départementale des territoires

Commune de GOUSSAINVILLE (95)

Avis d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), et d'une enquête parcellaire conjointe pour le projet d'aménagement du quartier gare sur la commune de Goussainville
1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'arrêté préfectoral n° 2025-19438, le projet d'aménagement du quartier gare sur la commune de Goussainville est soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à une enquête parcellaire. Cette enquête se déroulera pendant 35 jours consécutifs, sur la commune de Goussainville, du mardi 23 septembre au lundi 27 octobre 2025 inclus.

Le siège de l'enquête publique est fixé à l'hôtel de ville de Goussainville, place de la Charmeuse, 95190 Goussainville.

M. Gérard DECHAMMET est nommé commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Cergy Pontoise et M. Bernard ALME est son suppléant.

Le commissaire enquêteur siègera et recevra en personne les observations du public à la mairie de Goussainville, Salle de la Rotonde, 1er étage, petite salle, aux jours et heures suivants :

- mardi 23 septembre, de 9 h 00 à 12 h 00,
- samedi 11 octobre, de 9 h 00 à 12 h 00,
- lundi 27 octobre, de 14 h 30 à 17 h 30.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique préalable à la DUP, comprenant notamment la notice explicative, un plan de situation, un plan général des travaux, les caractéristiques des ouvrages les plus importants, l'appréciation sommaire des dépenses, un plan de périmètre de la DUP (l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du responsable du projet, les avis des personnes publiques concernées, et un exemplaire du dossier d'enquête parcellaire, ainsi que les registres d'enquête unique seront déposés :

A la Mairie de Goussainville : place de la Charmeuse, 95190 Goussainville.

Au siège de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France :

6 bis, avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France.

et maintenant à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance, aux jours et horaires suivants :

- A la Mairie de Goussainville : les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30, le jeudi de 13 h 00 à 17 h 30, le samedi de 8 h 30 à 12 h 00 ;
- Au siège de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 ;

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces des dossiers soumis à l'enquête seront par ailleurs mises à disposition du public :

- en préfecture du Val-d'Oise sur rendez-vous (Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise - Service Urbanisme et Aménagement Durable - Pôle Aménagement Opérationnel, 5, avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy Pontoise) ;
- sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, à l'adresse : <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP>

- sur le site internet dédié de la commune de Goussainville : <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-quartier-gare-goussainville>
- sur le site internet de l'agglomération Roissy Pays de France : <https://www.roissypaysdefrance.fr/>
- sur la plateforme du ministère de l'Écologie : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>

Le public pourra consigner ses observations, sur l'utilité publique de l'opération et sur la limite des biens à exproprier sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur : Hôtel de Ville de Goussainville, place de la Charmeuse, 95190 Goussainville. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

De plus, le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions sur le registre d'enquête dématérialisé, accessible via l'adresse mail dédiée au projet : [amenement-quartier-gare-goussainville@mail.registre-numerique.fr](mailto:amenagement-quartier-gare-goussainville@mail.registre-numerique.fr)

Les courriers réceptionnés après la clôture de l'enquête (lundi 27 octobre 2025 à 17 h 30) ne seront pas pris en compte.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête unique, seront consultables au siège de l'enquête et sur le site internet dédié au projet :

- <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-quartier-gare-goussainville>
- Au terme des enquêtes, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique ainsi qu'une copie du procès-verbal des opérations et un avis motivé du commissaire enquêteur, concernant l'enquête parcellaire seront transmis :

- au préfet du Val-d'Oise,
- au président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour y être tenus, sans délai, à la disposition du public pendant au minimum un an à compter de la clôture des enquêtes.

Ces documents seront consultables sur le site des services de l'État : www.val-coise.gouv.fr à la rubrique "Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP".

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication sur demande au préfet du Val-d'Oise (Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise - Service Urbanisme et Aménagement Durable - Pôle Aménagement Opérationnel).

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriation dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, déchues de tous droits à l'indemnité.

A l'issue de l'enquête d'utilité publique, le préfet appréciera et déclarera ou non l'utilité publique de l'opération. Dans le cas d'une déclaration d'utilité publique, et suite à l'enquête parcellaire, le préfet pourra déclarer cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

EP 25-762 / contact@pubilgal.fr



7414870401 AA

Commune de BESSANCOURT
Projet de révision allégée n° 1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Bessancourt
AVIS-D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 192/2025 en date du 10 juillet 2025, Monsieur le Maire de Bessancourt a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bessancourt, dont le projet a été arrêté par délibération n°16-06-02-25 du Conseil municipal du 6 février 2025.

- La révision allégée n°1 a pour objet :
- La modification/diminution du "il-lénaire de protection" grevant l'alignement de la rue de la Gare au titre des "éléments et ensemble architecturaux protégés"

- l'actualisation de l'inventaire des arbres, des alignements d'arbres faisant l'objet de mesures de protection
- des ajustements de la rédaction des articles 13 du Plan Local d'Urbanisme relatifs aux espaces verts protégés

Le public est informé que cette enquête publique se déroulera du mercredi 3 septembre 2025 au mercredi 17 septembre 2025 inclus (jusqu'à 17 h 30) soit pendant 15 jours consécutifs.

A cet effet, M. Bertrand SILLAM a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et Mme Anais SOKIL en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, par le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier du projet de révision allégée du PLU et toutes les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés et mis à la disposition du public à la mairie de Bessancourt (service urbanisme) située place du (service urbanisme) 95550 Bessancourt, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- les lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- les jeudi après-midi de 13 h 30 à 17 h 30

- le samedi matin 6 septembre 2025 de 9 h 30 à 12 h 00

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://ville-bessancourt.fr/vos-services-urbanisme/plan-local-durbanisme-plu>

Le public pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées, et consigner éventuellement ses observations et propositions :

- soit sur le registre d'enquête papier
- soit en les adressant par voie postale à la mairie de Bessancourt située Place du 30 août - 95550 Bessancourt, à l'attention de M. Bertrand SILLAM, commissaire-enquêteur.

La participation du public pourra également s'effectuer par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante :

responsable.urbanisme@ville-bessancourt.fr

Les courriels seront annexés au registre d'enquête de réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête publique ne seront pas pris en compte.

Le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie de Bessancourt pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 3 septembre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 17 septembre 2025 de 14 h 00 à 17 h 30

A l'issue de l'enquête publique, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront déposées à la Mairie de Bessancourt et à la Préfecture du Val d'Oise pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront aussi publiés pendant un an sur le site internet de la commune : <https://ville-bessancourt.fr/vos-services/urbanisme/plan-local-durbanisme-plu>

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision allégée n°1 du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de révision allégée n°1 du PLU en vue de cette approbation.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service urbanisme de la mairie de Bessancourt. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Bessancourt.

7419884401 - AA

Commune de HODENT (95420)
Révision du Plan local d'urbanisme
2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est rappelé que par arrêté en date du 13 juin 2025, M. le Maire de Hodent a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hodent (Val-d'Oise). M. ZELLER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Cergy - Pontoise en date du 27 mai 2025.

L'enquête publique sur la révision du PLU se déroulera en mairie de Hodent du 1er septembre 2025 à 00 h 00 et jusqu'au 30 septembre 2025 à 23 h 59, aux jours et horaires d'ouverture habituels de la mairie, soit 30 jours.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Hodent :

- Le lundi 1er septembre 2025 de 15 h 00 à 18 h 30,
- Le vendredi 12 septembre 2025 de 9 h 30 à 12 h 30,
- Le mardi 30 septembre de 15 h 00 à 19 h 00.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier de révision du PLU sera déposé et consultable à la mairie de Hodent (3, Grande Rue 95420 Hodent) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ainsi que, exceptionnellement, les samedis 13 et 27 septembre 2025 de 10h00 à 12h00.

A compter du 1er septembre 2025 à 00 h 00 et jusqu'au 30 septembre 2025 à 23 h 59, le public pourra formuler ses observations, soit en les consignat sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Hodent, soit en les envoyant par mail à l'adresse suivante : hodent@orange.fr

En précisant «à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur», soit en les adressant par écrit sous pli fermé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Hodent (3, Grande Rue 95420 Hodent), qui les visera et les annexera audit registre.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la mairie de Hodent, dès démarrage de l'enquête publique. Le dossier de révision du PLU ainsi que les éventuels retours des Personnes Publiques Associées seront également disponibles à tout moment pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://hodent.fr/>

A l'issue de l'enquête et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ces documents pourront être consultés pendant 1 an, à la mairie de Hodent aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse suivante :

<https://hodent.fr/>

Le projet de révision du PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du Conseil municipal de Hodent.

Le Maire de Hodent, Eric BRETON,

Commune de BEAUCHAMP

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et abrogation partielle de servitudes d'alignement EL7

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En application des dispositions de l'arrêté n° P2025-AR-148R de M. le maire de Beauchamp en date du 30 juin 2025, les projets de modification n°2 du PLU et d'abrogation partielle de servitudes d'alignement sont soumis à enquête publique unique du 1er septembre 2025 au 15 septembre 2025 inclus. M. Remy PIEDVACHE assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

Pendant le délai visé, le dossier modificatif du PLU et d'abrogation partielle des servitudes d'alignement est consultable en mairie de Beauchamp 1, place Camille-Fouinat, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir les lundis de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00, exceptés le lundi 15 septembre 2025 de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00, mardis, mercredis, jeudis de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30 et les vendredis de 8 h 30 à 12 h 00, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Des permanences seront assurées

par le commissaire enquêteur à la mairie de Beauchamp les jours suivants :
- samedi 6 septembre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00,
- lundi 15 septembre de 15 h 00 à 18 h 00.
Le dossier d'enquête publique unique est également consultable sur le site internet de la ville : <https://www.ville-beauchamp.fr> ainsi que sur la plateforme numérique : <https://jeparticipe.ville-beauchamp.fr>

Adjudications immobilières

7419454401 - VJ

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Au Tribunal Judiciaire de Pontoise (95)

Le mardi 14 octobre 2025 à 14 h 00

EN UN SEUL LOT

APPARTEMENT de 71 m2

à GARGES-LES-GONNESSE (95)

7, allée Théophile Gautier (Bat. E)

Au 4ème étage - à droite comprenant : entrée/couloir, 2 chambres dont une avec loggia, WC, SdB, cuisine avec loggia, salon - Au ss : CAVÉ n° 12.

Mise à Prix : 26 000 euros - Occupés

Consignations (en 2 chèques de banque) : 3 000 euros à l'ordre du Bâtonnier et 10 000 euros à l'ordre de la CARPA.

S'adresser :

- A Me JUILLEN SEMERIA SELARL 9 JANVIER, Avocat, 20, rue Alexandre Prachay (95) PONTOISE, Tél. 01 34 24 94 40 - www.9janvier-avocats.com

<https://url.de.m.mimicastprotect.com/s/wdchCoZNXBsxMgPT6sMsp8wCu7dcmiaai=gjanvier-avocats.com>, dépositaire d'une copie du CCV (N° RG 24/00111)

- Au Greffe du Juge de l'Exécution du TJ de Pontoise, où le CCV est déposé

- Sur les lieux pour visiter le lundi 6 octobre 2025 de 14 h 00 à 14 h 45

- Internet : www.vench.fr

[https://url.de.m.mimicastprotect.com/s/s/9j_rCpZNLDSxG2VOUUYsGn1V2?](https://url.de.m.mimicastprotect.com/s/s/9j_rCpZNLDSxG2VOUUYsGn1V2?domain=vench.fr)

[https://url.de.m.mimicastprotect.com/s/ag1CqQOLeEmDQEKrUpSEhKDR?](https://url.de.m.mimicastprotect.com/s/ag1CqQOLeEmDQEKrUpSEhKDR?domain=licitor.com)

7420247001 - VJ

Maître Nicolas BOUYER

Membre de la SELARL GRAND MARTROY AVOCATS (GMA)

Avocat au Barreau du Val-d'Oise

demeurant 12, place du Grand Martroy, 95300 PONTOISE

Tél. 01 30 31 00 11 - Email : contact@cabinetgma.com

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le MARDI 7 OCTOBRE 2025 à 14 H 00

Au Tribunal judiciaire de Pontoise, Cité judiciaire, 3, rue Victor-Hugo, salle 11,

EN UN SEUL LOT, au plus offrant et dernier enchérisseur, des lots ci-après désignés :

Dans un ensemble immobilier sis à ERMONT (95120)

2 à 8 rue Van Gogh, route de Saint Leu et rue de la Concorde

Cadastre section AB numéro 680

pour une contenance de 00 hectare 32 ares et 54 centiares

Et plus précisément au 8 rue Van Gogh

Lot numéro 23 : Escalier 8, au deuxième étage, porte droite, UN APPARTEMENT de trois/quatre pièces comprenant selon le procès-verbal de description dressé le 17 janvier 2025, par Maître Xavier BARIANI, Commissaire de Justice associé à VERSAILLES (78) : une entrée et couloir, un séjour/salle à manger, deux chambres, une cuisine, une salle de douche, un w.-c., une loggia (1,60 m²) et des placards.

Superficie (Loi Carrez - hors loggia) : 53,65 m²

Et les 215/10 000èmes des parties communes générales.

Lot numéro 81 : Escalier 8, au sous-sol, porte 4, UNE CAVÉ.

Et les 47/10 000èmes des parties communes générales.

Lot numéro 85 : UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT extérieur.

Et les 47/10 000èmes des parties communes générales.

D'après les renseignements recueillis lors de l'établissement du procès-verbal descriptif, les lots étaient occupés. L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette situation.

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences du Syndicat des copropriétaires de la Résidence VAN GOGH, situé 2 à 8 rue Van Gogh, 95120 ERMONT, représenté par son Syndic le cabinet AGENCE DE GESTION DES COPROPRIETAIRES, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, sous le numéro 800 686 743, dont le siège est situé 21 rue Blaise Pascal, 95170 DEUIL-LA-BARRE, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat Maître Nicolas BOUYER, membre de la SELARL GRAND MARTROY AVOCATS (GMA), Avocat au Barreau du Val-d'Oise.

MISE À PRIX : 30 000 euros (trente mille euros)

Consignations pour enchérir : 3 000 euros et 12 000 euros par chèques de banque à l'ordre de la CARPA

Les enchères ne peuvent être portées que par un Avocat inscrit au Barreau du Val-d'Oise.

Pour consulter le cahier des conditions de vente s'adresser :

- au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire de PONTOISE, 3 rue Victor Hugo où il a été déposé sous la Référence Greffe 25/00042.

- ou à Maître Nicolas BOUYER, membre de la SELARL GRAND MARTROY AVOCATS (GMA), Avocat au Barreau du Val-d'Oise, demeurant 12 place du Grand Martroy, 95300 PONTOISE.

Tél. 01 30 31 00 11 - Email : contact@cabinetgma.com

Sur les lieux pour visiter le mercredi 24 septembre 2025 à 14 h 00 et le jeudi 2 octobre 2025 à 10 h 00.

Fait et rédigé à PONTOISE (95), le 11 août 2025 -

Signé : Maître Nicolas BOUYER.

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2024 soit 0,225 € ht le caractère

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2025 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements de l'habilitation. L'habilitation est délivrée par le préfet de l'arrondissement de Paris. Les annonces judiciaires et légales sont classées en deux catégories : les annonces de première catégorie (A) et les annonces de deuxième catégorie (B). Les annonces de première catégorie (A) sont les annonces de première importance et les annonces de deuxième catégorie (B) sont les annonces de deuxième importance. Les annonces de première catégorie (A) sont les annonces de première importance et les annonces de deuxième catégorie (B) sont les annonces de deuxième importance. Les annonces de première catégorie (A) sont les annonces de première importance et les annonces de deuxième catégorie (B) sont les annonces de deuxième importance.

LES MARCHÉS PUBLICS
Consultez aussi nos annonces sur
http://avdsdemarches.leparisien.fr

Marchés divers

AVIS DE PUBLICITE

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
VAL PARISIS

M. Yannick BOUDECO - Président
271, chaussée Jules César
95280 Beauchamp
Tél. : 01.30.28.39.84
mél : commandepublique@valparisis.fr
web : <https://www.valparisis.fr/>
SIRET : 20005848500018
SIRET : 20005848500018

Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs

Objet : AVIS DE PUBLICITE SUITE

A MANIFESTATION D'INTERET

SPONTANEE VALANT REGLEMENT DE
LA CONSULTATION ET PORTANT SUR
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VAL PARISIS EN VUE DE

L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION
D'UN KIOSQUE DE VENTE A EMPORTER
Référence acheteur : 2025-003
Type de marché : Services

Procédure :

Code NUTS : FR108

Durée : 120 mois.

Aucun compteur du 15/10/25

Description : Il est porté à la connaissance des tiers que la Communauté d'agglomération ValParisis a reçu une manifestation d'intérêt spontanée d'un opérateur économique en vue de l'occupation du domaine public de la CA Val Parisis pour l'installation et l'exploitation d'un kiosque situé Place de la gare à Samois. La CA ValParisis confirme son intérêt à ce que soit installé et exploité ce kiosque sur son territoire

Classification OPV :

Principale : 2221.00.00 - Journaux

La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC : NON

Conditions de participation

Critères : renvoi au DCE

Marché réservé : NON

Critères d'attribution :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Dépôt dématérialisé : Activé

Remise des plis : 26/09/25 à 12h00

au plus tard

Langues pouvant être utilisées dans l'offre

ou la candidature : Français

Unité monétaire utilisée : l'euro

Envoi à la publication le : 01/09/25

Pour renvoyer cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.valparisis.fr/>

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION, DE
LA COMITOLOGIE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

SECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral n° IC-25-108 du 13 août 2025, pris sur le fondement du code de l'environnement, une consultation du public d'une durée de quatre semaines est ouverte en mairie d'ARGENTEUIL, du lundi 22 septembre au lundi 20 octobre 2025 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée par la société

SUEZ RV ENERGIE

pour la construction et l'exploitation d'une déchetterie relevant de l'enregistrement au titre du code de l'environnement sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL. Une consultation du public est organisée au sein de la commune d'ARGENTEUIL, du lundi 22 septembre au lundi 20 octobre 2025 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée par la société

Cette activité est répertoriée sous la rubrique de classement de la nomenclature des installations classées précisée ci-après :

N° 2710 - 2-a - Installation soumise à enregistrement

2710 - Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :

2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être prélevés dans l'installation est :

b) Supérieur ou égal à 300 m³

Conformément à l'article R. 512-48-12 du code de l'environnement, le dossier est tenu à disposition du public en mairie d'ARGENTEUIL, pendant une durée de quatre semaines. Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures ouvrables de la mairie, les adresser au préfet par lettre avant la fin du délai de consultation du public à : préfecture du Val-d'Oise - direction de la coordination et de l'appui territorial - bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement, section des installations classées - 35500 Orléans, avenue Bernard Hirsch - 35500 Orléans, par voie électronique à l'adresse suivante : pre@val-doise.gouv.fr

Ne seront prises en considération que les observations avant été envoyées avant la fin de la date de consultation du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Le présent avis est consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, Via l'adresse Internet : www.val-doise.gouv.fr rubrique : Actions de l'Etat. Environnement, risques et nuisances - (IDPE) Installations

classées pour la protection de l'environnement - Consultations du public. 2025.

Le dossier de demande d'enregistrement précité sera déposé pendant une durée de quatre semaines sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise sous l'adresse susmentionnée.

Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, (éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel), ou par arrêté préfectoral de refus.

La présente publication est faite en exécution de l'article R. 512-48-13 du code de l'environnement.

COMMUNE DE
BEAUCHAMP

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME ET ABRIGATION
PARTIELLE DE SERVITUDES
D'ALIGNEMENT ET/

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

En application des dispositions de l'article n° P2025-AB-148R de Madame, le Maire de Beauchamp en date du 30 juin 2025, les projets de modification n°2 du PLU et d'abrogation partielle de servitudes d'alignement sont soumis à enquête publique unique du 1er septembre 2025 au 15 septembre 2025 inclus. Monsieur Remy PIEDVACHE assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Pendant le délai visé, le dossier modification du PLU et d'abrogation partielle des servitudes d'alignement est consultable en mairie de Beauchamp, 1 place Danielle Fournier, aux jours et heures susmentionnées : du lundi 1er septembre 2025 au mardi 2 septembre 2025 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mercredi 3 septembre 2025 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le jeudi 4 septembre 2025 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi 5 septembre 2025 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Des permanences seront assurées par le commissaire enquêteur à la mairie de Beauchamp les jours suivants :

- Samedi 6 septembre 2025 de 9h00 à 12h00

- Lundi 15 septembre de 13h00 à 18h00

Le dossier d'enquête publique unique est également consultable sur le site internet de la ville : <https://www.ville-beauchamp.fr> ainsi que sur la plateforme numérique : <https://e-participation.ville-beauchamp.fr/registre/modification-plu-beauchamp> par mail modification-plu-beauchamp@mail.mairie.beauchamp.fr sont à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la direction de l'urbanisme et de l'aménagement au 01.30.40.45.52

Collectivités territoriales

Le bon réflexe, c'est Le Parisien

Publiez
vos annonces
dans Le Parisien

Le Parisien est le seul quotidien habilité sur l'ensemble
des départements d'Ile-de-France et Oise.

Votre contact pour vos annonces :

01 87 39 82 96 - legales2@leparisien.fr

Enquête publique

publilegal
AFFICHER-PUBLIER-COMMUNIQUER

19 rue Lagrange - 75005 PARIS

www.publilegal.fr

Tél. : 01.42.96.09.43

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
Direction départementale des territoires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Goussainville (95)

Avis d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), et d'une enquête parcellaire conjointe pour le projet d'aménagement du quartier gare sur la commune de Goussainville.

En application de l'arrêté préfectoral n°2025-18438, le projet d'aménagement du quartier gare sur la commune de Goussainville est soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à une enquête parcellaire.

Cette enquête se déroulera pendant 35 jours consécutifs, sur la commune de Goussainville, du mardi 23 septembre au lundi 27 octobre 2025 inclus.

Le siège de l'enquête publique est fixé à l'hôtel de ville de Goussainville, Place de la Charmeuse, 95190 Goussainville.

Monsieur Gérard DECHAUMET est nommé commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et Monsieur Bernard AIME est son suppléant.

Le commissaire-enquêteur siègera et recevra en personne les observations du public à la mairie de Goussainville, Salle de la Rotonde, 1er étage, petite salle, aux jours et heures suivants :

mardi 23 septembre, de 09h00 à 12h00

samedi 11 octobre, de 09h00 à 12h00

lundi 27 octobre, de 14h30 à 17h30

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique préalable à la DUP, comprenant notamment la notice explicative, un plan de situation, un plan général des travaux, les caractéristiques des ouvrages les plus importants, l'appréciation sommaire des dépenses, un plan de périmètre de la DUP l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du responsable du projet, les avis des personnes publiques concernées, et un exemplaire du dossier d'enquête parcellaire, ainsi que les registres d'enquête unique seront déposés :

A la Mairie de Goussainville : Place de la Charmeuse, 95190 Goussainville.

Au siège de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France : 6,bis avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France.

et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance, aux jours et horaires suivants :

À la Mairie de Goussainville : les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30, le jeudi de 13h00 à 17h30, le samedi de 08h30 à 12h00 ;

Au siège de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France : du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ;

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces des dossiers soumis à l'enquête seront par ailleurs mises à disposition du public ;

- en préfecture du Val-d'Oise sur rendez-vous (Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise - Service Urbanisme et Aménagement Durable - Pôle Aménagement Opérationnel, 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE) ;

- sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, à l'adresse : <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Aménagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP>

- sur le site internet dédié de la commune de Goussainville :

<https://www.registre-numerique.fr/amenagement-quartier-gare-goussainville>

- sur la plateforme du ministère de l'Écologie : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>

Le public pourra consigner ses observations, sur l'utilité publique de l'opération et sur la limite des biens à exproprier sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au siège de l'enquête à l'attention personnelle du commissaire-enquêteur : Hôtel de Ville de Goussainville, Place de la Charmeuse, 95190 Goussainville. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

De plus, le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions sur le registre d'enquête dématérialisé, accessible via l'adresse mail dédiée au projet :

amenagement-quartier-gare-goussainville@mail.registre-numerique.fr

Les courriers réceptionnés après la clôture de l'enquête (lundi 27 octobre 2025 à 17h30) ne seront pas pris en compte.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête unique, seront consultables au siège de l'enquête et sur le site internet dédié au projet : <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-quartier-gare-goussainville>

Au terme des enquêtes, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique ainsi qu'une copie du procès-verbal des opérations et un avis motivé du commissaire-enquêteur concernant l'enquête parcellaire seront transmis :

- au préfet du Val-d'Oise,

- au maire de Goussainville,

- au président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

- au président de l'EPPIF.

pour y être tenus, sans délai, à la disposition du public pendant un minimum un an à compter de la clôture des enquêtes.

Ces documents seront consultables sur le site des services de l'État : www.val-doise.gouv.fr à la rubrique «Actions-de-l-Etat/Aménagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP».

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication sur demande au préfet du Val-d'Oise (Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise - Service Urbanisme et Aménagement Durable - Pôle Aménagement Opérationnel).

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriation dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, déchues de tous droits à l'indemnité.

À l'issue de l'enquête d'utilité publique, le préfet appréciera et déclarera ou non l'utilité publique de l'opération. Dans le cas d'une déclaration d'utilité publique, et suite à l'enquête parcellaire, le préfet pourra déclarer cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

EP 25-762 / contact@publilegal.fr

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET ABROGATION PARTIELLE DE SERVITUDES D'ALIGNEMENT EL7

1^{ER} SEPTEMBRE 2025 AU 15 SEPTEMBRE 2025 INCLUS

1- Objet, dates et lieu de l'enquête publique

Par arrêté municipal en date du 30/06/2025, une enquête publique unique portant sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'abrogation partielle de servitudes d'alignement EL7 est ouverte en mairie de BEAUCHAMP, 1 place Camille Fouinat, du **lundi 1^{er} septembre 2025 à 9h00 au lundi 15 septembre 2025 à 18h00 inclus**, soit pendant 15 jours consécutifs.

2- Identité de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

La personne responsable de la modification n°2 du PLU et de l'abrogation partielle de servitudes d'alignement est la commune de Beauchamp, représentée par son maire, Madame Françoise NORDMANN, et dont le siège administratif est situé 1 place Camille Fouinat – 95250 BEAUCHAMP.

Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires sur ce projet peut s'adresser à la direction de l'urbanisme et de l'aménagement, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie soit : les lundis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00, les mardis, mercredis, jeudis, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 et les vendredis de 8h30 à 12h00, par téléphone au 01.30.40.45.52 ou par courriel à l'adresse urbanisme@ville-beauchamp.fr

3- Commissaire enquêteur

Monsieur Rémy PIEDVACHE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Claude ANDRY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Tribunal Administratif de Cergy- Pontoise.

4- Consultation des dossiers d'enquête publique

Le dossier d'enquête unique peut être consulté par le public, en mairie de Beauchamp, 1 place Camille Fouinat, pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur support papier aux dates et heures d'ouverture de l'hôtel de ville,
- En version numérique :
 - sur le site internet de la commune « <https://www.ville-beauchamp.fr> »,
 - sur la plateforme numérique: « <https://www.jeparticipe.ville-beauchamp.fr/registre/modification-plu-beauchamp> »

Toute personne peut, sur demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

5- Observation et proposition du public

Toute personne peut formuler ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête, soit du **1^{er} septembre 2025 à 9h00 au 15 septembre 2025 à 18h00** :

- par voie postale, cachet de La Poste faisant foi, à l'adresse suivante : Mr le commissaire enquêteur – Hôtel de Ville – 1 place Camille Fouinat – 95250 BEAUCHAMP
- sur le registre d'enquête numérique à l'adresse suivante : modification-plu-beauchamp@mail.registre-numerique.fr
- sur le registre d'enquête, sur support papier établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public à l'accueil de l'hôtel de ville, 1 Place Camille Fouinat – 95250 BEAUCHAMP.
- par écrit ou par oral auprès du commissaire enquêteur, au cours des permanences mentionnées à l'article 6.

Les observations et propositions consignées dans le registre papier, transmises par voies postales, transcrites par le commissaire enquêteur et transmises sur le registre numérique, seront consultables dans le registre papier et parallèlement versées dans le dossier d'enquête publique dématérialisée sur le site internet de la ville, : <https://www.ville-beauchamp.fr>. L'attention du public est donc attirée sur le fait que **toute contribution, même par voie papier** sera intégrée au registre dématérialisé et donc **consultable par tous**.

6- Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Beauchamp, 1 place Camille Fouinat – 95250 BEAUCHAMP le :

- Lundi 1er septembre 2025 de 9h00 à 12h00,
- Samedi 6 septembre 2025 de 9h00 à 12h00,
- Lundi 15 septembre 2025 de 15h à 18h00.

7- Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant un an à la mairie de Beauchamp. Ils seront également consultables sur le site internet de la ville <https://www.ville-beauchamp.fr>

8- Décision adoptée après enquête

Au terme de l'enquête publique, le PLU et l'abrogation partielle des servitudes d'alignement, éventuellement modifiés pour tenir compte des observations et propositions du public, parvenues pendant le délai d'enquête, de l'avis des personnes publiques consultées et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal de Beauchamp.

RAPPORT DE CONSTATATION

BEAUCHAMP

RAPPORT N° 202500 0032

Objet :

CONSTAT D'AFFICHAGE

Carte Grise :

Date de délivrance :

1ère Mise en Circul.:

Type de véhicule :

Destinataires :

- Service Urbanisme

- Archives de la Police Municipale

L'an deux mille vingt cinq, le six du mois d'août,

Nous soussigné(s), Brigadier-Chef Principal BRAQUE Jean Luc

Agent de Police Judiciaire Adjoint, agréé et assermenté, en résidence à la Mairie de Beauchamp.

En fonction à la Police Municipale de Beauchamp.

Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de Madame le Maire de Beauchamp.

Vu les articles 21, 21 2°, 21-1, 21-2, D15, 73 et 429 du Code de Procédure Pénale

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

Ce jour, à 17h10, faisant suite à la doléance du Service Urbanisme de la ville de BEAUCHAMP, nous procédons aux constatations d'affichage concernant l' avis d'enquête publique unique des procédures de modification des droits communs du Plan Local d'Urbanisme relatif à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et l'abrogation partielle de servitude d'alignement EL7, sollicité début du mois d'août 2025

Ces affichages son présents et visibles de la voie publique sur quate panneaux d'affichage de la commune de BEAUCHAMP à savoir:

Panneau d'affichage situé au 1 Place Camille Fouinat (à proximité de la Mairie) réglementaire et visible depuis la voie publique

Panneau d'affichage situé au 25 Rue Denis Papin (à proximité des Services Techniques), réglementaire et visible depuis la voie publique

Panneau d'affichage d'informatons de la ville lumineux situé Chaussée Jules César (centre-ville) à hauteur du parking Clémenceau ; réglementaire et visible depuis la voie publique

Panneau d'affichage d'informations de la ville lumineux situé Chaussée Jules César (proche de l'Avenue de la gare) , réglementaire et visible également depuis la voie publique

Mentionnons que des clichés photographiques sont annexés au présent rapport.

---Rapport de constatation rédigé à toutes fins utiles être transmis au service compétent ainsi qu'à Madame le Maire.--

Signature du rapport N°2025 000032

Les A.P.J.A. :

Vu et transmis,
Le Chef de Service de Police Municipale



Photo N°1 : panneau d'affichage

Commentaire : Mairie de Beauchamp – 1 Place Camille Fouinat

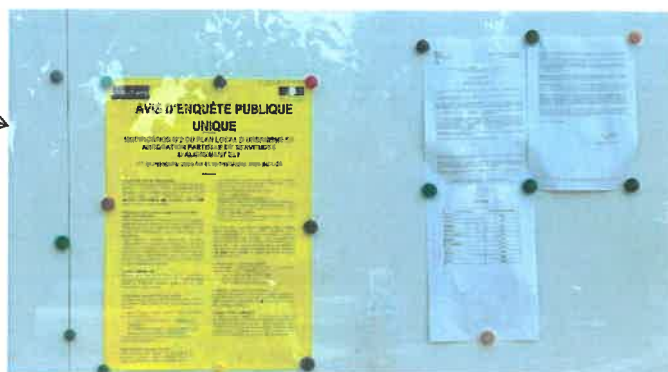


Photo N°2 : panneau d'affichage

Commentaire : Centre Technique Municipal – 24 Rue Denis Papin



Photo N°3 : panneau d'affichage lumineux

Commentaire : Chaussée Jules César/Parking Clémenceau



Photo N°4 : panneau d'affichage lumineux

Commentaire : Chaussée Jules César/Avenue de la Gare





BEAUCHAMP

RAPPORT N° 202500 0035

Objet :

CONSTAT D'AFFICHAGE

Destinataires :

- Service Urbanisme
- Archives de la Police Municipale



RAPPORT DE CONSTATATION

L'an deux mille vingt cinq, le quinze du mois de septembre,

Nous soussigné(s), Brigadier-Chef Principal BRAQUE Jean Luc
Gardien LAGOS FERNANDEZ Pamela

Agent de Police Judiciaire Adjoint, agréé et assermenté, en résidence
à la Mairie de Beauchamp.

En fonction à la Police Municipale de Beauchamp.

Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de
Madame le Maire de Beauchamp.

Vu les articles 21, 21 2°, 21-1, 21-2, D15, 73 et 429 du Code de
Procédure Pénale

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

Ce jour, à 16h30, faisant suite à la doléance du Service Urbanisme de
la ville de BEAUCHAMP, nous procédons aux constatations
d'affichage concernant l' avis d'enquête publique unique des
procédures de modification des droits communs du Plan Local
d'Urbanisme relatif à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et
l'abrogation partielle de servitude d'alignement EL7, sollicité début du
mois d'août 2025

Ces affichages son présents et visibles de la voie publique sur quatre
panneaux d'affichage de la commune de BEAUCHAMP à savoir:

Panneau d'affichage situé au 1 Place Camille Fouinat (à proximité de
la Mairie) réglementaire et visible depuis la voie publique

Panneau d'affichage situé au 25 Rue Denis Papin (à proximité des
Services Techniques), réglementaire et visible depuis la voie publique

Panneau d'affichage d'informations lumineux de la ville situé
Chaussée Jules César (centre-ville) à hauteur du parking Clémenceau
; réglementaire et visible depuis la voie publique

Panneau d'affichage d'informations lumineux de la ville situé Chaussée
Jules César (proche de l'Avenue de la gare) , réglementaire et visible
également depuis la voie publique

Mentionnons que des clichés photographiques sont annexés au
présent rapport.

—Rapport de constatation rédigé à toutes fins utiles être transmis au

service compétent ainsi qu'à Madame le Maire.—

Signature du rapport N°2025 000035

Les A.P.J.A. :



Vu et transmis,
Le Chef de Service de Police Municipale



Photos N ° 1 : Panneau d'affichage

Commentaire : Mairie de Beauchamp – 1 Place Camille Fouinat



Photos N ° 2 : Panneau d'affichage

Commentaire : Mairie de Beauchamp – 24 Rue Denis Papin



Photos N ° 3 : Panneau d'affichage lumineux

Commentaire : Chaussée Jules César / Parking Clémenceau



Photos N ° 4 : Panneau d'affichage lumineux

Commentaire : Chaussée Jules César / Avenue de la Gare

